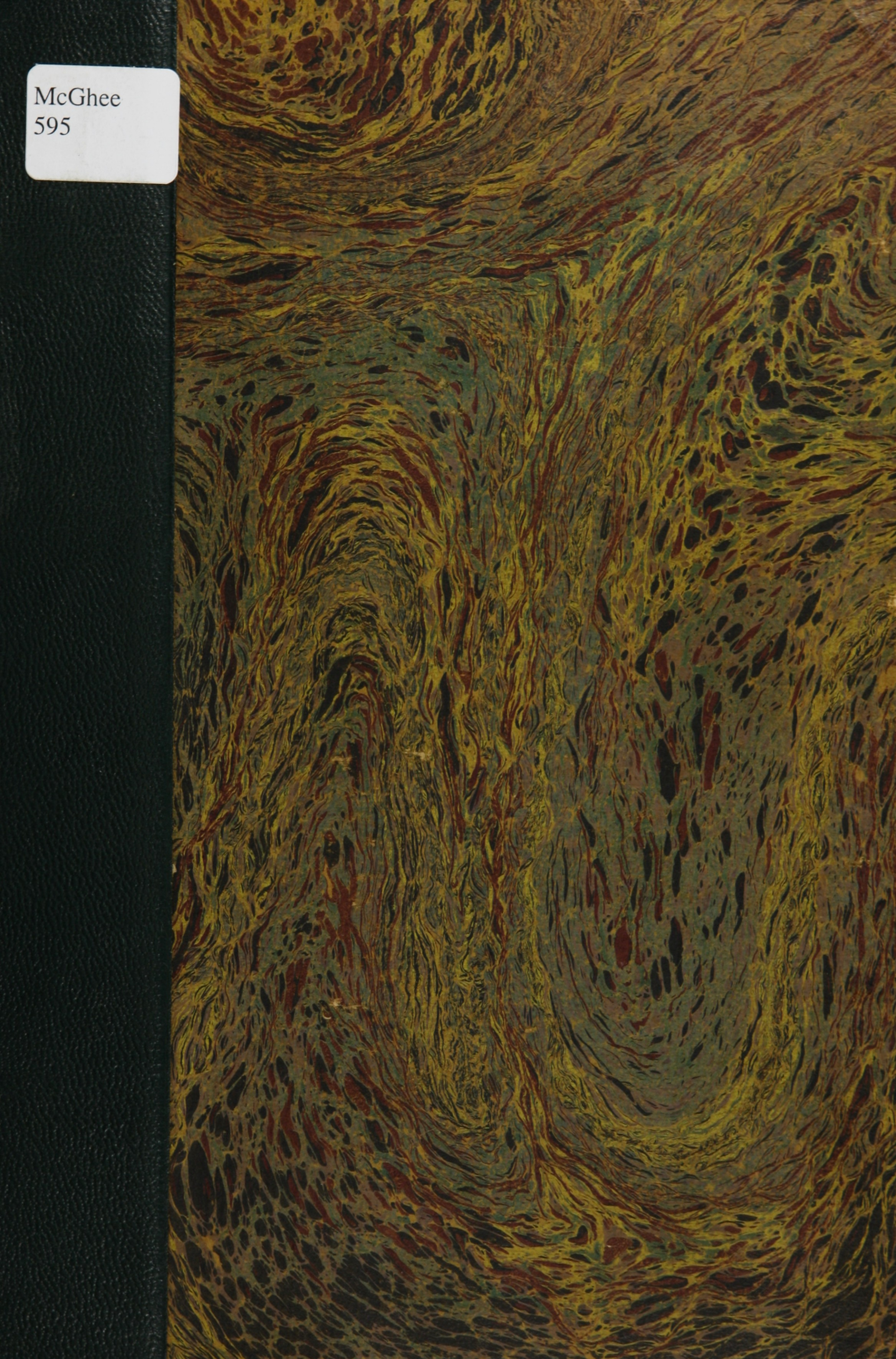
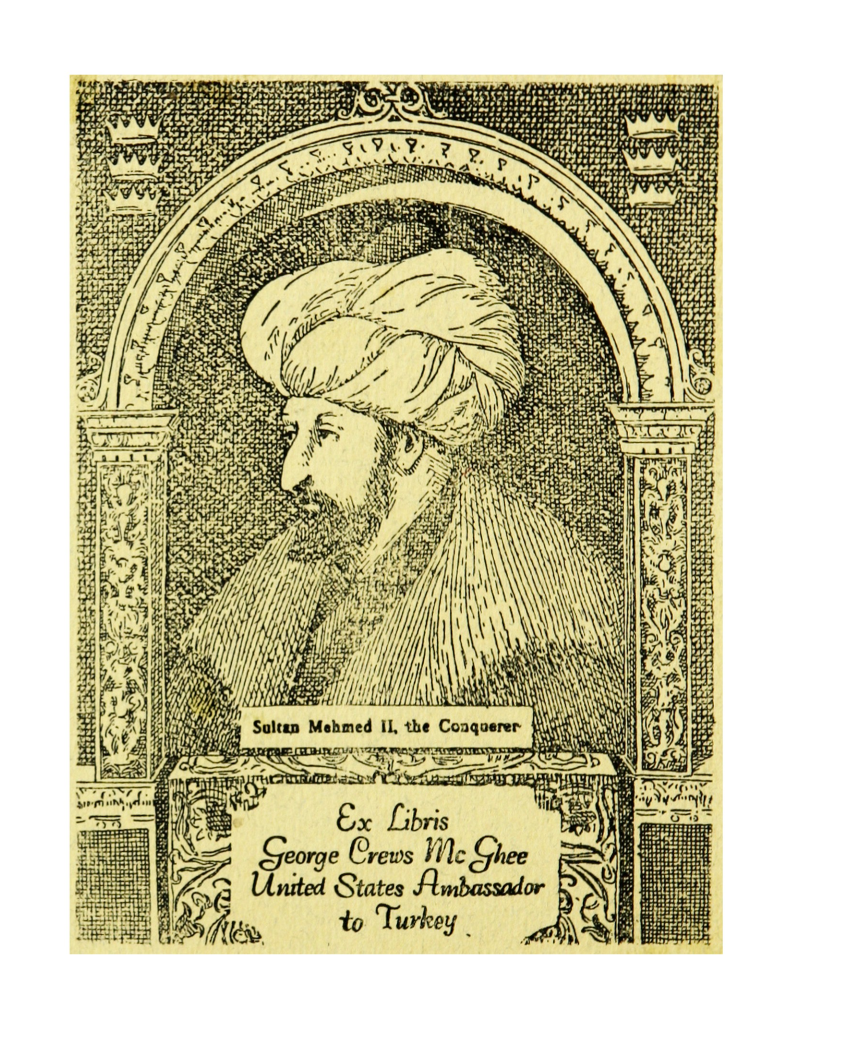

McGhee
595


Sultan Mehmed II, the Conqueror
Ex Libris
George Crews Mc Ghee
United States Ambassador
to Turkey

no. 240

A l'honorable Léont Bey,
Directeur-adjoint des Revenus
au Ministère des Finances,
hommage de l'auteur
Léon Ostrorog

Pour la Réforme

de la Justice Ottomane

Comte Léon OSTRORÓG

ANCIEN CONSEILLER JUDICIAIRE DU GOUVERNEMENT OTTOMAN

POUR LA RÉFORME

DE LA

JUSTICE OTTOMANE

RAPPORTS - EXPOSÉS DES MOTIFS - AVANT-PROJETS DE LOIS

PRÉFACE

DE

M. André MANDELSTAM

DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE SAINT-PÉTERSBOURG
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

A. PEDONE, Editeur

DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*
DU *RECUEIL DES ARBITRAGES INTERNATIONAUX*
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

1912

ERRATA

Page XVI, ligne 28, *au lieu de* : descendaient au Forum, *lire* : qui descendaient au Forum.

Page XXII, ligne 7, *au lieu de* : des réformes, *lire* : des formes.

Page 80, ligne 9, *au lieu de* : qu'avant, *lire* : qu'en avant.

A LA MÉMOIRE

DE

MANIASSI-ZADÉ REFÎQ BEY

PRÉFACE

Le 27 juillet/9 août 1909, un jurisconsulte et orientaliste français, le comte Léon Ostrorog, eut les honneurs de la séance de la Chambre des députés Ottomane (1).

Le cabinet de Hussein Hilmi Pacha proposait sa nomination comme conseiller judiciaire pour une période de deux années, et cette proposition soulevait de vives protestations de la part d'une partie des députés religieux musulmans. La bataille qui s'engagea se termina cependant en faveur de l'engagement du représentant de la loi occidentale. Le ministre de la Justice fit valoir les raisons pour lesquelles son département avait besoin d'un conseiller européen : les lois ottomanes en matière commerciale et maritime, ainsi que les lois de procédure empruntées à la France, avaient vieilli et ressentaient grandement le besoin d'un remaniement ; le comte Ostrorog, aussi versé dans le droit musulman que dans le droit occidental, pourrait donc rendre de précieux services à l'œuvre de la réorganisation de la Justice Ottomane.Mais il y avait plus. Dans la pensée du ministre, l'engagement du conseiller devait être le premier pas vers l'abrogation des Capitulations qu'il était impossible d'abolir d'un trait : on ne pouvait arriver à cette abrogation qu'en réorganisant les institutions judiciaires ottomanes de façon à inspirer une confiance

(1) Voir le *Stamboul* du 10 août 1909 et le *Journal officiel* (*Taqwîm-i-Weqâ'i*) des 13 et 14 août 1909, nos 313 et 314.

absolue aux étrangers, et la science du comte Ostrorog était une garantie de ce que les projets qu'il élaborerait contribueraient à l'atteinte de ce but.

Un homme politique Jeune-Turc, Youssouf Kémal Bey, député de Castamouni et professeur à l'Ecole de droit de Constantinople, appuya éloquemment le Gouvernement et déclara notamment qu'en dehors du comte Ostrorog, il ne voyait personne qui réunît la double connaissance du *Fikih* (droit musulman) et de la jurisprudence occidentale (1). Il se portait en même temps garant que cet étranger, respectueux de l'Islâm, n'introduirait pas dans ses projets des principes contraires à la loi religieuse.

Ces déclarations ne convainquirent cependant pas l'opposition cléricale musulmane, visiblement mécontente des éloges adressés aux connaissances du comte Ostrorog en droit sacré et peut-être aussi choquée de voir un étranger, un chrétien, occuper une haute situation dans le ministère de la Justice, le ministère par excellence de la Loi. En vain, on leur fit observer que les projets élaborés par le conseiller devraient nécessairement être revêtus de la sanction de la Chambre qui pourrait toujours la refuser ; cette opposition resta irréductible et la création du poste de conseiller judiciaire ne fut votée qu'à une majorité de 99 voix contre 64.

Elle était cependant votée, et le comte Ostrorog accepta l'offre flatteuse d'aider au relèvement d'un pays dont un très long séjour avait fait pour lui presque une seconde patrie. Il se mit vaillamment à l'œuvre, et pendant longtemps y travailla, jour et nuit, avec un dévouement admirable. Mais, sourde ou ouverte, l'hostilité à la collaboration du conseiller judiciaire français n'avait pas désarmé. Elle

(1) On sait que c'est au comte Ostrorog qu'on doit la première traduction, avec très savants commentaires d'après les sources orientales, de l'œuvre fondamentale sur le droit public musulman, le célèbre *Kitâb el-Ahkâm es-Soulthânîya* du jurisconsulte arabe El-Mâwerdi (974-1058).

finit par avoir raison de son énergie et de sa patience. Avant l'expiration de son mandat, le 31 mars 1911, le comte Ostrorog envoyait au grand vézir Ibrahim Haqqî Pacha sa démission des fonctions de conseiller judiciaire et s'en démettait effectivement. Depuis, non seulement le gouvernement ottoman n'a pas pourvu le poste d'un nouveau titulaire, mais les crédits pour les appointements d'un conseiller judiciaire ont été rayés du budget ottoman : cette fonction éphémère a cessé d'exister.

Quelle a donc été l'œuvre du comte Ostrorog au ministère de la justice ottoman ?

On le verra dans le volume qui est sous les yeux du lecteur. Tous les rapports, tous les projets de loi que l'ancien conseiller judiciaire a élaborés s'y trouvent réunis, de sorte que toute personne s'intéressant à la réforme judiciaire en Turquie pourra se rendre compte des efforts tentés, et porter en même temps un jugement sur l'accueil qui a été réservé à ces efforts.

M. le comte Ostrorog m'a fait l'honneur de me demander une préface à cette remarquable publication. Si j'ai cru pouvoir accepter cet honneur, c'est seulement parce que je me suis rendu compte que la demande a été adressée à l'auteur de *La Justice ottomane dans ses relations avec les Puissances étrangères*, et que je ne suis peut-être pas un complet inconnu pour le public restreint qui s'intéresse aux réformes judiciaires en Turquie. Je me permettrai donc de dire en quelques mots tout le bien que je pense de l'œuvre de l'ancien conseiller judiciaire ottoman. Et je crois que la meilleure façon de convaincre les lecteurs de l'excellence de ses travaux, c'est d'en présenter une analyse très succincte, en laissant le plus souvent la parole à l'éminent auteur.

⁂

Il ne se trouvera certes pas un seul juriste en Turquie qui ne donnera pas raison au comte Ostrorog quand il invite les hommes d'Etat ottomans à « scinder en deux objectifs partiels le but intégral de la réforme de la justice, et, en premier lieu, concentrer tous leurs efforts à l'accomplissement d'une première tâche : celle d'une modification des *formes judiciaires* tendant à assurer l'application, en toute équité, impartialité et célérité des lois existantes, bonnes ou mauvaises ». Certes, le comte Ostrorog sait très bien que les lois ottomanes sur le fond « ont été rédigées avec précipitation et puisées à des sources aujourd'hui toutes extrêmement vieillies », et « qu'elles doivent subir une refonte ». Mais l'auteur pense cependant, et avec raison, d'après nous, que « ce dont les intéressés ont souffert depuis longtemps et continuent à souffrir encore, c'est bien moins l'imperfection des lois, que la façon imparfaite dont on les applique ». Ce sont donc les lois de procédure qui demandaient avant tout une modification.

Une longue pratique, non seulement des tribunaux mixtes, mais aussi, grâce à sa connaissance approfondie des langues orientales, des tribunaux turcs à proprement parler, permit au comte Ostrorog de faire le diagnostic de la maladie dont souffre actuellement la justice ottomane. Appartenant par son éducation juridique à la France, c'est-à-dire à une des plus lumineuses personnifications de la science européenne, il était également qualifié pour indiquer les remèdes propres à guérir cet organisme malade.

Quel est donc le diagnostic qu'a fait et quels sont les remèdes qu'a proposés à la Turquie son conseiller judiciaire ?

Il a consacré ses premiers efforts à la réforme de l'organisation

judiciaire. Et voici comment, dans son *Rapport présenté à S. E. Maniassi-Zadé Refik Bey, ministre de la justice*, en date du 6 février 1909, il trace les grandes lignes de l'édifice à construire. « La vérité, dit-il, est que tout l'art de l'organisation administrative consiste à assurer une bonne administration avec des hommes de capacité et de vertu très moyennes, et avec des capitaux que limite nécessairement beaucoup la multiplicité des services qu'il incombe à l'Etat d'assurer ; et tout cet art enfin repose sur cette considération fondamentale qu'il faut parvenir à ce que les fonctionnaires remplissent leurs devoirs d'une façon consciencieuse et satisfaisante, non pas à cause de quelque qualité éminente de leur esprit, ou par l'appât d'émoluments très élevés, mais simplement sous l'action de lois conçues d'une telle façon que : 1° l'accomplissement des devoirs en soit rendu aussi facile que possible, et que 2° la négligence ou la prévarication dans l'accomplissement de ces devoirs en soit rendue aussi difficile que possible. » Et le comte Ostrorog ajoute : « Toutes lois d'organisation administrative sont bonnes dans la mesure où elles tendent à la réalisation de ces deux conditions. Si l'on examine les lois qui régissent, dans l'Empire Ottoman, l'accomplissement des fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, on constate immédiatement qu'elles y tendent aussi peu que possible ; pour mieux dire qu'elles tendent à tout le contraire. »

Dans le rapport présenté à feu Maniassi Zadé Refik Bey, le comte Ostrorog ne fait du reste qu'esquisser son plan d'une réforme rationnelle de la Justice Ottomane. Il le complète par un magistral *Rapport présenté à S. E. Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice et des cultes*, en date du 12 août 1909, suivi d'un *Projet de loi sur l'organisation judiciaire*.

Le comte Ostrorog se rend bien compte qu' « au premier coup d'œil jeté sur le Code ottoman d'organisation judiciaire du 5/17 juin 1275/1879, on constate que l'organisation judiciaire ottomane a pour fondement l'organisation judiciaire française actuelle, telle qu'elle

est issue de la célèbre loi du 24 août 1790..... Les deux systèmes d'organisation judiciaire, l'ottoman et le français, étant sensiblement identiques, pourquoi, en France, des résultats si bons, et en Turquie, des résultats si mauvais ? »

L'auteur est d'avis que l'explication de ce phénomène doit être cherchée dans les dispositions « que prit le législateur français afin d'assurer, chez les hommes remplissant les cadres de l'Administration judiciaire, la capacité, la dignité de la vie, et l'exercice zélé de la profession ». En effet, la loi française « fixe une limite d'âge minimum : vingt-cinq ans ; une condition de capacité : le diplôme de licencié en droit ; une condition à la fois d'expérience pratique, de caractère honorable et d'existence digne : deux ans de stage dans le barreau d'une Cour d'appel ». Elle entretient le zèle des magistrats par la garantie d'avancements réguliers. Et, enfin, elle rend ces magistrats indépendants par la proportionnalité des traitements à l'importance du travail fourni et à la cherté de la vie.

Ce n'est pas à dire que les mêmes règles n'aient pas été posées par le législateur ottoman de 1879. Elles figurent dans la section V du règlement sur l'organisation judiciaire ottomane. Cependant, le détestable régime dont souffrait la Turquie jusqu'en 1908 ne permettait pas leur application. En effet, elles n'étaient compatibles ni avec l'absence d'un budget, ni avec le manque de bonnes écoles de droit, ni avec la triste situation du barreau, ni surtout avec l'arbitraire du Sultan Abdul Hamid, se souciant fort peu de doter son pays de magistrats indépendants, instruits et intègres, et ne demandant à ces juges qu'une aveugle obéissance à ses volontés.

Le régime hamidien ayant disparu, ne faudrait-il pas simplement maintenir le système d'organisation judiciaire actuel qui pourrait maintenant produire les mêmes bons résultats qu'en France ?

Le comte Ostrorog ne le pense pas « eu égard à deux considéra-

tions d'ordre pratique : une considération de personnel, et une considération de budget ». D'un côté la France, dit-il, ne compte que 360 arrondissements, tandis que l'Empire ottoman comprend un total de 560 cazas. De l'autre côté, la France dispose de nombreuses Facultés de droit, et, auprès de chaque Cour d'appel, d'un barreau qui admet tous les ans au stage une foule de jeunes avocats ; la Turquie, par contre, ne possède qu'une seule école de droit à élèves nombreux, celle de Constantinople. Quant au barreau, il n'existe actuellement que sur le papier. « L'ancien régime a disparu, mais l'état de fait qu'il a créé demeure, et ne pourra être amélioré qu'au cours des années. » Il serait donc impossible de trouver « les milliers de stagiaires diplômés nécessaires pour garnir les tribunaux et les Cours des 560 cazas et des 27 vilayets de l'Empire ». La difficulté budgétaire ne paraît pas moins considérable au conseiller judiciaire. Il estime, en conséquence, que la solution du problème de la réforme judiciaire ne consiste pas « en la simple régularisation du fonctionnement du système qu'on calqua en 1879 sur le système français ». Du reste, il se console « à la pensée que cette solution serait pratiquement inutile et se traduirait en un luxe de dépense et de personnel tout à fait superflu ».

En effet, en s'appuyant sur des données statistiques, l'auteur constate : 1° le très petit nombre de causes civiles qui s'inscrivent annuellement au rôle des tribunaux de caza, et 2° la valeur remarquablement petite du rapport des procédures d'appel aux procédures engagées devant les tribunaux de caza. En d'autres termes, les causes civiles, elles-mêmes si peu nombreuses dont ont à connaître les tribunaux de caza, sont, pour la plupart, des « petites causes ». Quant aux causes pénales, elles sont beaucoup plus nombreuses. L'auteur propose d'installer dans chaque caza, au lieu du tribunal actuel, composé d'un président, de deux juges, d'un procureur et d'un juge d'instruction — *deux magistrats*, ayant chacun et respectivement deux fonctions à remplir. « La première consisterait à connaître des affaires civiles et correctionnelles comportant respectivement

demande d'une somme maxima de 5o livres, ou condamnation à une peine d'une année de prison au maximum. La seconde fonction consisterait à faire accomplir la procédure préparatoire au jugement dans les causes dépassant leur compétence... Pour examiner et trancher le très petit reliquat de causes importantes qui demeurerait après l'élimination opérée dans l'ensemble des causes par les juges de caza, il serait institué, dans chaque sandjak, deux magistrats supérieurs, qui porteraient le titre de premier et de second juge de sandjak, et dont la mission consisterait à faire dans les cazas de leur ressort les tournées nécessaires pour terminer définitivement, par leurs sentences, les affaires civiles et pénales dont les juges de caza auraient au préalable mené à terme la procédure préparatoire.

De plus, le comte Ostrorog, toujours en se basant sur des données de la statistique, croit pouvoir proposer qu' « une Cour d'appel dans chaque vilayet, comportant une chambre civile et une chambre criminelle au chef-lieu du vilayet, et une chambre criminelle dans chaque chef-lieu de sandjak, constituent l'organe de la juridiction du second degré, en toute matière, et de la juridiction en matière criminelle ».

Cette organisation nouvelle, réduisant beaucoup le nombre des magistrats, permettrait naturellement d'assurer aux magistrats des traitements en proportion de l'importance du travail fourni et de la cherté de la vie dans le lieu où se fournit ce travail.

La solution ci-dessus exposée est en partie suggérée au comte Ostrorog par l'exemple du système adopté par l'Angleterre pour la solution des conflits surgissant entre ses ressortissants dans l'Empire Ottoman. L'auteur se rend d'ailleurs bien compte que son système, qui répudie en partie le système de la pluralité des juges, introduit une innovation radicale dans l'organisation judiciaire qui fonctionne en Turquie depuis plus d'un demi-siècle. Mais il signale que, même en France, des voix commencent à s'élever contre la « dangereuse dis-

persion de la responsabilité » entre les juges d'un tribunal ; il ne propose pas, du reste, une application générale de son système, mais une introduction à titre d'essai, dans quelques sandjaks de surveillance facile, et pour une année seulement.

En dehors du Projet de loi sur la Réforme de l'organisation judiciaire, le comte Ostrorog a élaboré un *avant-projet de Décret portant réorganisation de l'Administration centrale du ministère de la Justice et des Cultes*. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails de ce remarquable projet. Qu'il nous suffise d'indiquer comment le comte Ostrorog définit *la méthode de travail rationnelle* qu'il importe essentiellement d'instituer aux départements d'Etat ottomans, « sous peine de voir les efforts des ministres et de leurs collaborateurs présenter le spectacle d'un labeur immense se traduisant en résultats infimes, et provoquant dans les masses, qui ne jugent que par les résultats, la surprise, le découragement et la désaffection... La méthode de travail rationnelle sera bien évidemment celle qui permettra au ministre et à ses collaborateurs d'être renseignés avec célérité et certitude sur la valeur de leurs agents et la nature des affaires qu'ils poursuivent, de manière à désigner à chaque fonction l'agent le plus propre à la remplir, à munir chaque agent le plus rapidement possible d'instructions conçues en connaissance de cause, comme aussi de répondre, en connaissance de cause encore et dans le plus bref délai, aux réclamations et aux questions posées à l'occasion des services qu'il incombe au département d'assurer. »

Cette réponse est d'une nature générale. Quant à la réponse concrète, l'avant-projet du comte Ostrorog n'innove pas ; il s'inspire du système universellement admis par le monde civilisé, et dont les principes ont été si longtemps méconnus en Turquie.

Dans le même ordre d'idées, l'auteur a élaboré un *Avant-projet de décret sur la confection et le classement des dossiers du personnel, le tableau d'avancement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et l'Annuaire de la magistrature*.

En même temps que sur la réforme des lois, le conseiller judiciaire du gouvernement ottoman portait son attention sur la formation d'un nouveau personnel capable de se pénétrer de l'esprit de ces nouvelles lois. La *Note du Gouvernement Impérial relative à la mission ottomane d'études juridiques*, remise à l'Ambassade de France, le 28 septembre 1909, qui a été rédigée par lui, en témoigne suffisamment. Il est évident que, vu l'insuffisance notoire de la Faculté de droit de Constantinople — pour l'élévation de laquelle à la hauteur de la science européenne contemporaine, le nouveau régime n'a d'ailleurs encore pu rien faire jusqu'à ce moment — l'envoi de jeunes étudiants ottomans à l'étranger s'imposait de toutes façons. Nous croyons ne pas nous tromper en attribuant au conseiller judiciaire le mérite d'avoir pu convaincre son Gouvernement de cette nécessité et d'avoir déterminé, pour la première fois dans l'histoire turque, l'envoi d'une mission ottomane d'études juridiques en France.

La réforme de l'organisation judiciaire ne serait certainement pas complète sans une *organisation du barreau* sur la base des mêmes principes. Nous disons « organisation », et pas « réorganisation », parce qu'un barreau n'avait existé jusqu'à présent qu'à Constantinople, et celui-là même ne fonctionnait plus depuis de longues années. Le comte Ostrorog a élaboré un *Projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau,* qui mérite toute attention. Mais laissons encore la parole à l'auteur.

« Les avocats dont parle ce projet de loi ne sont point, dit-il, des avocats au sens spécial et très aristocratique qu'ont le nom et la fonction en France et en Angleterre. Par leur mission particulière et exclusive, par les règles qui les régissent, les avocats de France et d'Angleterre sont bien moins des praticiens que des patriciens, les descendants de ces patriciens de Rome descendaient au Forum apporter aux clients de la plèbe le patronagé de leur éloquence. Les avocats du projet sont des praticiens purs, qui rédigent eux-mêmes toutes les pièces de la procédure préparatoire, qui vont ensuite déve-

lopper à la barre les moyens qu'ils énoncent dans leurs conclusions, qui enfin poursuivent l'exécution du jugement qu'ils ont obtenu. On reconnaîtra donc beaucoup plutôt en eux les *Rechtsanwalt* d'Allemagne et d'Autriche, et les avocats-avoués de la Suisse. Toute la tradition ottomane préparait à cette conception du rôle de l'avocat. Pour être plus modeste que la conception anglaise et française, elle est plus pratique, plus économique en tout cas.....

Ce n'est pas à dire que le comte Ostrorog n'a pas su adapter à son projet certaines règles françaises. Bien au contraire. « Dans les règles qui ont trait au stage ont été combinées les excellentes traditions françaises instituant les conférences de stagiaires, avec la règle en cours dans le barreau des tribunaux mixtes d'Egypte, astreignant l'apprenti avocat à un véritable travail de cléricature dans l'étude d'un avocat inscrit au tableau. Le mode d'organisation et de fonctionnement du conseil de discipline a été emprunté à ce règlement si pratique et si sage de la chambre des avoués de France qui les régit depuis plus de cent ans de la façon la plus satisfaisante. »

« L'article 25 du projet porte interdiction de passer les contrats d'honoraires posant le gain du procès comme condition du paiement, ou attribuant, à titre d'honoraires, une participation dans la somme à gagner. » L'auteur sait très bien que « cette interdition, assurément, est en opposition très nette avec des habitudes invétérées en Orient. Mais il estime, avec raison, qu' « il importe absolument, infiniment, qu'on renonce en Turquie à cette tradition funeste, et qu'on y mette l'avocat sur le pied du médecin et du chirurgien, dont on paye non pas le succès, qui peut tromper les plus fermes espérances, mais les études passées et le talent présent ».

Dans cette question, le projet ne fait d'ailleurs qu'introduire en Turquie le droit commun occidental de la profession d'avocat. Il diffère, par contre, des législations occidentales, en la matière de l'admission à l'exercice de cette profession. Jusqu'à présent les étran-

gers pouvaient plaider devant les tribunaux ottomans. Le comte Ostrorog constate que « les étrangers ont été, sont, et, selon toute apparence, resteront encore pendant longtemps, les collaborateurs économiques des Ottomans » et qu'il ne serait pas équitable et prudent « de leur interdire de prendre leurs nationaux pour conseils ».

Le projet maintient donc cette règle qui est du reste conforme « aux plus pures traditions du droit musulman, qui, devant toute fonction et toute profession, pose comme barrière à franchir les conditions de capacité effective, mais n'en oppose aucune autre ». « Le projet préconise donc l'inscription de toute personne qui obtient le diplôme de licence, prête serment et fait le stage, sans soulever, en outre des questions de capacité et de discipline, une question de nationalité. » En outre, « le projet n'astreint point ceux qui ont obtenu un diplôme de licence ou de doctorat dans une Faculté étrangère à recommencer à Constantinople le cycle entier de leurs études. On exige simplement qu'ils étudient le droit spécial à la Turquie, et fournissent la preuve de leur capacité en passant (sur ce droit spécial seulement) un examen devant les maîtres d'une Faculté de droit ottomane. On a appelé cet examen, *examen d'équivalence.* »

La loi sur l'organisation du barreau n'étant, d'après l'auteur, d'application possible que dans certaines villes de l'Empire, la profession de mandataire judiciaire a été laissée libre dans les villes non désignées par la loi.

Passons au *Projet d'articles de loi portant modification au Code de procédure civile.*

Nous sommes parfaitement de l'avis du comte Ostrorog lorsqu'il dit qu' « on n'emploierait pas des expressions trop fortes en disant que le Code de procédure civile ottoman est détestable et exige une réfection complète ». « Mais, poursuit-il, la refonte intégrale d'un Code de procédure civile est une œuvre de très longue haleine, et,

d'autre part, les défectuosités de ce Code sont telles, et constituent un tel obstacle à la régularité et à la célérité du travail judiciaire, qu'il importe d'y remédier incontinent. Il a été jugé opportun d'élaborer, en toute urgence, quelques articles dont l'application immédiate atténuerait très sensiblement les vices du système, et permettrait d'attendre l'achèvement de l'œuvre complète de codification. »

L'auteur s'est tout d'abord attaché à la réforme de la procédure de première instance. Une chose paraîtra presque incroyable au lecteur européen, qui n'est cependant que la triste vérité : « au jour où les parties comparaissent pour plaider, le tribunal est dans l'ignorance de l'affaire qu'il est appelé à juger, il n'a connaissance ni des moyens invoqués par les parties, ni des pièces qu'elles se proposent de produire à l'appui de ces moyens, ni même, bien souvent, de la fin précise de la demande. C'est à l'audience que l'affaire s'instruit tout entière. » Le projet du comte Ostrorog établit « un système d'instruction préalable de la cause s'opérant automatiquement, par échange de conclusions et de pièces venant une à une se placer dans un dossier d'audience, pour y constituer l'armature solide et sérieuse de la cause ».

Le projet innove également en imposant un certain plan aux débats oraux. Il prescrit aux avocats de ne faire valoir d'autres moyens à la barre que ceux dont les parties et les juges se trouvent avertis par le contenu des conclusions. Il interdit de faire état d'autres pièces à l'audience que celles qui auraient été préalablement signifiées, et prescrit de délibérer et juger sur ces pièces-là seulement. Le projet rompt à tous les points de vue avec la méthode suivant laquelle les plaidoiries sont ordonnées actuellement. Aujourd'hui « l'exposé de la cause se fait par la lecture d'une brève requête introductive d'instance, pièce concise et, le plus souvent, obscure à dessein. La parole est ensuite aux avocats, et, dès lors, commence l'évocation désordonnée de toutes sortes de moyens de droit ou d'artifices, de chicancs, la production de toutes sortes de pièces et de documents, en la forme

d'une discussion hachée, interrompue par les protestations du contradicteur, les questions du président, les retraites soudaines du tribunal en chambre de conseil pour menues délibérations, etc... Ce travail judiciaire sans plan, sans dignité, sans bons résultats possibles, se poursuit d'audience en audience, indéfiniment, jusqu'à ce que les avocats des parties aient déclaré n'avoir plus rien à dire..... »

A ce funeste état de choses le projet oppose la méthode adoptée depuis longtemps en Occident. « L'avocat du demandeur prend la parole d'abord et expose la cause et les moyens tout d'une tenue ; le contradicteur, de la même façon, expose la défense. La parole est donnée, une fois encore, à l'avocat du demandeur pour la réplique, et une fois encore, à l'avocat du défendeur pour sa réponse à cette réplique. Et c'est tout. »

De même qu'aux représentants des parties, le projet s'attache à indiquer une méthode de travail aux juges et à faciliter la tâche des greffiers. Il se propose d'établir « l'unité dans la sentence même, en prescrivant aux parties de conclure et de plaider, tout d'une suite, tant au principal qu'au subsidiaire. »

« Le désir d'accélérer et de simplifier les procédures, qui est à la base du projet de loi présenté » a poussé le comte Ostrorog à proposer certaines autres dispositions. Le projet « n'accorde le droit d'opposition au jugement rendu par défaut qu'au défaillant réellement absent, de domicile inconnu, auquel les significations ont dû être faites par la voie de la presse. » Le projet propose également l'abrogation de plusieurs cas de requête civile, en les maintenant, suivant le système italien, en tant que cas de cassation. Enfin, le projet propose l'abrogation des articles du Code de procédure civile instituant un recours en révision contre les arrêts de la Cour de cassation.

Telles sont les réformes les plus urgentes de la procédure civile ottomane que préconise le comte Ostrorog. Et nous partageons am-

plement son avis quand il dit qu' « il y va de l'existence même de la justice ottomane en tant que justice de peuple civilisé, de justice digne de prétendre à la confiance et au respect de l'Europe et à l'indépendance souveraine qui en sera la naturelle conséquence. »

Comme complément de la réforme de la procédure civile, le comte Ostrorog a présenté un *Projet de loi sur l'assistance judiciaire* introduisant pour la première fois le principe de l'Assistance judiciaire dans la législation ottomane. Ce projet divise en deux phases la procédure d'obtention de l'assistance. L'assistance gratuite de l'avocat doit être accordée par le président de l'ordre des avocats. La dispense de l'acquittement des frais est du ressort du président du tribunal saisi de la contestation.

L'institution de l'assistance judiciaire n'est d'ailleurs pas la seule forme sous laquelle s'est manifestée la sollicitude du conseiller judiciaire pour les intérêts des classes pauvres en Turquie. Les spécialistes liront avec intérêt un *Code de justices de paix* élaboré par le comte Ostrorog, et où il s'est proposé et a résolu le difficile problème d'instituer pour les petites causes une procédure spéciale, permettant aux indigents illettrés, encore si nombreux en Turquie, d'obtenir promptement et sûrement justice, sans avoir ni une ligne à écrire, ni le moindre émolument à débourser. Le comte Ostrorog appréhende que les nécessités budgétaires ne réduisent ce projet de loi à un pur document de littérature juridique. Il n'y en a pas moins là une conceptio n très ingénieuse, très généreuse, et que nous nous serions reproché de ne pas signaler à l'attention du lecteur.

Signalons également, pour en finir avec la partie formelle du travail du conseiller judiciaire, le rapport où il attire l'attention du Gouvernement Ottoman sur la nécessité de publier un corps de droit complet, ordonné avec méthode, et muni d'un index alphabétique permettant de le consulter avec facilité. C'est encore une chose qui paraîtra impossible à ceux qui n'ont pas séjourné en Turquie, mais

une pareille publication n'existait pas. Trouver les textes de droit ottoman régissant une matière était un travail difficile, et quelquefois impossible. Disons tout de suite que ce conseil du comte Ostrorog a été suivi, et qu'un premier volume du Corps de Droit Ottoman vient d'être publié par les soins du ministère de la Justice.

*
* *

Comme on le voit, le comte Ostrorog a porté toute son attention sur la réforme des réformes, des méthodes de travail, de la procédure. Il n'a cependant pas perdu de vue la nécessité de donner une satisfaction immédiate aux exigences les plus urgentes du commerce, surtout en présence des vœux exprimés par les représentants du commerce étranger relativement à la Réforme du Code de commerce (Voir le *Rapport sur les vœux formulés par les représentants du commerce étranger et avant-projet d'articles présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le* 8 *février* 1910). Le conseiller judiciaire a proposé, en effet, au gouvernement la promulgation d'urgence de cinq articles : sur la lettre de change, le protêt faute de paiement, les actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, les actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage, et surtout un article capital instituant la liberté des conventions en matière commerciale, développant l'idée, toute nouvelle en Turquie, que les conventions qui ne sont point défendues sont permises, et que ces conventions doivent être interprétées, d'abord conformément à l'intention des parties, ensuite conformément aux lois et usages commerciaux, et enfin, dans l'absence seulement de ces lois, d'usages connus et d'intentions marquées, conformément au droit civil de l'Empire, c'est-à-dire à la pure loi musulmane exprimée dans le *Medjellé*.

*
* *

Si nous nous reportons au discours du ministre de la Justice, tenu à la Chambre Ottomane le jour où fut créé le poste de conseiller judiciaire, nous voyons que le principal mobile qui guidait le gouvernement dans sa proposition était la préparation de l'abrogation des Capitulations. En même temps donc que de l'élaboration des projets de loi divers que nous avons analysés, le comte Ostrorog fut chargé par le Gouvernement d'étudier la question de la révision des Capitulations, principalement au point de vue des conflits qu'en soulève l'application ; et le comte présenta, comme résultat de ses recherches, un *Avant-projet de protocole pour le règlement des conflits capitulaires en matière judiciaire*. Nous nous en voudrions beaucoup d'en résumer le contenu, vu que l'auteur lui-même le fait précéder d'une Notice qui en explique et l'esprit et le but. Nous ne croyons pas non plus pouvoir nous livrer ici à une critique des treize points de cet avant-projet. Nous pouvons seulement applaudir à l'idée d'établir un équitable et raisonnable *modus vivendi* entre la Turquie et les Puissances, qui fasse disparaître au moins quelques-uns des « conflits judiciaires qui entravent, au préjudice des étrangers, non moins qu'à celui des Ottomans, une distribution de la justice satisfaisante et régulière ».

La *Notice* à laquelle nous faisons allusion nous apprend, du reste, un fait très intéressant. C'est qu'à une certaine époque le Gouvernement Français était acquis à l'idée de la réunion d'une conférence où seraient examinés les desiderata de la Turquie, et qu'il avait même accepté le texte de la Note verbale devant ouvrir la négociation sur la Révision des Capitulations. Mais, comme dit notre auteur, « l'attitude ultérieure du gouvernement a communiqué à ces travaux un caractère purement académique. Pour des raisons demeurées jusqu'à

présent inconnues, la Sublime Porte a cru devoir n'y donner aucune suite ».

Le sort réservé aux autres projets élaborés par le conseiller judiciaire a du reste été le même, si ce n'est en ce qui concerne un seul. Car seul a été voté par le Parlement Ottoman le projet de loi sur la procédure civile, lequel cependant fut radicalement changé par des commissions où l'esprit dans lequel ce projet de loi fut conçu n'a pu prévaloir.

Il ne nous appartient pas de porter ici un jugement sur les motifs qui ont guidé le Gouvernement Ottoman dans sa politique judiciaire et qui l'ont apparemment porté à ne pas juger pour le moment opportunes les réformes préconisées par son savant conseiller. Mais nous avons le droit de constater que la Réforme judiciaire est loin d'être accomplie, et d'en conclure que la Réforme Capitulaire ne saurait encore être mise à l'ordre du jour. L'opinion publique ottomane paraît, du reste, s'en rendre compte.

*
* *

Nous plaçons sous les yeux du lecteur un article fort intéressant du *Tanine* du 27 août 1911, v. s. (Traduction du turc publiée par *La Turquie*).

LES CAPITULATIONS

Au moment où nous étions fortement occupés avec la question de la Malissie, une toute petite nouvelle parut dans les journaux qui a passé sans avoir d'effet sur les lecteurs ottomans. Pourtant, elle avait une grande importance sur les événements. Si l'opinion n'avait pas été absorbée à ce point par la Malissie, la presse ne serait pas restée sans la discuter, la commenter.

L'autre jour, la lettre d' « Un Français ami des Turcs », que nous avons publiée, faisait allusion au même fait, incidemment. De sorte que ce qui avait échappé alors reprend son importance et fait voir son existence à l'opinion publique ottomane.

Cette question à propos de la Bulgarie avait trait aux Capitulations. L'Autriche-Hongrie a renoncé aux droits capitulaires qu'elle possédait en Bulgarie.

La Bulgarie, qui ne s'est séparée que hier de nous, est parvenue à délivrer le peuple du régime capitulaire, tandis que nous continuons à supporter ce fardeau. Comment la Bulgarie a-t-elle pu remporter pareil succès ; pourquoi nous continuons à traîner ces chaînes d'insultes des temps anciens? Ne doit-on pas y réfléchir?

La lettre du « Français ami des Turcs » avec une demande douloureuse éclaire l'esprit et le cœur des Ottomans. En effet, notre ami nous assure qu'au mois d'avril 1910, M. Pichon, ministre des affaires étrangères de France, avait accepté le principe de porter des modifications aux Capitulations et avait déclaré en même temps qu'il était prêt à expliquer le point de vue de la Sublime Porte, sur cette question, aux cabinets des Puissances européennes.

Ce point est relevé et confirmé dans la lettre qui dit : « Pour des causes que je ne peux savoir, vous, Sublime Porte, vous n'avez pas voulu profiter de cette extrême preuve de la sincérité de la France. »

Nous croyons que cette importante question posée à l'opinion publique ottomane doit être éclaircie.

D'un côté, que nous demandions de toute la force de notre âme à être délivrés des Capitulations pour assurer notre dignité et que nous en laissions échapper l'occasion ;

Que la France ait consenti à des modifications, ce qui aurait été le premier pas vers leur suppression, et qu'en plus elle ait proposé d'être notre avocat auprès des autres Puissances et que nous restions indifférents devant cette proposition inespérée ! Non, cela n'est pas possible ! Parce que c'est une manière d'agir qui, si elle provient de l'indifférence, du peu d'importance accordée à l'affaire, de la paresse ou de la peur du surcroît de travail, nous avouons notre impuissance à y trouver une excuse. La Jeune-Turquie est prête à tout pour sauvegarder sa dignité et son prestige national. Aussi il semble hors de toute vraisemblance qu'elle ait depuis un an et demi laissé cette affaire en souffrance. Seulement, notre ami le Français doit manquer de mémoire.

Telle fut notre pensée tout d'abord. Mais nous rappelant toute la campagne de presse qui a eu lieu en son temps, nous sommes obligés d'avouer que les renseignements donnés par notre ami Français, ou, pour être plus juste, ses critiques, ne peuvent être mis en doute.

Après cela, le ministère de la justice fit étudier les points des Capitulations prêtant à des conflits, et le comte Ostrorog, ancien conseiller du ministère de la justice, fut chargé de trouver un mode d'arrangement. Le comte présenta son rapport.

Voilà ce que notre mémoire a retenu du passé. Après cela, il y eut un profond silence, une nuit sombre ; un calme comme si rien ne devait bouger sur terre et une grande insouciance. Et pendant ce temps, les mêmes Capitulations pèsent sur les Ottomans.

La question des Capitulations se présente aujourd'hui sous cette forme. S'il y a des vérités qui nous sont inconnues, qu'on nous les explique ; nous serions heureux d'être éclairés et convaincus. S'il n'en existe pas, la responsabilité est grande du fait qu'on a agi contre le premier des espoirs de la nation.

On aurait dû imprimer aux lignes de la politique intérieure et de la politique extérieure de la Jeune-Turquie, partant de plusieurs points, une direction telle qu'elles puissent converger et aboutir au même but. Ce but, en éliminant les

obstacles qui s'opposent à l'avenir du pays, aurait pu sauvegarder la dignité nationale de toute tâche. Et cela ne peut s'obtenir qu'avec la suppression des Capitulations. Sur ce point, nous ressemblons au Japon et nous avons besoin de prendre exemple sur lui. Les Capitulations existaient au Japon ; les étrangers y possédaient des privilèges.

Lorsque les Japonais firent leur révolution, celle-ci fut la conséquence de la pression et de l'ingérence de l'étranger,et le résultat le plus brillant fut la délivrance du pays de cette ingérence de l'étranger. Mais les Japonais ne se sont pas dépensés en paroles inutiles comme nous, pour ne rien faire. Pour arriver à supprimer les Capitulations, ils se sont fait les esclaves des réformes basées sur la fraternité et l'Union.

Travaillons-nous avec le même zèle ? L'existence des Capitulations met-elle la Sublime Porte dans la douleur ? La suppression des Capitulations brille-t-elle devant nous et attire-t-elle chacun de nos pas vers elle ?

Hélas !

HUSSÉINÉ DJAHID.

*
* *

Dans notre ouvrage sur *la justice ottomane dans ses relations avec les puissances étrangères*, nous nous sommes efforcé de démontrer que le *Régime des Capitulations* n'était qu'un *Régime de conflits*, préjudiciable au même degré aux intérêts des étrangers qu'à ceux des indigènes. Cependant, avons-nous dit dans notre Préface, « aucune puissance ne saurait renoncer au contrôle de la justice ottomane en matière mixte sans avoir des garanties sérieuses de son libéralisme juridique et de son impartialité dans l'avenir ; les sujets étrangers aussi préféreraient l'incertitude juridique de la situation actuelle créée par les conflits perpétuels, à un régime qui les livrerait à la merci d'une juridiction demeurant imbue d'un esprit étroit, et leur appliquant avec intolérance des lois s'écartant complètement de l'esprit qui anime les législations occidentales modernes. »

L'arrêt que la réforme judiciaire en Turquie semble avoir subi pendant cette dernière période n'a certainement pas contribué à modifier notre opinion. Nous comprenons parfaitement que la Turquie ait hâte de se débarrasser du régime capitulaire, de cette tutelle inter-

nationale, de cette intervention permanente de l'Europe dans l'administration de sa Justice. Mais nous rappellerons à nos amis ottomans que le principe de l'indépendance, de la souveraineté *absolue* des Etats cède de plus en plus, dans les relations internationales, la place à celui de l'*interdépendance*. Et ce dernier principe justifie parfaitement, selon nous, dans certains cas, l'intervention collective. Il nous semble que lorsqu'un Etat ne se tient pas au niveau d'une certaine culture juridique admise par le reste du monde civilisé, lorsqu'il est, pour ainsi dire, au-dessous du minimum judiciaire atteint par les autres Etats, la collectivité de ceux-ci a le droit de veiller à tout le moins à ce que cette infériorité ne porte pas préjudice aux intérêts de leurs ressortissants. Tant que la Turquie n'aura pas réalisé sa réforme judiciaire, elle sera mal venue de se plaindre de la continuation du Régime Capitulaire.

Nous sommes bien loin de désespérer de l'accomplissement de cette réforme, difficile entre toutes. Bien au contraire, nous pensons que l'œuvre réformatrice, interrompue pour un moment, sera bientôt reprise, et que les efforts du comte Ostrorog, condensés dans ce beau livre, écrit avec tant de science et d'élégante clarté, contribueront au travail patriotique des législateurs ottomans. Et nous terminerons en affirmant qu'*une* reconnaissance du moins demeure acquise au savant auteur de tous ces projets, celle des historiens et des juristes qui étudient le développement curieux du droit ottoman pendant la période tourmentée qu'il traverse actuellement.

Constantinople, le 2/15 février 1912.

André Mandelstam,

Docteur en Droit international
de l'Université Impériale de Saint-Pétersbourg,
Associé de l'Institut de Droit international.

RÉFORME DE LA JUSTICE CIVILE

Rapport présenté à Maniassi-Zadé Réfik Bey, ministre de la justice, le 6 février 1909.

RÉFORME DE LA JUSTICE CIVILE

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'une des branches de l'administration ottomane dont la réforme apparaît comme particulièrement désirable est l'administration judiciaire. Mais ceux-là mêmes parmi les hommes d'Etat ottomans qui sont le plus conscients de cette vérité expriment le regret que le manque d'argent et le manque d'hommes rendent cette réforme d'une réalisation singulièrement difficile.

Il ne semble pas que ces regrets et ces appréhensions reposent sur une conception tout à fait juste de la question.

Il n'est point exact en effet qu'une bonne administration, en général, et une bonne administration de la justice, en particulier, exigent, comme facteur indispensable, la présence d'hommes extraordinaires et la disposition de capitaux immenses. S'il en était ainsi, les seuls pays jouissant d'une bonne justice seraient ceux où des hommes extraordinaires constitueraient la majorité, et dont les budgets seraient énormes. Des pays à budgets énormes existent bien, mais il n'en existe pas un seul où les hommes extraordinaires abondent. Et, cependant, dans tout l'Occident, la justice est distribuée d'une façon très satisfaisante. La vérité est que tout l'art de l'organisation administrative consiste, au contraire, à assurer une bonne administration avec des hommes de capacité et de vertu très moyennes, et avec des capitaux que limite nécessairement beaucoup la multiplicité des services qu'il incombe à l'Etat d'assurer ; et tout cet art enfin repose sur cette

considération fondamentale qu'il faut parvenir à ce que les fonctionnaires remplissent leurs devoirs d'une façon consciencieuse et satisfaisante, non pas à cause de quelque qualité éminente de leur esprit, ou par l'appât d'émoluments très élevés, mais simplement sous l'action de lois conçues d'une telle façon que : 1° l'accomplissement des devoirs en soit rendu aussi facile que possible, et que 2° la négligence ou la prévarication dans l'accomplissement de ces devoirs en soit rendue aussi difficile que possible.

Toutes lois d'organisation administrative sont bonnes dans la mesure où elles tendent à la réalisation de ces deux conditions.

Si l'on examine les lois qui régissent, dans l'Empire Ottoman, l'accomplissement des fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, on constate immédiatement qu'elles y tendent aussi peu que possible ; pour mieux dire, qu'elles tendent à tout le contraire.

On peut poser en principe que la justice est bien rendue quand les magistrats rendent des sentences conformes à la réalité des faits et aux prescriptions légales dont ces faits comportent l'application.

Pour que le devoir du magistrat, qui est de rendre de telles sentences, soit d'un accomplissement aussi facile que possible, il faut bien évidemment que l'on donne à ce magistrat toute facilité de se rendre compte de la nature des faits en cause, et des conséquences juridiques que prétendent tirer de ces faits les deux parties contendantes.

Or, dans quelle situation les lois ottomanes placent-elles le magistrat appelé à juger ?

L'avocat du demandeur présente une requête qu'il met tout son art à faire aussi brève et aussi vague que possible. Il présente cette requête au président sans déposer aucun dossier au greffe.

L'avocat de l'adversaire ne fait aucune réponse par écrit préalablement aux débats. Il lui serait d'ailleurs impossible de répondre, puisqu'il n'a aucune information précise ni sur les faits allégués, ni sur le système juridique élevé sur ces faits.

Les parties arrivent donc à la barre sans que le magistrat appelé à juger ait, soit une notion précise de la demande, soit une notion quelconque, précise ou non, des deux systèmes de fait et de droit qui vont se trouver en présence.

L'avocat du demandeur se lève alors et plaide d'une façon d'autant plus arbitraire que la concision, le vague voulu de la requête introductive d'instance ne lui imposent aucun plan ; il produit, au fur et à mesure, s'il en existe, les pièces constituant ce que l'on appellerait en Occident le dossier de l'affaire, pièces inconnues et du magistrat et de son contradicteur. Le contradicteur répond en essayant généralement de soulever tous les incidents de procédure imaginables ; des renvois s'ensuivent ; les discussions reprennent et se poursuivent de la manière la plus désordonnée ; et enfin, quand les deux avocats déclarent n'avoir plus rien à dire, on clôt les débats, le magistrat prononçant la clôture sans indiquer aucune date fixe pour la prononciation du jugement.

De cette façon de procéder, quels éléments demeure-t-il au magistrat pour l'étude de la cause et la rédaction de la sentence ? La requête brève et ambiguë déposée par le demandeur, et les notes prises tant bien que mal par le greffier au cours des débats oraux.

Une première conclusion apparaît avec évidence. Si l'on retient le principe que le devoir du magistrat est proprement de rendre une sentence aussi adéquate que possible à la réalité des faits et aux textes législatifs dont ces faits comportent l'application, l'on constate tout d'abord que cette procédure, loin de rendre l'accomplissement de ce devoir facile, le rend d'un accomplissement aussi difficile que possible.

Nous allons immédiatement constater que les lois et les usages présents rendent, par contre, aussi facile que possible la négligence, et même la prévarication, dans l'accomplissement de ce devoir.

Considérons, en effet, comment la sentence est rendue.

Pour résumer tout le mal en un mot, elle se prononce à date incertaine, arbitraire, et avant la rédaction des motifs. Le président, quelquefois de longues semaines après la clôture des débats, échange quelques idées avec ses collègues, fait appeler les parties, et prononce la sentence. C'est au greffier ensuite, fonctionnaire subalterne, qu'est abandonnée la tâche si grave, si délicate, de rédiger la sentence définitive avec ses motifs.

Quelque incroyable que cela puisse paraître, la majorité des avocats de Constantinople a entendu des magistrats formuler la sentence de la façon suivante : « le tribunal, se réservant de faire connaître ultérieurement les motifs, déboute ou condamne.... ».

La facilité de prévarication est fournie par une disposition du règlement sur l'exercice de la profession d'avocat.

Ce règlement est le seul au monde qui autorise les avocats à passer avec leurs clients un contrat leur assurant une somme d'argent en cas de gain du procès, ou, ce qui est plus dangereux encore, une participation, quelquefois très considérable, puisqu'elle peut atteindre 20 o/o, dans le montant de la condamnation désirée.

Si l'on avait voulu insérer à dessein une disposition facilitant la corruption des magistrats, on n'en aurait pu imaginer de plus propre à la rendre aisée. Un avocat sans conscience peut faire contracter par son client l'engagement de lui abandonner 20 o/o, par exemple, sur le montant de la condamnation à intervenir, et en promettre 5, 8, 10 o/o, suivant les cas, à un magistrat sans conscience dont il a l'oreille. Un tel usage des dispositions du règlement sur

l'exercice de la profession d'avocat peut être jugé abominable ; mais il n'est personne en Turquie qui puisse le juger imaginaire. Un avocat de jadis, extrêmement connu, ouvrait aux magistrats des comptes sur participations futures, des comptes-courants, portés dans des livres, que tenait un comptable.

Le danger est d'autant plus grand, que si l'on applique les dispositions de ce règlement qui régissent les honoraires, on n'applique pas du tout celles qui n'admettent qu'une certaine catégorie de personnes à exercer la profession ; et la conséquence en est que cette belle et noble profession d'avocat peut devenir en Turquie le refuge d'agents d'affaires véreux, dépourvus de tout diplôme et de toute moralité, n'ayant d'autre science que celle de la corruption et d'autre art que celui de présenter les faits avec assez d'habileté pour permettre à des magistrats complices de voiler leurs prévarications d'une apparence de légalité.

En résumé, la façon dont les demandes sont présentées et plaidées suivant les lois présentes, rend extrêmement difficile pour le magistrat la tâche de rendre une sentence adéquate aux faits et au droit.

La façon dont ces sentences se prononcent facilitent toutes les négligences et toutes les légèretés dans l'accomplissement de cette tâche.

Certaines dispositions enfin du règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, et la façon dont on admet que le corps des avocats se recrute, tend à faciliter de la façon la plus dangereuse la corruption des magistrats.

Une réforme rationnelle de la justice consisterait naturellement à adopter des principes diamétralement opposés à ceux qui viennent d'être rappelés, et en conformité étroite avec ceux que l'on applique depuis longtemps dans les pays d'Occident où la justice passe avec raison pour être distribuée aussi bien que le comporte la nature humaine. Avant tout, — la question n'est pas d'ordre juridique,

mais l'importance en est évidente, — il serait de toute nécessité que les appointements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire fussent partout payés avec une régularité mathématique.

Ce desideratum d'ordre financier signalé en passant, il serait indispensable, semble-t-il, que l'on tînt compte des principes généraux suivants dans la révision des lois sur la procédure.

1° L'avocat du demandeur devrait être tenu de déposer des conclusions signées tant de lui que de son client, dans lesquelles seraient précisés successivement : *a*) *les faits* sur lesquels son client prétend établir sa demande ; *b*) *les textes de lois* sur lesquels il appuie la conséquence juridique qu'il prétend tirer de ces faits et qu'il demande au magistrat de ratifier par sa sentence.

2° Dans ces conclusions un numéro d'ordre respectif devrait renvoyer aux documents que le demandeur invoque à l'appui des faits qu'il allègue, et tous ces documents numérotés devraient être rassemblés en un dossier et déposés au greffe du tribunal, contre reçu, en même temps que les conclusions.

3° Communication devrait être faite au défendeur tant des conclusions que du dossier (en copie).

4° L'avocat du défendeur devrait être tenu de répondre à ces conclusions par des conclusions, signées également et rédigées suivant le même principe, c'est-à-dire précisant : *a*) les faits, *b*) les textes de lois invoqués par la défense.

5° A ces conclusions devrait être également joint, le cas échéant, le dossier des pièces invoquées par la défense, pièces numérotées aux numéros de renvoi comme les pièces du dossier du demandeur.

6° Un court délai devrait être accordé tant au demandeur qu'au défendeur, pour leur permettre d'échanger, s'ils le jugeaient utile, des conclusions et des dossiers additionnels.

7° Alors seulement, après l'échange de ces pièces, devrait avoir lieu l'audience pour plaidoiries, et, à cette audience, devrait être adopté pour règle immuable que l'avocat du demandeur eût la parole d'abord, pour plaider *toute la cause*, d'un trait, et sans interruptions ; que l'avocat du défendeur eût la parole ensuite, pour plaider également *toute la défense* ; qu'on accordât la parole une fois encore au demandeur et une seule fois au défendeur pour les répliques ; et qu'ensuite les débats fussent définitivement et absolument clos.

8° Le président du tribunal en prononçant la clôture des débats devrait indiquer une date *précise* pour la prononciation du jugement : date plus ou moins éloignée suivant la difficulté de la cause, un mois par exemple, ou même six semaines, s'il le jugeait nécessaire, mais *une date précise*.

9° Dans l'intervalle, le président du tribunal ou l'un des magistrats, devrait être tenu de rédiger la sentence par *écrit* et *de sa main*, en énonçant expressément les textes de lois par lesquels il motive sa sentence.

10° Au jour précis fixé pour la prononciation du jugement, le président en personne devrait lire le texte de la sentence ainsi rédigée, et cela en audience publique, même si la nature de la cause avait nécessité des débats à huis-clos.

11° Dans le corps de l'expédition du jugement, le greffier devrait être tenu de reproduire *in extenso* les conclusions déposées tant par le demandeur que par le défendeur.

12° (*En ce qui concerne les avocats*). -- Devraient être seules admises à exercer la profession d'avocat et à représenter les parties devant le tribunal les personnes munies d'un diplôme d'une Faculté de droit, et inscrites au tableau du barreau par le conseil de l'ordre, après enquête sur leur moralité, leurs moyens d'existence, et constatation qu'elles possèdent tous les livres de droit nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

13° Pour justifier le privilège que cette règle tendrait à constituer, les indigents devraient être admis à requérir du tribunal ou du conseil de l'ordre des avocats l'assistance gratuite d'un membre du barreau. (Il serait de l'équité du Gouvernement Ottoman d'aller plus loin, et d'organiser d'une façon complète l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'adopter le principe d'une exemption complète des frais de justice en faveur des indigents.)

14° Il devrait être absolument interdit aux avocats de passer avec leurs clients des contrats subordonnant une remise d'honoraires à l'issue favorable de l'instance, que ce soit sous forme de paiement d'une somme d'argent fixe, ou, à plus forte raison, sous forme d'attribution d'une participation dans le montant de la condamnation espérée.

(On ne saurait trop répéter que les contrats d'honoraires de cette nature sont interdits aux avocats par les lois ou règlements des barreaux de tous les pays occidentaux *sans exception aucune.*)

Ces principes généraux constituent la simple expression du bon sens et de l'expérience séculaire. On les retrouve successivement dans le Droit Romain, dans les Codes de l'Europe occidentale, et jusque dans le règlement intérieur de la Cour arbitrale de La Haye, qui a été élaboré, il y a moins de deux ans, par les plus grands jurisconsultes du monde. L'on peut donc affirmer sans témérité que l'adoption en serait tout à fait propre à assurer la distribution d'une bonne justice avec la seule qualité de magistrats sur laquelle on puisse raisonnablement compter : des magistrats de qualité *très moyenne.*

Leur tâche serait facilitée, puisqu'il leur suffirait de parcourir les conclusions et les dossiers pour se rendre compte des faits de la cause et des motifs juridiques invoqués de part et d'autre.

L'obligation imposée aux parties d'échanger, préalablement aux débats, des conclusions signées et les pièces invoquées éviterait toute

surprise, couperait court aux réclamations téméraires, aux chicanes malhonnêtes, et mettrait les avocats dans la nécessité de plaider avec précision, dans la limite des faits et des textes invoqués.

L'obligation, d'autre part, pour le magistrat de rédiger la sentence de sa main et de préciser les textes législatifs sur lesquels il l'appuie, le mettrait dans la nécessité d'accomplir son devoir avec conscience et précision ; — de même que l'obligation de lire sa sentence en audience publique à un jour bien déterminé, tout en lui imprimant le sentiment de sa responsabilité, lui enlèverait la possibilité de retarder indéfiniment la solution d'une affaire, par paresse, négligence, ou mauvaise foi.

L'admission exclusive à la barre du tribunal de personnes offrant des garanties de capacité et de moralité ferait disparaître la tourbe d'agents d'affaires véreux qui sont le déshonneur et le danger de l'administration judiciaire ottomane.

Enfin l'interdiction aux avocats de tout contrat de participation dans le montant des sommes demandées en justice, de tout contrat d'honoraires payables sur gain de la cause, mettrait fin aux spéculations juridiques, et rendrait sinon impossible, du moins singulièrement difficile, la corruption des magistrats.

Telles sont les grandes lignes. Un plan de réformes complet comporterait, bien entendu, beaucoup de détails accessoires qui ne sauraient trouver ici leur place. Qu'il suffise d'en signaler deux à raison de leur importance particulière.

Le travail judiciaire se trouverait au plus haut point facilité si, suivant l'usage adopté par le législateur anglais, on établissait un système de formules officielles pour les conclusions, de modèles, exposant la forme et l'ordre dans lesquels devraient être rédigées les énonciations de ces conclusions.

Les avocats, débarrassés du souci de la forme à choisir, y gagneraient de n'avoir plus à se préoccuper que du fond même de l'argumentation.

Quant aux magistrats, il y aurait, en ce qui les concerne, cet avantage immense, que ces pièces essentielles de toute procédure se trouvant rédigées en tout procès d'une façon absolument uniforme, l'examen en deviendrait d'une facilité pour ainsi dire mécanique.

D'autre part, enfin, l'institution d'un corps d'inspection judiciaire paraît constituer une mesure indispensable, mais d'un corps d'inspecteurs dont la mission serait de vérifier avec diligence et rigueur : 1° si les magistrats tiennent la main au respect des formes de procéder instituées par la réforme ; 2° si ces magistrats ont des habitudes de vie compatibles avec la dignité de la fonction qu'ils exercent, — à l'exclusion de toute intervention dans le fond des débats, et de tout examen de la valeur des sentences rendues.

Dans les rapports des inspecteurs seraient puisés les éléments des dossiers personnels des magistrats, dossiers qui devraient être formés et classés, s'ils ne le sont déjà, à la Direction du personnel du ministère de la justice, pour être consultés à l'occasion des mutations et avancements.

INSTITUTION DES JUSTICES DE PAIX

Avant-projet de loi présenté à Nedjmeddin Bey, ministre de la justice, le 15 juillet 1909.

INSTITUTION DES JUSTICES DE PAIX

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX CANTONALES

Art. 1er. — Il est institué des juges de paix ayant pour mission de se rendre dans les cantons, d'y tenir audience, assistés d'assesseurs, et d'y trancher les différends d'ordre civil ou pénal des catégories déterminées ci-après, surgissant entre personnes domiciliées dans le même village, ou dans les villages dépendant d'un même canton.

Art. 2. — Pourront seuls être nommés juges de paix les personnes, munies d'un diplôme de l'Ecole de droit, ayant rempli les fonctions de juge pendant deux ans dans un tribunal civil et deux ans dans un tribunal correctionnel, ou ayant exercé pendant cinq ans la profession d'avocat.

Art. 3. — Les juges de paix ne sont point inamovibles. Ils pourront être révoqués sur l'avis d'une commission présidée par le ministre de la justice et composée du procureur général près la Cour de cassation, de deux conseillers à cette Cour, et de l'inspecteur judiciaire du ressort du juge de paix incriminé.

Art. 4. — Les fonctions de juge de paix comportent des appointements de 20, 25 ou de 30 livres, à déterminer d'après la situation de la localité où les fonctions s'exercent. Un tableau des ressorts et des appointements respectifs sera établi par le ministère de la justice.

En outre des appointements le juge de paix touchera des frais de route sur la base du règlement en vigueur.

Art. 5. — A chaque juge de paix sera attaché un greffier.

Pourront seuls être nommés greffiers les personnes munies d'un diplôme de l'Ecole de droit, ou ayant rempli les fonctions de greffier pendant deux ans auprès d'un tribunal civil et deux ans auprès d'un tribunal correctionnel.

Les appointements des greffiers seront égaux à la moitié des appointements des juges de paix auxquels ils seront attachés.

Ils toucheront également des frais de route sur la base du règlement en vigueur.

Art. 6. — Provisoirement, et jusqu'à la date où les lois sur l'instruction publique auront rendu la langue turque familière à toutes les populations de l'Empire, le juge et le greffier devront absolument connaître le dialecte ou les dialectes parlés par les villageois du ressort où ils exercent leur mission.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

Art. 7. — Les juges de paix connaissent, généralement parlant, de toutes actions mobilières, civiles ou commerciales, de la compétence des tribunaux *nizamiés*, jusqu'à une valeur de quinze livres turques, sans appel, à charge de cassation.

Art. 8. — Les juges de paix connaissent spécialement jusqu'à la valeur de cinquante livres, sans appel, à charge de cassation :

Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gage ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis ; des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 9. — Les juges de paix connaissent encore jusqu'à la valeur de cinquante livres, sans appel, à charge de cassation :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

2° De toutes les demandes relatives aux vices rédhibitoires des animaux, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés ;

3° Des contestations entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou au détournement des objets transportés.

Art. 10. — Les juges de paix connaissent jusqu'à la valeur de cinquante livres, sans appel, à charge de cassation :

Des actions en paiement des loyers ou fermages ;

Des demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de paiement des loyers ou fermages ;

Des expulsions de lieux, matière en laquelle il leur est attribué la compétence donnée aux présidents des tribunaux de première instance et aux notaires par l'article 20 de la loi sur les locations d'immeubles.

Art. 11. — Les juges de paix connaissent également jusqu'à la valeur de cinquante livres, sans appel, à charge de cassation :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des réclamations formulées par le locataire ou le fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur.

Art. 12. — En matière immobilière les juges de paix connaissent, sans appel, à charge de cassation ;

1° Des demandes de remise en possession, si la contestation est née à l'occasion d'une dépossession du possesseur d'un bien-fonds, maison, champs, forêt ou lieu de pâture, accomplie en fait, par surprise ou violence, ou en l'absence et à l'insu du possesseur du bien-fonds, à la condition que le possesseur dépossédé saisisse le juge de sa réclamation dans un délai d'un mois à compter du fait de la dépossession, sauf les cas de force majeure ;

2° Des actions en bornage, à la condition que les titres qui établissent la propriété ne soient pas contestés et que la valeur de la portion

du bien-fonds mise en question en conséquence du litige ne dépasse pas une somme de cinquante livres turques.

Art. 13. —En la matière de toutes créances dont les juges de paix ont compétence pour ordonner le paiement par décision en dernier ressort, ils ont compétence également pour autoriser une saisie conservatoire sur biens et effets mobiliers, sous réserve des restrictions posées dans les articles 274, 275 du Code de procédure civile.

La personne désireuse de pratiquer une saisie doit se présenter par devant le juge en lui apportant le titre de créance qu'elle invoque, ou en amenant devant lui les témoins qu'elle peut invoquer à l'appui de son droit.

Le juge interrogera la partie ou la partie et ses témoins, et pourra accorder la saisie si la créance alléguée lui paraît constituer une créance liquide et exigible. Mais il devra d'office, en même temps que l'ordonnance de saisie, faire signifier, au saisi et au tiers-saisi, une citation à comparaître à sa prochaine audience.

Il y invitera aussi le saisissant auquel il fera signer un certificat d'assignation.

Sur comparution des parties il sera procédé, conformément aux dispositions des articles 18 et suivants du présent Code.

Art. 14. —Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de leur compétence, ils pourront soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 15. — Les juges de paix connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions, et, à charge d'appel, des délits prévus et punis par les articles 179, 183, 213, 214, 222 à 227, 230 (Paragraphe additionnel du 3 Rebî II 1285), 244 à 250, 258 du Code pénal.

Ils connaîtront en outre, et à charge d'appel, du délit de faux témoignage et de faux serment prévu et puni par les articles 208 à 212 du Code pénal toutes les fois que ce délit a été commis au cours d'une instance dont ils ont connu et qu'ils sont saisis d'une plainte par la partie lésée.

TITRE IV

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

Procédure ordinaire

Art. 16. — Toute personne désireuse d'introduire une instance devant le juge de paix doit se présenter devant lui dans la matinée du jour d'audience, et lui déclarer qu'elle a une réclamation à formuler.

Le juge,assisté de son greffier,doit lui demander ses nom,profession et domicile ; les nom, profession et domicile de la personne dont le demandeur se plaint, la nature et l'objet de la réclamation, et la manière dont il entend la prouver, en l'invitant à faire connaître le nom et le domicile des personnes dont il peut invoquer le témoignage, si la réclamation n'est pas de nature à être prouvée par écrit, ou si, étant de cette nature, il n'existe point d'écrit à l'appui du droit invoqué.

Le juge doit prévenir le demandeur que certaines personnes, —

et il énoncera les cas d'incapacité formulés aux articles 1700 à 1703 du Medjellé, — ne peuvent pas témoigner en justice en sa faveur.

Il doit également le prévenir que s'il n'a ni pièces ni témoins à invoquer, il ne lui demeure d'autre ressource en justice que de déférer le serment à son adversaire.

Dans le cas enfin où le juge constaterait que la réclamation est de nature à nécessiter la mise en cause d'un déposant, prêteur, ou bailleur, suivant les cas prévus par l'article 1637 du Medjellé, il devra également en prévenir le demandeur, et faire exécuter, en ce qui concerne ces personnes, les formalités de citation prévues par l'article suivant.

Quand le demandeur a fini de donner ses explications, le greffier rédige l'exposé de la demande et des moyens indiqués. Il dresse, d'autre part, la liste des témoins.

Le juge donne lecture de ces pièces au demandeur et l'invite à y apposer sa signature, son cachet ou son signe. Il invite ensuite le demandeur à revenir se présenter devant lui au matin du jour d'audience suivant, dont il précise la date, muni de tous les documents qu'il invoque à l'appui de sa réclamation, en original, si le demandeur exprime l'intention de prouver sa demande par écrit. Si ce sont des témoins que le demandeur invoque à l'appui de sa demande, le juge lui fait connaître qu'il s'occupera lui-même de les faire citer. Il lui fait signer un certificat d'assignation à comparaître à cette date, en le prévenant que s'il manque à se présenter sa demande sera rejetée.

Il lui fait délivrer par le greffier un ilmuhaber d'introduction d'instance, daté, et signé de lui, où sont relatés succinctement les noms et qualités des parties, l'objet de la demande, la date de l'introduction de l'instance, et le numéro du dossier de l'affaire.

Art. 17. — Les pièces ainsi rédigées sont cotées et paraphées par le juge et classées par le greffier dans un dossier spécial à l'affaire, portant le nom du canton, l'indication de l'année, et un numéro d'ordre spécial à l'année. Une copie est dressée de la pièce exposant l'objet de la réclamation ; le juge la revêt d'une apostille ordonnant

au défendeur de se présenter devant lui au matin du jour d'audience suivant, dont il précise la date, en le prévenant que, faute par lui de comparaître, il sera condamné par défaut, et la pièce revêtue de cette apostille est transmise au mudir de la nahié avec l'invitation d'en faire effectuer la signification.

La signification est faite par un agent de police qui doit faire tout son possible pour remettre la citation au défendeur lui-même ; à son défaut, il la remet à un membre de sa famille habitant sa maison.

Il doit faire revêtir d'une signature, d'un cachet ou d'un signe, par le défendeur ou la personne à qui il fait remise de la citation, un certificat d'assignation qu'il rapporte au mudir pour être remis au juge et être classé au dossier ; en faisant remise de la signification, il doit réitérer verbalement l'avertissement que le défendeur qui ne se rend pas à l'invitation est condamné par défaut.

Art. 18. — Au jour indiqué pour l'audience, le juge, assisté du greffier, fait comparaître le défendeur en audience privée. Relativement à la défense, il pose les questions, donne les explications et fait dresser les pièces prévues, en ce qui concerne la demande, par l'article 16.

Il doit également le prévenir que si le demandeur a en sa possession quelques pièces signées de lui et dont le contenu constitue une preuve de la réclamation, la déclaration de témoins ne pourra pas avoir pour effet de valoir de preuve outre et contre le contenu à ces actes.

Le juge donne lecture de l'exposé de la défense et, le cas échéant, de la liste des témoins au défendeur, et l'invite à y apposer sa signature, son cachet ou son signe.

Art. 19. — Ces formalités remplies, le juge fait également comparaître le demandeur ; et, les deux parties se trouvant en présence, il essaye de les concilier.

S'il parvient à amener une conciliation, il en fait immédiatement dresser acte par le greffier, le lit aux parties et y fait telles corrections que comportent leurs observations.

Il se rend ensuite à la salle des audiences publiques et, les parties présentes, fait lire l'acte de conciliation, lentement et distinctement.

Lecture faite, il fait signer les parties, et, au-dessous de leurs signatures, écrit une apostille en laquelle il déclare approuver le contenu de l'acte.

Cette apostille est datée et signée par lui, et contresignée par les assesseurs dont mention à l'article 26.

Art. 20. — Une copie de l'acte de conciliation revêtue de l'ordonnance d'homologation est remise par le greffier au demandeur ou aux deux parties, si la conciliation comporte des prestations respectives.

L'acte de conciliation revêtu de l'ordonnance d'homologation vaut jugement, et n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 21. — Si le juge ne parvient pas à concilier les parties, il les invite à comparaître devant lui à l'audience suivante avec, le cas échéant, les documents qu'ils invoquent à titre de preuve, en original, et fait signer par chacun d'eux un certificat d'assignation à comparaître, en les prévenant que celui qui manquera à comparaître verra sa demande ou sa défense rejetée par défaut.

Si des témoins sont invoqués de part ou d'autre, il transmet au mudir copie de la liste des témoins invoqués avec l'invitation de les faire citer.

Art. 22. — La comparution est obligatoire pour les personnes dont le témoignage est invoqué.

Le défaut d'obtempérer à la citation, non justifié par un motif majeur dûment constaté de maladie ou de légitime absence, constitue un fait délictueux punissable d'une amende d'une livre turque la première fois, de deux livres turques en cas de récidive, et en cas de nouvelle récidive de trois jours de prison.

Ces amendes et peines sont prononcées par le juge, dont les sentences sont exécutoires à charge d'opposition dans les cinq jours de la signification.

Le juge statuera souverainement sur les motifs d'excuses allégués par l'opposant.

Seront seuls admis comme cas de légitime excuse, la maladie, ou l'absence pour cause de maladie grave d'un membre de la famille ou affaire sérieuse et urgente.

Art. 23. — La citation se fait par pièce écrite portée au domicile des témoins par un agent de police.

L'agent de police doit faire tout son possible pour remettre la pièce au témoin lui même ; à son défaut, il la remet à un membre de sa famille habitant sa maison.

Il fait signer un certificat de citation à comparaître en qualité de témoins.

Au bas de la citation, il doit être signalé au témoin que le défaut d'obtempérer, sauf légitime excuse dûment établie, rend passible d'une amende, et de la prison en cas de récidive ; et l'agent de police, qui apporte la convocation, doit réitérer cet avertissement verbalement en remettant la citation.

Art. 24. — Il y aura deux jours au moins entre celui d'une citation de parties ou de témoins, et le jour indiqué pour la comparution.

Dans le cas où ces délais n'auront pas été observés, si la partie ou les témoins comparaissent, la procédure suivra son cours ; s'ils ne comparaissent pas, le juge ordonnera qu'ils seront réassignés.

Art. 25. — Dans le cas où l'un des témoins invoqués serait trop éloigné pour qu'on pût le citer sans lui occasionner de grands inconvénients, le juge pourra inviter la partie qui invoque ce témoignage à préciser les faits sur lesquels elle désire que le témoin soit interrogé, et fera citer ce témoin devant le juge de la nâhié de son domicile, pour être procédé à l'instance après communication, par ce juge, du procès-verbal d'interrogation.

Art. 26. — Le tribunal appelé à juger est composé de la façon suivante : le juge seul est juge du droit, mais, à ses côtés, siègent, comme assesseurs, avec voix délibérative sur les faits de la cause, les deux membres les plus âgés du conseil de la nâhié.

Dans le cas où un membre du conseil assesseur manquerait à venir siéger, il serait remplacé à l'audience par le plus âgé des membres du conseil de la nâhié.

Si au jour fixé par l'audience il ne se trouve pas dans la nâhié deux membres du conseil pour siéger comme assesseurs, l'audience de jugement doit être remise à la semaine suivante.

Art. 27. — Le mudir, ou son remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, a le devoir de convoquer les membres du conseil assesseurs à l'audience, la veille de chaque jour fixé pour l'audience.

Art. 28. — La comparution des membres du conseil de nâhié au tribunal de paix, en qualité d'assesseurs, est obligatoire.

Le défaut de comparution, en dehors d'un cas de légitime excuse, est punissable d'une amende d'une livre la première fois, et de cinq livres en cas de récidive.

Ces amendes seront prononcées par le juge, dont les sentences seront exécutoires, à charge d'opposition dans les cinq jours de la signification. Le juge statuera souverainement sur les motifs d'excuse allégués par l'opposant.

Seront seul admis comme cas de légitime excuse, la maladie, ou l'absence pour cause de maladie grave d'un membre de la famille, ou affaire sérieuse et urgente.

Si le membre du conseil en défaut manque à compaître une troisième fois sans justifier d'un cas de légitime excuse, il sera révoqué de plein droit de son mandat de membre du conseil, et il sera procédé d'urgence à sa réélection.

Art. 29. — Les audiences des juges de paix sont publiques, sous peine de nullité de toute la procédure.

A l'effet d'assurer la plus grande publicité à ces audiences, le président du tribunal du caza doit arrêter, d'accord avec le juge de paix, le jour de la semaine respectivement consacré par lui à chaque nâhié, et le Kaïmmekâm doit tenir la main à ce qu'il soit donné connaissance de ce jour aux conseils des anciens des villages. Deux jours avant le jour fixé par l'audience les mouhtars doivent faire annoncer par un crieur public que tel jour, à telle heure, le juge de paix vient siéger à la nâhié.

L'audience se tiendra dans le local affecté aux séances du conseil de nâhié.

Le service d'ordre sera assuré par la police locale dont le chef se tiendra en personne aux ordres du juge de paix pour exécuter tous ses commandements. Le juge aura compétence pour faire expulser

toute personne qui, par son langage, ses gestes ou son attitude, troublerait la paix de l'audience. Il pourra condamner jusqu'à une livre d'amende ou trois jours de prison toute personne qui manifesterait quelque manque de respect à l'égard du tribunal.

Ses sentences seront immédiatement exécutoires, sans voie de recours.

Art. 30. — En toute audience de justice de paix cantonale, que ce soit une audience de conciliation ou une audience de jugement, la comparution personnelle des parties est obligatoire ; la représentation par avocat ou fondé de pouvoirs n'est pas admise. Toutefois, si une partie justifie d'un cas d'empêchement légitime, soit : maladie, ou nécessité de s'absenter à raison de la maladie grave d'un parent ou pour une affaire grave et urgente, elle pourra se faire représenter par le père, le frère, le fils, l'oncle ou le neveu, ou encore, à défaut de parent de ce degré, par un ami de la famille habitant le village, à la condition qu'il affirme, sous la foi du serment, que son assistance est purement amicale et tout à fait gratuite.

Si l'une des parties en cause est un propriétaire de ferme ou de maison ne résidant pas dans le canton et faisant gérer cette propriété par un intendant ou un homme d'affaires, ce propriétaire sera valablement représenté par cet intendant ou homme d'affaires.

Les personnes admises à représenter les parties dans les conditions ci-dessus devront produire un acte de procuration revêtu de la signature, du cachet, ou du signe de la partie, et de deux témoins, et légalisé par le maire ainsi que l'imâm ou tout autre chef religieux. A cette procuration devra être annexée une attestation du conseil des anciens certifiant le cas de légitime excuse, ou la qualité de propriétaire non résidant dans la commune.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas au droit qu'aura toujours le juge de subordonner, soit d'office, soit sur requête d'une partie, la prononciation de la sentence à l'interrogatoire de la partie représentée.

Dans ce cas, si la partie est absente, l'affaire pourra être remise, soit jusqu'au retour de la partie, soit jusqu'à l'arrivée d'un procès-

verbal d'interrogatoire dressé par le juge de paix du lieu de résidence temporaire de la partie, commis à cet effet par le juge connaissant de l'affaire.

Si la partie est gravement malade, et si le juge estime nécessaire de l'interroger, il se rendra lui-même, assisté de son greffier, au domicile de la partie, et procédera à son interrogatoire, en présence du mouhtar ainsi que de l'imâm ou de tout autre chef religieux.

Il sera dressé procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 31. — Le juge fait comparaître les parties devant lui.

Il fait lire par le greffier, lentement et très distinctement, l'exposé du demandeur, lui demande s'il confirme ce qu'il a exposé ; puis, lui et les assesseurs peuvent poser au demandeur telles questions qu'ils jugent propres à les éclairer.

Il fait lire les pièces invoquées, si la demande est basée sur des écrits ; lui et les assesseurs posent à cet égard aux parties toutes questions utiles.

S'il n'existe pas d'écrits invoqués, le juge fait comparaître, un à un et séparément, les témoins du demandeur ; il leur fait prêter serment sur les livres saints de dire la vérité, toute la vérité ; leur demande s'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, et invite le demandeur à lui faire connaître les questions qu'il désire faire poser.

Lui-même et les assesseurs peuvent en outre poser telles questions qu'ils jugent utiles.

Le juge déclare ensuite au défendeur qu'il peut interroger lui-même le demandeur et ses témoins par son entremise, et l'invite à faire connaître les questions qu'il désire faire poser. Il n'admet d'autres questions que celles qui ont un rapport direct avec les faits contestés.

Exactement la même manière de procéder est suivie en ce qui concerne le défendeur et ses témoins, le demandeur jouissant du même droit de faire poser des questions pertinentes au défendeur et à ses témoins.

Le juge enfin invite successivement le demandeur et le défendeur à énoncer leurs observations, s'ils en ont à présenter.

Procès-verbal est dressé par le greffier des déclarations des parties et de leurs témoins.

Si le demandeur n'a ni documents à invoquer, ni témoins au nombre de deux hommes, ou un homme et deux femmes au minimum, ou si les dépositions des témoins ne sont pas probantes, le juge prévient le demandeur qu'il ne lui demeure d'autre ressource que de déférer le serment à son adversaire, et il le fait prêter sur les livres saints dans la forme légale, si le demandeur le requiert.

Art. 32. — En toutes instances autres que celles en paiement de dommages-intérêts, les parties devront présenter toutes leurs objections et défenses successivement en une seule défense générale, et il devra être statué sur le tout par une seule sentence, sans qu'il soit permis soit aux parties de requérir, soit au juge de prononcer des sentences spéciales et distinctes sur chaque moyen soulevé.

En matière de dommages intérêts, il ne pourra être requis et prononcé que deux sentences distinctes, l'une sur le bien-fondé du principe de la demande d'indemnisation, l'autre sur le montant concret de l'indemnité à payer, dans le cas où le bien-fondé de la demande d'indemnisation aura été reconnu en principe.

Art. 33. — Quand les déclarations de part et d'autre ont été entendues, le tribunal se retire pour délibérer.

Le juge demande l'opinion de chacun des assesseurs sur le degré de probabilité des faits allégués de part et d'autre, et le greffier la note dans un procès-verbal de délibération qu'il dresse et fait signer tant au juge qu'aux assesseurs ; puis, suivant les cas, le juge écrit immédiatement sa sentence ; ou si la question lui paraît demander réflexion, déclare qu'il la rédigera à loisir, mais sans qu'en aucun cas la lecture de cette sentence puisse être remise à un délai plus éloigné que celui de l'audience suivante.

Art. 34. — Les sentences devront être écrites de la main du juge ; elles devront énoncer les motifs de fait et citer les numéros des articles de loi sur lesquels la sentence est basée ; elles devront être datées et signées par le juge, et contresignées par les assesseurs ; le tout à peine de nullité, sans préjudice de mesures disciplinaires à prendre

contre le juge en faute d'avoir manqué à respecter ces formalités substantielles.

Art. 35. — Le tribunal rentre ensuite dans la salle des audiences. Si le juge a décidé de remettre la lecture de la sentence à l'audience suivante, il le fait connaître aux parties en les invitant à se présenter à l'audience suivante pour l'entendre prononcer.

Si la sentence se trouve d'ores et déjà écrite par le juge, il la lit lui-même aux parties, lentement et très distinctement.

Il leur demande ensuite si elles l'ont bien comprise, et la leur explique si elles déclarent ne l'avoir pas saisie.

Il fait enfin connaître à la partie qui succombe que si la sentence ne lui paraît pas juste, la voie de la cassation lui est ouverte ; et que si elle désire se pourvoir en cassation, elle doit aller faire une déclaration au mudir.

Il doit également l'avertir que si la partie gagnante lui fait signifier le dispositif du jugement, elle ne jouit, pour se pourvoir en cassation, que d'un délai de huit jours à compter de la signification, le jour de la signification non compris.

Il doit, en outre, faire connaître que ce jugement est exécutoire par provision si la partie gagnante donne caution.

Art. 36. — Le tribunal peut, au cours de la délibération, décider qu'il y a lieu à entendre des experts, ou procéder à une visite des lieux, soit en présence des parties seules, soit en présence des parties et de leurs témoins. Dans ce cas, communication de cette décision sera faite aux parties en audience publique.

La sentence devra être rendue à l'audience qui suivra l'expertise ou la visite des lieux.

Le tribunal fixera l'indemnité due aux experts et l'indemnité supplémentaire aux témoins.

Art. 37. — Lorsque l'une des parties voudra dénier l'écriture ou la signature d'un acte, le juge, assisté des assesseurs, procédera lui-même à la vérification des écritures.

Il pourra admettre comme pièces de comparaison : 1° le cachet ou la signature apposés par celui dont il s'agit de comparer l'écriture,

sur des documents légalisés par les notaires ; 2° les pièces écrites par lui en qualité de fonctionnaire public ; 3° les lettres, titres, documents et contrats rédigés par lui ou signés et cachetés de lui, adressés ou confiés à des banques ou maisons de commerce honorables, et communiqués par ces maisons ou banques.

Art. 38. — La condamnation du défendeur ou le rejet de la demande du demandeur comporte toujours condamnation accessoire au paiement des frais des journées de travail et des frais de route de la partie gagnante et des témoins, suivant estimation du juge et des assesseurs, comme aussi, dans le cas d'une condamnation, au paiement des frais proportionnels prévus par l'article 17 du Tarif des frais.

Art. 39. — Aussitôt qu'une affaire a été tranchée par une sentence, le dossier de cette affaire, avec toutes ses pièces cotées et paraphées, doit être envoyé par le juge au président de la Cour de cassation qui le fait classer aux archives des justices de paix. Toutefois les dossiers des jugements rendus par défaut n'y doivent être expédiés qu'après que le juge aura pu constater que le défaillant n'a pas usé du bénéfice d'opposition et que le jugement est devenu définitif.

Art. 40. — La signification des jugements se fait par le ministère du mudir et des agents de la police.

A cet effet, copie en double du dispositif du jugement, daté, cacheté, et paraphé par le juge, est délivrée par le greffier à la partie gagnante. Ces copies doivent être revêtues du numéro d'ordre du dossier de l'affaire.

La partie gagnante qui désire faire signifier son jugement va porter l'une de ces copies au mudir qui lui en délivre reçu.

Le mudir fait porter cette copie à la partie succombante avec un certificat de signification, par un agent de police qui, après avoir fait revêtir ce certificat d'une signature, d'un cachet ou d'un signe par la partie succombante, le rend au mudir qui, à son tour, le remet à la partie qui fait signifier.

Art. 41. — Les délais de cassation sont de huitaine à compter de la date de la signification constatée par certificat.

Ces délais courent contre le demandeur débouté si le défendeur lui fait signifier la sentence de rejet.

S'il ne lui en est point signifié, il n'est lié par aucun délai pour se pourvoir en cassation, et il lui demeure toujours loisible d'user de cette voie de recours en se faisant délivrer, par le greffier, une expédition du dispositif du jugement et en allant faire au mudir la déclaration prévue par l'article suivant.

ART. 42. — La partie désireuse de se pourvoir en cassation se présente devant le mudir de la nâhié avec le dispositif du jugement qui lui a été signifié, et lui déclare que ce jugement ne la satisfait point et qu'elle désire qu'il soit révisé.

Le mudir lui demande si elle a quelque motif spécial de ne pas accepter ce jugement, fait dresser, par le secrétaire, procès-verbal de la déclaration de la partie, le lui lit, et fait apposer au pied de ce procès-verbal la signature, le cachet ou le signe de la partie. Il lui délivre un certificat de cassation daté et signé, énonçant le nom des parties et le numéro du dossier.

Lui-même adresse immédiatement au président de la Cour de cassation le procès-verbal de déclaration de cassation ainsi que la copie de dispositif apportée par la partie.

L'accomplissement de ces formalités suffit pour que la Cour de cassation soit valablement saisie ; mais il est loisible aux parties, tout en faisant leur déclaration de cassation, de joindre au dispositif du jugement un mémoire exposant leurs griefs.

Dans ce cas le certificat de cassation devra mentionner qu'un mémoire a été remis.

ART. 43. — Aussitôt qu'il est saisi d'un cas de pourvoi en cassation contre une sentence de juge de paix, le président de la Cour de cassation se fait communiquer le dossier de la cause, et le réfère à la chambre civile pour révision en chambre du conseil sur les pièces écrites de ce dossier.

La cassation ne peut intervenir que pour cause d'incompétence, de violation de la loi quant au fond, ou de celles-là seulement des règles en matière de procédure ou de preuve qu'institue la loi sur les justices de paix.

Art. 44. — Les arrêts de cassation rendus sur sentences de justice de paix ne sont pas susceptibles de révision.

Art. 45. — Si le jugement est cassé, l'affaire est renvoyée devant le juge qui a rendu la sentence, et il entend la cause à nouveau, mais il est tenu de se conformer sur le point de droit à l'interprétation de la Cour de cassation.

L'arrêt de cassation est envoyé au mudir, à qui il incombe d'en donner connaissance aux parties.

CHAPITRE II

Des jugements par défaut.

Art. 46. — Si le demandeur ne comparaît pas au jour fixé pour l'audience de conciliation ou de jugement, sa demande est rejetée.

Art. 47. — Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, soit à l'audience de conciliation, soit à l'audience de jugement, il est condamné par défaut.

Dans ce cas, la copie du dispositif délivrée au demandeur doit porter la mention que le jugement a été rendu par défaut, et qu'il est susceptible d'opposition.

Art. 48. — La partie condamnée par défaut peut faire opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition se fait par simple déclaration au mudir, dans les formes prévues pour le pourvoi en cassation. Il est délivré au défendeur opposant un certificat d'opposition, et le dispositif du jugement contre lequel l'opposition est formée est transmis au juge.

Si c'est à l'audience de conciliation que le défendeur a fait défaut, le juge ordonne la citation à nouveau des parties pour l'audience de la première semaine suivant celle où les pièces d'opposition lui sont parvenues, et, sur comparution des parties, il est procédé suivant les dispositions de l'article 18.

Si c'est à l'audience de jugement que le défendeur a fait défaut, le juge cite à nouveau les parties et leurs témoins, et on procède au jugement conformément aux dispositions des articles 31 et suivants.

Art. 49. — Même dans le cas où le juge donne gain de cause à l'opposant, il le condamne au paiement des frais occasionnés par la procédure de défaut.

Art. 50. — La partie opposante qui ferait défaut une seconde fois n'est plus reçue à former une seconde opposition, et le jugement prononcé contre elle acquiert la force d'un jugement contradictoire par le seul fait de sa non-comparution. En outre, elle est condamnée en tous les frais de l'instance d'opposition.

CHAPITRE III

De la récusation des juges et des assesseurs.

Art. 51. — Les parties pourront récuser les juges de paix ou les assesseurs : 1° s'ils sont personnellement intéressés au procès intenté ; 2° s'ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; 3° s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ; 4° s'il existe un procès civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 52. — Les parties ne pourront récuser le juge qu'avant l'introduction de la demande, si c'est le demandeur qui récuse, ou avant l'audience de jugement, si c'est le défendeur.

La partie qui veut récuser le juge doit se présenter devant le mudir de la nâhié, et lui déclarer le motif pour lequel elle le récuse.

Le mudir fait dresser procès-verbal de la déclaration de l'exposant, la lui lit et la fait revêtir de sa signature, son cachet ou son signe.

Il lui fait délivrer un ilmuhaber de récusation, daté et signé, énonçant le nom du juge, et le motif de la récusation.

Copie du procès-verbal est transmise par le mudir au juge récusé.

Art. 53. — Le juge est tenu de répondre dans les deux jours de la réception du procès-verbal. S'il acquiesce à la récusation, il doit en aviser et le mudir de la nâhié, qui le fait connaître à la partie, et le président du tribunal du caza, qui commet un juge pour se rendre à la nâhié, à son premier jour de loisir dans les huit jours qui suivent sa désignation, et connaître de la cause.

Si aucun juge du tribunal ne remplit les conditions de capacité exigées des juges de paix, le président lui-même doit désigner son premier jour de loisir dans la quinzaine qui suit l'acquiescement à la récusation, et se rendre à la nâhié pour connaître de la contestation.

Dans les deux cas, le président en donne avis au mudir, et fait citer les parties intéressées au jour choisi pour l'audience extraordinaire.

Art. 54. — Si le juge refuse de se récuser, il doit en aviser et le mudir de la nâhié, qui le fait connaître à la partie, et le président du tribunal du caza, auquel il doit adresser un exposé détaillé des motifs de son refus d'acquiescement.

Le président du tribunal demande, sur cet exposé, les conclusions du procureur impérial et l'avis de l'inspecteur de justice, le tout par écrit.

Le tribunal juge ensuite la récusation, sur le vu des pièces écrites, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Sa sentence n'est pas susceptible de voie de recours.

Art. 55. — Le dispositif de la sentence est envoyé au mudir, qui convoque la partie ayant opposé la récusation et lui en fait connaître le contenu.

Si la récusation est rejetée, la procédure suit son cours habituel.

Si elle est admise, il est procédé suivant les prévisions de l'article 53.

Art. 56. — Les parties ne pourront récuser un assesseur qu'au début de l'audience de jugement, avant qu'il soit procédé à l'examen de la cause.

Elles devront faire connaître le motif de la récusation.

Si l'assesseur récusé acquiesce à la récusation, il se retire, et le membre du conseil le plus âgé parmi ceux qui ne siègent pas comme assesseurs le remplace.

Art. 57. — Si l'assesseur refuse d'acquiescer à la récusation, le tribunal se retire en chambre du conseil, et le juge de paix statue sur l'incident après avoir entendu, tant la partie qui récuse, que l'assesseur refusant d'acquiescer.

Si, après avoir entendu les dires des parties, le juge estime qu'il y a lieu à plus ample informé, il peut renvoyer la prononciation de sa sentence à l'audience suivante, en faisant citer dans l'intervalle les témoins, s'il en est invoqué de part ou d'autre.

Sa sentence n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Si la récusation n'est pas admise, la procédure suit son cours.

Si elle est admise, il est pourvu au remplacement de l'assesseur récusé conformément aux prévisions de l'article précédent.

CHAPITRE IV

Procédures diverses.

Art. 58. — En toute contestation relative à la possession de biens immobiliers, tels que maison, hân, boutique, ferme, champ, forêt, lieu de pâturage et autres semblables, la possession en sera attribuée à celui qui produira le titre de la propriété dont la possession est en litige, et qui justifiera de son identité avec le propriétaire énoncé dans le titre, ou de sa qualité d'héritier dudit propriétaire.

Si aucune des deux parties contendantes ne peut produire de titre, la possession sera attribuée à celle qui, pendant l'année précédant l'introduction de la demande, aura possédé la propriété le plus longtemps, d'une possession paisible, n'ayant pour origine ni une mainmise exécutée par violence ou surprise, ni une dation à bail ou à usage.

Art. 59. — Dans le cas où le possesseur de fait d'un immeuble dont un propriétaire nanti de titre réclamerait la possession se prétendrait locataire et produirait un contrat de bail, il ne sera maintenu en possession de l'immeuble qu'à la charge pour lui de prouver qu'il n'est débiteur d'aucune des sommes dont le contrat produit stipule le paiement en faveur du bailleur.

S'il ne fournit pas cette preuve, il sera expulsé de l'immeuble, lequel sera remis en la possession du propriétaire, à la charge pour ce dernier de verser l'amende prévue par l'article 23 de la loi sur la lo-

cation d'immeubles, dans le cas où il se trouverait passible d'une telle amende.

Art. 60. — Si le possesseur de fait, tout en se prétendant locataire ou usager d'un bien immobilier, ne produit pas un contrat ou titre écrit prouvant la dation alléguée à bail ou à usage par le propriétaire, son exception ne sera point reçue ; il sera expulsé, et l'immeuble sera remis en la possession du titulaire du titre de propriété.

Art. 61. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point au droit qu'ont les personnes qui s'y croiraient fondées d'introduire une action en revendication de l'immeuble contre le titulaire du titre de propriété remis en possession d'un immeuble sur le vu de son titre.

Art. 62. — Toute partie qui n'a pas été appelée à une instance et qui prétend avoir un intérêt dans la contestation engagée, peut demander à intervenir dans cette instance et à s'y faire entendre, elle et ses témoins, le cas échéant.

Art. 63. — La demande d'intervention est introduite en la forme ordinaire par demande présentée verbalement au juge de paix saisi de l'instance.

Elle peut être présentée en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Art. 64. — En matière civile, une partie peut former tierce-opposition à un jugement rendu par un juge de paix qui préjudicie à ses droits, si lors de l'instance qui a donné lieu à ce jugement elle n'y a point été appelée.

Art. 65. — La tierce-opposition formée par action principale sera portée devant le juge qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un juge de paix est saisi, sera portée devant ce juge.

Art. 66. — La tierce-opposition formée contre un jugement rendu par un juge de paix n'aura jamais pour effet d'en empêcher l'exécution sous caution conformément aux prévisions de l'article 35.

Art. 67. — Dans tous les cas où il peut y avoir lieu à ouverture d'une action en conséquence d'obligation inexécutée ou de dommage

causé par une personne de passage ou de résidence temporaire dans le ressort d'un juge de paix, la personne ayant à souffrir de cette inexécution, ou de ce fait dommageable pourra se présenter devant le mudir de la nâhié avec le titre de l'obligation, s'il en existe un, accompagnée de deux témoins au moins à l'appui des faits allégués, et requérir, soit la saisie provisoire de tout ou partie des biens, denrées ou animaux de la personne de passage ou de résidence temporaire, soit la délivrance d'un ordre enjoignant à la police de s'opposer au départ de ladite personne jusqu'au jour du jugement de l'action à introduire.

Art. 68. — Le mudir fera dresser procès-verbal de la demande du requérant et fera apposer au bas de cette pièce la signature, le cachet ou le signe dudit. Il lui délivrera un ilm-u-haber daté et cacheté attestant le fait de la demande et comportant indication du nom des parties et énonciation sommaire de la nature de la demande.

Il enjoindra au requérant de se présenter devant le juge de paix avec ses témoins à la première audience, dont il précisera la date, et fera apposer la signature, le cachet ou le signe du requérant et des témoins au bas d'une citation à comparaître à cette première audience.

Art. 69. — Ces formalités remplies, le mudir fera procéder incontinent à la saisie des biens, denrées ou animaux dont la saisie est requise, et les fera placer, s'il y a lieu, dans un hangar ou parc spécial sous la surveillance d'un gardien désigné par lui. En même temps il fera comparaître devant lui le saisi et lui enjoindra de se présenter devant le juge de paix à la première audience, dont il lui précisera la date, en l'avertissant que s'il manque à comparaître, il sera condamné par défaut, et que les biens saisis seront vendus.

Il l'invitera à apposer sa signature, son cachet ou son signe à une citation à comparaître, à la date indiquée, et si le saisi s'y refuse, en fera mention.

Art. 70. — Si la demande du requérant tendait seulement à la délivrance d'un ordre enjoignant à la police de s'opposer au départ de ladite personne jusqu'au jour du jugement de l'action à introduire,

le mudir fera comparaître ladite personne, procédera à l'accomplissement de telles formalités que dessus, et le placera sous la surveillance de la police jusqu'au jour de l'audience.

Art. 71. — Dès l'arrivée du juge dans la nâhié, le mudir lui remettra toutes les pièces dressées relativement à l'incident. Le juge procédera d'urgence à l'audition des parties et statuera sur le fond.

Si la contestation ne peut ère réglée dès la première audience, le juge de paix se prononcera tout d'abord sur le maintien de la saisie ou de la mise sous surveillance de la police accordée par le mudir.

Cette décision ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE V

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 72. — En matière pénale, soit en l'examen des contraventions et délits prévus à l'article 15 de la présente loi, les formes de procéder, notamment en ce qui concerne la citation des parties et des témoins et la procédure à l'audience, sont les mêmes qu'en matière civile : sauf qu'il n'y a jamais lieu à audience de conciliation, ni à délation de serment.

Il est toutefois bien entendu que le juge peut être saisi, soit par une réclamation de la partie lésée par le délit et réclamant une indemnité, soit par le mudir qui a qualité pour intenter l'action publique du chef d'une de ces contraventions ou délits et requérir du juge l'application d'une peine.

En outre, il est toujours loisible aux parties lésées de formuler les réclamations au mudir de leur nâhié sans attendre l'arrivée du juge de paix.

Dans ce cas, l'exposé de la plainte de la partie, la désignation des témoins et la rédaction des pièces se feront par devant et par l'entremise du mudir et d'un secrétaire dans les formes prévues pour les affaires civiles aux articles 16 et suivants.

Il est bien entendu qu'en matière pénale la capacité à témoigner sera celle que détermine le Code d'instruction criminelle.

Art. 73. — Le mudir fera immédiatement comparaître l'inculpé, lui lira l'exposé du plaignant, lui demandera ce qu'il a à répondre et le nom des témoins qu'il peut invoquer à sa décharge ; il fera dresser un procès-verbal du tout par le secrétaire, fera revêtir ce procès-verbal de la signature, du cachet ou du signe de l'inculpé, et fera tenir les procès-verbaux de déclarations du plaignant et de l'inculpé au juge, lequel devra faire citer les parties et les témoins à sa première audience.

Art. 74. — Si le fait imputé est un des cas de vol prévus par les articles énoncés dans l'article 15, le mudir, après avoir procédé à l'interrogatoire de l'inculpé, pourra le mettre en état d'arrestation préventive jusqu'au jour de l'examen de la plainte par le juge de paix. Toutefois si l'inculpé est un habitant du canton, y possédant un domicile régulier, il devra toujours être admis à la liberté sous caution, s'il peut en fournir une bonne et valable.

La mise en liberté sous caution pourra être demandée tant par l'inculpé que par ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution seront décidés et approuvés en conseil de nâhié.

En aucun cas le mudir ne pourra mettre le prévenu au secret.

Art. 75. — Il appartiendra au mudir de faire procéder d'urgence par la police à toute perquisition propre à faire découvrir les objets dérobés. Il en sera dressé un procès-verbal qui sera joint au dossier de la plainte.

Art. 76. — Au cours de la procédure de jugement, le mudir comparaîtra à l'audience à côté de la partie civile pour soutenir l'accusation publique et requérir l'application de la peine, sans avoir toutefois à la préciser légalement, la charge de la détermination juridique de la pénalité étant abandonnée à la compétence du juge.

Art. 77. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à la

prison pour crime et délit de droit commun, les juges de paix peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime et délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 78. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et ne s'étend en aucun cas aux restitutions et indemnités réclamées par la partie civile.

Art. 79. — Le juge de paix doit, après avoir accordé le bénéfice du sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 77, la première peine sera exécutée aussi bien que la deuxième peine encourue par la récidive.

Art. 80. — Dans le cas où le bénéfice de sursis n'aurait pas été accordé par le juge, sa sentence devra toujours statuer sur la question de la liberté sous caution, le pouvoir appartenant au juge, soit de maintenir la liberté sous caution accordée par le mudir, soit de la refuser.

Art. 81. — En prononçant la sentence de condamnation, le juge devra également avertir le condamné que le jugement est susceptible soit d'appel, soit de cassation, et qu'il peut user de cette voie de recours, soit immédiatement, soit pendant huit jours à compter du jour de cette audience. Si le condamné déclare vouloir user immédiatement de la voie de recours, le juge devra, séance tenante, lui faire délivrer un certificat de cassation ou d'appel, et donner ordre au greffier d'envoyer le dossier au président de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, respectivement, avec notification que la partie condamnée fait appel ou se pourvoit en cassation.

Si la partie condamnée ne se prononce pas ; si même elle déclare ne pas user de la voie de recours qui lui est ouverte, il lui sera néanmoins loisible de faire appel ou se pourvoir en cassation dans les termes de ce délai de huitaine.

Art. 82. — La partie civile jouit d'un même délai de huitaine à dater de la prononciation de la sentence pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre une sentence d'acquittement.

Art. 83. — La partie désireuse de faire appel ou de se pourvoir en cassation se présente devant le mudir de la nâhié et lui déclare que le jugement de condamnation ou d'acquittement rendu dans telle et telle affaire ne la satisfait point et qu'elle désire qu'il soit révisé.

Le mudir lui demande si elle a quelque motif spécial de ne pas accepter cette sentence ; il fait dresser par le secrétaire un procès-verbal des déclarations de la partie, le lui lit, et fait apposer au pied de ce procès-verbal la signature, le cachet ou le signe de la partie. Il lui délivre un certificat d'appel ou de cassation, daté et signé, énonçant le nom des parties, et, très succinctement, l'objet de la sentence.

Lui-même adresse immédiatement copie de ce procès-verbal au juge qui le joint au dossier de l'affaire et adresse ce dossier au président de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, avec notification qu'il est fait appel ou cassation.

Art. 84. — Si la partie condamnée, originairement prévenue d'un délit emportant peine d'emprisonnement, a vu son état d'arrestation préventive confirmé par le juge, elle peut, pendant toute la durée des délais d'appel ou de cassation, requérir les gardiens du lieu de détention de la conduire devant le mudir pour faire sa déclaration d'appel ou de cassation, et les gardiens sont tenus d'acquiescer immédiatement à cette requête.

Peuvent également faire valablement déclaration d'appel ou de cassation en son nom, sans qu'ils soient tenus de présenter une procuration à cet effet, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 85. — L'accomplissement des formalités de déclaration, prévues en les articles qui précèdent, suffit pour que la Cour d'appel ou de cassation soit valablement saisie ; mais il est loisible aux parties, tout en faisant leur déclaration d'appel ou de cassation, de présenter un mémoire exposant leurs griefs. Dans ce cas, le certificat d'appel ou de cassation devra mentionner qu'un mémoire a été remis.

ART. 86. — Dans le cas d'un pourvoi en cassation, il est procédé en chambre criminelle conformément aux dispositions de l'article 43.

Les seules règles de procédure dont la violation peut constituer un motif de cassation sont celles qu'établit la loi sur les justices de paix.

ART. 87. — Dans le cas d'un appel le président de la Cour d'appel fait citer les parties et les témoins, et la procédure habituelle suit son cours, à cela près, qu'il ne peut être soulevé en appel d'autres moyens de procédure contre le jugement dont est appel que ceux que comporte la procédure établie pour les justices de paix.

ART 88. — Quand un jugement rendu en matière pénale n'est susceptible que de cassation, la condamnation portant sur les dommages-intérêts et indemnités alloués à la partie civile est exécutoire par provision moyennant caution.

ART. 89. — Si une sentence de juge de paix rendue au pénal est cassée, l'affaire est renvoyée au tribunal du caza dont la nâhié ressortit.

L'arrêt de cassation est envoyé au mudir à qui il incombe d'en donner connaissance aux parties.

TITRE VI

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 90. — Pour obtenir l'exécution d'un jugement, il doit être fait recours par la partie gagnante au mudir de la nâhié, qui demande au requérant de lui produire l'expédition du dispositif du jugement et le certificat de signification.

Il fait dresser un procès-verbal de la demande d'exécution sur lequel il fait apposer la signature, le cachet ou le signe du requérant. Il lui délivre un ilm-u-haber de demande d'exécution daté, signé ou cacheté par lui, et énonçant le numéro et la date du jugement et du certificat de signification.

ART. 91. — Si le mudir constate que les délais d'opposition et de cassation sont écoulés, il convoque la partie condamnée et l'invite à s'exécuter.

Si le défendeur condamné produit un certificat d'opposition, il est sursis à l'exécution.

Si c'est un certificat de cassation qui est produit, le mudir convoque la partie gagnante et l'invite à présenter une caution.

Le crédit de cette caution, s'il en est présenté une, est apprécié par le conseil de la nâhié.

Art. 92. — Si le conseil de la nâhié juge la caution bonne et valable, ou si le débiteur condamné ne justifie ni d'une opposition ni d'un recours en cassation, le mudir fait signifier au débiteur condamné un commandement énonçant le nom des parties à la contestation tranchée par le jugement, la cause de la réclamation, la date du jugement, le montant de la somme à payer dans les quarante-huit heures, sous peine d'y être contraint par saisie et vente des effets mobiliers.

La pièce est signifiée par un agent de la police au domicile du débiteur. L'agent chargé de la signification doit faire tout son possible pour remettre la pièce au débiteur lui-même ou à un membre de sa famille, et le prévenir verbalement que, s'il ne paye pas dans les quarante-huit heures, ses effets mobiliers seront saisis et vendus.

Il doit faire revêtir d'une signature, d'un cachet ou d'un signe, par le débiteur condamné ou la personne à qui il fait remise de la citation, un certificat de signification de commandement qu'il rapporte au mudir, lequel en délivre un double au demandeur en exécution.

Si on refuse, soit de signer, soit d'admettre l'agent chargé de la signification dans la maison en tenant la porte close, il colle le commandement sur la porte de la maison et dresse un procès-verbal qu'il fait contresigner par le mouhtar et par l'imâm ou tout autre chef religieux. Il le rapporte au mudir qui en délivre un double au demandeur en exécution.

L'accomplissement de cette formalité vaut signification.

Art. 93. — Si le débiteur condamné n'a pas payé dans les quarante-huit heures de la signature de l'ilm-u-haber de signification de commandement ou de la date du procès-verbal prévu à l'article

ci-dessus, le mudir envoie à son domicile le commissaire de police et deux agents qui requièrent l'assistance du mouhtar, de l'imâm ou de tout autre chef religieux, et, en leur présence, dressent un procès-verbal de saisie des biens mobiliers du débiteur condamné.

Si on refuse de les admettre dans la maison en tenant la porte close, le commissaire de police somme trois fois le débiteur d'ouvrir, en le prévenant que, faute par lui d'obtempérer, on enfoncera la porte. Si, malgré les trois sommations, la porte demeure close, le commissaire dresse procès-verbal qu'il fait contresigner par le mouhtar, l'imâm ou tout autre chef religieux et les deux agents. Puis, il pénètre de force en faisant enfoncer la porte, s'il est impossible de la faire ouvrir par un serrurier sans la faire enfoncer.

Art. 94. — Au cours de la saisie, le commissaire saisissant a le droit de faire ouvrir toutes les portes et tous les tiroirs, à la condition de faire au préalable évacuer les pièces occupées par des femmes.

Il ne lui est permis en aucun cas de fouiller soit le débiteur, soit les membres de sa famille, soit les personnes attachées à son service.

Art. 95.— Le commissaire saisissant dresse un procès-verbal des objets saisis, contenant la désignation détaillée de ces objets, le nombre et la qualité des espèces, s'il y en a, le poids des matières d'or et d'argent, s'il en existe, les poids, mesure ou jauge des denrées ou marchandises.

Art. 96. — Ne peuvent être saisis :

1° La literie strictement nécessaire du saisi et des membres de sa famille habitant avec lui ; un vêtement complet de jour et de nuit du saisi ; les tapis de prière, ustensiles de cuisine, de table et de bain strictement nécessaires à l'usage du saisi et de sa famille habitant avec lui, à l'exclusion de tous vêtements, tapis, meubles, instruments ou objets de luxe, ornementation, agrément ou simple commodité, dont la saisie est toujours permise.

2° Les livres du saisi, s'il en possède, jusqu'à une valeur de cinq cents piastres à son choix ;

3° Les machines ou instruments servant à l'exercice du métier du saisi, jusqu'à une valeur de quinze livres turques au choix du saisi ;

4° Les uniformes, armes et équipements des fonctionnaires civils et militaires ;

5° Le surplus du quart des appointements des fonctionnaires civils et militaires, et le tout de la solde des officiers quand ils sont en campagne ou chargés de mission ;

6° Les outils et instruments aratoires des agriculteurs ;

7° Les farines, riz et autres menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

8° Enfin deux bœufs, ou deux vaches, ou deux chevaux, ou deux buffles, ou deux chameaux, ou six brebis, moutons, béliers, chèvres ou boucs au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Les dispositions des articles 274, 275 du Code de procédure civile, 53 du Code d'exécution judiciaire, contraires aux dispositions du présent article, sont abrogées.

Le présent article doit être transcrit ou imprimé en tête de tous procès-verbaux de saisie, et il en est donné lecture par le commissaire-saisissant au saisi ou aux membres de la famille présents lors de la saisie, avant qu'il ne soit procédé aux opérations.

Art. 97. — Le procès-verbal est signé par le commissaire-saisissant, le mouhtar, l'imâm ou autre chef religieux, et les deux agents de police accompagnant le commissaire.

Il en est dressé deux copies, dont l'une est remise au saisi et l'autre au créancier saisissant ; l'original est rapporté au mudir devant qui a été portée la demande de saisie.

Art. 98. — Au bas de la copie laissée au saisi doit être énoncé que, faute de paiement, la saisie sera suivie de vente après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de la saisie, et que si le saisi a quelques objections à formuler, il doit aller faire une déclaration au mudir.

Art. 99. — Si le commissaire-saisissant constate que le saisi ne possède aucun objet saisissable, il dresse un procès-verbal de carence, dont une copie est remise au saisissant et dont l'original est rapporté au mudir par devant lequel a été portée la demande de saisie.

Art. 100. — Les objets à vendre sont autant que possible rassemblés dans une ou plusieurs chambres ou hangars, sur la porte desquels doit être apposé le cachet du commissaire-saisissant et celui du conseil des anciens du village, par les soins du maire.

Pour la garde tant des scellés que des objets non placés sous scellés et des bestiaux saisis, s'il y en a, le commissaire-saisissant laisse soit un des agents de police du village, s'il en existe, soit un des deux agents dont il est accompagné.

Les frais de garde sont prélevés sur le produit de la vente. En aucun cas, le saisi ne peut être contraint à fournir la nourriture du gardien.

Art. 101. — Les fonds saisis et inventoriés sont placés dans un sac, lequel est scellé du cachet du commissaire-saisissant, et du cachet du conseil des anciens par les soins du maire. Le sac ainsi scellé est remis au mudir pour le contenu en être ajouté au produit de la vente.

Art. 102. — La vente des objets saisis a lieu au marché public le plus rapproché du domicile du saisi, soit dans son village, soit à la nâhié si dans le village il ne se tient point de marché ; elle est effectuée au jour habituel de marché, s'il en existe un.

Préalablement à la vente, des placards sont collés tant sur la place du marché où la vente doit avoir lieu, que sur la place de la mosquée ou de l'église ou des deux édifices du culte, tant dans le village du saisi qu'à la nâhié. Ces placards indiquent la nature des objets qui sont mis en vente ainsi que le lieu et la date de la vente, sans énoncer la cause de la vente ni le nom du saisi.

En outre, la vente est annoncée par crieur public, tant dans le village du saisi qu'à la nâhié, à deux reprises en deux jours différents, la dernière annonce devant être faite vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la vente.

Art. 103. — Au jour fixé, sur l'ordre du mudir, les objets à vendre sont transportés au lieu de vente par les soins du saisissant, à moins que son indigence ne soit constatée par une attestation du conseil des anciens, auquel cas le mudir en fait effectuer le transport sur requête du saisissant, pour les frais de transport être prélevés sur le produit de la vente.

Dans tous les cas, le transport est fait sous la garde d'un agent de police commis par le mudir.

Art. 104. — La vente est faite à la criée, en présence d'un membre du conseil de la nâhié délégué par le mudir, du mouhtar et de l'imâm, ou tout autre chef religieux du saisi, comme aussi du saisi lui-même, s'il désire y assister.

Procès-verbal en est dressé par un kiâtib commis par le mudir, et cacheté ou signé par les personnes ci-dessus désignées.

Art. 105. — Le produit de la vente est remis au mudir de la nâhié, lequel en fait la distribution en présence de deux membres du conseil de la nâhié.

Sur le produit de la vente sont prélevés : 1° les frais liquidés au jugement ; 2° les frais de garde ; 3° les frais de transport, s'il y a lieu ; 4° les frais des crieurs. Le reliquat est remis au saisissant jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Il est dressé un procès-verbal de la distribution, signé ou cacheté par le mudir, les deux membres du conseil de la nâhié, et le créancier-saisissant.

Une copie légalisée par le mudir en est délivrée au saisi pour lui valoir de décharge jusqu'à concurrence des sommes énoncées comme perçues ; la seconde copie est remise au créancier-saisissant, auquel est en même temps restitué le dispositif du jugement présenté par lui lors de la demande de saisie.

Art. 106. — Peuvent former opposition à la vente des objets saisis jusqu'à la veille de la date fixée par la vente, inclusivement :

1° Le saisi, s'il prétend que parmi les objets saisis à fin de vente il en est dont la saisie est interdite par la loi ;

2° Les tiers, s'ils prétendent être propriétaires des objets ou de quelques-uns des objets saisis à fin de vente ; ou s'ils prétendent être créanciers du saisi et avoir le droit de participer à la distribution du produit de la vente.

Art. 107. — L'opposition se forme par déclaration au mudir qui en dresse un procès-verbal sur lequel il fait apposer la signature, le cachet ou le signe de l'opposant.

Le mudir remet à l'opposant un certificat d'opposition daté et signé ou cacheté par lui, et transmet le procès-verbal au juge, qui cite à comparaître devant lui l'opposant, le saisissant, le saisi, quand il n'est pas lui-même opposant, et le commissaire ayant effectué la saisie, si l'opposition est formée à raison de saisie d'objets dont la saisie est prohibée par la loi.

L'incident est jugé en la forme ordinaire.

Il est sursis à la vente jusqu'à l'issue de la procédure.

Art. 108. — Aucune opposition basée sur une prétention de propriété ou de créance n'est admise si le droit allégué n'a d'autre fondement qu'une dénégation de propriété formulée par le saisi au profit de l'opposant qui se prétend propriétaire, ou un aveu de dette fait par le saisi au profit de l'opposant qui se prétend créancier. Et dans les deux cas il incombe à l'opposant de fournir la preuve, soit de l'acquisition de la propriété par un autre mode que celui d'une dénégation émanant du saisi, soit de la numération et livraison des espèces ou denrées dont la livraison ou numération constitue la cause de la créance alléguée.

Art. 109. — Si le jugement dont l'exécution est requise ordonne, non point le paiement d'une somme d'argent, mais l'accomplissement d'un acte comme, par exemple, une évacuation ou une mise en possession, l'exécution en incombera encore au mudir. Le mudir est saisi de la demande d'exécution en la forme prévue par l'article 90.

Il convoque la partie condamnée. La partie condamnée refusant d'obtempérer au jugement, s'il constate qu'il n'a point été formé d'opposition contre un jugement par défaut, et si dans l'hypothèse d'une cassation interjetée, le demandeur en exécution fournit une caution en la forme prévue en l'article 91, le mudir signifie à la partie condamnée un commandement énonçant l'ordre d'obtempérer au jugement dans un délai de quarante-huit heures, et le prévenant que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il y sera contraint par la force.

Art. 110. — La signification est faite par le ministère d'un agent de la police qui doit faire tout son possible pour remettre le comman-

dement à la partie condamnée en personne, ou à un membre de sa famille habitant sa maison.

Il réitère verbalement l'avertissement contenu dans la pièce, et fait apposer la signature, le cachet ou le signe de la partie condamnée ou d'un membre de sa famille sur un certificat de signification qu'il rapporte au mudir, et dont un double est remis au demandeur en exécution.

Si on refuse de donner accès à l'agent chargé de la signification en tenant la porte close, ou si on refuse de signer, l'agent de police colle le commandement sur la porte de la partie condamnée.

Il dresse un procès-verbal de l'opération, qu'il signe et qu'il fait contresigner par le mouhtar et l'imâm ou tout autre chef religieux de la partie condamnée. Il le rapporte au mudir, qui en délivre un double au demandeur en exécution.

L'accomplissement de cette formalité vaut signification.

Art. 111. — Si dans le délai departi la partie condamnée n'a pas obtempéré au jugement, le mudir envoie sur les lieux le commissaire de police, assisté d'agents en nombre suffisant, lesquels, en présence du mouhtar, de l'imâm, ou tout autre chef religieux de la partie condamnée, assurent, par la force, l'exécution du jugement.

Ils dressent procès-verbal de l'opération d'exécution. Ce procès-verbal, signé du commissaire de police et contresigné par le mouhtar, l'imâm ou tout autre chef religieux, est rapporté au mudir.

Si le mudir ne dispose pas d'une force suffisante, il avise le kaïmmékâm et requiert son assistance.

Art. 112. — Au cours de toute procédure d'exécution, le commissaire de police et ses agents doivent user de la plus grande douceur et de la plus grande politessse à l'égard des parties condamnées ou de leur famille ; et même s'ils ont à employer la force, ils ne doivent l'employer que dans la mesure strictement nécessaire pour l'exécution de leurs instructions ; le tout sous peine de révocation et autres mesures disciplinaires plus graves.

Par contre, si une personne quelconque insulte ou frappe un agent chargé de l'exécution ou participant à l'exécution d'un juge-

ment, il en est dressé procès-verbal, et le délinquant est mis en état d'arrestation immédiate.

Le mudir transmet le procès-verbal au juge de paix en requérant citation des parties à la première audience, et application des pénalités prévues aux articles 112 à 115 du Code pénal.

En aucun cas le délinquant n'est admis à la liberté sous caution.

Le présent article, ainsi que les articles 112 à 115 du Code pénal doivent être imprimés en tête ou au dos de tous actes ou commandements signifiés en matière d'exécution de jugement.

Art. 113. — Toutes demandes de saisie-exécution portant sur des immeubles doivent être adressées au président du tribunal de première instance du caza, qui conserve, en cette matière, la compétence qui lui est attribuée par la loi sur l'exécution des jugements.

RÉFORME JUDICIAIRE

Rapport présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice,
le 12 août 1909.

RÉFORME JUDICIAIRE

Un des buts les plus nobles que se soit proposé le Gouvernement de l'Empire Ottoman constitutionnel est la réforme de la justice. Je ne m'étendrai point ici sur tout ce que la réalisation de ce vœu comprend de primordial et de vital. Les arguments seraient non seulement trop abondants, mais de ceux dont on peut dire qu'ils viennent à l'esprit de tout le monde. Je voudrais m'arrêter sur une autre pensée : celle de la méthode à suivre pour assurer cette réalisation. Pour en établir une logiquement, rien ne me paraît plus propre que de rechercher la raison pour laquelle les tentatives de réforme législative qui se sont succédé en Turquie depuis près d'un siècle, et dont quelques-unes furent conçues dans l'esprit le plus généreux, ne présentèrent pas de résultats satisfaisants.

Une bonne justice, dans le sens le plus large de ce mot, c'est-à-dire une justice qui assure, dans les rapports entre particuliers ou entre les particuliers et l'Etat, le respect de lois sages et bienfaisantes, comporte, bien entendu, un corps de lois sages et bienfaisantes comme première et indispensable assise. C'est à promulger de telles lois que des ministres éclairés s'attachèrent à plusieurs reprises avec un patriotisme intelligent. Grâce à leurs efforts, en un nombre d'années relativement très peu considérable, la Turquie fut dotée d'un corps de droit assez volumineux, puisé aux meilleures sources, et dont

il serait tout à fait injuste de soutenir que le bloc en est de qualité inférieure et négligeable.

Mais si un corps de bonnes lois est la condition nécessaire d'une bonne justice, il s'en faut de beaucoup qu'il en constitue la condition suffisante. Les meilleures lois du monde demeurent à l'état de simples monuments intéressants de la littérature juridique, si elles ne sont pas assurées d'être strictement et aisément appliquées.

Cette seconde condition, de la nécessité d'étudier et d'assurer l'application formelle des lois promulguées sur le fond, a paru avoir moins attiré l'attention des réformateurs ottomans ; et la négligence d'un point de vue qui, au premier examen, peut paraître modeste et secondaire, a eu cette conséquence néfaste, que des lois conçues dans un esprit excellent, pour obvier à des maux sensibles, furent promulguées en soulevant de vastes espoirs, et, demeurant lettre morte faute d'application, ne firent point disparaître les maux auxquels elles devaient remédier, et provoquèrent la plus profonde et la plus douloureuse déception. On s'en prit à ces lois mêmes ; on déclara qu'elles étaient mal conçues, ou inutiles, ou même nuisibles, alors qu'en toute équité on aurait dû accuser non pas les lois de fond, mais les lois de forme, les procédures, qui, elles, en vérité, sont si défectueuses qu'il n'est aucun homme de bon sens et de bonne foi qui puisse songer à les défendre.

Je ne veux point tirer de là la conclusion que le corps présent des lois ottomanes soit d'un si haut degré de perfection qu'il ne doive y être apporté aucune altération. Les lois ottomanes ont été rédigées avec précipitation, et puisées à des sources aujourd'hui toutes extrêmement vieillies. Il n'est donc pas douteux qu'elles doivent subir une refonte de nature à les adapter aux besoins nouveaux de la population et aux progrès incessants que fait la science juridique.

Mon dessein, qui est tout autre, est le suivant.

Ce dont les intéressés ont souffert depuis longtemps et continuent à souffrir encore, c'est bien moins l'imperfection des lois que la façon imparfaite dont on les applique. Il m'apparaît, en conséquence, qu'éclairés par les leçons du passé et constatant les conséquences fu-

nestes qu'attira la négligence à étudier les modes d'application des lois, la procédure, pour tout dire en un mot, les hommes d'Etat ottomans devraient scinder en deux objetctifs partiels le but intégral de la réforme de la justice, et, en premier lieu, concentrer tous leurs efforts à l'accomplissement d'une première tâche : celle d'une modification des formes judiciaires tendant à assurer l'application, en toute équité, impartialité et célérité, des lois existantes, bonnes ou mauvaises.

Ce plan, très général, ne saurait comporter les détails d'une réforme de la procédure. Qu'il me soit donc permis d'en présenter une simple esquisse, dessinée à très larges traits.

Le Ministère de la Justice a déjà eu le grand mérite de reconnaître la nécessité de faire, parmi les procès, le départ entre ceux qui intéressent les pauvres, et ceux qui intéressent les riches.Il ne se conçoit pas de meilleure division, parce qu'il n'en est point qui soit plus adéquate à la réalité des choses.

Pour cette première et si importante catégorie de procès qui intéressent les classes laborieuses, indigentes et illettrées, il importait, en bon sens et en équité, de rechercher des formes judiciaires qui rendissent la justice très facilement accessible, très peu coûteuse, et d'une forme si simple, que le justiciable fût assuré de voir sa réclamation examinée et réglée sans qu'il eût ni à écrire une ligne, ni à supporter des frais de déplacement ou de rémunération de mandataire. Un projet a été élaboré sur les justices de paix, où l'on a essayé de résoudre ce problème assez difficile, et il est permis d'espérer qu'avec la collaboration de magistrats intègres, instruits et actifs, sans le concours desquels toute réforme concevable serait vouée à la stérilité, cette procédure conçue en vue des petites causes apportera un très grand soulagement à ce besoin de justice dont les humbles souffrent depuis si longtemps.

En ce qui concerne la seconde des deux catégories de procès, catégorie numériquement moins importante, mais essentiellement d'une

importance au moins égale à celle de la première, si l'on considère qu'elle embrasse tous les différends intéressant le grand capital et la propriété foncière, je prendrai la liberté, pour éviter les redites, de me référer au rapport que j'avais rédigé pour Maniassi-Zadé Réfik Bey, et dont je crois devoir maintenir toutes les grandes lignes.

J'y ajouterai cependant une considération qui n'y avait point trouvé sa place. Elle a trait à un ordre de choses purement extérieur, mais n'en porte pas moins sur un sujet qui a attiré l'attention de tous les législateurs des pays de vieille et florissante civilisation.

Il est assurément tout à fait indispensable, pour que la justice soit bien rendue, que les magistrats ne se prononcent que sur des causes qu'ils connaissent parfaitement par l'analyse soigneuse qu'en ont faite au préalable leurs collaborateurs indispensables : les avocats ; et presque tout le mémoire auquel je fais allusion est un développement de cette pensée. Mais à côté de cette question de fond subsiste encore une question de forme. L'âme des justiciables est ainsi faite dans tous les pays du monde quils s'attendent, chez les magistrats et leurs collaborateurs, à une certaine apparence extérieure qui leur fasse connaître au premier coup d'œil que le corps judiciaire est un ensemble d'hommes distincts de la masse populaire ; et ce sentiment est si fort qu'il a été partout jugé impossible d'assurer un entier respect au corps des magistrats et des avocats, si on ne les revêtait point de ce que l'on pourrait appeler l'uniforme de la loi.

Il y aurait donc intérêt et avantage à introduire pour les magistrats et les avocats un costume spécial, simple, peu coûteux, et choisi de manière à inspirer au justiciable le sentiment du respect, et aux magistrats et avocats, celui de leur dignité.

Une dernière considération enfin est d'un ordre encore moins juridique et encore plus matériel, mais d'une importance, cependant, que personne, semble-t-il, ne songera à nier ; c'est celui de l'aménagement intérieur, et, puisqu'il faut le dire, de la propreté des tribunaux et de leurs dépendances.

De couvrir l'Empire ottoman de palais de justice semblables à ceux où siègent les Cours et les tribunaux d'Occident, et dont quelques-

uns comptent parmi les chefs-d'œuvre de l'architecture moderne, c'est une entreprise à laquelle le budget actuel de l'Empire ne permet pas de songer. Mais avec des dépenses très minimes, et en conservant les locaux mêmes dans lesquels les tribunaux siègent actuellement, on pourrait y introduire une propreté scrupuleuse, et quelques aménagements de détails assurant un peu de confort au public, et la possibilité, pour les avocats, de remplir leur mission d'une façon commode et digne de l'importance si haute de leur office.

Telle serait donc la partie première et tout à fait urgente de la réforme. Elle comporterait relativement peu de dépenses, et des remaniements législatifs portant exclusivement sur les lois de forme.

La seconde partie de la réforme, seconde non pas par son importance mais par la possibilité et même la nécessité de l'exécuter plus à loisir, est celle qui a trait à la révision du corps des lois promulguées sur le fond.

Cette partie même paraît comporter une division.

Une catégorie des lois que les tribunaux *nizâmié* sont appelés à appliquer constitue ce que l'on pourrait appeler des lois d'affaires. L'on comprend assez que j'entends par là les lois commerciales, d'une importance si haute en tant que norme des relations et obligations entre commerçants, industriels et financiers, ottomans et étrangers.

A la révision de lois de cette nature, on peut procéder de deux manières très différentes.

Suivant une première méthode, que j'appellerai la méthode *à priori*, on peut s'attacher à construire tout d'une pièce un édifice juridique théoriquement aussi parfait que possible, en recherchant les premiers principes les plus rationnels et les plus solides, et en en déduisant les préceptes de détail conformément aux dernières règles de la science juridique abstraite, et aux modèles les plus achevés que fournit la législation comparée.

Il n'apparaît pas que cette méthode, théoriquement irréprochable, soit la meilleure en pratique.

L'Empire Ottoman a vécu depuis plus de cinquante ans sous l'empire de sa législation actuelle. Les magistrats, les avocats, les hommes d'affaires l'ont étudiée, consultée, appliquée d'une manière si constante et si longue, que si l'on changeait tout d'un coup et intégralement ce vieux système familier, il en résulterait assurément, dans leur esprit, beaucoup de trouble et d'incertitude. En outre, c'est toujours une assez téméraire entreprise que de prétendre satisfaire par des considérations *à priori* aux besoins de la vie pratique ; et des prescriptions, théoriquement parfaites, peuvent avoir omis et laissé sans solution des questions qu'un homme d'affaires avisé et expérimenté eût considérées comme de considération indispensable.

Ceci amène à signaler une seconde méthode, infiniment plus modeste, mais assurément plus prudente et plus pratique. Pour la caractériser en un mot, elle consiste à modifier les lois existantes dans toute la mesure, mais dans la mesure seulement, où l'expérience pratique démontre qu'il les faut modifier.

Cette méthode comporte, comme première étape, une consultation des corps et des personnalités éminentes du monde des affaires, soit sur les lacunes législatives dont les relations de la vie d'affaires leur paraissent souffrir, soit sur les prescriptions vieillies ou défectueuses qui leur semblent entraver l'essor des affaires au lieu de le favoriser et de le consolider comme doit faire toute bonne législation. Eclairé, informé par leurs vœux, prenant en considération tous ceux qui lui paraissent réalisables, le Gouvernement peut avec facilité, et l'assurance de faire une œuvre utile et dont on lui saura gré, procéder à la révision des lois, en recherchant, dans les monuments juridiquement les plus parfaits de la législation contemporaine, la solution législative à donner aux questions que ces observations posent, et en les élaborant et généralisant, s'il en est besoin, de manière à assurer une unité logique et une ordonnance scientifique à la législation révisée.

Une tout autre catégorie est celle des lois d'ordre public que constitue la législation pénale.

Dans ce domaine, l'on peut dire que logiquement l'initiative ne

peut qu'appartenir tout entière au gouvernement législateur, en ce sens que, n'y ayant point de particuliers ni d'établissements particuliers dont il puisse demander à connaître les vœux, il ne peut s'éclairer qu'à l'expérience et aux observations de ses propres magistrats, tellement que c'est dans le sein des agents mêmes du gouvernement que le gouvernement législateur se conçoit comme pouvant instituer la consultation préliminaire indispensable dans un travail de refonte législative véritablement pratique. Il va sans dire que, tout de même qu'en la matière des lois commerciales, le travail de rédaction de dispositions nouvelles satisfaisant aux observations exprimées, comporte l'étude, comme textes de comparaison, des monuments contemporains de la législation pénale, en sorte que les lacunes signalées se trouvent comblées, et les textes incriminés modifiés, dans un esprit et une rédaction conformes à l'expérience accumulée des peuples civilisés, et aux conclusions dernières de la science du droit.

A la réforme de la justice se rattache une réforme d'ordre administratif particulier, mais d'une importance très considérable, puisqu'il s'agit des rouages et des ressorts du système qui a la charge de surveiller la bonne distribution de la justice dans tout l'Empire. C'est la réforme de l'organisation du Ministère même de la Justice. Sur ce point, il est extrêmement difficile de formuler dès à présent, quand ce ne serait qu'une esquisse de projet. Il est sensible que la réforme tout entière doit consister à faciliter le travail du ministre et de ses collaborateurs, par une division rigoureuse et méthodique du travail, et l'institution d'un système rationnel de dossiers, et de classement de ces dossiers. Un projet d'organisation ne peut être arrêté qu'après constatation des vices d'organisation dont souffrent le Ministre et ses collaborateurs, comparaison avec l'organisation existant dans les autres pays, et examen des divers systèmes dont la fusion paraîtrait devoir assurer au Ministère de la Justice ottoman une organisation à la fois conforme aux nécessités budgétaires, et propre à satisfaire aux besoins de l'autorité administrative et des citoyens qui doivent y avoir recours.

En résumé, je crois devoir exprimer l'opinion que, d'abord et avant tout, il y aurait lieu de travailler à assurer l'application rapide et équitable des lois sur le fond qui existent actuellement, par la réforme des lois sur la procédure et sur la profession d'avocat ; qu'accessoirement et en même temps, il serait de la dignité et de l'intérêt du Gouvernement ottoman d'accroître, dans la population ottomane et étrangère, le sentiment du respect à l'égard de l'administration judiciaire, en réglementant le costume des magistrats et de leurs collaborateurs du barreau, et en aménageant avec propreté et confort les locaux où se rend la justice.

J'estime qu'en second lieu, il y aurait lieu d'aborder la tâche de la révision des lois autres que celles de pure procédure.

Il m'apparaît que, pour être mené à bien, ce travail devait être précédé d'une consultation, tant des chambres de commerce, établissements financiers et personnalités éminentes du monde des affaires, en matière commerciale, que, en matière pénale, de ceux-là des magistrats et fonctionnaires de l'Etat dont le Gouvernement jugerait que les vœux et les observations seraient de nature à l'éclairer sur les lacunes ou les défectuosités des lois actuellement en vigueur.

Sur le vu de ces vœux et de ces observations, il serait procédé à une révision de ces lois, en examinant comme textes de comparaison celles des lois des autres pays civilisés que la science juridique considère comme le plus irréprochables.

Parallèlement enfin à tous ces travaux serait poursuivie l'étude des réformes à apporter dans l'organisation du travail au Ministère de la Justice.

Munie de formes de procéder assurant l'application intégrale, rapide, et digne de toutes les lois en vigueur, dotée de lois refondues sur la base des vœux de l'expérience et des enseignements de la doctrine, il ne manquera rien à la Turquie pour prétendre à une parfaite égalité avec tous les pays civilisés au point de vue d'un libre et indépendant exercice de ses droits de souveraineté en matière judiciaire :

sous cette condition unique, mais d'une importance capitale, et que j'ai déjà signalée en parlant de l'institution des justices de paix, que la vitalité, la réalité de cette réforme méthodique de la justice se trouve garantie par la nomination aux offices de judicature de magistrats intègres, instruits et laborieux, mis à l'abri des soucis d'argent, et des tentations dangereuses qu'ils provoquent, par l'attribution d'appointements suffisants pour écarter, en ce qui les concerne, l'inacceptable alternative de s'endetter ou de prévariquer.

ENVOI D'UNE MISSION D'ÉTUDES JURIDIQUES

EN FRANCE

Note verbale rédigée pour le Gouvernement Ottoman et présentée à l'ambassade de France, le 28 septembre 1909.

ENVOI
D'UNE MISSION D'ÉTUDES JURIDIQUES
EN FRANCE

En envoyant des étudiants à Paris parfaire leur éducation juridique, le Gouvernement Ottoman a en vue un double objectif très précis : celui de former des *magistrats*, capables de réaliser pratiquement la réforme judiciaire projetée, par le savoir et la méthode qu'ils sauront apporter dans la distribution de la justice ;— celui de former des *professeurs* capables de donner, dans les Facultés de droit, un enseignement propre à initier les étudiants ottomans aux progrès de la science, et à leur former l'esprit juridique dans le sens le plus général de ce mot.

Pour atteindre cet objectif, il importe naturellement tout d'abord que les jeunes gens envoyés à Paris suivent avec assiduité les cours du programme de la Faculté de droit et les cours choisis dans le programme de l'Ecole des sciences politiques. A cet égard, le Gouvernement ottoman croit devoir formuler quelques vœux.

A la vérité, les étudiants qui suivent les cours de l'enseignement supérieur ne sauraient être assimilés à des élèves de lycée et astreints à la surveillance qui s'exerce dans les établissements d'enseignement secondaire. Pourtant, le Gouvernement ottoman attacherait beaucoup de prix à ce que l'assiduité aux cours des jeunes gens envoyés

en mission, et la régularité de leur travail personnel, devinssent d'un contrôle facile par l'établissement de quelques mesures que le Gouvernement français consentirait peut-être à recommander à l'agrément de la Faculté de droit de Paris.

Une première mesure consisterait en l'établissement d'un registre de présence, qui se trouverait en permanence dans les bureaux du secrétariat de la Faculté et où les étudiants de la mission ottomane viendraient apposer leur signature en se rendant aux cours. Assurément ce mode de contrôle n'aurait pas un caractère très probant, et une mesure infiniment plus efficace consisterait en ce que l'appariteur de service tînt à leur disposition un registre de présence. dans la salle même du cours, de manière qu'ils le signassent avant le commencement de chaque cours ; mais ce serait peut-être beaucoup demander à la Faculté, et le Gouvernement ottoman se borne à exposer ce vœu, sous cette seconde forme, sans vouloir insister outre mesure.

La seconde mesure conçue est de nature à imposer un tel surcroît de travail à Messieurs les professeurs et chargés de cours de la Faculté de droit, que le Gouvernement ottoman hésiterait à en signaler l'opportunité et l'extrême importance, s'il ne se flattait de pouvoir se réclamer des sentiments de profonde sympathie dont la France n'a cessé de donner des témoignages à la Turquie depuis le rétablissement du régime constitutionnel.

Les cours de la Faculté de droit ne comportent, annuellement, qu'une seule série d'épreuves, où se trouve contrôlé le travail personnel des étudiants. Les jeunes gens envoyés en mission par le Gouvernement ottoman ont été choisis au concours parmi les meilleurs élèves de l'Ecole de droit de Stamboul, et leur patriotisme est un sûr garant du zèle qu'ils apporteront à poursuivre à Paris les études qu'ils menèrent à bien à Constantinople. Pourtant, ils se trouveront pour la première fois à l'étranger, loin de leurs familles, dans une ville qui comporte bien des attraits de nature très différente. De combien le zèle de ces jeunes gens ne serait-il pas soutenu, stimulé, et régularisé si le Gouvernement français voulait bien obtenir de la Faculté de droit que, sans préjudicier à l'examen officiel de fin d'année, Mes-

sieurs les professeurs et chargés de cours voulussent bien se prêter à faire subir aux étudiants ottomans, tous les deux ou trois mois, un examen officieux et partiel sur les matières enseignées au cours pendant les deux mois ou le trimestre écoulés, et à donner, à cette occasion, des notes dont le Directeur de la Mission pourrait prendre connaissance pour les communiquer au Gouvernement ottoman. Si l'adoption de cette mesure de faveur pouvait être agréée par la Faculté de droit le Gouvernement ottoman lui en aurait une obligation particulière. Il y verrait, en effet, bien plus encore qu'une mesure de contrôle à exercer sur la diligence des étudiants ottomans, une occasion pour ces jeunes gens de demeurer en contact avec les maîtres titulaires des chaires et de recueillir le haut bénéfice de leur direction. Le Gouvernement ottoman se rend néanmoins compte que c'est demander beaucoup plus encore qu'il ne demandait en formulant son premier vœu, et il ne peut, comme la première fois, qu'exprimer un souhait sans insister le moins du monde. Qu'il lui soit cependant permis de signaler que ce système d'examens bi-mensuels ou trimestriels avec la délivrance de notes qu'il comporte, donnerait aux professeurs de la Faculté toute facilité de porter un jugement sur la qualité d'esprit et les tendances intellectuelles des étudiants de la mission, jugement qui constituerait une base indispensable pour le départ à faire entre ceux qu'il conviendrait de diriger vers le professorat, et ceux qu'il serait plus opportun de réserver pour la magistrature. La mesure se recommande donc à tous égards, et le Gouvernement ottoman regrette que la discrétion ne lui permette pas de s'attarder à mettre en lumière tout ce qu'il y prévoit de profitable. Il se sent plus à son aise pour énoncer un troisième souhait.

Une éducation juridique est loin d'être complète si elle demeure enfermée dans le cercle, à la vérité fondamental, mais un peu étroit, du pur enseignement théorique. Que les étudiants de la mission ottomane se destinent à la magistrature ou à l'enseignement, ils n'auront, des choses juridiques, une vue complète, qu'à la condition de connaître non seulement le droit abstrait des livres, mais aussi le droit vivant des cabinets d'avocats, des études d'avoués, des greffes,

et des salles d'audience. Le Gouvernement ottoman attacherait en conséquence un prix égal à ce que les jeunes gens de la mission trouvassent un indulgent accueil auprès des magistrats, des avocats et des avoués de Paris, de manière à pouvoir s'initier au fonctionnement des greffes, aux détails, pratiquement si importants, de la distribution, de la mise au rôle et de l'appel des causes, de la direction des débats dans les causes civiles et criminelles, et surtout à se pénétrer de la méthode suivant laquelle s'effectue la formation d'un dossier d'avoué ou d'un dossier d'avocat, de la méthode suivant laquelle une cause s'instruit, une plaidoirie se prépare, un jugement se rédige, pour tout dire en un mot, de cette chose capitale : la méthode de travail dans l'ordre des choses judiciaire.

Le Gouvernement ottoman ne peut songer à entrer dans des détails sur les modes de réalisation de ce vœu qu'il exprime. Pour que l'objectif conçu se trouvât atteint, il suffirait de l'accueil bienveillant et patient de quelques personnalités de la magistrature, du barreau, et de l'honorable corps des avoués de Paris. Le Gouvernement ottoman ne doute pas que le Gouvernement français veuille bien leur faire part des vœux du Gouvernement ottoman, et il connaît assez les sentiments généreux et éclairés des membres de la magistrature et du barreau de Paris, ainsi que des officiers ministériels qui collaborent à la distribution de la justice, pour être persuadé que la jeunesse ottomane confiée à la France trouvera dans leur sein des initiateurs chez lesquels la haute compétence le disputera à la sincère cordialité.

Se réclamant encore des précieuses sympathies du Gouvernement français, le Gouvernement ottoman croit ne pas devoir hésiter à formuler un dernier souhait.

Tous les vœux précédemment formulés ont trait à l'initiation juridique dans l'ordre de choses doctrinal et judiciaire. Il est une autre initiation encore à la réalisation de laquelle le Gouvernement ottoman attacherait le plus grand prix : c'est l'initiation administrative. S'il importe que les étudiants de la mission ottomane se pénètrent d'une bonne méthode de travail dans la matière des études et

de l'enseignement, ainsi que dans celle de la pratique judiciaire, il importe pour le moins autant qu'ils puissent connaître et apprécier le fonctionnement du Département où se trouvent réunis tous les ressorts qui font mouvoir le vaste mécanisme de la distribution de la justice en France : du Ministère même de la Justice.

Le Gouvernement ottoman se flatte donc que le Gouvernement français voudra bien consentir à ce que, à une époque avancée de leurs études, quelques étudiants de la mission, présentés par le Gouvernement ottoman, soient admis dans les bureaux de la place Vendôme pour s'instruire à l'étude de leur organisation et de leur fonctionnement. Les jeunes gens précédemment envoyés en France ont bénéficié assez hautement de l'accès qui leur a été donné dans les bureaux du Ministère des Finances pour que le Gouvernement ottoman se plaise à considérer l'accès qui serait donné aux étudiants de la mission dans les bureaux du Ministère de la Justice comme le complément véritable de cette éducation de magistrats et de juristes qu'ils vont demander à la France.

RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Rapport et avant-projet de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 19 octobre 1909.

RÉFORME
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Une connaissance même superficielle du Droit public musulman fait immédiatement constater l'importance primordiale donnée par ce droit à la distribution de la justice ; et il n'en pouvait être autrement si l'on considère qu'il n'est point, dans les sources, de commandements d'un ordre plus catégoriquement impératif que ceux qui ont trait au devoir de rendre la justice aux hommes, et de la rendre en toute équité.

Il appartenait aux Docteurs de la loi, qui, au IIe siècle de l'Hegire, élaborèrent le système du droit public musulman dans ses détails, de développer les règles assurées de donner une réalité aux principes directeurs énoncés dans les sources, et l'on ne saurait trop admirer le génie avec lequel ils posèrent des bases avec lesquelles se trouve concorder, de nos jours encore, tout ce qu'a su produire de meilleur l'expérience accumulée des siècles.

On connaît la théorie ingénieuse et profonde qui constitue la clef de voûte de leur conception de toute autorité. Toute autorité de Droit public, toute *vélâyet*, pour employer le terme technique, est, suivant eux, le résultat d'un contrat entre le titulaire de cette autorité et la nation, dont il reçoit une parcelle de la souveraineté immanente. Mais pour que ce contrat puisse être valable, il faut, préalablement à

sa conclusion, chez le détenteur de l'autorité, une capacité spéciale à conclure le contrat, à défaut de quoi ce contrat est radicalement nul, tout comme le serait, en droit privé, un contrat conclu par un impubère ou un interdit. Il est sensible qu'ayant, de l'origine de toute autorité de droit public et de sa validité, cette particulière conception, ces Docteurs devaient s'attacher à rechercher quelles étaient, pour chaque autorité, pour chaque *vétâyet*, les conditions de capacité spéciales ; et l'on pense bien qu'ayant la conscience liée par les commandements précis qui présentent la distribution équitable de la justice comme le premier devoir du pouvoir souverain, ils devaient, avec une attention particulière, déterminer et énoncer les qualités morales et les connaissances acquises qui font d'un homme le titulaire capable et digne de la haute autorité de juge. Il est inutile d'entrer ici dans des détails qui sont présents à toutes les mémoires. On peut résumer tous les postulats des Docteurs en disant que la condition de capacité aux fonctions judiciaires est la connaissance approfondie des lois que les magistrats ont la charge d'appliquer, et la droiture de caractère sans laquelle les connaissances acquises n'ont qu'une valeur négative.

Dans un tout autre ordre d'idées. les anciens Docteurs de la loi s'étaient attachés à déterminer les rapports entre l'Etat et les titulaires d'une autorité publique, en ce qui concerne la très importante question de leur rémunération ; et sans s'écarter de considérations d'un ordre général, ils avaient posé en principe qu'il était du devoir de l'Etat d'assurer à ces détenteurs de l'autorité la pleine indépendance pécuniaire, en leur servant des traitements propres à assurer à eux-mêmes et à leurs familles une existence sans angoisses et sans humiliations.

Des magistrats savants et probes, mis à l'abri du besoin par des traitements suffisants, voilà donc ce que la sagesse des docteurs de la loi avait conçu comme l'assise légale et nécessaire d'une organisation judiciaire satisfaisante ; et l'on ne ferait assurément que déduire une conséquence du principe posé par eux en affirmant que là est le principal, que tout le reste est accessoire, et que, quel que soit le

système d'organisation conçu, quelque ingénieuse et savante qu'en puisse paraître la structure, il sera de nulle valeur et les résultats en seront détestables, s'il ne comporte pas, comme condition première, la possibilité de s'appuyer sur la base fondamentale dont on vient de rappeler l'essence.

I

Au premier coup d'œil jeté sur le Code ottoman d'organisation judiciaire du 5/17 juin 1275/1879 on constate que l'organisation judiciaire ottomane a pour fondement l'organisation judiciaire française actuelle, telle qu'elle est issue de la célèbre loi du 24 août 1790. L'adaptation est même si fidèle que l'organisation judiciaire ottomane offre l'apparence d'une superposition, sur la division administrative de la Turquie, du système de tribunaux et de cours qui se trouva institué en France au lendemain de la Révolution, et qui y est demeuré, avec des modifications légères, jusqu'à nos jours. Et, par exemple, de même qu'en France tout arrondissement comporte un tribunal de première instance, de même en Turquie tout caza comporte un tribunal de première instance d'une ou de plusieurs chambres, composées chacune d'un président, de deux juges, d'un juge d'instruction, d'un procureur et du personnel auxiliaire des greffiers, des commis-greffiers et des huissiers ; de même qu'en France, pour réaliser le principe de deux degrés de juridiction, des Cours d'appel, dont le ressort embrasse plusieurs départements, sont venues remplacer les anciens parlements provinciaux, de même en Turquie, dans chaque province, se retrouve une Cour d'appel, avec ses président, vice-présidents, conseillers, procureur et avocats généraux ; de même, enfin, qu'en France une Cour de cassation, siégeant dans la capitale, a pour mission d'assurer l'application régulière et uniforme de la loi dans toute l'étendue du territoire de la République, de même en Turquie se trouve à Constantinople une Cour de cassation, instituée dans le même dessein, avec sa division tripartite en chambre des requêtes, en chambre civile et chambre criminelle. Un Code d'ins-

truction criminelle traduit du Code français, et un Code de procédure civile présentant, dans ses plus importantes parties, une similitude complète avec le Code de procédure français de 1806, complètent l'adaptation à un tel point qu'entre le système ottoman et le système français ce ne sont point les points de ressemblance que l'on a à rechercher, mais bien les quelques divergences de détail par où ils se séparent l'un de l'autre. L'étonnement peut n'en être que plus grand à constater les résultats extrêmement différents que ce système identique, appliqué en France d'abord, en Turquie ensuite, a donnés dans les deux pays.

La justice en France passe généralement pour être fort bien rendue, et si de temps en temps une voix s'élève au Parlement français pour demander la réfection de quelque portion devenue surannée du vieux système édifié sous Napoléon, l'ensemble en est demeuré très jeune ; la population française ne s'en plaint point, et elle témoigne d'une confiance et d'un respect absolus à l'égard des magistrats que ce système institue. En Turquie, il n'est personne qui ne sache que l'on constate depuis longtemps, dans toutes les classes de la société, un état d'esprit contraire. Ottomans et étrangers sont d'accord pour se plaindre de la façon dont la justice est rendue ; bien des voix s'élèvent pour réclamer, dans le système, non point quelque réfection partielle, mais une refonte intégrale ; et si quelques magistrats ont su donner aux justiciables une haute idée de leurs talents et de leurs vertus, qui oserait dénier le petit nombre de ces élus ? La vérité est que le premier cri qui se soit élevé de toutes les poitrines au lendemain de la révolution de Juillet fut : la réforme de la justice.

Un des plus courts chemins à suivre pour arriver à la solution de ce capital et difficile problème de la réforme de la justice en Turquie, consiste peut-être à chercher la réponse à la question suivante :

Les deux systèmes d'organisation judiciaire, l'ottoman et le français, étant sensiblement identiques, pourquoi, en France, des résultats si bons, et, en Turquie, des résultats si mauvais ?

La loi de 1790 avait posé, comme premiers principes de l'organi-

sation judiciaire française, la gratuité de la justice, deux degrés de juridiction, la publicité des audiences, l'interprétation uniforme des lois, principes dont une expérience séculaire a démontré l'excellence définitive. Mais le législateur français avait fort bien compris qu'afin que le système d'organisation judiciaire élaboré sur la base de ces principes se mît en mouvement et persévérât dans son mouvement d'une façon régulière et bienfaisante, il fallait que des hommes fussent mis dans les cadres et revêtus des fonctions que le système comporte, qui eussent la capacité et le caractère nécessaires pour assurer l'application actuelle des premiers principes dont les cadres et les fonctions n'étaient que l'expression formelle. Aussi, dès 1810, une première loi venait préciser les conditions à remplir pour être admis à pénétrer dans la magistrature. On connaît les règles qu'elle édicte. Elle fixe une limite d'âge minimum : vingt-cinq ans ; une condition de capacité : le diplôme de licencié en droit ; une condition à la fois d'expérience pratique, de caractère honorable et d'existence digne : deux ans de stage dans le barreau d'une Cour d'appel. Le législateur français eut garde, également, de perdre de vue cette vérité dont Jules Favre a donné une expression célèbre et frappante : « la pauvreté de la magistrature est un crime social. » Il ne rendit pas le magistrat français très riche, car le traitement le plus élevé, — les trente mille francs du premier président de la Cour de cassation — est bien modeste à côté des traitements somptueux de la haute magistrature anglaise, mais, ce qui était essentiel, au plus bas degré de la hiérarchie, il le rendit indépendant. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails budgétaires de l'organisation judiciaire française, mais il suffira de rappeler que les magistrats des tribunaux d'arrondissement se divisant en trois classes, les juges et juges d'instruction de la dernière classe, celle des tribunaux siégeant dans les villes de moins de 20.000 habitants, jouissent respectivement d'un traitement de 3.000 et 3.500 francs, ce qui, à n'en pas douter, dans une petite ville de province, représente une suffisante aisance. En outre, quoiqu'il n'y eût guère lieu d'appréhender des manquements graves en un corps de magistrats recruté dans la classe honorable et instruite de la

jeunesse, et rémunéré d'une façon suffisante, le législateur français institua un système de mesures disciplinaires permettant au Ministre de la Justice de réprimer des abus ou des défaillances que la nature humaine fait toujours concevoir comme possibles. Enfin rien n'étant plus propre à entretenir le zèle des magistrats que la garantie d'avancements réguliers, s'opérant suivant un système fixe et connu, de telle sorte que tout magistrat entrant dans la carrière puisse en embrasser l'étendue d'un coup d'œil, sans avoir à redouter les surprises et les fantaisies, le principe fut posé qu'afin de parvenir à une fonction d'un certain degré d'élévation, il fallait nécessairement avoir franchi les degrés inférieurs, et que, une réserve naturelle faite au profit de quelques capacités éminentes, l'ancienneté constituait un titre régulier à la promotion.

Telles sont les dispositions législatives très sages que prit le législateur français afin d'assurer, chez les hommes remplissant les cadres de l'administration, la capacité, la dignité de la vie, et l'exercice zélé de la profession. Puis, ce qui était infiniment plus important encore que d'arrêter des dispositions sages, ces dispositions prises, on les appliqua à la lettre, sans la moindre interruption ni défaillance, depuis les jours lointains où elles furent promulguées, jusqu'au jour d'aujourd'hui. Depuis 1810, pas un citoyen français n'a été admis dans les rangs de la magistrature qui ne fût licencié en droit, et qui n'eût accompli deux ans de stage dans le barreau d'une Cour d'appel. Une légère réduction fut opérée sur les traitements des magistrats, mais ce fut sur les traitements élevés qu'elle porta. Les traitements minima qu'on a fait connaître ne furent jamais réduits. L'avancement s'opéra toujours de la façon la plus régulière ; et si les mesures disciplinaires furent rarement appliquées, c'est qu'en vérité depuis près d'un siècle que l'organisation existe, on aurait grand'peine à citer des cas de défaillance professionnelle ayant occasionné des plaintes et nécessité des poursuites.

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'application persévérante et absolument continue des principes arrêtés dès le Premier Empire sur le recrutement du personnel, les traitements, les promotions, et

la discipline en matière judiciaire, le secret des excellents résultats de l'organisation judiciaire en France. Mais il ne faut point oublier non plus que le mérite de cette persévérance dans l'application ne revient pas seulement aux qualités personnelles des ministres et des magistrats qui se sont succédé en France depuis Napoléon ; il est dû en très grande partie à la situation économique et au régime politique de la France, lesquels avaient à la fois pour effet de rendre possible l'application des principes arrêtés, et de rendre très difficile sinon impossible quelque défaillance dans leur application.

On sait que l'état déplorable des finances de l'ancien régime en France fut la cause occasionnelle de la chute de ce régime et de la période troublée de transition qui s'étendit depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'à l'avènement de Bonaparte au Consulat. Mais on sait également que ce grand capitaine, arrivé au pouvoir, déploya des talents civils de la plus haute éminence, et sut réorganiser les finances françaises avec tant de sagesse et de fermeté qu'en très peu d'années le désordre, la gêne, le régime d'expédients firent place à une régularité, puis une prospérité qui, depuis, est toujours restée en croissance. L'organisation judiciaire, en France, coïncida donc avec l'avènement de budgets réguliers et considérables. Ce mode d'organisation comportait un très grand nombre de magistrats, partant, un total de traitements fort lourd ; mais le Ministre des finances, bien pourvu, était prêt à tenir les sommes nécessaires à la disposition du Ministre de la justice. Bonaparte, en outre, avait donné tous ses soins, non point à créer, car elles existaient depuis des siècles, mais à rouvrir, en leur donnant une forte organisation, les Facultés de droit des Universités de France. De Lille à Montpellier, de Rennes à Nancy, les écoles de droit n'eurent qu'à reprendre leurs traditions pour fournir au Ministère de la justice infiniment plus de candidats aux fonctions judiciaires, qu'il n'existait de postes vacants. Quant à l'application des règles sur les conditions de capacité, sur le paiement régulier des traitements, sur le respect des règles de la promotion, sur tous ces points qui assurent le bon fonctionnement de l'armée judiciaire, on sait assez que Bonaparte n'était point hom-

me à y laisser faillir, et qu'il apportait à cet ordre de choses la rigueur et la sévérité d'un soldat de génie. Quand il tomba en 1815, son vigilant et sévère contrôle fut remplacé par celui d'un parlement et d'une presse libre. Les Gardes des sceaux et les magistrats n'avaient plus à redouter l'œil d'un maître impitoyable autant que juste, mais leur responsabilité eut à redouter, dès lors et à jamais, les questions et les interpellations des députés et les critiques des journalistes. Tout ministre et tout magistrat savait et sait encore en France qu'avant et très au-dessus des peines disciplinaires, existe la sanction politique devant les Chambres, la sanction morale devant la presse, et enfin une sanction qu'il ne faut point oublier puisqu'elle est en Occident du plus grand moment : la sanction sociale. Ce n'est point à dire que Gardes des sceaux et magistrats eussent témoigné de moins de sagesse, de moins de fermeté, de moins d'honneur, si toutes ces sanctions n'avaient pas existé ; mais s'il faut leur faire le crédit de cette hypothèse, il faut également retenir que ce n'est qu'une hypothèse, et que la réalité est telle, qu'à la moindre velléité de s'écarter du droit chemin tracé par les lois et les règlements, il se serait élevé mille bras pour les y ramener avec rudesse. Ils s'y maintinrent, et la conséquence en fut, pour la France, une excellente distribution de la justice.

II

Ce serait une grande injustice à commettre envers le législateur ottoman que de l'accuser d'avoir perdu de vue la nécessité légale et rationnelle d'édicter des règles assurant le recrutement de magistrats capables, la régularité des promotions, la proportionnalité des traitements à l'importance du travail fourni et à la cherté de la vie, et enfin la sanction des conditions de capacité, d'intégrité, de dignité à exiger des magistrats. La section V du Règlement de 1279 sur l'organisation judiciaire ottomane est consacrée tout entière à l'exposé de ces règles ; et il semblerait dès lors que, le législateur ottoman s'étant réglé sur de bons modèles non seulement en la matière de l'ordonnance et de

la distribution des cadres judiciaires, mais aussi en celle des mesures propres à assurer la réalisation effective du système conçu, la similitude dût continuer à demeurer étroite entre l'état de choses français et l'état de choses ottoman, et que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, les effets s'eussent dû montrer de valeur et de bonté égales.

La similitude n'était qu'apparente et ne pouvait être qu'apparente. En réalité, les deux états de choses différaient, et devaient nécessairement différer de toute la différence qui séparait le régime politique ottoman du régime politique français.

Les tentatives d'organisation judiciaire ottomane constituent une frappante illustration de cette impossibilité où se trouvait et se serait toujours trouvée la Turquie à guérir les plaies de ses administrations diverses, tant qu'une main courageuse et ferme n'eût pas tari l'éternelle source de souffrance et de fièvre dont se mourait le corps ottoman, en portant le couteau à l'abcès essentiel : le régime.

Le régime despotique pur avait fini par produire en Turquie les effets qu'à la longue, il a toujours produits partout. Toute la politique de l'Empire, toutes les ressources de la nation étaient dirigées vers un objectif unique : conserver au prince sa vie et son autorité, et mettre à sa disposition des sommes suffisantes pour lui permettre de suivre cette politique et de satisfaire à ses fantaisies. Toute mesure de la valeur morale et intellectuelle des sujets se réduisait à une seule : la mesure dans laquelle le prince les jugeait capables de le suivre aveuglément dans sa marche vers ce but unique, abstraction faite de toute indépendance de caractère et de toute dignité personnelle.

De ces deux idées fondamentales il suffit de déduire les conséquences pour avoir conscience de l'échec nécessaire de toute tentative d'organisation judiciaire sous l'ancien régime. Ce régime était indifférent et même hostile à la diffusion des lumières, et la conséquence en était que l'instruction publique, malgré toutes sortes de démonstrations d'apparat, demeurait non seulement rudimentaire, mais faussée. Une Ecole de droit ne fut instituée que tardivement ; de ses cours furent exclues toutes les matières constituant l'assise indispensable d'une

culture juridique approfondie. L'Ecole de droit de Constantinople et les quelques écoles de province qui furent fondées plus tard, comptaient peu d'élèves, car la nature de l'enseignement et les récompenses attribuées au mérite n'étaient point telles qu'elles pussent attirer une nombreuse jeunesse. Une loi d'organisation du barreau existait, mais sur le papier, car le prince redoutait tout groupement de personnalités éclairées, et saisit le premier prétexte juridique qui lui fut offert, pour faire, de cette loi, lettre morte. Avec la meilleure bonne volonté du monde, les ministres ottomans de la Justice se seraient trouvés dans l'impossibilité matérielle d'exiger des candidats aux offices de judicature la double garantie d'un diplôme de licencié et d'un stage au barreau : il n'y avait que fort peu de licenciés et pas de barreau du tout.

Ce régime n'admettait pas que les sujets opposassent aux fantaisies financières du prince la barrière rigide d'un budget, et le Ministre des finances ottoman, petit à petit, déchut au rang de secrétaire des commandements financiers du prince. Dès lors, de quelque sagesse théorique que pussent être les dispositions prises par un Ministre de la justice en la matière des traitements à donner aux magistrats, et de quelque bonne volonté que pût être le Ministre des finances à subvenir aux besoins de son collègue de la Justice, cette sagesse et cette bonne volonté étaient de nulle valeur par ce fait qu'un ordre du prince pouvait déterminer un virement de nature à vider le Trésor public de toutes les sommes destinées à payer une catégorie quelconque de fonctionnaires.

Ce régime n'admettait pas qu'il y eût de vertu supérieure à celle du zèle à exécuter les ordres du prince et à le prévenir du dessein de ses ennemis. Les organisateurs de la justice pouvaient donc bien, comme ils firent en l'article 44, établir des règles fixes de promotion. Il suffisait d'un zèle distingué par le prince, ou d'une réputation de zèle faite par l'entourage du prince, pour que des promotions précipitées fissent rapidement franchir au serviteur zélé les degrés de la hiérarchie, en laissant derrière et dans l'ombre ceux qui n'avaient, pour les faire valoir, que leur capacité professionnelle.

Enfin, ce qui était infiniment fâcheux, grave, mais incontestable, le régime n'admettait pas qu'un homme ayant fait ses preuves de zèle à l'égard du prince pût être sérieusement inquiété à l'occasion de quelque manquement dans tout autre ordre de choses. Les organisateurs de la Justice pouvaient donc bien, en les articles 49 et 52 du Règlement d'organisation judiciaire, prévoir les manquements professionnels, et instituer à cet égard un régime disciplinaire, ce n'est pas trop de dire que les magistrats reconnus par le prince pour être de ses créatures fidèles jouissaient à l'égard de ce système d'une à peu près complète immunité. Si l'on y ajoute que la contre-partie de cette immunité s'étendant sur les hommes à la dévotion du prince, ou représentés comme tels par ses serviteurs directs, était la froideur et l'oubli à l'égard de tout homme, quelque capable et intègre qu'il pût être, pour peu qu'on lui fît la réputation d'un sujet tiède, et une rigueur sans contrôle, sur la moindre constatation d'un esprit indépendant et critique ; si l'on considère enfin qu'une longue habitude à ne juger les hommes que par le cas qu'en faisait le prince, et les grades ou décorations par lesquels il témoignait son estime, avaient fini par oblitérer tout sens de justice sociale, en assurant partout et dans les cercles mêmes qu'on eût pu s'attendre à se montrer sévères, l'accueil le plus souriant aux hommes en faveur, quelque certitude que l'on eût de leur bassesse morale, on reconnaîtra sans peine que si le système d'organisation judiciaire français transporté en Turquie a donné de si mauvais résultats, c'est que l'état de choses politique, intellectuel, financier et moral déterminé en Turquie par l'ancien régime, excluait toute possibilité d'y appliquer avec rigueur et persévérance les règles essentielles qui assurent la présence exclusive, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, de magistrats savants et probes, mis à l'abri du besoin par des traitements suffisants.

La première conclusion, surprenante mais certaine, à tirer de ces considérations comparatives, est que le pas de beaucoup le plus important dans la réforme de la Justice ottomane a déjà été fait, par cela même qu'au régime qui rendait impossible un bon fonctionnement de l'organisation judiciaire est venu succéder un régime de

liberté, de publicité et de contrôle, en tout analogue à celui dont on faisait constater qu'en France il avait fait, chez les ministres et les magistrats, des vertus administratives et professionnelles une impérieuse nécessité. Dorénavant en Turquie, comme en France depuis si longtemps, l'application des lois, au lieu d'être entravée par les fantaisies irrésistibles d'un prince et l'état de choses créé par sa conception du pouvoir absolu, sera non seulement facilitée, mais nécessitée par le simple jeu des rouages du régime constitutionnel. Dans toute cervelle s'imprégnera, avec de plus en plus de force, l'idée que, pour tout serviteur de l'Etat, il est beaucoup plus avantageux de faire son devoir que d'y manquer ; qu'à vouloir y manquer on risque les reproches des députés, les critiques des journalistes, l'hostilité de l'opinion publique, partant, qu'on court à sa ruine avec une telle certitude que c'est folie d'en risquer la chance. L'assise morale des peuples est tout entière dans cette conception, et cette assise est en même temps l'assise première de tout bon fonctionnement de l'organisation judiciaire. Cette assise, la Turquie l'acquerra certainement, comme l'ont acquise toutes les nations qui ont su conquérir un régime politique rationnel ; et c'est ce qui autorise à répéter que le pas le plus important dans la réforme de la justice en Turquie est déjà fait, et qu'il ne reste qu'à en faciliter et hâter le triomphe par l'établissement d'un système d'organisation favorable.

De cette première conclusion générale, il semblerait qu'on en pût déduire une seconde, plus particulière, qui serait telle :

Puisque le système français d'organisation judiciaire adapté sur la division administrative de la Turquie n'a pas donné d'aussi bons résultats qu'en France, parce que la Turquie ne jouissait pas du régime de liberté et d'ordre qui était le partage de la France, le même système ne peut que porter des fruits identiques maintenant que le régime politique de l'Empire ottoman présente un caractère de similitude presque absolu avec le régime politique français. Dès lors, il n'y aurait qu'à maintenir tel quel le système d'organisation judiciaire actuel, calqué, on l'a vu, sur le système français, assuré qu'on serait de voir se produire tous les bons résultats qu'un bon régime politique lui a fait produire en France.

Il n'apparaît pas que cette conclusion doive être retenue, et cela eu égard à deux considérations d'ordre pratique : une considération de personnel, et une considération de budget.

Le système français d'organisation judiciaire, ou, pour dire mieux, le système européen, — puisque, si ce n'est en Angleterre, il est suivi presque partout, — est le système de la pluralité des juges : un président et deux juges dans une chambre de tribunal d'arrondissement, sans compter le juge d'instruction et le procureur ; un président et quatre conseillers dans une chambre de Cour d'appel, sans compter les représentants du Parquet. Si l'on considère qu'à l'arrondissement de la division administrative française correspond en Turquie le caza, et que, le Hidjâz et le Yémen laissés hors de compte, l'Empire comprend, en chiffres ronds, un total de 560 cazas, dont 116 chefs-lieux de livas comportant des tribunaux à deux chambres, et 27 chefs-lieux de vilayets comportant des Cours d'appel à deux chambres également, l'on conçoit le nombre très considérable de présidents, procureurs, juges, conseillers dont ce mode d'organisation judiciaire nécessite la présence. La France ne compte que 360 arrondissements, et dispose, par contre, de nombreuses Facultés de droit dans lesquelles des milliers d'étudiants vont rechercher ce diplôme de licencié que les lois françaises exigent des candidats aux fonctions judiciaires ; auprès de chaque Cour d'appel française un barreau, souvent très nombreux, admet tous les ans au stage une foule de jeunes avocats. En France, rien n'est donc plus facile que de recruter le personnel judiciaire dans les conditions posées par la loi de 1810. En Turquie, si l'Etat pose, comme il le doit, des conditions similaires à l'accès dans la magistrature, et ne veuille admettre, dans les cadres que comporte une organisation judiciaire à la française, que des citoyens âgés de vingt-cinq ans, licenciés en droit, et justifiant de deux ans de stage fait au barreau d'une Cour d'appel, il est sensible qu'il se trouvera en présence d'une impossibilité matérielle à exécuter les dispositions édictées. Où trouver les milliers de stagiaires diplômés nécessaires pour garnir les tribunaux et les Cours des 560 cazas et des 27 vilayets de l'Empire ? Il ne faut pas répondre qu'il suffirait de

pourvoir aux vacances, au fur et à mesure qu'elles se produiront ; car les cadres de province, apparemment remplis, sont en réalité presque vides. Le défaut de magistrats, et un autre défaut encore dont il sera parlé ci-après, a fait admettre comme juges de tribunaux d'arrondissement et conseillers de Cour des particuliers choisis dans la population, et qui n'ont de juge que le nom. Les présidents mêmes des tribunaux et des Cours ne sont point toujours de véritables magistrats de carrière. Ce sont donc bien des cadres à remplir devant lesquels l'Etat se trouve, et non pas quelques postes devenus vacants par démission ou décès, et qu'il faut munir de titulaires. L'ancien régime a disparu, mais l'état de fait qu'il a créé demeure, et ne pourra être amélioré qu'au cours des années. Actuellement encore la Turquie ne possède qu'une Ecole de droit à élèves nombreux : celle de Constantinople ; les écoles provinciales ne comptent pas un grand nombre d'étudiants, et si l'on prend garde que, des étudiants mêmes qui sortent diplômés de ces écoles, une certaine partie est prise par les administrations publiques ou privées, et par le barreau, l'on concevra que la condition de capacité juridique à imposer aux candidats aux fonctions judiciaires, sous forme de production d'un diplôme de licencié, serait pratiquement irréalisable dans un système d'organisation judiciaire comportant un personnel extrêmement nombreux.

Il en serait de même de la condition de deux années de stage fait au barreau d'une Cour d'appel. Actuellement il n'existe pas de barreau organisé en Turquie. Ce barreau sera organisé très-certainement ; mais il est à prévoir que, pendant longtemps encore, bien rares seront les villes de l'Empire qui posséderont de ces vastes barreaux, fournissant de suffisantes recrues tant à la magistrature qu'à la profession d'avocat. En voulant appliquer dans ses détails le système français d'organisation judiciaire, le Gouvernement ottoman se trouverait donc en présence d'un premier et inacceptable dilemme : soit renoncer à poser la règle que les candidats aux fonctions judiciaires doivent fournir la preuve de connaissances professionnelles suffisantes, théoriques et pratiques, et que ceux-là seuls seront admis à ces fonctions qui auront fourni cette preuve ; soit poser cette règle en sachant

par avance qu'elle n'est pas d'application possible, et qu'elle sera sciemment et constamment enfreinte.

La difficulté budgétaire n'est pas moins considérable.

Le Ministère de la Justice est inscrit au budget de l'Empire pour une somme ronde de 650.000 livres. Il faudrait le double de cette somme pour payer à un montant d'appointement strictement suffisant les traitements du très nombreux personnel qu'exige le système français d'organisation judiciaire. On admettra le bien-fondé de cette affirmation en entrant dans le détail des chiffres qui seront donnés plus bas. Qu'il suffise d'indiquer ici que cette somme de 650.000 livres correspond assez exactement au budget de la Justice de l'Egypte, de l'Egypte, qui constituait un vilâyet assurément très important, mais enfin un simple vilâyet de l'Empire : qu'en Angleterre, si l'on veut prendre un grand pays peuplé, prospère, et où les magistrats sont très bien payés, le budget de la Justice a depuis longtemps dépassé six millions de livres sterling. D'autre part cependant, la nécessité absolue d'assurer, dans ces premières années de la renaissance ottomane, le crédit de l'Empire, partant, de s'attacher à diminuer, d'année en année, le déficit du budget, ne permet pas au Ministère des finances d'envisager l'éventualité de crédits supplémentaires allant jusqu'à doubler le budget d'un Département. Par ainsi, en s'en tenant au système d'organisation judiciaire français, le Gouvernement se trouverait de nouveau en présence d'un dilemme aussi inacceptable que celui que soulève la question du personnel : soit allouer des montants d'appointements dont le total rentrerait dans les limites du budget, mais dont l'évidente insuffisance exposerait les magistrats aux pires angoisses et aux pires tentations, soit allouer, sur le papier, des appointements suffisants,mais qui,comme sous le régime ancien, ne seraient effectivement payés qu'en partie.

La solution du problème de la réforme judiciaire n'est donc point aussi simple qu'elle peut paraître à première vue, et elle ne consiste pas, en tout cas, en la simple régularisation du fonctionnement du système qu'on calqua en 1279 sur le système français. La considération du personnel à trouver, des traitements à lui servir,

et des limites budgétaires qu'impose la politique financière de la Turquie démontre que cette solution est impossible. L'on peut se consoler à la pensée que cette solution est inutile, et se traduirait en un luxe de dépense et de personnel tout à fait superflu.

C'est ce que démontrent les statistiques.

III

Les pensées heureuses conçues et exécutées sous l'ancien régime sont si rares qu'il faut se hâter d'applaudir à toutes celles qu'on rencontre. Il en fut peu d'aussi heureuses, d'une utilité aussi inappréciable que celle qui fit instituer au Ministère de la Justice un service de statistique. L'idée, comme il arrivait toujours, fut abandonnée presque aussitôt que conçue, puisqu'on ne possède, des tableaux de statistique dressés, que deux volumes imprimés fournissant les données sur les années 1316 et 1317 (V. Annexe I); l'année 1318 a fait l'objet d'un travail incomplet, demeuré à l'état de manuscrit. Telles qu'elles sont, cependant, ces données constituent une source d'informations sur les choses judiciaires de l'Empire ottoman qui mettent en lumière plusieurs faits de constatation singulièrement importante pour l'étude de la réorganisation judiciaire.

Le premier de ces faits est le très petit nombre de causes civiles qui s'inscrivent annuellement au rôle des tribunaux de caza. Dans les annexes imprimées à la suite de ce rapport, on trouvera des tableaux dressés d'après les données statistiques, et présentant un relevé complet du nombre de ces causes, pour les années 1316 et 1317, inscrites au rôle des tribunaux de cazas de cinq vilâyets : Aïdin, Alep, Andrinople, Khoudavendighiâr, et Salonique.

On constate au premier coup d'œil que les tribunaux de caza où le nombre des causes inscrites atteint cent par an, forment une très petite minorité.

L'on relève, par exemple, dans les cazas du sandjak du Salonique, les chiffres suivants :

Nom des Cazas	Nombre des causes civiles introduites en 1317
Salonique	353
Karaferié	95
Vodina	29
Yenidjé Vardar	90
Avret-Hissar	62
Touveïran	19
Oustroumdja	60
Kessendiré	128
Tikvech	53
Yenklu	38
Lancaza	27
Catérine	73

Et de même, dans les cazas du sandjak d'Alep, on relève les chiffres suivants :

Nom des Cazas	Nombre des causes civiles introduites en 1317
Alep	196
Antioche	91
Kiliss	68
Aïntab	86
Idlib	28
El-Bab-Djéboul	3
Djisr-el-Chor	4
Harem	16
Alexandrette	47
Beïlan	9
Maara	6

De cette constatation, on est autorisé à déduire la conclusion suivante :

Au civil, les tribunaux de caza ont, dans l'immense majorité des cas, si peu de causes à juger, que d'établir dans chaque caza un tribunal permanent et complet, composé d'un président, de deux juges, d'un procureur et d'un juge d'instruction, constituerait un véritable gaspillage de personnel et de traitement.

La question, que posent naturellement cette constatation et la conclusion qu'elle entraîne, peut se concevoir comme comportant une première solution fort simple.

Cette solution consisterait à supprimer tous les tribunaux de caza dont on constaterait que le chiffre annuel des procès n'y atteint pas

un minimum déterminé, et de n'en conserver que dans certains centres plus importants, auxquels se rendraient les plaideurs habitant les cazas dont le tribunal aurait été supprimé.

Cette solution est à rejeter pour deux raisons.

La première est l'éparpillement des villes dans la vaste étendue de l'Empire, et l'état de ses voies et communications. Le territoire de l'Empire est très grand, les distances entre chefs-lieux de caza y sont généralement très considérables ; et, d'autre part, les voies de communication y sont demeurées, sinon partout, presque partout, dans un état très imparfait. Les chefs-lieux de caza reliés les uns aux autres par la voie ferrée sont encore une très petite minorité. Un beaucoup plus grand nombre assurément est relié par des routes carrossables, mais il ne faut pas avoir beaucoup voyagé dans l'Empire pour connaître l'état de ces routes. Supprimer des tribunaux de caza et inviter les habitants de ces cazas à aller demander la justice dans un certain centre, si soigneusement que ce centre fût choisi, serait leur imposer des fatigues et des dépenses intolérables, qui soulèveraient dans la population le plus vif mécontentement, et que d'ailleurs un gouvernement, dont c'est le premier devoir non seulement d'assurer, mais de faciliter la distribution de la justice, ne saurait songer à leur imposer.

La seconde raison est l'existence, à côté des causes civiles, de causes pénales dont le nombre, pour chaque caza, est d'une importance bien supérieure à celle du nombre des causes civiles.

Alors, en effet, que dans la grande majorité des cazas le nombre annuel des causes civiles n'atteint point, comme on l'a vu, le chiffre de 100, le nombre des causes pénales atteint souvent le chiffre de 300, et quelquefois le dépasse. Il est bien clair que s'il est déjà impossible de laisser sans juges les quelque cinquante ou cent demandeurs qui tous les ans surgissent dans les cazas, il est moins possible encore, pour des raisons décisives d'ordre et de sécurité publics, de ne pas placer un magistrat de l'ordre répressif en face des deux ou trois cents délinquants qui, tous les ans, dans les cazas, provoquent la mise en mouvement de l'action publique. La chose est tellement évidente

qu'il paraît superflu d'y ajouter l'argument de l'iniquité qu'il y aurait à contraindre les nombreux témoins que comporte l'instruction criminelle à faire de longues heures de route jusqu'au centre où siégerait le tribunal maintenu.

Cette première solution est donc, comme on l'a dit, de tout point inacceptable. Mais il s'en conçoit une seconde.

Un autre fait encore que les statistiques mettent en lumière est la valeur remarquablement petite du rapport des procédures d'appel aux procédures engagées devant les tribunaux de caza. Dans le vilâyet d'Aïdin par exemple, sur un total de 3.528 causes inscrites au rôle des tribunaux de caza en l'année 1317, on ne relève qu'un total de 129 appels ; dans le vilâyet d Alep, toujours en 1317, 856 causes portées devant les tribunaux de caza et 34 appels ; dans le vilâyet d'Andrinople, 2.355 causes portées devant les tribunaux de caza et 43 appels ; dans le vilâyet de Brousse, 3.278 causes devant les tribunaux de caza et 78 appels ; dans le vilâyet de Salonique, 2.171 causes devant les tribunaux de caza et 52 appels. Et cette disproportion entre les totaux n'a rien qui puisse surprendre, puisque, si l'on se reporte aux données respectivement fournies pour chaque caza pris en particulier, l'on remarque que dans la majorité des cazas, sur la centaine de causes qui entrent annuellement au rôle, il ne se forme, annuellement encore, que deux ou trois appels.

Ces causes mêmes, en si petit nombre, dont ont à connaître les tribunaux de caza, rentrent donc, pour une très grande majorité, dans la catégorie de ce que l'on pourrait appeler les petites causes, c'est-à-dire celles où, la demande ne portant pas sur une somme supérieure à 50 livres, le jugement rendu par le tribunal de caza est en dernier ressort ; partant, ces causes rentreraient dans la compétence d'un juge de paix à pouvoirs larges, c'est-à-dire d'un juge de paix auquel on donnerait compétence pour connaître des demandes ne dépassant pas 50 livres ; et si, dans chaque caza, on installait un tel juge avec de tels pouvoirs, ce magistrat suffirait pour trancher toute cette immense majorité de menues contestations, lesquelles éliminées, il ne demeurerait annuellement que le très petit nombre de causes impor-

tantes, quatre à cinq par caza en moyenne, qui se trouvent être susceptibles d'un recours en appel.

Un fait encore, qui ressort des statistiques, amène à la constatation que ce juge, si on lui donnait le pouvoir de se prononcer, au pénal, sur les délits ne comportant pas une peine supérieure à un an de prison, effectuerait également l'élimination de la grande majorité des causes correctionnelles, en n'en laissant à examiner annuellement qu'un nombre relativement très petit. L'on pourra constater en effet, en se reportant aux tableaux-annexes, que dans le vilâyet d'Aïdin, par exemple, sur un nombre total de 11. 466 délinquants condamnés, en 1317, pour délits et contraventions, 123 seulement se trouvaient condamnés à plus d'un an de prison. Pour cette même année, dans le vilâyet de Brousse, les chiffres respectifs sont de 9.914 et 49 ; pour le vilâyet d'Alep, 5.098 et 118 ; pour le vilâyet d'Andrinople, 5.623 et 96 ; pour le vilâyet de Salonique, 5.238 et 41.

Dès lors, la base première de la solution se conçoit de la façon suivante :

Dans chaque caza seraient installés, non point un tribunal, mais deux magistrats, ayant chacun et respectivement deux fonctions à remplir. La première consisterait à connaître, suivant la procédure proposée dans le projet de loi sur les justices de paix, des affaires civiles et correctionnelles comportant respectivement demande d'une somme maxima de 50 livres, ou condamnation à une peine d'une année de prison, au maximum. La seconde fonction consisterait à faire accomplir la procédure préparatoire au jugement dans les causes dépassant leur compétence. Et, par exemple, au pénal, le premier de ces magistrats serait investi des fonctions de procureur impérial ; le second remplirait celles de juge d'instruction ; au civil, l'un comme l'autre surveilleraient les significations préalables de conclusions et de pièces probantes constituant la phase préparatoire et écrite de la procédure dans les causes civiles portant sur des sommes supérieures à 50 livres turques.

Il est sensible que ces magistrats seraient secondés dans l'accomplissement de leur tâche par le personnel auxiliaire des greffiers, des

agents d'exécution et des expéditionnaires. Mais c'est un point qui sera repris plus tard en détail.

La solution conçue est évidemment partielle, puisque, quelque petit que serait le nombre des causes demeurant après l'œuvre d'élimination accomplie par ces magistrats, un reliquat de telles causes est inévitable, et ces causes, les plus petites en nombre, seraient les plus grandes en importance. Qui les trancherait ?

Une solution est suggérée par la considération du système adopté par l'Angleterre pour assurer la solution des différends qui surgissent entre ses ressortissants de l'Empire ottoman.

On sait qu'une colonie anglaise importante et prospère se retrouve dans presque toutes les villes considérables de la Turquie. Entre ces sujets anglais, presque tous industriels ou négociants, des différends civils ne peuvent naturellement que surgir ; en outre, le contingent des Maltais, des Hindous, dont beaucoup appartiennent à la classe pauvre, comme aussi celui des matelots de passage, dont le nombre est très considérable, comportent la survenance de rixes, de coups, quelquefois de meurtres donnant occasion à l'exercice de la justice répressive.

Pour connaître de toutes ces causes civiles ou pénales, une première compétence restreinte est donnée aux consuls de carrière. Dès qu'il s'agit de contestations ou de délits d'une nature un peu grave, et à plus forte raison quand il s'agit de crimes, la compétence leur échappe ; elle est dévolue à des magistrats de profession, des juges à proprement parler. Pour toute la vaste étendue de l'Empire ottoman à proprement parler et de la Vice-royauté d'Egypte, du golfe Persique aux Balkans, de la mer Noire à l'extrémité de la Méditerranée, l'Angleterre n'a institué que deux juges, un juge en premier et un juge en second, qui font deux tournées par an et qui, au cours de ces deux tournées, parviennent à trancher toutes les contestations de manière si satisfaisante, qu'il n'est point, jusqu'à présent, d'exemple d'une plainte élevée soit contre le système lui-même, soit contre les magistrats qui en personnifient l'application.

Il y a là un exemple et peut-être un enseignement.

Assurément, le nombre de contestations surgissant entre étrangers de même nationalité séjournant dans un pays donné, n'est pas à comparer à celui des contestations qui s'élèvent entre les membres de la population même de ce pays. Mais il semble bien que ce que deux hommes font pour tout l'Empire ottoman, plus l'Egypte, en matière de contestations surgissant entre étrangers de même nationalité, deux hommes pourraient le faire pour un seul sandjak de l'Empire, en matière de contestations importantes s'élevant entre sujets de l'Empire domiciliés dans ce sandjak. Sur ce postulat repose la réponse conçue à la question posée plus haut.

Pour examiner et trancher ce très petit reliquat de causes importantes qui demeurerait après l'élimination opérée dans l'ensemble des causes par les juges de caza, il serait institué dans chaque sandjak deux magistrats supérieurs, qui porteraient le titre de premier et de second juge de sandjak, et dont la mission consisterait à faire dans les cazas de leur ressort les tournées nécessaires pour terminer définitivement, par leurs sentences, les affaires civiles et pénales dont les juges de caza auraient au préalable mené à terme la procédure préparatoire.

Cette solution laisse entière la question des appels civils et correctionnels, et celle du jugement des cas criminels. Il convient de les examiner en s'éclairant encore aux faits mis en lumière par la statistique.

L'on constatera, en se reportant aux tableaux-annexes, que le chiffre total des appels par vilâyet, et cela même dans les vilâyets les plus importants, est singulièrement petit, non seulement relativement à celui des causes introduites devant les tribunaux de caza, mais absolument et en lui-même : en l'année 1317, 136 pour le vilâyet de Smyrne (en comprenant les appels commerciaux) ; 78, pour le vilâyet de Brousse ; 34, pour le vilâyet d'Alep ; 48, pour le vilâyet d'Andrinople ; 56, pour le vilâyet de Salonique.

La conclusion s'en tire immédiatement qu'une seule chambre civile de Cour d'appel doit suffire pour tout un vilâyet, et que cette chambre même n'exigera, des magistrats qui la composeront, qu'un travail qui leur laissera des loisirs.

Par contre, le total des appels correctionnels et des affaires d'assises par vilâyet se constate si considérable, qu'en chargeant d'en connaître une seule chambre criminelle de Cour d'appel par vilâyet, on risquerait d'y déterminer un travail hâtif et mal fait, et le surmenage du personnel, si dangereux en matière judiciaire. Il suffit pour s'en convaincre de considérer quelques totaux d'appels correctionnels et d'affaires d'assises, répartis par sandjak. L'on remarque en l'année 1317, dans le vilâyet d'Aïdin, 551 affaires pour le sandjak de Smyrne ; 688, pour le sandjak de Denizli ; 434, pour le sandjak d'Aïdin ; 492, pour le sandjak Saroukhan ; 180, pour le sandjak de Mentéché. Si l'on passe au vilâyet de Khoudavendighiâr on relève 279 affaires pour le sandjak de Brousse ; 252, pour le sandjak d'Erthogroul ; 671, pour le sandjak de Karassi ; 675 pour le sandjak de Kutahiah ; 391 pour le sandjak de Karahissar. Ces chiffres, et on en retrouverait d'approchants dans la grande majorité des sandjaks, suffiraient pour justifier l'institution d'une chambre d'appel criminelle dans chaque chef-lieu de sandjak, laquelle statuerait sur les appels correctionnels et connaîtrait des crimes ressortissant de la compétence des Cours d'assises. Il y faut ajouter cet argument qu'alors que les appels civils ne comportent le déplacement de témoins qu'à titre tout à fait exceptionnel, les appels correctionnels et les affaires d'assises le provoquent toujours. Il serait inadmissible que l'on contraignît les témoins, dans l'état actuel des voies de communication de l'Empire, à franchir les distances considérables qui séparent les chefs-lieux de cazas des chefs-lieux de vilâyets.

Ainsi, une Cour d'appel dans chaque vilâyet, comportant une chambre civile et une chambre criminelle au chef-lieu du vilâyet, et une chambre criminelle dans chaque chef-lieu de sandjak, constituerait l'organe de la juridiction du second degré, en toute matière, et de la juridiction en matière criminelle.

Pour ce qui est de la Chambre des mises en accusation, une question digne d'examen est celle de savoir s'il y a lieu d'en maintenir le principe. Mais si le principe en doit être maintenu, il semble bien que la chambre civile de la Cour d'appel siégeant au vilâyet,

dont il est démontré par les statistiques que les magistrats en jouissent de loisirs suffisants, pourrait fort bien en remplir les devoirs.

Une question encore qui veut qu'on s'y arrête est celle de la composition des chambres d'appel.

Actuellement, en Turquie, ces chambres comportent, comme en France, un président et quatre conseillers. L'on ne conçoit point de motif qui fasse obstacle à ce que le nombre de conseillers soit ramené de quatre à deux. Le principe de la pluralité des juges en appel se trouverait maintenu, la délibération à trois est assurément aussi fructueuse que la délibération à cinq, et cette réduction, d'autre part, se traduirait en une économie de personnel et de traitements très appréciable dans un pays où le recrutement du personnel n'est pas aisé et qui doit veiller à ne pas enfler ses budgets.

Néanmoins, il paraîtrait assez opportun d'apporter à ce principe de réduction un correctif.

En matière criminelle, il pourrait être adjoint aux trois magistrats de la Cour d'assises deux assesseurs tirés au sort sur une liste de notables.

Ce même principe pourrait être suivi toutes les fois que la chambre civile siégeant au chef-lieu du vilâyet fonctionnerait comme Cour d'appel commerciale, les assesseurs dans ce cas se concevant naturellement comme devant être pris sur une liste de notables commerçants.

Cette considération amène naturellement à examiner la question des tribunaux de commerce, et la solution en paraît indiquée par l'observation précédente.

Il y a naturellement lieu de faire la distinction entre les causes commerciales purement ottomanes, et les causes commerciales où les étrangers sont parties. Pour ce qui est des causes mixtes, il ne semble pas qu'il y ait, actuellement, opportunité ni même possibilité de toucher à la composition des tribunaux appelés à les juger, et dans les grandes villes où le commerce étranger est développé, comme à Salonique, Smyrne, Beyrouth, Alep, il apparaît qu'il conviendrait de les maintenir tels qu'ils sont. Quant aux affaires commerciales pure-

ment ottomanes, les magistrats appelés à en connaître pourraient fort bien être les magistrats ordinaires, juges de caza pour les petites causes, juges de sandjak pour les grandes, avec adjonction de deux assesseurs pris sur une liste de notables commerçants. On sait que tel est le système suivi dans les tribunaux consulaires français pour le règlement des différends surgissant entre colons ; depuis le dix-huitième siècle, la justice y est rendue par le consul ou le consul-suppléant, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables, et depuis près de deux siècles que le système fonctionne, il satisfait pleinement les justiciables, en répondant à tous leurs besoins et tous leurs désirs.

La matière sera épuisée quand on aura considéré la question du recours en cassation. Mais il est à peine besoin de dire que le principe en est de ceux qui ne prêtent pas à la discussion, et qu'il importe, par conséquent, de maintenir purement et simplement et ce principe, et le tribunal par l'institution duquel il se réalise, c'est-à-dire une Cour de cassation à Constantinople, avec sa division classique et nécessaire en chambre des requêtes, chambre civile et chambre criminelle.

IV

Si des considérations de personnel et de budget paraissent ne point permettre l'adoption et l'application intégrales en Turquie du système savant, mais compliqué et coûteux, de cette organisation judiciaire française qu'on avait prise pour premier modèle, par contre il semble bien qu'il y aurait le plus grand avantage à emprunter à ce système la solution de la question si importante des traitements.

Qu'il importe d'ordonner les traitements en proportion de l'importance du travail fourni et de la cherté de la vie dans le lieu où se fournit ce travail, c'est un point sur lequel la sagesse orientale et le sens pratique de l'Occident sont d'accord ; mais comment trouver un critérium d'emploi assez facile, de nature assez fixe et assez sûre, pour exclure toute apparence de fantaisie de la part de l'Etat ordon-

nateur des traitements et, par conséquent, tout prétexte à plaintes de la part des magistrats et des contribuables ?

Le législateur français a cru trouver ce critérium dans le nombre mesurant la population des villes où les tribunaux siègent, et il semble bien que ce critérium soit sinon parfait, mais à tout le moins le plus impartial, puisque c'est un chiffre qui décide, et, économiquement, le plus certain. Car, si c'est la multiplicité des affaires dont on veut principalement juger, les statistiques démontrent que le nombre en croît suivant une progression très rapide, proportionnellement non point à la population totale du district dont une ville est le chef-lieu, mais à la population de cette ville même, — c'est dans les centres urbains, et non dans les campagnes, que l'intensité de la vie de relation détermine l'éclosion des différends. Si l'on s'attache, d'autre part, à la considération de la cherté de la vie, la vieille et infaillible règle de l'offre et de la demande suffirait pour faire prévoir qu'elle augmente proportionnellement au chiffre de la population urbaine, si, encore une fois, les statistiques n'étaient pas là pour l'établir par d'irréfutables démonstrations de fait. Adoptant donc le chiffre de la population où les tribunaux siègent pour critérium de l'importance à donner aux traitements, le législateur français a établi, pour les traitements provinciaux, un système de trois classes. La première est celle des traitements alloués aux magistrats des tribunaux d'arrondissement siégeant dans les villes dont la population est supérieure à 80.000 âmes ; une population de 20.000 à 80.000 âmes détermine la deuxième classe, et une population de moins de 20.000 âmes, la troisième et dernière. La considération que les grandes villes provinciales, sièges des Cours d'appel, sont d'une importance plus ou moins égale pour ce qui est de la somme de travail à y fournir par les magistrats et des conditions économiques de leur existence, a fait ranger les traitements des magistrats de ces Cours en une classe unique. Enfin l'importance prédominante de la capitale, le nombre très considérable d'affaires qui s'y jugent, et la cherté particulière de la vie qui s'y manifeste, a déterminé, pour les fonctions de Paris, une échelle de traitements spéciale.

L'adaptation de ce système à l'organisation judiciaire ottomane comporterait une légère modification.

Un coup d'œil jeté sur les statistiques fait constater que, dans presque tous les vilâyets, la population se répartit suivant la loi suivante : au chef lieu du vilâyet se constate un chiffre d'habitants souvent très considérable ; un chiffre assez considérable encore se relève souvent dans les villes chefs-lieux de sandjak ; mais les chiffres descendent brusquement dès qu'on arrive aux cazas, à un tel point que de certaines provinces l'on peut dire qu'elles se composent d'une ou deux villes très grandes et très peuplées, et d'une multitude de bourgs infimes de quelques milliers d'habitants. Qu'il suffise, à cet égard, de renvoyer aux statistiques de la province de Bagdad. Dans ces conditions, et les chiffres de la population urbaine comportant une régression qui aboutit à des chiffres si bas, à retenir simplement les trois classes du système français, on risquerait de charger le budget d'un fardeau surperflu, et il y aurait, semble-t-il, grand avantage à instituer un total de cinq classes sur la base des chiffres suivants :

1re classe : villes de plus de 75.000 habitants ;

2e classe : villes de 50.000 à 75.000 habitants ;

3e classe : villes de 25.000 à 50.000 habitants ;

4e classe : villes de 10.000 à 25.000 habitants ;

5e et dernière classe : villes de moins de 10.000 habitants.

Sur la base de ces chiffres ont été établis les tableaux de traitements des magistrats provinciaux et de leurs auxiliaires, tels que greffiers, agents d'exécution et huissiers qui sont donnés en annexe (V. Annexe II).

A cet égard il y a lieu de présenter quelques observations.

Les montants de traitements proposés dans ces tableaux n'ont, est-il besoin de le dire, rien d'arbitraire ; ce sont très sensiblement ceux-là mêmes que le Ministère de la Justice avait adoptés pour la réorganisation des tribunaux d'Anatolie, conformément aux décisions arrêtées au sein de la commission judiciaire du Parlement après de longues délibérations. La seule modification apportée a été une légère réduction des appointements les plus élevés, et un relèvement des

appointements les plus bas, de manière qu'il ne se trouvât pas d'unité juridictionnelle dans l'Empire, c'est-à-dire de magistrat exerçant un pouvoir indépendant de juridiction, dont le traitement fût inférieur à dix livres turques, traitement très sensiblement égal au traitement minimum de trois mille francs par an que garantit à ses juges le législateur français. On remarquera, en outre, que les appointements des procureurs généraux et avocats généraux ont été portés à un chiffre égal à celui du traitement des premiers présidents et des vice-présidents de Cours d'appel. Tel est le système suivi en France, et il n'en est point de plus juste. Les procureurs généraux sont proprement les représentants de l'autorité et des intérêts de l'Etat, ainsi que de l'intérêt général et supérieur de la société. Leur rôle est donc éminent autant que leur responsabilité est lourde, et il importe essentiellement que leur situation pécuniaire ne les fasse les inférieurs de personne.

On y verra enfin que le système de la classe unique a été adopté pour le traitement des magistrats des Cours d'appel siégeant aux chef-lieux de vilâyet, et si les frais totaux présentent une division en deux classes, ces deux classes ne diffèrent que par une proportion plus restreinte apportée à la composition du personnel auxiliaire de la deuxième.

Il reste un mot à ajouter sur la façon dont a été conçue la composition de ce personnel auxiliaire auprès des différentes unités de première instance ou d'appel.

On n'y trouvera aucune innovation. Les cadres sont, encore, les cadres mêmes conçus par le Ministère de la Justice pour la réorganisation judiciaire de l'Anatolie ; seulement ces cadres ont été méthodiquement appropriés aux différentes classes de juridiction de première instance et d'appel en partant de la considération suivante.

Le système consistant à remplacer le tribunal complet de caza par deux juges permanents remplissant à la fois les fonctions de juges d'affaires sommaires, de procureur et de juge d'instruction, plus deux juges de sandjak tranchant, en leurs tournées, les différends plus

importants, a naturellement pour effet de faire réaliser, par réduction de leur nombre, une très considérable économie sur le traitement des magistrats à proprement parler ; mais il importe de ne pas perdre de vue que ce système n'a pas, et ne peut pas avoir pour effet de réduire le chiffre du personnel auxiliaire. Il est bien clair en effet, qu'encore que les différends soient tranchés dans les cazas non plus par un tribunal permanent, mais par deux magistrats permanents et un magistrat de compétence supérieure, qui y siège occasionnellement, le nombre des auxiliaires en sous-ordre, greffiers, agents d'exécution, expéditionnaires, huissiers, doit demeurer tel, qu'il suffise à l'accomplissement de la tâche, tant des juges de caza, que des juges de sandjak, puisque, aussi bien, le système prévoit l'accomplissement, au chef-lieu de caza, à la fois, de la procédure définitive quand il s'agit des petites causes, de la procédure préparatoire quand il s'agit des grandes, et, enfin, le juge de sandjak arrivé pour entendre les parties et juger, de la procédure définitive même en la matière de ces grandes causes. On constatera que par cette considération on a prévu, pour l'organisation judiciaire de chaque caza, un personnel auxiliaire qui n'est en rien inférieur à celui qui a été jugé nécessaire dans le système actuel des tribunaux permanents d'arrondissement.

Pour ce qui est du personnel auxiliaire des Cours correctionnelles de sandjak, les cadres en ont été conçus et établis par assimilation à ceux du personnel auxiliaire de tribunaux de caza de classe égale.

Ces explications suffiront, semble-t-il, pour rendre très clair le tableau suivant, dans lequel se trouve résumé le système conçu dans son ensemble.

Chef-lieu de Vilâyet	Cour d'appel : 2 chambres	une chambre civile : Cour d'appel civile pour tout le Vilâyet		personnel auxiliaire de la classe
		une chambre correctionnelle	Cour d'assises et Cour d'appel correctionnelle pour le Sandjak	
	Juridiction de Sandjak	un 1er Juge un 2e Juge	Traitements de la classe	
	Juridiction de Caza	Juges-Substituts et Juges-Juges d'instruction	Traitements et personnel auxiliaire de la classe	
Chef-lieu de Sandjak.	Cour d'appel : une chambre correctionnelle	Cour d'assises et Cour d'appel correctionnelle	pour le Sandjak	Traitements et personnel auxiliaire de la classe.
	Juridiction de Sandjak	un 1er Juge un 2e Juge	Traitements de la classe.	
	Juridiction de Caza	Juges-Substituts Juges-Juges d'instruction	Traitements et personnel auxiliaire de la classe.	
Chef-lieu de Caza.	Juges-Substituts Juges-Juges d'instruction	Traitements et personnel auxiliaire de la classe.		

V

La dernière justification à présenter est d'autant plus importante qu'en elle réside l'une des deux raisons d'être essentielles des innovations proposées : c'est la justification financière.

Quelque grandes que soient les économies que doive faire réaliser un système d'organisation judiciaire se proposant de ne retenir d'autres magistrats que ceux dont la présence est rationnellement indispensable à la distribution de la justice, en supprimant toutes les fonctions que l'on peut considérer comme superflues, il ne faut point se bercer de l'illusion que la réalisation intégrale en puisse être assurée avec les disponibilités budgétaires actuelles du Ministère de la Justice. Aussi bien le Parlement et le Ministre des finances ont eux-mêmes admis le principe de la nécessité d'une augmentation progressive de ce budget. Le problème se ramenait donc, non point à mettre sur pied une organisation satisfaisante et complète dans les limites du budget actuel considérées comme infranchissables, — ainsi posé le problème eût été insoluble, — mais bien à concevoir une organisation telle qu'elle comportât un nombre de magistrats suffisant, rémunérés à suffisance, en demeurant, financièrement, dans des limites compatibles avec la situation économique actuelle de l'Empire et les nécessités de sa politique financière.

Considéré de ce point de vue le système d'organisation proposé semble bien constituer une solution acceptable.

Il a été fait un calcul des frais de traitement que comporterait l'application de ce système d'organisation judiciaire, pour tous les vilâyets ayant fait l'objet d'examens statistiques déterminant le chiffre de la population urbaine dans les chefs-lieux de vilâyet, de sandjak et de caza. Les chiffres dont il a été fait usage sont ceux donnés par M. Vital-Cuinet dans son grand et précieux ouvrage sur la Turquie d'Asie ; et la comparaison qui a été faite de ses données statistiques avec celles que possède et qu'a bien voulu communiquer le Ministère de l'intérieur, a permis de constater que ces chiffres peuvent être

considérés comme d'une approximation très suffisante. Le calcul a porté sur 14 vilâyets : ceux d'Adana, Aïdin, Alep, Bagdad, Bassorah, Beyrouth, Castamouni, Diarbékir, Khoudavendighiâr, Mamouret-ul-Aziz, Mossoul, Sivas, Syrie et Van ; et l'on se plaira à remarquer que cette liste limitée présente au moins cet avantage qu'on y trouve un mélange de provinces riches et populeuses, avec des provinces d'importance économique moindre, suffisant pour permettre d'ajouter quelque foi à la moyenne qui en a été tirée.

La dépense annuelle totale pour ces 14 vilâyets se chiffre par une somme de Lt. 379.344, laquelle donne par vilâyet une somme moyenne de Lt. 27.096. Si l'on multiplie cette somme par le nombre total des vilâyets à considérer, qui est de 27, on obtient un total général de Lt. 731.592 (V. Annexe III). Si l'on ajoute à ce total une somme approximative de Lt. 100.000 pour les dépenses de la capitale, frais d'administration centrale compris, une autre somme de Lt. 8.500, représentative des dépenses afférentes aux Cours commerciales de Salonique, Smyrne, Beyrouth et, peut-être, Alep, on arrive à un total de Lt. 840.092, lequel, pour atteindre un total définitif de Lt. 900.000, laisse un reliquat de Lt. 59.908, propre à pourvoir aux frais de déplacement relativement élevés que comporte nécessairement une organisation judiciaire admettant le principe de magistrats ambulants, à la majoration de traitement qu'il serait peut-être équitable d'établir en faveur des magistrats de Salonique, de Smyrne et de Beyrouth, enfin aux frais de traitement de juges de sandjak ou juges de caza supplémentaires, pour le cas où l'importance d'un ressort en nécessiterait la création.

900.000 livres serait donc la somme qui, par l'adoption de ce système, permettrait de doter l'Empire d'une organisation judiciaire non plus partielle, mais intégrale, sans que cependant aucun magistrat revêtu d'un pouvoir indépendant de juridiction, sans qu'aucune unité juridictionnelle, s'il est permis d'employer encore une fois cette expression, y reçût un traitement inférieur au traitement minimum des juges de France. Il n'apparaît pas que le plus sévère défenseur du crédit ottoman, le plus rigide partisan des économies budgétaires,

puisse songer à trouver cette somme excessive. L'Empire ottoman est, en étendue, en population véritable, car les statistiques en ignorent une certaine partie, un des plus grands empires du monde. Pour qui s'en souvient, cette somme ne peut paraître que modeste. Certains des éléments qui la composent ont d'ailleurs été établis suivant des approximations plutôt excessives, et il y a tout lieu de croire que les chiffres réels, établis sur des données complètes et définitives, détermineraient un total général inférieur.

VI

Cet exposé ne serait pas impartial s'il manquait à mettre en lumière un côté du système conçu, qui peut très justement prêter à la discussion.

Ce système se traduit en un changement radical apporté à l'organisation judiciaire qui fonctionne en Turquie depuis plus d'un demi-siècle, puisque le trait caractéristique en est de répudier le système de la justice rendue par un collège de magistrats, pour le remplacer par le pouvoir de juridiction donné à un magistrat unique. C'est donc une innovation ; partant une expérience à instituer, et dans l'ordre de choses administratif les expériences sont dangereuses.

L'objection a toute la force de celles qui s'appuient sur une constatation de fait. Pourtant, les arguments ne manquent point pour répondre. On n'en retiendra que deux.

S'il est un pays où le système de la collégialité semble avoir poussé de profondes racines, c'est assurément la France. En France même, cependant, des voix très compétentes, très autorisées, se sont élevées pour le critiquer avec amertume. On a fait observer avec raison, semble-t-il, que la pluralité des juges n'est qu'une pluralité d'apparence. Trois magistrats siègent dans un tribunal ; mais qui nierait que très souvent, le plus souvent, de ces trois magistrats, un seul, en réalité, examine et décide, fait, en un mot, office de juge, les deux autres n'y collaborant que par une présence modestement passive ? On a encore fait observer, usant, à n'en point douter, d'une psycho-

logie très perspicace, que la pluralité des juges a contre elle une dangereuse dispersion de la responsabilité, et que tel magistrat hésiterait à signer une sentence, s'il devait la signer seul, dont les scrupules s'atténuent quand, à sa signature, viennent s'adjoindre deux signatures solidaires.

Pour ce qui est de la nouveauté du système, on ne peut pas songer à la nier ; mais rien ne contraint, ou, pour mieux dire, rien n'autorise non plus à songer à en faire immédiatement une application générale. Il sera assurément de la prudence du Gouvernement ottoman, s'il l'adopte, de n'en proposer l'acceptation aux Chambres qu'avec cette réserve, qu'afin d'éviter le bouleversement et la large part d'imprévu qu'en entraînerait une application générale immédiate, il serait fait choix de quelques sandjaks à proximité de la capitale, d'organisation et de surveillance faciles, où l'on en éprouverait le fonctionnement. Une année d'essai suffirait, semble-t-il, pour en faire connaître la valeur pratique véritable. Si l'expérience se montrait heureuse, alors, et alors seulement, il appartiendrait au Gouvernement de tenter la grande entreprise d'une application générale. Si l'expérience condamnait le système, peut-être se plaira-t-on à reconnaître qu'il demeurerait du moins pour lui d'avoir été conçu et élaboré dans une intention très sincère de rendre à l'organisation judiciaire de l'Empire ottoman, sous l'espèce d'une possibilité actuelle, cette assise première d'un corps de magistrats remplissant les conditions de capacité, d'un ensemble de traitements réunissant les conditions de suffisance, sans laquelle la sagesse des anciens Docteurs proclamait, il y a tant de siècles, qu'il n'est point de justice possible.

ANNEXES

I - II - III

ANNEXE I

VILAYET D'AIDIN

Sandjak de Smyrne

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Smyrne......	574	487	56	41	645	529	—	—	1.471	1.465	185	193	347	358
Vourla......	81	30	3	3	—	—	—	—	236	140	31	—	—	—
Ménémen.....	103	113	1	6	—	—	—	—	208	265	20	—	—	—
Phocée.......	71	32	1	—	—	—	—	—	128	67	12	—	—	—
Tchechmé....	201	349	5	3	—	—	—	1	114	133	13	—	—	—
Kouch-Adassi.	35	34	—	2	—	—	—	—	224	233	7	—	—	—
Tiréh.........	66	75	1	5	—	—	—	1	309	387	28	—	—	—
Baïndir.......	58	42	2	1	—	—	—	1	252	224	31	—	—	—
Eudémich....	131	185	—	2	—	—	—	—	413	493	25	—	—	—
Pergame.....	—	115	2	2	—	—	—	—	—	341	33	—	—	—
Nif...........	48	89	—	—	—	—	—	—	202	237	19	—	—	—
Karabouroun..	66	93	—	2	—	—	—	—	66	107	2	—	—	—
Total.......	1.434	1.644	71	67	645	529	—	3	3.623	4.095	406	193	347	358

Sandjak de Denizli

Denizli.......	121	124	3	3	—	—	—	—	531	446	42	16	196	218
Bouladan.....	62	45	1	1	—	—	—	—	275	273	55	83	—	—
Seraï-Keuï....	60	56	2	—	—	—	—	—	—	153	53	80	—	—
Davas........	76	45	1	—	—	—	—	—	368	269	72	62	—	—
Tchal........	68	60	6	4	—	—	—	—	362	451	141	141	—	—
Kara-Aghadj..	73	86	1	2	—	—	—	—	414	368	84	88	—	—
Total.......	460	416	14	10	—	—	—	—	1.950	1.960	447	470	196	218

Sandjak de Saroukhan

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1316	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Saroukhan...	122	110	14	17	90	125	1	2	549	577	71	57	228	278
Kirk-Agatdj...	35	55	—	1	—	—	—	—	152	120	10	7	—	—
Soma........	15	21	1	—	—	—	—	—	138	152	3	17	—	—
Guerdez......	55	50	1	2	—	—	—	—	243	212	42	12	—	—
Salihli........	50	54	3	1	—	—	—	—	287	335	46	12	—	—
Echmé.......	43	73	—	—	—	—	—	—	113	113	4	2	—	—
Koula........	86	60	2	1	—	—	—	—	295	115	53	11	—	—
Ak-Hissar....	21	10	4	1	—	—	—	—	224	235	14	25	—	—
Ala Chehr....	61	43	3	2	—	—	—	—	360	305	38	14	—	—
Demirdji.....	59	75	—	2	—	—	—	—	143	198	10	11	—	—
Kassaba......	—	—	2	6	—	—	—	1	—	—	109	—	—	—
Dourgouglou..	67	53	—	—	—	—	—	—	426	333	—	46	—	—
Total.......	614	604	30	33	90	125	1	3	2.930	2.695	400	214	228	278

Sandjak d'Aïdin

Aïdin........	342	234	2	6	66	96	1	—	927	935	70	78	180	197
Sevké........	76	54	3	4	—	—	—	—	333	314	39	37	—	—
Nazilli........	99	122	—	—	—	—	—	—	427	405	29	41	—	—
Djina.........	70	46	1	1	—	—	—	—	223	238	51	43	—	—
Bozdoghan...	69	48	1	2	—	—	—	1	285	247	20	27	—	—
Karadjasou...	29	47	—	1	—	—	—	—	84	104	16	11	—	—
Total.......	685	551	7	14	66	96	1	1	2.279	2.243	225	237	180	197

Sandjak de Mentéché

Mentéché.....	87	53	4	1	—	—	—	—	261	187	27	23	79	96
Keuïdjiés.....	57	34	—	1	—	—	—	—	108	81	5	3	—	—
Boudroum....	47	33	—	—	—	—	—	—	54	71	4	7	—	—
Mermeris.....	19	22	—	—	—	—	—	—	94	95	7	11	—	—
Makri.........	—	77	—	2	—	—	—	—	—	197	8	14	—	—
Milas....	70	94	—	1	—	—	—	—	315	315	24	26	—	—
Total.......	280	313	4	5	—	—	—	—	832	946	75	84	79	96
Total général.	3.473	3.528	126	129	801	750	2	7	11.614	11.939	1.553	1.198	1.030	1.147

RÉCAPITULATION

	1316	1317
Total des appels civils pour le vilâyet	126	129
Total des appels commerciaux	2	7
Totaux	128	136
Total des appels correctionnels et des affaires d'assises pour le Sandjak		
de Smyrne	753	551
de Denizli	643	688
d'Aïdin	405	434
de Saroukhan	628	492
de Mentéché	154	180

Nombre des condamnés pour délits et contraventions.

	1316		1317	
	Nombre total	A plus d'un an de prison	Nombre total	A plus d'un an de prison
Smyrne	11.649	132	11.466	123

VILAYET D'ALEP

Sandjak d'Alep

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Alep.........	198	196	12	9	185	210	—	—	41	1.383	105	133	373	487
Antioche.....	70	91	3	—	—	—	—	—	201	224	51	30	—	—
Kiliss.........	87	68	6	5	—	—	—	—	154	244	12	74	—	—
Aïntab........	125	86	5	10	127	84	—	—	545	414	51	43	—	—
Idlib.........	28	28	3	1	—	—	—	—	207	246	27	27	—	—
El-Bab-Djéboul	10	3	—	1	—	—	—	—	85	87	33	16	—	—
Djisr-el-Chor..	5	4	2	—	—	—	—	—	79	51	16	—	—	—
Harem.......	11	16	1	1	—	—	—	—	66	131	5	27	—	—
Alexandrette..	59	47	5	4	—	—	—	—	107	144	35	83	—	—
Beïlan........	15	9	3	—	—	—	—	—	66	70	4	15	—	—
Maara........	12	6	—	—	—	—	—	—	73	37	—	23	—	—
Total.......	620	554	40	31	312	294	—	—	1.624	3.031	339	471	373	487

Sandjak de Marach

Marach.......	105	74	6	—	—	—	—	—	644	569	25	57	70	85
Elbistan......	43	25	1	—	—	—	—	—	108	106	3	—	—	—
Zeïtoun......	3	31	—	—	—	—	—	—	39	41	2	1	—	—
Anderin......	5	2	1	—	—	—	—	—	21	51	2	—	—	—
Bazardjik.....	3	11	—	—	—	—	—	—	40	57	—	1	—	—
Total.......	159	143	8	—	—	—	—	—	852	824	32	59	70	85

Sandjak d'Orfa

Orfa..........	98	87	7	—	—	—	—	—	97	476	42	122	97	147
Biredjik......	11	10	—	—	—	—	—	—	91	100	7	17	—	—
Roum-Kalé...	14	10	—	1	—	—	—	—	82	60	3	6	—	—
Seroudj......	8	14	2	1	—	—	—	—	28	16	1	5	—	—
Total.......	131	121	9	2	—	—	—	—	298	652	53	150	97	147

Mutessarifat de Zor

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Zor	50	48	—	1	—	—	—	—	162	142	23	69	30	27
Ras-ul-Aïn	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	3	1	—	—
Total	50	48	—	1	—	—	—	—	164	142	26	70	30	27
Total général	960	856	57	34	312	294	—	—	2.938	4.649	450	750	570	746

RÉCAPITULATION

	1316	1317
Total des appels civils pour le vilâyet	57	34
Total des appels commerciaux	—	—
Totaux	57	34
Total des appels correctionnels et des affaires d'assises pour le sandjak		
d'Alep	712	958
de Marach	102	144
d'Ourfa	150	297
mutessarifat de Zor	56	97

Nombre des condamnés pour délits et contraventions.

	1316		1317	
	Nombre total	A plus d'un an de prison	Nombre total	A plus d'un an de prison
Alep	2.890	60	5.098	118

VILAYET D'ANDRINOPLE

Sandjak d'Andrinople.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Andrinople...	171	174	9	9	152	158	—	—	536	889	89	81	119	95
Djishr........	34	26	1	—	—	—	—	1	115	99	9	8	—	—
Démétoka....	65	67	1	—	—	—	—	—	122	132	21	7	—	—
Houssa.......	38	47	—	2	—	—	—	—	98	83	17	13	—	—
Moustapha Pacha........	30	28	2	—	—	—	—	—	174	161	26	16	—	—
Karadja Ali Pacha.	43	—	8	—	—	—	1	1	—	—	49	23	—	—
Ortakeuï	31	45	—	1	—	—	2	—	134	145	14	18	—	—
Total.......	412	387	21	12	152	158	3	2	1.179	1.509	225	166	119	95

Sandjak de Galipoli.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Galipoli.......	156	93	—	1	—	—	—	—	248	272	37	36	29	28
Charkeuï.....	57	32	—	—	—	—	—	—	85	51	—	8	—	—
Kuchan.......	114	77	—	—	—	—	—	—	135	127	—	14	—	—
Merfita	83	62	—	—	—	—	—	—	70	129	—	23	—	—
Hadjé Abad...	32	43	—	—	—	—	—	—	92	73	—	20	—	—
Total.......	442	307	—	1	—	—	—	—	630	652	37	101	29	28

Sandjak de Tekvordagh.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Tekvordagh...	135	123	1	7	67	82	1	—	384	444	58	37	63	72
Haïrébolou...	59	28	—	2	—	—	—	—	152	131	—	21	—	—
Tsourlu......	67	82	1	3	—	—	—	1	266	244	—	52	—	—
Malkara......	59	67	1	—	—	—	—	—	349	323	—	24	—	—
Total.......	320	300	3	12	67	82	1	1	1.151	1.142	58	134	63	72

Sandjak de Gumuldjina.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Gumuldjina..	236	253	1	1	—	—	1	—	252	331	58	55	111	133
Soultanyeri...	25	8	—	—	—	—	—	—	121	92	12	5	—	—
Daridéré.....	15	26	1	—	—	—	—	—	60	35	15	9	—	—
Ahitchélébi...	68	44	—	—	—	—	—	—	75	59	20	11	—	—
Iskétché......	192	189	3	5	—	—	1	—	270	316	61	18	—	—
Eridéré.......	26	11	—	—	—	—	—	—	87	71	28	—	—	—
Total.......	562	531	5	6	—	—	2	—	865	904	194	98	111	133

Sandjak de Kirkilissé.

Kirkilissé.....	197	252	1	1	—	—	1	1	265	277	18	20	58	53
Lonlébergos..	59	86	3	4	—	—	—	—	154	178	—	13	—	—
Tirnova......	15	23	1	—	—	—	—	—	47	54	—	3	—	—
Vizé.........	40	39	1	1	—	—	—	—	338	259	—	19	—	—
Babayatik....	43	19	1	3	—	—	—	—	153	104	—	6	—	—
Ouchtébolou..	21	29	—	1	—	—	—	—	60	50	—	45	—	—
Midié........	30	32	1	—	—	—	—	—	26	22	—	15	—	—
Total.......	405	480	8	10	—	—	1	1	1.043	944	18	121	58	53

Sandjak de Dédéagatch.

Dédéagatch...	211	271	2	2	—	—	—	1	201	235	31	19	31	36
Sofilou.......	60	70	2	—	—	—	—	—	194	193	—	10	—	—
Inouz........	17	9	—	—	—	—	—	—	58	87	—	25	—	—
Total.......	288	350	4	2	—	—	—	1	453	515	31	54	31	36
Total général.	2.429	2.355	41	43	219	240	7	5	5.321	5.666	559	674	411	417

RÉCAPITULATION

	1316	1317
Total des appels civils pour le vilâyet.......	41	43
Total des appels commerciaux...............	7	5
Totaux....................................	48	48
Total des appels correctionnels et des affaires d'assises pour le sandjak		
d'Andrinople.........................	344	261
de Galipoli..........................	66	129
de Tekvordagh......................	121	206
de Kirkilissé.........................	76	174
de Gumuldjina......................	305	231
de Dédéagatch......................	62	90

Nombre des condamnés pour délits et contraventions.

	1316		1317	
	Nombre total	A plus d'un an de prison	Nombre total	A plus d'un an de prison
Andrinople..........	5.874	67	5.623	96

VILAYET DE KHOUDAVENDIGHIAR

Sandjak de Brousse.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Brousse.	245	245	10	12	85	81	—	—	1.157	1.451	70	99	198	180
Michalitch....	89	—	3	2	—	—	—	—	285	292	—	—	—	—
Moudania.....	110	—	2	4	—	—	—	—	128	79	—	—	—	—
Ghemlek.....	141	—	2	4	—	—	—	—	271	149	—	—	—	—
Atarnos......	53	—	—	2	—	—	—	—	143	123	—	—	—	—
Kermasti.....	83	—	3	5	—	—	—	—	351	263	—	—	—	—
Pazarkeuï (nahié)	124	113	2	3	—	—	—	—	230	262	—	—	—	—
Total.......	845	358	22	32	85	81	—	—	2.565	2.619	70	99	198	180

Sandjak d'Erthogroul.

Erthogroul-Biledjik......	81	141	3	1	—	—	—	—	323	285	70	58	131	134
Aïné-Gueul...	164	168	3	4	—	—	—	—	400	349	11	23	—	—
Yeni-Chéhir..	60	78	1	1	—	—	—	—	177	174	11	7	—	—
Seuyud......	53	106	—	3	—	—	—	—	270	211	25	30	—	—
Total.......	358	493	7	9	—	—	—	—	1 170	1.019	117	118	131	134

Sandjak de Karassi.

Karassi.......	175	209	8	5	—	—	—	—	992	899	200	201	193	224
Aïvalik.......	83	120	—	—	—	—	—	—	103	125	30	11	—	—
Adramit......	114	145	1	—	—	—	—	—	478	364	107	76	—	—
Bourhanié....	89	82	—	—	—	—	—	—	235	274	49	30	—	—
Erdek...... ..	85	104	—	—	—	—	—	—	240	264	39	15	—	—
Panderma....	89	96	—	2	—	—	—	—	381	320	78	37	—	—
Bighadjik.....	34	18	—	—	—	—	—	—	160	158	23	12	—	—
Sandirghi	25	46	—	—	—	—	—	—	314	215	29	12	—	—
Gunân........	31	41	1	2	—	—	—	—	186	159	139	53	—	—
Balia.........	60	55	—	—	—	—	—	—	239	233	—	—	—	—
Total.......	785	916	10	9	—	—	—	—	3.328	3.011	694	447	193	224

Sandjak de Kutahia.

Kutahia......	157	360	—	3	89	75	—	—	1.009	691	87	80	195	181
Ouchak	146	119	6	6	84	31	—	—	375	385	189	85	—	—
Eski-Chehir ..	129	168	8	7	—	—	—	—	443	485	110	59	—	—
Semâv	30	49	2	2	—	—	—	—	229	223	103	147	—	—
Koudouss.....	85	77	—	1	—	—	—	—	180	220	75	123	—	—
Total.......	547	773	16	19	173	106	—	—	2.236	2.004	564	494	195	181

Sandjak de Kara-Hissar.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Kara-Hissar...	314	366	4	8	—	—	—	—	405	690	133	136	135	188
Sandikli......	191	219	—	—	—	—	—	—	331	340	15	29	—	—
Bolvadin	175	75	—	1	—	—	—	—	184	180	19	23	—	—
Azizié........	34	78	1	—	—	—	—	—	256	298	2	15	—	—
Total.......	714	738	5	9	—	—	—	—	1.176	1.508	169	203	135	188
Total général.	3.249	3.278	60	78	258	187	—	—	10.475	10.161	1.614	1.062	852	907

RÉCAPITULATION

	1316	1317
Total des appels civils pour le vilâyet	60	78
Total des appels commerciaux	—	—
Totaux	60	78
Total des appels correctionnels et des affaires d'assises pour le sandjak		
de Brousse	168	279
d'Erthogroul	248	252
de Karassi..............	887	671
de Kutahia	759	675
de Kara-Hissar..........	304	391

Nombre des condamnés pour délits et contraventions.

	1316		1317	
	Nombre total	A plus d'un an de prison	Nombre total	A plus d'un an de prison
Brousse.......	12 656	125	9.914	49

VILAYET DE SALONIQUE

Sandjak de Salonique.

Cazas	Procès civils		Appels		Procès commerciaux		Appels		Procès correctionnels		Appels		Assises	
	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317	1316	1317
Salonique....	353	363	12	23	263	270	—	—	1.464	1.578	249	119	390	368
Karaférié.....	123	95	5	5	—	—	—	—	185	202	17	43	—	—
Vodina.......	30	29	1	—	—	—	—	—	149	132	24	23	—	—
Yénidjé Vardar	65	90	4	3	—	—	—	—	121	127	40	31	—	—
Avret-hissar..	55	62	3	2	—	—	3	3	109	16	16	24	—	—
Touveïran....	22	19	—	—	—	—	—	—	118	98	32	17	—	—
Oustroumdja.	60	60	—	—	—	—	—	—	110	111	11	19	—	—
Késsendiré...	93	128	4	1	—	—	—	—	152	187	45	37	—	—
Tikvech......	46	53	—	—	—	—	—	—	169	122	20	29	—	—
Yeuklu.......	61	38	—	—	—	—	—	—	203	177	21	18	—	—
Lancaza......	34	27	—	—	—	—	—	—	168	219	44	59	—	—
Catérine.....	88	73	—	—	—	—	—	—	121	132	30	31	—	—
Total.......	1.027	927	29	34	263	270	3	3	3.069	3.247	549	450	390	368

Sandjak de Siroz.

Siroz.........	192	179	1	1	176	141	1	1	363	382	25	28	170	161
Mourekeb....	212	195	2	—	—	—	—	—	246	274	17	37	—	—
Menlik..	39	25	—	1	—	—	—	—	89	75	3	5	—	—
Djoumaï-Bala.	49	53	—	—	—	—	—	—	154	113	23	24	—	—
Zihné........	119	130	1	—	—	—	—	—	139	144	14	16	—	—
Timour-hissar	43	42	1	1	—	—	—	—	198	110	29	11	—	—
Petritch......	44	44	2	—	—	—	—	—	183	162	20	16	—	—
Razlik........	34	38	2	—	—	—	—	—	96	81	18	10	—	—
Total.......	732	706	9	3	176	141	1	1	1.468	1.341	149	147	170	161

Sandjak de Drama.

Drama.......	319	314	8	7	—	—	3	—	509	516	52	53	69	72
Cavala.......	80	64	5	1	94	120	2	—	295	342	24	28	—	—
Sari-Chabar ..	63	62	—	6	—	—	—	—	80	100	14	13	—	—
Rouptchouz ..	18	18	—	1	—	—	—	—	55	62	5	5	—	—
Pravitché	53	80	—	—	—	—	—	—	106	106	9	10	—	—
Total.......	533	538	13	15	94	120	5	—	1.045	1.126	104	109	69	72
Total général.	2.292	2.171	51	52	533	531	9	4	5.582	5.714	802	706	629	601

RÉCAPITULATION

	1316	1317
Total des appels civils pour le vilâyet........	51	52
Total des appels commerciaux..............	9	4
Totaux	60	56
Total des appels correctionnels et des affaires d'assises pour le sandjak		
de Salonique........................	939	818
de Siroz...........................	310	308
de Drama	173	181

Nombre des condamnés pour délits et contraventions.

	1316		1317	
	Nombre total	A plus d'un an de prison	Nombre total	A plus d'un an de prison
Salonique..........	4.916	30	5.238	41

ANNEXE II

ORGANISATION PROVINCIALE

Classes des chefs-lieux de Vilâyet, de Sandjak, et de Caza.

Chefs-lieux de Vilâyet.

1re classe : Villes de plus 75.000 habitants.
2e classe : Villes de moins de 75.000 habitants.

Chefs-lieux de Sandjak.

1re classe : Villes de plus de 75.000 habitants.
2e classe : Villes de 50 à 75.000 habitants.
3e classe : Villes de 25 à 50.000 habitants.
4e classe : Villes de moins de 25.000 habitants.

Chefs-lieux de Caza.

1re classe : Villes de plus de 75.000 habitants.
2e classe : Villes de 50 à 75.000 habitants.
3e classe : Villes de 25 à 50.000 habitants.
4e classe : Villes de 10 à 25.000 habitants.
5e classe : Villes de moins de 10.000 habitants.

Cours de Vilâyet.

Magistrats :

Une seule classe

		Ltq	Ltq
	Premier président	40	
1	Procureur général	40	
1	Président	30	
4	Conseillers à 20	80	
1	Substitut du Procureur général	20	
2	Conseillers-suppléants à 12	24	
	Total		234

Personnel auxiliaire :

1re Classe

		Ltq	
1	Greffier	10	
1	Adjoint	6	
4	Commis-greffiers de 1re classe à 5	20	
2	Commis-greffiers de 2e classe à 3 1/2	7	
2	Enregistreurs à 3	6	
1	1er Commis-greffier de Parquet	6	
2	2es Commis-greffiers de Parquet à 3 1/2	7	
3	Huissiers montés à 5	15	
4	Huissiers à pied à 3	12	
1	Odadji	1 1/2	
	Total		90 1 2
	1re classe, total général		324 1/2

Cours de Vilâyet.

Magistrats :

Une seule classe

		Ltq
Total.		234

Personnel auxiliaire:

2e Classe

	Ltq	
1 Greffier	10	
1 Adjoint	6	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 5	10	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3 1/2. . . .	7	
1 Enregistreur.	3	
1 1er Commis-greffier de Parquet.	6	
1 2e Commis-greffier de Parquet.	3 1/2	
2 Huissiers montés à 5	10	
3 Huissiers à pied à 3.	9	
1 Odadji	1 1/2	
Total.		66
2e classe, total général		300

Cours de Sandjak.

1re Classe

Magistrats :

	Ltq	Ltq
1 Président.	30	
1 Avocat général	30	
2 Conseillers à 15.	30	
1 Substitut de l'avocat général	15	
2 Conseillers-suppléants à 12.	24	
Total.		129

Personnel auxiliaire :

	Ltq	
1 Greffier	10	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 5	10	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3 1/2.	7	
1 Enregistreur	3	
1 1er Commis-greffier de Parquet.	5	
2 2es Commis-greffier de Parquet.	3 1/2	
2 Huissiers montés à 5	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total		56
Total général.		185

Cours de Sandjak.

2e Classe.

Magistrats :

	Ltq.	Ltq.
1 Président	25	
1 Avocat général	25	
2 Conseillers à 12	24	
1 Substitut de l'avocat général	12	
2 Conseillers-suppléants à 10	20	
Total		106

Personnel auxiliaire :

1 Greffier	7 1/2	
2 Commis-greffier de 1re classe à 4	8	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1 Enregistreur	2 1/2	
1 1er Commis-greffier de Parquet	4	
1 2e Commis-greffier de Parquet	3	
2 Huissiers montés à 5	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total		48 1/2
Total général		154 1/2

Cours de Sandjak.

3e Classe.

Magistrats :

	Ltq.	Ltq.
1 Président.	20	
1 Avocat général.	20	
2 Conseillers à 11	22	
1 Substitut de l'avocat général	11	
2 Conseillers-suppléants à 9	18	
Total		91

Personnel auxiliaire :

	Ltq.	
1 Greffier	7 1/2	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 4.	8	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1 Enregistreur.	2 1/2	
1 1er Commis-greffier de Parquet.	4	
1 2e Commis-greffier de Parquet.	3	
2 Huissiers montés à 5	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total. . . .		48 1/2
Total général. . . .		139 1/2

Cours de Sandjak.

4e Classe

Magistrats :

	Ltq.	Ltq.
1 Président	18	
1 Avocat général	18	
2 Conseillers à 10	20	
2 Conseillers suppléants à 8	16	
Total		72

Personnel auxiliaire :

1 Greffier	7 1/2	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 4	8	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1 Enregistreur	2 1/2	
1 Commis-greffier de Parquet	4	
2 Huissiers montés à 5	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total		45 1/2
Total général		117 1/2

Juges de Sandjak :

1re Classe

Premier juge	30
Second juge	25
Total	55

2e Classe.

Premier juge	25
Second juge	20
Total	45

3e Classe.

Premier juge	20
Second juge	18
Total	38

4e Classe.

Premier juge	18
Second juge	16
Total	34

Organisation de Caza.

1re Classe.

Magistrats :

		Ltq.	Ltq.
1	1er Juge, 1er Substitut.	20	
1	2e Juge, 1er Juge d'instruction.	16	
1	3e Juge, 2e Substitut.	15	
1	4e Juge, 2e Juge d'instruction.	14	
1	5e Juge, 3e Juge d'instruction.	12	
	Total.		77

Personnel auxiliaire :

		Ltq.	
1	Greffier	10	
2	Commis-greffiers de 1re classe à 5	10	
2	Commis-greffiers de 2e classe à 3 1/2. . . .	7	
1	Enregistreur.	3	
1	1er Commis-greffier de Parquet.	5	
1	2e Commis-greffier de Parquet.	3 1/2	
3	Commis-greffiers de juge d'instruction à 3 1/2	10 1/2	
1	Agent d'exécution.	10	
1	Expéditionnaire	3	
1	Enregistreur.	3	
2	Huissiers montés à 5	10	
2	Huissiers à pied à 3	6	
2	Huissiers montés de juge d'instruction à 5 . .	10	
2	Huissiers à pied de juge d'instruction à 3 . .	6	
1	Odadji	1 1/2	
	Total.		98 1/2
	Total général.		175 1/2

Organisation de Caza.

2e Classe.

Magistrats :

	Ltq.	Ltq.
1 1er Juge, 1er Substitut.	18	
1 2e Juge, 1er Juge d'instruction.	14	
1 3e Juge, 2e Substitut.	12	
1 4e Juge, 2e Juge d'instruction.	11	
Total.		55

Personnel auxiliaire :

	Ltq.	
1 Greffier	7 1/2	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 4.	8	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1 Enregistreur.	2 1/2	
1 1er Commis-greffier de Parquet.	4	
1 2e Commis-greffier de Parquet.	3	
2 2es Commis-greffiers de juge d'instruction à 3.	6	
1 Agent d'exécution.	10	
1 Expéditionnaire	3	
1 Enregistreur.	2 1/2	
2 Huissiers montés à 5.	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
2 Huissiers montés de juge d'instruction à 5. .	10	
2 Huissiers à pied de juge d'instruction à 3 . .	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total.		86
Total général.		141

Organisation de Caza.

3e Classe.

Magistrats :

	Ltq.	Ltq
1 1er Juge, Substitut	14	
1 2e Juge, 1er Juge d'instruction	12	
1 3e Juge, 2e Juge d'instruction	10	
Total.		36

Personnel auxiliaire :

	Ltq.	
1 Greffier	7 1/2	
2 Commis-greffiers de 1re classe à 4	8	
2 Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1 Enregistreur.	2 1/2	
1 Commis-greffier de Parquet.	4	
2 Commis-greffiers de juge d'instruction à 3 . .	6	
1 Agent d'exécution	8	
1 Expéditionnaire	3	
2 Huissiers montés à 5	10	
2 Huissiers à pied à 3	6	
1 Odadji	1 1/2	
Total.		62 1/2
Total général.		98 1/2

Organisation de Caza.

4e Classe.

Magistrats :

		Ltq.	Ltq.
1	1er Juge, Substitut	12	
1	2e Juge, Juge d'instruction	11	
	Total		23

Personnel auxiliaire :

		Ltq.	
1	Greffier	7 1/2	
2	Commis-greffiers de 1re classe à 4	8	
2	Commis-greffiers de 2e classe à 3	6	
1	Enregistreur	2 1/2	
1	Commis-greffier de Parquet	4	
1	Commis-greffier de juge d'instruction	3	
1	Agent d'exécution	8	
1	Expéditionnaire	3	
2	Huissiers montés à 5	10	
2	Huissiers à pied à 3	6	
1	Odadji	1 1/2	
	Total		59 1/2
	Total général		82 1/2

Organisation de Caza.

5e Classe.

Magistrats :

	Ltq.	Ltq.
1 1er Juge-Substitut.	11	
1 2e Juge-Juge d'instruction	10	
Total. . . .		21

Personnel auxiliaire :

	Ltq.	
1 Greffier.	5	
2 Commis-greffiers à 3	6	
1 Commis-greffier de juge d'instruction . . .	3	
1 Agent d'exécution.	5	
2 Huissiers montés à 4	8	
2 Huissiers à pied à 2 1/2	5	
1 Odadji.	1	
Total. . . .		33
Total général. . . .		54

ANNEXE III

Vilâyet d'Adana.

1° Sandjak *d'Adana*

	Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet 2e classe.	300	
Juge 3e classe	38	
Caza 3e classe.	98 1/2	
Cazas : 2 de 5e classe.	108	
1 de 4e classe.	82 1/2	
Total. . . .		627

2° Sandjak *de Selefké*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe.	117 1/2	
Juge 4e classe.	34	
Caza 5e classe.	54	
Cazas : 4 de 5e classe.	216	
Total. . . .		421 1/2

3° Sandjak *de Sis*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe.	117 1/2	
Juge 4e classe.	34	
Caza 5e classe.	54	
Cazas : 2 de 5e classe.	108	
1 de 4e classe.	82 1/2	
Total. . . .		395

4° Sandjak *de Diarpout*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe.	117 1/2	
Juge 4e classe.	34	
Caza 5e classe.	54	
Cazas : 5 de 5e classe.	270	
Total. . . .		475 1/2
Total général mensuel .		1.918
Total général annuel. .		23.016

Vilâyet d'Aïdin

1° Sandjak *de Smyrne.*

	Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet 1re classe.	324 1/2	
Juges 1re classe.	55	
Caza 1re classe.	175 1/2	
Cazas : 2 de 4e classe.	165	
8 de 5e classe.	432	
Total. . .		1.152

2° Sandjak *de Saroukhan.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 3e classe.	139 1/2	
Juges 3^e^ classe.	38	
Caza 3^e^ classe.	98 1/2	
Cazas : 4 de 4^e^ classe.	330	
6 de 5^e^ classe.	324	
Total. . .		930

3° Sandjak *d'Aïdin.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 3^e^ classe.	139 1/2	
Juges 3^e^ classe.	38	
Caza 3e classe.	98 1/2	
Cazas : 3 de 4e classe.	247 1/2	
1 de 5e classe.	54	
Total. . .		577 1/2

4° Sandjak *de Denizli.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe.	117 1/2	
Juges 4e classe.	34	
Caza 4e classe.	82 1/2	
Cazas : 5 de 5e classe.	270	
Total. . .		504

5° Sandjak de *Mentéché.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe.	117 1/2	
Juges 4e classe.	34	
Caza 4e classe.	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe.	82 1/2	
4 de 5e classe.	216	
Total. . .		532 1/2
Total général mensuel.		3.695 1/2
Total général annuel.		44.352

Vilâyet d'Alep.

1° Sandjak *d'Alep.*

	Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet 1re classe	324 1/2	
Juges 1re classe	55	
Caza 1re classe	175 1/2	
Cazas : 9 de 5e classe	486	
1 de 3e classe	98 1/2	
3 de 4e classe	247 1/2	
Total . . .		1.387

2° Sandjak *de Marach.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 2e classe	154 1/2	
Juges 2e classe	45	
Caza 2e classe	141	
Cazas : 4 de 5e classe.	216	
Total. . . .		556 1/2

3° Sandjak *d'Orfa.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 2e classe	154 1/2	
Juges 2e classe	45	
Caza 2e classe	141	
Cazas : 1 de 4e classe.	82 1/2	
2 de 5e classe.	108	
Total. . . .		531

4° Sandjak *de Zor.*

	Ltq.	
Cour de Sandjak 4e classe	117 1/2	
Juges 4e classe	34	
Caza 4e classe	82 1/2	
Cazas : 3 de 5e classe.	162	
Total. . . .		396
Total général mensuel . . .		2.870 1/2
Total général annuel		34.446

Vilâyet de Bagdad.

1° Sandjak *de Bagdad.*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	1re classe	324 1/2	
Juges	1re classe	55	
Caza	1re classe	175 1/2	
Cazas : 10 de 5e classe		540	
Total			1.095

2° Sandjak *de Hillé.*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	3e classe	139 1/2	
Juges	3e classe	38	
Caza	3e classe	98 1/2	
Cazas : 3 de 5e classe		162	
Total			438

3° Sandjak *de Kerbéla.*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	2e classe	154 1/2	
Juges	2e classe	45	
Caza	2e classe	141	
Cazas : 2 de 5e classe		108	
Total			448 1/2
Total général mensuel			1.981 1/2
Total général annuel			23.778

Vilâyet de Bassorah

1° Sandjak *de Bassorah*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	2e classe.	300	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
1 de 5e classe		54	
	Total.		553

2° Sandjak *d'Amara*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	5e classe	54	
Cazas : 3 de 5e classe		162	
	Total		367 1/2

3° Sandjak *de Muntéfik*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	4e classe	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
3 de 5e classe		162	
	Total.		478 1/2

4° Sandjak *de Nedjed*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	3e classe	139 1/2	
Juges	3e classe	38	
Caza	3e classe	98 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
1 de 5e classe		54	
	Total.		412 1/2
Total général mensuel.			1.811 1/2
Total général annuel			21.738

Vilâyet de Beyrouth

1° Sandjak *de Beyrouth*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	1re classe	324 1/2	
Juges	1re classe	55	
Caza	1re classe	175 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
2 de 5e classe		108	
Total			745 1/2

2° Sandjak *Saint-Jean-d'Acre*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	4e classe	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
3 de 5e classe		162	
Total			478 1/2

3° Sandjak *de Tripoli*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	4e classe	82 1/2	
Cazas : 3 de 5e classe		162	
Total			396

4° Sandjak *de Lattaquié*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	4e classe	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
6 de 5e classe		324	
Total			640 1/2

5° Sandjak *de Jérusalem*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	2e classe	154 1/2	
Juges	2e classe	45	
Caza	2e classe	141	
Cazas : 3 de 4e classe		247 1/2	
1 de 5e classe		54	
Total			642
Total général mensuel			2.902 1/2
Total général annuel			34.830

Vilâyet de Castamouni.

1° Sandjak *de Castamouni*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	2e classe.	300	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 2 de 4e classe		165	
6 de 5e classe		324	
	Total.		905 1/2

2° Sandjak *de Bolou*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 7 de 5e classe		378	
	Total.		612

3° Sandjak *de Kangheri*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Caza : 1 de 5e classe.		54	
	Total.		288

4° Sandjak *de Sinope*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	5e classe	54	
Cazas : 2 de 5e classe		108	
	Total.		313 1/2
Total général mensuel.			2.119
Total général annuel.			25.428

Vilâyet de Diarbekir.

1° Sandjak *de Diarbekir*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	2ᵉ classe.	300	
Juges	3ᵉ classe.	38	
Caza	3ᵉ classe.	98 1/2	
Cazas : 1 de 4ᵉ classe		82 1/2	
3 de 5ᵉ classe		162	
	Total.		681

2° Sandjak *d'Argana*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4ᵉ classe	117 1/2	
Juges	4ᵉ classe	34	
Caza	5ᵉ classe	54	
Cazas : 2 de 5ᵉ classe		108	
	Total.		313 1/2

3° Sandjak *de Mardine*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	3ᵉ classe	139 1/2	
Juges	3ᵉ classe	38	
Caza	3ᵉ classe	98 1/2	
Cazas : 1 de 4ᵉ classe		82 1/2	
3 de 5ᵉ classe		162	
	Total.		520 1/2
Total général mensuel.			1.515
Total général annuel.			18.180

Vilâyet de Khoudavenghiâr.

1° Sandjak *de Brousse*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	1re classe.	324 1/2	
Juges	1re classe.	55	
Caza	1re classe.	175 1/2	
Cazas : 5 de 5e classe		270	
	Total.		825

2° Sadjak *d'Erthogroul*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 1 de 4e classe		82 1/2	
2 de 5e classe		108	
	Total.		424 1/2

3° Sandjak *de Kutahia*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 2 de 4e classe		165	
2 de 5e classe		108	
	Total.		507

4° Sandjak *de Kara-Hissar*

		Lqt.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 3 de 5e classe		162	
	Total.		396

5° Sandjak *de Karasi*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	4e classe.	82 1/2	
Cazas : 2 de 4e classe		165	
6 de 5e classe		324	
	Total.		723
Total général mensuel.			2.875 1/2
Total général annuel			34.506

Vilâyet de Mamouret-ul-Aziz.

1° Sandjak *de Harpout*

		Lqt.	Lqt.
Cour de Vilâyet	2e classe.	300	
Juges	3e classe.	38	
Caza	3e classe.	98 1/2	
Cazas : 2 de 4e classe		165	
1 de 5e classe		54	
	Total.		655 1/2

2° Sandjak *de Malatia*

		Lqt.	
Cour de Sandjak	3e classe.	139 1/2	
Juges	3e classe.	38	
Caza	3e classe.	98 1/2	
Cazas : 4 de 5e classe		216	
	Total.		492

3° Sandjak *de Dersine*

		Lqt.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	5e classe.	54	
Cazas : 8 de 5e classe		432	
	Total.		637 1/2
Total général mensuel.			1.785
Total général annuel			21.420

Vilâyet de Mossoul.

1° Sandjak *de Mossoul*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	2e classe	300	
Juges	2e classe	45	
Caza	2e classe	141	
Cazas : 5 de 5e classe.		270	
Total.			756

2° Sandjak *de Chehrizor*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	3e classe	139 1/2	
Juges	3e classe	38	
Caza	3e classe	98 1/2	
Cazas : 1 de 3e classe.		82 1/2	
4 de 5e classe.		216	
Total.			574 1/2

3° Sandjak *de Suleïmanieh*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe	117 1/2	
Juges	4e classe	34	
Caza	4e classe	82 1/2	
Cazas : 4 de 5e classe.		216	
Total.			450
Total général mensuel.			1.780 1/2
Total général annuel			21.366

Vilâyet de Sivas.

1° Sandjak *de Sivas*

	Ltq.		Ltq.
Cour de Vilâyet 2e classe	300		
Juges 3e classe	38		
Caza 3e classe	98	1/2	
Cazas : 8 de 5e classe	432		
Total. . . .			868 1/2

2° Sandjak *de Tokat*

	Ltq.		
Cour de Sandjak 3e classe	139	1/2	
Juges 3e classe	38		
Caza 3e classe	98	1/2	
Cazas : 1 de 4e classe.	82	1/2	
2 de 5e classe.	108		
Total. . . .			466 1/2

3° Sandjak *d'Amassia*

	Ltq.		
Cour de Sandjak 3e classe	139	1/2	
Juges 3e classe	38		
Caza 3e classe	98	1/2	
Cazas : 2 de 4e classe.	165		
5 de 5e classe.	270		
Total. . . .			711

4° Sandjak *de Kara-Hissar-Charki*

	Ltq.		
Cour de Sandjak 4e classe	117	1/2	
Juges 4e classe	34		
Caza 4e classe	82	1/2	
Cazas : 4 de 5e classe.	216		
Total. . . .			450
Total général mensuel. . . .			2.496
Total général annuel			29.952

Vilâyet de Syrie

1° Sandjak *de Damas*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	1re classe.	324 1/2	
Juges	1re classe.	55	
Caza	1re classe.	175 1/2	
Cazas : 7 de	5e classe.	378	
	Total. . .		933

2° Sandjak *de Hamah*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	3e classe.	139 1/2	
Juges	3e classe.	38	
Caza	3e classe.	98 1/2	
Cazas : 1 de	2e classe.	141	
2 de	5e classe.	108	
	Total . . .		525

3° Sandjak *de Hauran*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	5e classe.	54	
Cazas : 5 de	5e classe.	270	
	Total. . .		475 1/2

4° Sandjak *de Maân*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	5e classe. . . .	54	
Cazas : 3 de	5e classe.	162	
	Total. . . .		367 1/2
	Total général mensuel.		2.301
	Total général annuel.		27.612

Vilâyet de Van

1° Sandjak *de Van*

		Ltq.	Ltq.
Cour de Vilâyet	2e classe.	300	
Juges	3e classe.	38	
Caza	3e classe.	98 1/2	
Cazas : 7 de	5e classe.	378	
	Total. . .		814 1/2

2° Sandjak *de Hakkiari*

		Ltq.	
Cour de Sandjak	4e classe.	117 1/2	
Juges	4e classe.	34	
Caza	5e classe.	54	
Cazas : 10 de	5e classe.	540	
	Total. . .		745 1/2
	Total général mensuel .		1.560
	Total général annuel. .		18.720

RÉCAPITULATION

Totaux Annuels

Adana	23.016
Aïdin	44.352
Alep	34.446
Bagdad	23.778
Bassorah	21.738
Beyrouth	34.830
Castamouni	25.428
Diarbékir	18.180
Khoudavendighiâr	34.506
Mamouret-ul-Aziz	21.420
Mossoul	21.366
Sivas	29.952
Syrie	27.612
Van	18.720
	379.344

Moyenne :

$$\frac{379.344}{14} = 27.096$$

Moyenne générale pour 27 vilâyets :

$$27.096 \times 27 = \underline{731.592}$$

AVANT-PROJET DE LOI

SUR

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

AVANT-PROJET DE LOI

SUR

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

De la juridiction de Nahié.

Art. 1er. — Les nâhiés ne comportent pas une classe de magistrats spéciale. Dans la limite des possibilités budgétaires, les juges de caza dont il sera parlé au chapitre suivant seront nommés en nombre suffisant pour permettre à l'un ou à plusieurs d'eux de se rendre dans les chefs-lieux de nâhié éloignés du chef-lieu de caza, et d'y juger les causes pour la connaissance desquelles ils ont compétence en dernier ressort. Dans les nâhiés dépendant de cazas où les juges ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir se déplacer, les conseils de nâhié et de village continueront à remplir l'office de tribunaux de conciliation.

CHAPITRE II

De la juridiction de Caza.

Art. 2. — Il y aura dans chaque caza deux magistrats au moins, portant le titre de premier et de second juge de caza, qui rempliront les fonctions suivantes :

1° Ils connaîtront de toutes contestations civiles et commerciales

de la compétence des tribunaux nizamié dont l'objet ne dépasse pas cinquantes livres turques en capital ou cinq livres en revenu ;

2° Ils connaîtront de toutes actions intentées en répression d'une infraction à la loi pénale n'entraînant pas condamnation à une peine supérieure à un an de prison ;

3° Au civil, en toutes causes de la compétence des tribunaux nizamié dont l'objet dépasse cinquante livres en capital et cinq livres en revenu, ils feront effectuer les significations de conclusions et pièces probantes constituant la procédure écrite préparatoire ;

4° Au pénal, en matière de délits entraînant condamnation à une peine supérieure à un an de prison et en matière de crimes, les premiers et seconds juges de caza feront respectivement fonction d'officier du ministère public et de juge d'instruction, et accompliront la procédure d'instruction.

Art. 3. — En les matières qui sont de leur compétence juridictionnelle aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, les juges de caza siégeront et statueront seuls et individuellement.

Néanmoins, en matière commerciale, ils se feront assister par deux assesseurs élus, pour chaque année, par les notables commerçants domiciliés au chef-lieu du caza, parmi ces notables. Un jour de la semaine sera fixé pour les audiences commerciales.

Art. 4. — Les sentences rendues par les juges de caza en matières civiles et commerciales de leur compétence seront en dernier ressort ; il en sera de même des jugements prononcés en matière de contraventions.

Les jugements prononcés par eux en matière de délits seront susceptibles d'appel.

CHAPITRE III

De la juridiction de sandjak.

Art. 5. — Il y aura, en chaque sandjak, deux magistrats au moins portant le titre de premier et second juge de sandjak.

Leur droit de juridiction s'étendra sur tous les cazas du sandjak ;

réserve faite des cas criminels, ils connaîtront tant au civil qu'au pénal de toutes causes et actions de la compétence des tribunaux nizamié, excédant la compétence des juges de caza, et dont ces juges auront fait accomplir, ou accompli, la procédure, ou instruction préparatoire. Leur siège principal sera au chef-lieu du sandjak, mais ils seront astreints à se déplacer et aller tenir successivement audience dans tous les chefs-lieux de cazas dont les juges les auront informés de la survenance de telles causes.

La distribution des causes entre juges de sandjak appartiendra au premier juge.

Art. 6. — En toutes matières de leur compétence les juges de sandjak siégeront et statueront seuls et individuellement.

Néanmoins, en matière commerciale, ils se feront assister par les deux assesseurs élus parmi les notables commerçants.

Art. 7. — Les jugements rendus par les juges de sandjak en matière civile et pénale de leur compétence seront susceptibles d'appel.

CHAPITRE IV

Des tribunaux de commerce spéciaux.

Art. 8. — A Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth et Alep, les tribunaux de commerce de première instance permanents, existant actuellement, seront maintenus, avec leur compétence présente, en leur composition présente d'un président, de deux juges et d'un juge-suppléant.

Il pourra être institué d'autres tribunaux de commerce de première instance permanents, de compétence et de composition similaire, dans les villes dont l'importance commerciale paraîtra en nécessiter la création.

Il n'est rien innové au mode de composition des tribunaux de commerce appelés à connaître des actions personnelles mobilières dans lesquelles un étranger est personnellement partie.

CHAPITRE V

De la juridiction d'appel.

Art. 9. — Il y aura, en chaque vilâyet, une Cour d'appel comportant une chambre civile et une chambre criminelle au chef-lieu du vilâyet, et une chambre criminelle en chaque chef-lieu de sandjak.

La Cour de vilâyet sera composée d'un premier président et d'un procureur général ; d'un président de chambre et d'un avocat général ; de deux conseillers par chambre et d'un substitut de l'avocat général. A chaque chambre sera, en outre, attaché un conseiller-suppléant. Les conseillers-suppléants assistent, soit à l'audience, soit en la chambre du conseil, à toutes les délibérations. Ils sont à la disposition des président et vice-présidents pour toute rédaction de résumés ou de rapports que nécessiterait l'étude des causes. Ils suppléent aux conseillers titulaires absents dans les circonstances énoncées en l'article 12.

Le premier président présidera la chambre civile qui portera le titre de première chambre.

Chaque chambre criminelle de sandjak sera composée d'un président, d'un avocat général, de deux conseillers et d'un substitut de l'avocat général ; à chaque chambre sera, en outre, attaché un conseiller-suppléant.

Art. 10. — La chambre civile de la Cour d'appel connaîtra en appel des sentences rendues par les juges de sandjak dans toute l'étendue du vilâyet, et par les tribunaux de commerce permanents de première instance non constitués en chambres mixtes.

Les chambres criminelles de la Cour siégeant aux chefs-lieux de sandjak connaîtront en appel des sentences rendues au pénal dans l'étendue du sandjak par les juges de sandjak et les juges de caza.

Art. 11. — La première chambre du Tribunal de commerce de Constantinople fera, comme par le passé, office de Cour d'appel pour les sentences rendues en matière mixte par les tribunaux de commerce de province.

ART. 12. — Les arrêts des chambres civile et criminelle des Cours d'appel et les jugements des Tribunaux de commerce permanents ne peuvent être rendus par moins de trois magistrats de carrière. Lorsque le nombre des magistrats titulaires est insuffisant pour que l'arrêt ou le jugement soit valablement rendu, il est suppléé au magistrat absent par un conseiller ou juge suppléant.

CHAPITRE VI

De la juridiction en matière criminelle.

ART. 13. — Les infractions à la loi pénale constituant des crimes seront jugées par les chambres criminelles de la Cour d'appel siégeant aux chefs-lieux de sandjak.

Quand elles siégeront au criminel, au président et aux deux conseillers composant la chambre seront adjoints deux assesseurs tirés au sort parmi les notables.

ART. 14. — Les fonctions de la chambre des mises en accusation seront remplies par la chambre civile de la Cour d'appel siégeant au chef-lieu du vilâyet.

ART. 15. — A Constantinople, la juridiction criminelle est dévolue à une chambre supplémentaire et spéciale de la Cour d'appel.

Une telle chambre supplémentaire et spéciale pour connaître des cas criminels pourra être instituée dans d'autres chefs-lieux de vilâyet, si les besoins locaux en nécessitent la création.

CHAPITRE VII

De la juridiction de Cassation.

ART. 16. — La Cour de cassation siégeant à Constantinople connaît de tous jugements et arrêts rendus en dernier ressort en toutes matières de la compétence des tribunaux nizamiés, sous réserve de la procédure spéciale aux tribunaux de commerce constitués en chambres mixtes.

Il n'est apporté aucune modification à la composition de cette Cour et aux attributions respectives de ses chambres.

CHAPITRE VIII

Du ministère public.

ART. 17. — En matière pénale, les procureurs et avocats généraux exerceront l'action de la justice dans toute l'étendue de leur ressort, en toutes matières excédant la compétence attribuée aux juges de caza. Ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire.

ART. 18. — En matière civile, dans les causes excédant la compétence des juges de caza, le ministère public présente des conclusions soit simplement écrites, soit à la fois écrites et orales :

1° En toute contestation où une administration de l'Etat est partie ;

2° En toute contestation où un mineur, un interdit ou un absent est partie ;

3° Sur toute exception d'incompétence *ratione materiæ.*

En outre, et généralement parlant, le ministère public surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

ART. 19. — Les substituts des procureurs et avocats généraux exercent la même action, dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, par délégation des procureurs et avocats généraux et sous leur surveillance.

CHAPITRE IX

Des traitements des magistrats et des agents auxiliaires.

ART. 20. — Il est attribué aux magistrats des Cours et tribunaux, ainsi qu'aux chefs-greffiers, agents d'exécution et à leurs adjoints les

traitements qui sont énoncés dans le tableau I annexé à la présente loi.

ART. 21. — Dans les villes de Salonique, Smyrne et Beyrouth les premier président et président de chambre de la Cour d'appel, procureur et avocat général, président du tribunal de commerce et juges de sandjak, recevront un supplément de traitement de dix livres turques. Les autres magistrats, ainsi que les chefs-greffiers et agents d'exécution, jouiront d'une allocation supplémentaire de cinq livres turques.

ART. 22. — Dans les chefs-lieux de vilâyet où sont institués des tribunaux de commerce spéciaux et permanents, susceptibles de se constituer en tribunal mixte, les traitements des président, juges et juge-suppléant seront ceux des président de chambre, conseillers et conseiller-suppléant à la Cour d'appel du vilâyet.

CHAPITRE X

De la discipline.

ART. 23. — Les juges et officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence ; et si leur absence dure plus d'un mois ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 24. — Le premier président de la Cour d'appel avertira d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout conseiller titulaire, ou suppléant, à la Cour d'appel du vilâyet, tout juge de sandjak qui, dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions, compromettra la dignité de son caractère et le bon renom de la magistrature.

Un même droit de discipline est dévolu aux présidents des chambres de sandjak à l'égard des conseillers à la Cour de sandjak et des juges de caza.

ART. 25. — Si l'avertissement reste sans effet, le conseiller ou le

juge sera soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes : le rappel à l'ordre ; — le blâme ; — la suspension provisoire.

Le blâme emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

Art. 26. — L'application des peines déterminées par l'article ci-dessus sera faite, en chambre du conseil, par la première chambre de la Cour d'appel siégeant au chef-lieu du vilâyet, ou par la chambre criminelle de la Cour siégeant au chef-lieu de sandjak, respectivement, suivant qu'il s'agira d'un conseiller à la Cour du vilâyet ou juge de sandjak, ou d'un conseiller à la Cour de sandjak ou juge de caza.

Art. 27. — Aucune décision ne pourra être prise que le conseiller ou le juge inculpé n'ait été entendu, ou dûment appelé, et que le procureur général ou l'avocat-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

Art. 28. — Dans tous les cas il sera rendu compte au Ministre de la Justice, par les procureurs ou avocats-généraux, de la décision prise par la chambre de la Cour ; quand elle aura prononcé le blâme ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le Ministre. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le Ministre ait prononcé, sans préjudice du droit qui compétera toujours au Ministre de déférer le magistrat inculpé au Conseil supérieur de discipline dont il est mention à l'article suivant.

Art. 29. — La Cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies, et présidée par le Ministre de la Justice, constitue le Conseil supérieur de discipline de la magistrature.

Elle exerce, à l'égard des premier président et présidents de Cour, le droit de blâme et de suspension provisoire ; elle peut, pour cause grave, décider la radiation des cadres des premiers présidents, présidents ou conseillers de Cour, et des juges de tout ordre.

Art. 30. — Les présidents de tribunal et tribunaux de commerce

exercent sur les juges de ces tribunaux le droit de discipline énoncé aux articles 24, 25 et 26.

A l'égard des présidents, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil supérieur de discipline présidé par le Ministre de la Justice.

Art. 31. — Le Ministre de la Justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des Cours et les juges à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

Art. 32. — Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

Art.33. — Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au Ministre de la Justice qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné ; et, sous la présidence du Ministre, ledit magistrat pourra être suspendu de ses fonctions ou rayé des cadres suivant la gravité des faits.

Art. 34. — Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort ; il en sera rendu compte au Ministre de la Justice qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires ou les mandera près de lui.

Art.35. — Les chambres des Cours d'appel sont tenues d'instruire le Ministre toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces chambres s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Art. 36. — Les greffiers et agents d'exécution seront avertis ou réprimandés par les premiers présidents et présidents de Cour d'appel, présidents de Tribunaux de commerce, juges de sandjak ou de caza, respectivement, et il seront dénoncés, s'il y a lieu, au Ministre de la Justice.

CHAPITRE XI

Dispositions générales.

Art. 37. — Nul ne pourra être nommé à des fonctions rétribuées dans l'ordre judiciaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'a obtenu le diplôme de licencié en droit d'une Faculté Impériale de droit de Constantinople ou de la province, et s'il n'a fait un stage de deux ans au moins, soit comme attaché au Parquet d'un procureur général, soit comme attaché à une juridiction de caza de première ou de deuxième classe, soit comme avocat-stagiaire dans le barreau d'une Cour d'appel, après avoir prêté serment à la Cour.

Art. 38. — Les classes et les grades des magistrats de l'ordre judiciaire, et des officiers du ministère public, sont donnés dans le tableau II annexé à la présente loi.

Aucun magistrat ne pourra être promu à l'une de ces classes s'il n'a servi pendant un an au mois dans la classe immédiatement inférieure.

Jusqu'au grade de premier président de Cour d'appel exclusivement, la moitié — ou la moitié moins un — des grades de la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire devenus vacants par promotion, démission, mise à la retraite, décès ou radiation des cadres, sera donnée à l'ancienneté aux magistrats de la classe immédiatement inférieure ; l'ancienneté sera supputée à compter de la date de la nomination. Les périodes de service dans les vilâyets de Mamouret-ul-Aziz, Erzeroum, Bitlis, Van, Diarbékir, Mossoul, Bagdad, Bassorah, Tripoli de Barbarie et les sandjaks de Zor et de Benghazi compteront double pour l'ancienneté.

De deux magistrats d'ancienneté égale, la préférence sera donnée à celui qui occupe un grade supérieur dans la classe.

L'autre moitié des grades vacants — ou la moitié plus un — sera donnée aux magistrats choisis par le Ministre parmi les membres de la classe immédiatement inférieure dans la hiérarchie judiciaire, ou

les membres d'une classe équivalente dans la hiérarchie des officiers du ministère public.

La nomination sera également faite au choix en cas de vacance d'un seul grade dans une classe.

Pour faciliter le choix du Ministre, il sera dressé, chaque année, par les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près ces Cours, un double tableau d'avancement auquel seront portés les magistrats s'étant distingués par leur zèle, leur capacité et la dignité de leur vie.

A compter du grade de premier président de Cour d'appel, tous les grades seront donnés au choix.

Art. 39. — Les dispositions relatives au droit à l'avancement à l'ancienneté ne recevront leur entière application qu'après que toutes les fonctions de la hiérarchie judiciaire se trouveront remplies par des magistrats remplissant les conditions de capacité énoncées à l'article 37. Jusqu'à cette époque, il pourra être pourvu aux vacances au choix, en donnant la préférence aux magistrats munis du diplôme de licencié en droit, même d'une classe plus basse que la classe immédiatement inférieure à celle où s'est produite la vacance ; ou encore à des membres distingués du barreau munis du diplôme de licence.

De même les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux fonctions des président, juges et juges-suppléants de la première chambre et de la chambre maritime du Tribunal de commerce de Constantinople, ainsi que des Tribunaux de commerce de Salonique, Smyrne, Beyrouth et Alep ; à ces fonctions seront nommés, par préférence, les licenciés des Facultés de droit ottomanes ayant accompli, aux frais de l'Etat ou à leurs propres frais, une période d'étude supplémentaire dans une Faculté de droit de l'Europe occidentale, et y ayant obtenu un diplôme de doctorat ou de licence.

Enfin, il sera toujours loisible au Ministre de la Justice de pourvoir aux vacances de la Cour de cassation en y appelant soit des jurisconsultes ayant enseigné avec distinction pendant vingt ans dans une Faculté Impériale de droit, soit des membres éminents du bar-

reau, ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat et ayant été trois fois élus bâtonniers de l'Ordre.

Art. 40. — Les règles de l'avancement à l'ancienneté ne sont pas applicables aux officiers du ministère public ; l'avancement s'en fait toujours au choix du Ministre sur les tableaux d'avancement dressés par les procureurs généraux.

Art. 41. — Tous magistrats autres que les officiers du ministère public ne peuvent être ni suspendus, ni révoqués de leurs fonctions, ni privés de leurs appointements ou de leur grade que dans les cas disciplinaires et pénaux et suivant les formes déterminées par la loi.

Les officiers du ministère public peuvent être suspendus de leurs fonctions par simple arrêté du Ministre, et rayés des cadres par décret promulgué sur sa proposition.

Art. 42. — Le Ministre de la Justice a le droit de pourvoir aux besoins du service en déplaçant les magistrats, si le déplacement détermine, au profit du magistrat qui en est l'objet, soit une élévation de grade dans une même classe, soit, à plus forte raison, une élévation de classe ; ce droit est cependant subordonné à la condition que, préalablement à tout déplacement effectif, les frais de route que le déplacement comporte soient mis à la disposition du magistrat déplacé.

Tout magistrat qui, dans ces conditions et les frais de route mis à sa disposition, refusera d'obtempérer à un ordre de service, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

En aucun cas un magistrat de la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire à proprement parler ne pourra être versé dans le corps des officiers du ministère public sans son consentement préalable.

Art. 43. — Tout magistrat ayant atteint soixante ans d'âge, et n'étant pas parvenu au grade de premier président de Cour d'appel, pourra être mis à la retraite. Les magistrats d'un grade supérieur pourront être mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans.

Tout magistrat atteint d'infirmités de nature à faire obstacle à

l'exercice de ses fonctions, notamment de troubles de la vue ou de l'ouïe chroniques et graves, pourra être mis à la retraite, quel que soit son âge.

Art. 44. — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public ou même comme greffiers.

Art. 45. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ANNEXES A LA LOI

Tableau I. — (Annexe à l'article 20).

Tableau II. — (Annexe à l'article 38).

Tableau I.

TRAITEMENTS DU VILAYET DE CONSTANTINOPLE

Juridiction d'Empire.

Cour de Cassation

	Ltq.
Premier président	100
Procureur général	100
Président de Chambre	80
Avocat-général	80
Conseiller	60
Substitut du Procureur général	48
Chef-greffier	25
Adjoint	20

Cour Mixte

(1re Chambre du Tribunal de Commerce)

	Ltq.
Président	75
Juge	50
Juge-suppléant	20
Chef-greffier	25
Adjoint	20
Agent d'exécution	30
Adjoint	12

Juridiction de Vilâyet.

Cour d'appel

	Ltq.
Premier président	65
Procureur général	65
Président de chambre	50
Avocat-général	50
Conseiller	30
Subst. du Proc. général	30
Conseiller-suppléant	20
Chef-greffier	20
Adjoint	15

Tribunal de Commerce Maritime

(2e Chambre du Tribunal de Commerce)

	Ltq.
Président	50
Juge	30
Juge-suppléant	15
Chef-greffier	20
Adjoint	15

3e Chambre du Tribunal de Commerce

	Ltq.
Président	40
Juge	25
Juge-suppléant	12
Chef-greffier	18
Adjoint	12

Juridiction de Sandjak.

	Ltq.
Premier Juge de Sandjak	50
Second Juge de Sandjak	40

Juridiction de Caza urbain.

	Ltq.
1er Juge de caza-1er Substitut	30
2me Juge de caza-1er Juge d'instruction	28
3me Juge de caza-2me Substitut	26
4me Juge de caza-2me Juge d'instruction	24
5me Juge de caza-3me Substitut	22
6me Juge de caza-3me Juge d'instruction	20
7me Juge de caza-4me Juge d'instruction	18
Chef-greffier	18
Adjoint	12
Agent d'exécution	25
Adjoint	15

TRAITEMENTS DES VILAYETS DE LA PROVINCE

Juridiction de Vilâyet

Cour d'appel.

Chambres siégeant aux chefs-lieux de vilâyet

	Ltq.
Premier président	40
Procureur général	40
Président de chambre	30
Avocat-général	30
Conseiller	20
Substitut du Procureur général	20
Conseiller-suppléant	12
Chef-greffier	10
Adjoint	6

Juridiction de Sandjak et Juridiction de Caza

Juridiction de Sandjak	1re classe	2me classe	3me classe	4me classe	5me classe
Chambres criminelles de la Cour d'appel siégeant aux chefs-lieux de Sandjak.	Villes de plus de 75.000 habitants	Villes de 50.000 à 75.000 hab.	Villes de 25.000 à 50.000 hab.	Villes de 10.000 à 25.000 hab.	Villes de moins de 10.000 hab.
	Ltq.	Ltq.	Ltq.	Ltq.	Ltq.
Présidents	30	25	20	18	
Avocat-général	30	25	20	18	
Conseiller	15	12	11	10	
Substitut de l'avocat-général	15	12	11		
Conseiller-suppléant	12	10	9	8	
Chef-greffier	10	7 1/2	7 1/2	7 1/2	
Juges de Sandjak.					
Premier juge	30	25	20	18	
Second juge	25	20	18	16	
Juridiction de Caza. — Juges de Caza.					
1er Juge-1er Substitut	20	18	14	12	11
2me Juge-1er Juge d'instruction	16	14	12	11	10
3me Juge-2me Substitut	15	12			
4me Juge-2me Juge d'instruction	14	11	10		
5me Juge-3me Juge d'instruction	12				
Chef greffier	10	7 1/2	7 1/2	7 1/2	5
Agent d'exécution	10	10	8	8	5

Tableau II.

HIÉRARCHIE DES CLASSES ET DES GRADES

Classes	GRADES	Appointements Ltq.
Stage	Attachés aux juridictions de caza de 1re et de 2e classe	00
Ie	1. Conseiller-suppléant de Cour de sandjak de 4e classe	8
IIre	1. Conseiller-suppléant de Cour de sandjak de 3e classe	9
IIIe	1. Conseiller-suppléant de Cour de sandjak de 2e classe. . . . 2. 2e Juge de caza de 5e classe. . . . . 3. 3e Juge de caza de 3e classe. . . . . 4. Conseiller de Cour de sandjak de 4e classe.	10
IVe	1. 4e Juge de caza de 2e classe. . . . . 2. 2e Juge de caza de 4e classe. . . . . 3. Conseiller de Cour de sandjak de 3e classe.	11
Ve	1. Conseiller-suppléant de Cour de sandjak de 1re classe . . . 2. Juge-suppléant à la 3e chambre du tribunal de commerce de Constantinople . . . . 3. 5e Juge de caza de 1re classe. . . . . 4. 2e Juge de caza de 3e classe. . . . . 5. Conseiller de Cour de sandjak de 2e classe. . . . . 6. Conseiller-suppléant de Cour de vilâyet	12
VIe	1. 4e Juge de caza de 1re classe . . . . 2. 2e Juge de caza de 2e classe.	14
VIIe	1. Juge-suppléant au Tribunal maritime de Constantinople . . . 2. Conseiller de Cour de sandjak de 1re classe.	15
VIIIe	1. 2e Juge de caza de 1re classe. . . . . 2. 2e Juge de sandjak de 4e classe	16
IXe	1. 7e Juge de caza à Constantinople . . . . 2. 2e Juge de sandjak de 3e classe . . . . 3. 1er Juge de sandjak de 4e classe . . . . 4. Président de Cour de sandjak de 4e classe	18
Xe	1. Juge-suppléant à la Cour mixte de Constantinople . . . . . 2. Conseiller-suppléant à la Cour d'appel de Constantinople. . 3. Juge de Tribunal de commerce de vilâyet . . . . 4. 6e Juge de caza à Constantinople. . . . . 5. 2e Juge de sandjak de 2e classe . . . . 6. Conseiller de Cour de vilâyet . . . . 7. 1er Juge de sandjak de 3e classe . . . . 8. Président de Cour de sandjak de 3e classe	20

DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Classes	GRADES	Appointements Ltq.
XIe	1. 4e Juge de caza à Constantinople	24
XIIe	1. Juge à la 3e chambre du Tribunal de commerce de Constantinople 2. 2e Juge de sandjak de 1re classe 3. 1er Juge de sandjak de 2e classe 4. Président de Cour de sandjak de 2e classe	25
XIIIe	1. 2e Juge de caza à Constantinople	28
XIVe	1. Juge au Tribunal maritime de Constantinople 2. Conseiller à la Cour d'appel de Constantinople 3. 1er Juge de sandjak de 1re classe 4. Président de Cour de sandjak de 1re classe 5. Président de Tribunal de commerce de vilâyet 6. Président de chambre de Cour de vilâyet	30
XVe	1. Premier président de Cour d'appel de vilâyet 2. 2e Juge de sandjak du vilâyet de Constantinople 3. Président de la 3e chambre du Tribunal de commerce de Constantinople	40
XVIe	1. Conseillers à la Cour mixte de Constantinople 2. 1er Juge de sandjak du vilâyet de Constantinople 3. Président du Tribunal maritime de Constantinople 4. Présidents de chambre à la Cour d'appel de Constantinople	50
XVIIe	1. Conseillers à la Cour de Cassation	60
XVIIIe	1. Premier président de la Cour d'appel de Constantinople	65
XIXe	1. Président de la Cour mixte de Constantinople	75
XXe	1. Président de la chambre à la Cour de Cassation	80
XXIe	1. Premier président de la Cour de Cassation	100

HIÉRARCHIE DES CLASSES ET DES GRADES

Classes	GRADES	Appointements Ltq.
Stage	Attachés au Parquet des Procureurs généraux	00
Ire	1. Substitut de l'avocat-général aux Cours de sandjak de 3e classe 2. Substitut-1er Juge de caza de 5e classe	11
IIe	1. Substitut-3e Juge de caza de 2e classe . . . . 2. Substitut de l'avocat-général aux Cours de sandjak de 2e classe 3. Substitut-1er Juge de caza de 4e classe	12
IIIe	1. Substitut-1er Juge de caza de 3e classe.	14
IVe	1. Substitut-3e Juge de caza de 1re classe. . . . . 2. Substitut de l'avocat-général aux Cours de sandjak de 1re classe	15
Ve	1. Substitut-1er Juge de caza de 2e classe . . . . 2. Avocat-général aux Cours de sandjak de 4e classe.	18
VIe	1. Substitut-1er Juge de caza de 1re classe . . . . 2. Substitut du Procureur général aux Cours d'appel de vilâyet 3. Avocat-général aux Cours de sandjak de 3e classe.	20
VIIe	1. Substitut-5e Juge de caza à Constantinople	22
VIIIe	1. Avocat-général aux Cours de sandjak de 2e classe.	25

DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

Classes	GRADES	Appointements Ltq.
IXe	1. Substitut-3e Juge de caza à Constantinople.	26
Xe	1. Substitut-1er Juge de caza à Constantinople. . . . . 2. Avocat général aux Cours de sandjak de 1re classe . . . . . 3. Substitut du Procureur général à la Cour d'appel de Constantinople	30
XIe	1. Procureur général aux Cours d'appel de vilâyet. . . . . . . 2. Substitut du Procureur général à la Cour de cassation. . . .	40
XIIe	1. Avocat général à la Cour d'appel de Constantinople	50
XIIIe	1. Procureur général à la Cour d'appel de Constantinople . . .	65
XIVe	1. Avocat général à la Cour de Cassation.	80
XVe	1. Procureur général à la Cour de Cassation.	100

RÉGLEMENTATION

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Exposé des motifs et avant-projets de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 13 novembre 1909.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il ne semble pas que les deux projets de loi qui suivent nécessitent un exposé des motifs très développé. L'opportunité en apparaîtra à première vue à tous ceux qui ont quelque connaissance de l'état des choses judiciaires dans l'Empire ottoman.

I

La question de la réforme de la justice en Turquie est bien moins une question de législation, qu'une question de personnel et de procédure. Les lois mêmes qui régissent actuellement l'Empire eussent assurément soulevé fort peu de plaintes, malgré le caractère suranné de quelques-unes de ces lois, si elles avaient été appliquées par un personnel choisi et discipliné, suivant une procédure qui assurât de la facilité et de la régularité au travail de ce personnel.

La première des lois présentes se propose d'assurer le choix et la discipline dans l'ordre si important du personnel judiciaire que constituent les avocats.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de signaler ici, tant on l'a quelquefois perdu de vue en Turquie, qu'il n'est point de bonne justice concevable sans la collaboration d'un bon barreau. Le magistrat, dont c'est la mission de trancher en toute science et équité, et le plus rapidement possible, des contestations très nombreuses, ne saurait être

tenu de reconstituer à l'audience, ou en son cabinet, l'ensemble complexe de faits dont une réclamation est l'aboutissant. Son rôle, et il est suffisamment absorbant, n'est que de juger de la valeur de réclamations présentées en une forme claire et juridique, et nullement de les évoquer, débrouiller, deviner d'abord, pour pouvoir les juger ensuite. C'est à l'avocat qu'il appartient de faire, pour chacune des parties en cause, un travail de préparation de l'affaire dont c'est la conséquence qu'au jour où le magistrat intervient pour décider, les deux séries de faits, et les deux thèses juridiques en lesquêls elles se traduisent, présentent un caractère de clarté et de correction logique si définitive, que le magistrat peut non seulement décider rapidement entre l'une et l'autre, mais, même, quand le travail de préparation est très bien fait, choisir entre l'une et l'autre, et adopter pour le tout ou la partie des motifs de sa sentence, ceux-là mêmes qu'a énoncés l'avocat de la partie dont il lui apparaît qu'elle a raison.

Tel est proprement l'office et la raison d'être des avocats. Telle est la tâche qu'ils accomplissent dans toute l'Europe occidentale, et telle est celle qu'ils doivent accomplir en Turquie si l'on veut que la justice y soit aussi facilement et aussi bien rendue qu'elle l'est en Occident.

Mais qui ne voit que ce travail ne le cède guère, pour l'importance et la difficulté, à celui du juge lui-même, et qu'il présuppose un personnel recruté avec autant de soins que celui de l'ordre judiciaire, et soumis à une discipline aussi étroite que celle qui régit les magistrats ?

Dans ces considérations de pur bon sens est la philosophie des règles assez sévères qui régissent l'organisation du barreau et la discipline des avocats dans tous les pays du monde.

On s'est efforcé, dans le projet de loi élaboré sur cette matière, d'assurer de bonnes conditions de recrutement, et des principes de discipline solides, en s'éclairant aux enseignements fournis par l'expérience des peuples civilisées. C'est dire que le projet ne prétend point à d'autre originalité que peut-être celle d'avoir rassemblé et coor-

donné, pour l'usage de la Turquie, ce qui a été partout reconnu pour excellent.

On constatera que les avocats dont parle ce projet de loi ne sont point des avocats au sens spécial et très aristocratique qu'ont le nom et la fonction en France et en Angleterre. Par leur mission particulière et exclusive, par les règles qui les régissent, les avocats de France et d'Angleterre sont bien moins des praticiens que des patriciens, les descendants de ces patriciens de Rome qui descendaient au Forum apporter aux clients de la plèbe le patronage de leur éloquence. Les avocats du projet sont des praticiens purs, qui rédigent eux-mêmes toutes les pièces de la procédure préparatoire, qui vont ensuite développer à la barre les moyens qu'ils énoncent dans leurs conclusions, qui enfin poursuivent l'exécution du jugement qu'ils ont obtenu. On reconnaîtra donc beaucoup plutôt en eux les Rechtsanwalt d'Allemagne et d'Autriche, et les avocats-avoués de la Suisse. Toute la tradition ottomane préparait à cette conception du rôle de l'avocat. Pour être plus modeste que la conception anglaise et française, elle est plus pratique, plus économique en tout cas ; d'ailleurs, quand l'éloquence judiciaire se sera développée en Turquie, cette loi ne fera en rien obstacle à ce que les talents suivent leur voie, et se spécialisent dans les luttes orales de la barre, en abandonnant à des collaborateurs autrement enclins les travaux obscurs mais solides de la pure procédure.

Dans les règles qui ont trait au stage ont été combinées les excellentes traditions françaises instituant les conférences de stagiaires, avec la règle en cours dans le barreau des tribunaux mixtes d'Egypte, astreignant l'apprenti avocat à un véritable travail de cléricature dans l'étude d'un avocat inscrit au tableau.

Le mode d'organisation et de fonctionnement du conseil de discipline a été emprunté à ce règlement si pratique et si sage de la chambre des avoués de France qui les régit depuis plus de cent ans de la façon la plus satisfaisante.

Les devoirs de la profession, les peines disciplinaires qui les sanctionnent ont été puisés à la source d'une expérience universelle. On

peut dire qu'en Occident ces principes constituent le droit commun de la profession d'avocat, et ils ont opéré leur migration jusqu'en Egypte quand on s'y préoccupa de réformer, ou, plus exactement, de former le barreau.

L'une de ces règles surprendra peut-être, et il convient de s'y arrêter.

L'article 25 du projet porte interdiction de passer des contrats d'honoraires posant le gain du procès comme condition du paiement, ou attribuant, à titre d'honoraires, une participation dans la somme à gagner.

Cette interdiction, assurément, est en opposition très nette avec des habitudes invétérées en Orient ; mais il n'est pas difficile de démontrer que ces habitudes reposent sur la conception la plus fausse du rôle de l'avocat, et aussi la plus dangereuse.

L'avocat n'est pas, et ne doit pas être, un spéculateur ; c'est proprement, comme on l'a dit, un collaborateur du magistrat, qui doit donner toutes ses lumières et tous ses soins à apporter de l'ordre et de la clarté dans les réclamations de son client, et à coordonner avec logique les arguments juridiques dont elles se peuvent réclamer. Ce travail est, en lui-même, assez important, assez difficile, assez fatigant, pour mériter salaire. Le système contraire, qui subordonne le salaire à la réussite, crée chez l'avocat l'état d'esprit le plus fâcheux, la pensée que le travail le plus pénible, le plus consciencieux sera perdu si le procès n'est pas gagné. De là à ne reculer devant aucun moyen pour qu'il le soit, il n'y a qu'un pas, et les exemples malheureusement abondent pour prouver que ce pas a été trop souvent franchi. Tous les législateurs du monde ont vu le danger de ces pactes ; tous les ont prohibés avec sévérité, depuis les législateurs de l'ancienne Rome jusqu'aux législateurs de l'Europe moderne. En France, l'avocat ou l'avoué qui conclut un tel pacte est passible de la radiation. En Angleterre, on va plus loin : de tels accords y constituent un délit, et rendent l'avocat ou l'avoué passible de la police correctionnelle. Il importe absolument, infiniment, qu'on renonce en Turquie à cette tradition funeste, et qu'on y mette l'avocat sur le pied du médecin et du chi-

rurgien, dont on paye non pas le succès, qui peut tromper les plus fermes espérances, mais les études passées et le talent présent.

Il importe, par contre, et pour le moins autant, que l'avocat consciencieux soit assuré de n'être point frustré du juste salaire de sa peine par un client indélicat. Les clients sans délicatesse font les avocats sans scrupules. Aussi a-t-il été établi, en les articles 26, 46, 47, 48 du projet, des principes qui assurent à tout avocat une rémunération de son travail jugée raisonnable par ses pairs, même quand aucune convention n'a été passée relativement aux honoraires.

Ce projet, sur un point, déroge aux principes régissant l'organisation du barreau dans l'Occident européen et américain : il y déroge en ce sens qu'il se montre, en la matière de l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, beaucoup plus libéral que les législations occidentales.

Dans toute l'Europe, et aussi dans les Etats-Unis d'Amérique, qu'il convient de citer, puisque la population en est particulièrement composite et s'accroît journellement de l'afflux d'éléments étrangers, l'accès du barreau a été refusé aux étrangers et accordé aux seuls nationaux, nés ou naturalisés. Le projet, adoptant un point de vue différent, écarte la question de la nationalité pour se confiner sur le terrain des conditions de capacité. Ce système, fidèle assurément aux plus pures traditions du Droit musulman, qui, devant toute fonction et toute profession, pose comme barrière à franchir les conditions de capacité effective, mais n'en oppose aucune autre, peut, en outre, se réclamer de considérations pratiques dignes de retenir l'attention.

L'Empire ottoman se trouve dans cette situation particulière que les affaires s'y font, grandes ou petites, avec des capitaux d'origine, pour la majeure partie, étrangère. Les étrangers ont été, sont, et, selon toute apparence, resteront encore pendant longtemps, les collaborateurs économiques des Ottomans. A ceux qui apportent dans l'Empire les capitaux nécessaires à sa renaissance, il est assurément équitable et prudent de ne pas inspirer d'appréhensions en leur interdisant législativement de prendre leurs nationaux pour conseils

dans les différends que peuvent susciter des affaires écloses par le concours de leurs richesses : sous cette condition cependant que ces étrangers, admis dans le barreau ottoman, présentent toutes les conditions de capacité que l'Etat ottoman exige de ses sujets quand ils aspirent à exercer la profession d'avocat, et se soumettent à toutes les obligations imposées à ceux qui y aspirent et à ceux qui l'exercent.

Le projet préconise donc l'inscription au tableau de toute personne qui obtient le diplôme de licence, prête serment et fait le stage, sans soulever, en outre des questions de capacité et de discipline, une question de nationalité.

Le projet retient également une disposition de l'ancien règlement du 1 Zilhidjdjé 1301/8 septembre 1300 qui a paru excellente. Il serait puéril de nier que dans les facultés de droit de l'Europe occidentale on fait des études juridiques très fortes. Paris, Berlin, Rome, et tant d'autres villes d'Occident, sièges d'universités antiques et célèbres, sont des foyers de lumière juridique d'un lustre incomparable et qu'on ne saurait méconnaître sans témoigner d'un étrange aveuglement. Le Droit musulman ne recommande-t-il pas, d'ailleurs, dans un apophtegme de la plus tolérante sagesse, d'aller rechercher la science, fût-ce jusqu'en Chine ? Partant de cette considération, le projet n'astreint point ceux qui ont obtenu un diplôme de licence ou de doctorat dans une faculté étrangère à recommencer à Constantinople le cycle entier de leurs études. On en exige simplement qu'ils étudient le droit spécial à la Turquie, et fournissent la preuve de leur capacité en passant un examen devant les maîtres d'une Faculté de droit ottomane. On a appelé cet examen, examen d'équivalence, parce qu'il a pour effet de mettre les candidats ayant subi l'épreuve avec succès sur un pied de parfaite égalité avec les licenciés des facultés ottomanes au point de vue de l'exercice de la profession d'avocat. Il a été jugé équitable de donner la faculté au Conseil de l'Ordre de les admettre à remplir les obligations du stage pendant la période de préparation à l'examen d'équivalence, afin d'éviter que des jeunes gens déjà instruits, et ayant passé pour le moins trois ans dans une université, ne se trouvassent soumis à une nouvelle période d'attente

de quatre ou cinq ans avant de pouvoir prétendre à exercer la profession d'une façon indépendante.

Des dispositions transitoires se préoccupent des situations de fait créées par l'ancien état de choses, et se proposent de les régler avec équité.

Depuis de nombreuses années des avocats diplômés d'universités étrangères exercent la profession devant les tribunaux nizamiés. De ces avocats plusieurs ont acquis par la pratique et par des travaux personnels des connaissances au moins égales à celles qu'ils se seraient assurées sur les bancs de l'école. Tous enfin sont aujourd'hui des praticiens établis, ayant une réputation,une clientèle, et en vivant. Il serait d'une évidente iniquité de les mettre dans l'alternative, après une carrière souvent longue et brillante, de passer des examens, ou de fermer leurs cabinets. La règle a donc été posée que devant les tribunaux où l'emploi de la langue turque n'est pas exigée des plaideurs, ils seront admis à continuer l'exercice de la profession sur simple présentation de leur diplôme. S'ils veulent exercer devant les tribunaux où non seulement la procédure, mais aussi les plaidoiries sont nécessairement en langue turque, on exige, en outre de la présentation du diplôme, la preuve qu'ils savent parler le turc et lire les documents rédigés en cette langue. Il serait incroyable que cette exigence parût exorbitante. Il n'est point au monde d'avocat consciencieux qui consentirait à assumer la responsabilité de défendre les intérêts d'un client devant un tribunal dont il ne connaîtrait pas la langue.

Le projet prévoit également la situation des personnes ayant, pendant un certain nombre d'années, exercé la profession d'avocat sans diplôme aucun, et il s'est attaché à concilier les intérêts de la justice et des parties avec la nécessité de ne pas priver de leur gagne-pain des hommes dont il faut se flatter que beaucoup sont fort honorables et d'une capacité suffisante.

Enfin, on n'a point perdu de vue, dans le projet, que la loi sur l'organisation du barreau n'est d'application possible que dans certaines villes de l'Empire. Il a donc été disposé qu'il en serait fait seu-

lement application dans les villes nommément désignées dans la loi, ou à désigner dans l'avenir par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Dans les villes que la loi ne désigne point, ou qu'un décret ne désignera point, la profession de mandataire judiciaire a été laissée et restera libre. L'article 65 de la loi la soumet cependant à un contrôle dont on peut espérer qu'il tendra à pallier les inconvénients d'une tolérance fâcheuse mais inévitable.

II

On n'emploierait pas des expressions trop fortes en disant que le Code de procédure civile ottoman est détestable et exige une réfection complète. Mais la refonte intégrale d'un Code de procédure civile est une œuvre de très longue haleine, et, d'autre part, les défectuosités de ce Code sont telles et constituent un tel obstacle à la régularité et à la célérité du travail judiciaire qu'il importe d'y remédier incontinent. Il a été jugé opportun d'élaborer, en toute urgence, quelques articles dont l'application immédiate atténuerait très sensiblement les vices du système et permettrait d'attendre l'achèvement de l'œuvre complète de codification.

Tous ceux qui ont la pratique des affaires savent que la partie de beaucoup la plus importante dans toute procédure, est la procédure de première instance. C'est en elle que la réclamation et la défense se manifestent avec leur caractère propre, se précisent en leurs moyens, et aboutissent à un terme qui est le plus souvent définitif.

Le fait étant tel, les formes de la procédure exceptionnellement mauvaises dans la législation ottomane, se trouvent être précisément celles qui ont trait à la procédure devant les tribunaux de première instance. Il serait long d'en énumérer les défauts. Qu'il suffise de les résumer en disant qu'au jour où les parties comparaissent pour plaider, le tribunal est dans l'ignorance de l'affaire qu'il est appelé à juger, qu'il n'a connaissance ni des moyens invoqués par les parties, ni des pièces qu'elles se proposent de produire à l'appui de ces moyens, ni même, bien souvent, de la fin précise de la demande.

C'est à l'audience que l'affaire s'instruit tout entière, et cela de la façon la plus confuse, en une suite interminable d'audiences, qu'on a vu durer plus de dix ans, et dont la physionomie se réfléchit dans ces incroyables monuments d'obscurité et d'incohérence que sont les jugements de première instance.

C'est à cet état de choses intolérable, mettant tous les droits en péril, faisant du métier de juge le plus pénible, le plus rebutant et le plus stérile des labeurs, que le projet s'est, avant tout, proposé de mettre fin.

Dans ce dessein on a établi un système d'instruction préalable de la cause s'opérant automatiquement, par échange de conclusions et de pièces venant une à une se placer dans un dossier d'audience, pour y constituer l'armature solide et sérieuse de la cause. De telles conclusions échangées, avec les pièces à l'appui, le débat, assurément, est nettement posé et circonscrit ; l'une et l'autre partie sait fort bien ce qu'elle veut et ce qu'elle risque ; et pour ce qui est des magistrats, il leur suffit d'avoir parcouru les pièces du dossier, rangées comme les feuillets d'un livre, pour savoir de la façon la plus précise ce dont il va être question à l'audience quand les avocats plaideront, et les points douteux ou obscurs sur lesquels ils doivent compter qu'apportera quelque lumière l'exposé verbal, plus ample et plus détaillé, de la plaidoirie.

Quant au principe, ce système peut se réclamer de toutes les procédures connues du monde civilisé. Qu'on prenne, notamment, trois procédures ayant chacune un caractère très particulier et très distinct, la procédure française, la procédure anglaise et la procédure allemande, et l'on y retrouvera sous des appellations différentes — écritures préparatoires, *pleadings*, *statements of claim* — ces mêmes pièces d'instruction écrite préalable, destinées à éclairer et les parties et le juge, dont le projet propose l'échange sous leur nom français de conclusions. Que représentent-elles d'ailleurs si ce n'est le développement du principe du *zabt-î-dâva*, si sagement établi et conservé dans les tribunaux du Cher, et qu'on a eu l'imprudence de délaisser dans la procédure devant les tribunaux nizamiés ;

Quant à la forme, le projet se rapproche plus particulièrement de la procédure anglaise, qui emploie dans ses *pleadings* et *statements of claim* le système des paragraphes distincts et numérotés. Ce mode de rédaction est singulièrement propre à contraindre à la précision, et à empêcher un vague de négligence ou de calcul : par l'un et l'autre motif, l'imprécision et l'ambiguïté déparent trop souvent les pièces de la procédure ottomane. C'est donc le mode même qu'il convient d'opposer à cette fâcheuse tenue du style judiciaire.

C'est à la procédure anglaise encore qu'a été empruntée une règle dont le principe se retrouve d'ailleurs dans le droit musulman : celle qui fait retenir par le tribunal, comme admis par le défendeur, les faits avancés par le demandeur dans ses conclusions et auxquels le défendeur n'oppose point de dénégation. Le défendeur sait fort bien que les faits sont avancés en vue d'établir sur eux un ou plusieurs chefs de demande, et qu'on les lui fait connaître afin qu'il s'en explique. C'est très exactement le cas dans lequel le Droit musulman tient le silence pour un aveu. Telle est l'assise légale de la règle. Quant à son utilité pratique, elle est manifeste : elle contraint le défenseur à l'attention, d'abord, ensuite à prendre nettement et dès l'abord parti sur les faits de la cause, enfin elle coupe court aux faux-fuyants et aux chicanes tardives. A tous ces points de vue elle mérite donc de prendre place dans une procédure qui se propose de ramener la sincérité et la clarté dans les débats.

Peut-être fera-t-on, à la procédure proposée, l'objection que les délais accordés aux parties pour l'échange de leurs mémoires et de leurs documents retarderont d'une façon fâcheuse l'expédition des affaires ; imposeront, en tout cas, aux plaideurs une attente bien longue, et de nature à les mécontenter en lassant leur patience ; et l'objection aura toute sa force si l'on ajoute que certaines affaires, les unes très urgentes et les autres très simples, ne supportent ou ne comportent point une aussi laborieuse préparation.

Il est aisé de répondre que le temps accordé et imposé aux parties pour préciser leurs moyens, s'en instruire réciproquement, et en instruire le juge, n'est pas un temps perdu, mais un temps gagné ;

et que les quelques semaines que les parties ont l'obligation de consacrer à l'étude de l'affaire sont d'un bien petit moment en comparaison des années que leur faisait perdre un système de procédure les autorisant à comparaître devant le tribunal sans préparation aucune, juges et parties laissés dans l'ignorance du différend, et condamnés à le voir se dessiner péniblement au hasard d'audiences infinies. On verra, d'ailleurs, que les délais nouveaux et indispensables que le projet institue dans le désir d'assurer de la précision et de la loyauté aux débats sont compensés, et bien au delà, par les délais inutiles que le projet élague.

Pour ce qui est des affaires très urgentes et très simples, il y a été pourvu par les dispositions de l'article 13.

Le but de l'échange préalable de conclusions et de pièces, qui est non seulement de préciser le différend, mais de le circonscrire, et d'éviter toute surprise, tant aux parties qu'aux magistrats, ne serait pas complètement atteint, si un certain plan n'était pas imposé par la loi aux débats oraux dans lesquels les avocats développent en détail les moyens et les demandes ou défenses dont les conclusions ne présentent naturellement qu'un résumé très condensé. Aussi le projet préconise t-il l'application d'une règle très sage, que connaissait l'ancienne procédure allemande, et qui prescrit aux avocats de ne faire valoir d'autres moyens à la barre que ceux dont les parties et les juges se trouvent avertis par le contenu des conclusions.

Dans le but identique d'imprégner les débats judiciaires d'une honorable et nécessaire franchise, il a été interdit de faire état d'autres pièces à l'audience que celles qui auraient été préalablement signifiées, et prescrit de délibérer et juger sur ces pièces-là seulement. Est-il besoin de rappeler le formidable déchaînement d'opinion que provoqua en Europe un jugement rendu, dans une célèbre affaire, sur des pièces qui n'avaient pas été communiquées à la défense ? Il va sans dire que l'hypothèse n'est pas la même, et que la différence est grande entre le défaut total de communication d'une pièce, et la production tardive et inattendue d'une pièce au cours des débats ; mais si l'on veut bien y réfléchir, on reconnaîtra que la révolte de la

conscience dans l'un et l'autre cas a sa cause dans cet unique principe d'élémentaire équité, qu'au civil comme au criminel, les parties doivent être soit jugées, soit même appelées à discuter en justice, sur les pièces seulement dont elles ont eu la connaissance préalable, et dont elles ont pu par conséquent bien apprécier toute la valeur et toute la portée. La règle enjoignant aux parties communication réciproque et préalable de leurs pièces se réclame d'ailleurs de l'exemple et, par conséquent, d'irréfragable autorité de toutes les procédures du monde.

La méthode suivant laquelle les plaidoiries sont ordonnées est d'une importance capitale pour la célérité, la clarté et, que l'on permette d'ajouter, la beauté des débats, beauté utile, qui soutient l'attention du juge, et attire l'attention salutaire du public et de la presse. Rien de plus fâcheux, de plus dénué de clarté, d'intérêt et d'art que la méthode actuellement suivie. A l'audience, l'exposé de la cause se fait par la lecture d'une brève requête introductive d'instance, pièce concise et, le plus souvent, obscure à dessein. La parole est ensuite aux avocats, et, dès lors commence l'évocation désordonnée de toutes sortes de moyens de droit ou d'artifices de chicane, la production de toutes sortes de pièces et de documents, en la forme d'une discussion hachée, interrompue par les protestations du contradicteur, les questions du président, les retraites soudaines du tribunal en chambre du conseil pour menues délibérations, les interventions fiscales de l'huissier, qui vient à la barre même percevoir des frais d'enregistrement et rendre la monnaie. Ce travail judiciaire sans plan, sans dignité, sans bons résultats possibles, se poursuit d'audience en audience, indéfiniment, jusqu'à ce que les avocats des parties aient déclaré n'avoir plus rien à dire. Cela peut durer un mois ; cela peut durer un an ; cela peut durer dix ans, comme on l'a vu et comme on l'a dit. Il est impossible de rien prévoir. Tout dépend de la fertilité des parties à concevoir des moyens nouveaux propres à perpétuer les débats.

Cet état de choses est par excellence, dans la matière de la justice, celui auquel il importe de mettre fin immédiatement et à jamais. Il y va de l'existence même de la justice Ottomane en tant que justice

de peuple civilisé, de justice digne de prétendre à la confiance et au respect de l'Europe et à l'indépendance souveraine qui en sera la naturelle conséquence.

L'article 8 du projet se propose d'assurer l'abandon de ces funestes errements. Il institue, pour les débats oraux, une méthode dont c'est le principal mérite de n'avoir aucune originalité, d'être celle qu'on a depuis longtemps adoptée en Occident, et dont on pourrait voir l'application en allant assister à l'audience de n'importe quel tribunal consulaire de Constantinople. L'avocat du demandeur prend la parole d'abord, et expose la cause et les moyens, tout d'une teneur ; le contradicteur, de la même façon, expose la défense. Lá parole est donnée, une fois encore, à l'avocat du demandeur pour la réplique, et, une fois encore, à l'avocat du défendeur pour sa réponse à cette réplique. Et c'est tout. Le président prononce la clôture des débats, et renvoie les parties à jour fixe pour la prononciation de la sentence.

L'on remarquera, dans cet article, qu'on y met fin également à l'usage de commencer les débats par la lecture des pièces de procédure. Il n'y a pas seulement, derrière la disposition proposée, un désir d'économiser le temps du tribunal et des parties ; la raison en est une considération psychologique de si haute valeur que certains législateurs, le législateur allemand par exemple, en ont pris texte pour la rédaction d'articles de loi. L'exposé initial de la cause fait verbalement, à l'audience publique, devant les plaideurs et les auditeurs rassemblés, est une garantie appréciable de la plausibilité de réclamation. Comme on l'a dit avec raison, le papier supporte tout et ne saurait rougir ; il n'en est pas de même de l'homme et de sa parole ; le procédurier le plus endurci éprouve et souvent témoigne de l'embarras à exposer en public, à haute et distincte voix, une prétention que réprouvent la morale ou le droit. Il importe donc essentiellement que la charge d'exposer publiquement et verbalement l'origine et l'objet du procès soit imposée à celui qui a accepté d'en poursuivre la solution devant l'autorité judiciaire.

Le projet ne se préoccupe pas seulement de la méthode à imposer aux représentants des parties. On s'y est également attaché à indiquer

une méthode de travail aux juges, et à faciliter la tâche de leurs collaborateurs, les greffiers.

Les juges devront renvoyer les parties pour la prononciation de la sentence à un jour fixe ; à huitaine, ou à quinzaine au plus tard ; ce dernier délai est celui que départ la procédure allemande, et il doit assurément suffire dans un système comportant procédure écrite préalable, et limitation des débats oraux aux moyens et pièces invoqués dans cette procédure.

La sentence doit être écrite en entier de la main du président ou d'un juge ou conseiller titulaires ; elle doit être motivée explicitement en fait et en droit, et, sans qu'il puisse y être apporté la moindre exception, lue par le président en personne, à l'audience publique, dès son début.

Les motifs de cette prescription, qui est également d'application universelle, sont tellement patents qu'il serait superflu d'en présenter un développement.

Par contre, l'article qui détermine la forme à donner au jugement demande quelques explications.

Il a été radicalement dérogé à la tradition actuelle, qui impose au greffier la lourde charge d'insérer dans les grosses le récit de tout ce qui s'est passé à l'audience, usage dont c'est le résultat que les greffiers, surchargés de travail, font attendre indéfiniment la délivrance de ces documents.

Il est bien clair que dans une procédure présupposant, imposant l'échange de conclusions et la limitation des débats oraux aux moyens et pièces invoqués dans les conclusions échangées, ce travail de chroniqueur judiciaire, imposé au greffier, est complètement inutile. On sait que dans la procédure française la grosse, sans entrer dans aucun détail, se borne à énoncer que M[e] X et M[e] Y se sont présentés à la barre, et ont développé les conclusions des parties. Certes, les grosses de la procédure française consacrent de longues pages à l'insertion de ce qu'on appelle, en style de Palais, les qualités du jugement, c'est-à-dire à la reproduction des conclusions des parties. Mais quelle en est la raison ? Une considération purement fiscale : le désir d'as-

surer la consommation du papier timbré dont la vente constitue un des revenus importants de l'Etat. Le timbre de dimension n'existant pas en Turquie, et la quotité des droits de timbre perçus sur un jugement n'ayant pas la moindre relation avec le nombre de pages que le jugement compte, il serait véritablement absurde d'imposer aux greffiers un travail n'ayant ni raison d'être fiscale ni raison d'être logique. Aussi le projet prévoit-il pour les grosses des jugements une forme très rapprochée de la forme anglaise, où il n'est fait énonciation, comme on sait, que des motifs et du dispositif de la sentence. Si les parties veulent faire appel du jugement obtenu et éclairer la Cour sur les moyens et pièces ayant donné occasion à ces motifs et à ce dispositif, elles peuvent fort bien envoyer à la Cour une copie de toutes les conclusions et pièces échangées, qu'elles doivent posséder, et qu'elles retrouveront au greffe en original si, par aventure, elles les avaient perdues. C'est le procédé qu'établit l'article 20 du projet. Il est à peine besoin de signaler l'immense économie de travail et de temps qui résulterait de son adoption.

Une autre mesure encore dont l'opportunité pourrait se passer de défense, est celle qui détermine, dans la mesure du possible, l'unité de la procédure de jugement, en interdisant de procéder par série de délibérations et jugements partiels sur tous les moyens et incidents. Déjà dans l'ancienne législation une disposition excellente avait établi l'unité du recours, en interdisant d'interrompre la procédure par voie de recours interjetés contre des sentences rendues sur des exceptions. Le projet se propose d'établir cette unité dans la sentence même, en prescrivant aux parties de conclure et de plaider, tout d'une suite, tant au principal qu'au subsidiaire, et au tribunal de rendre une sentence unique sur tous ces moyens et toutes ces demandes, tant principaux que subsidiaires, exception faite des cas où le cours de la procédure doit être nécessairement interrompu, parce que le tribunal est appelé à trancher d'abord une question de principe, puis à prononcer une condamnation concrète sur établissement d'une valeur ou d'un état de choses à déterminer par enquête ou expertise.

Le désir d'accélérer et de simplifier les procédures, qui est à la

base du projet de loi présenté, constitue le motif de certaines dispositions qui pourront paraître radicales : celles qui ont trait à la procédure de défaut, à la requête civile, et à la demande en révision formée contre les arrêts de la Cour de cassation.

Les hommes éprouvent une merveilleuse difficulté à concevoir que les choses puissent se passer autrement qu'elles se passent : telle paraît bien être la seule explication possible du maintien d'une procédure dont tous reconnaissent qu'elle est l'instrument des pires chicanes : la procédure du défaut et de l'opposition à jugement par défaut.

Qu'une personne réellement absente à la date de l'introduction d'une instance, et de domicile inconnu, soit fondée à demander la révision *ab initio* d'une procédure poursuivie devant un tribunal qui ignorait sa demeure, qui a été réduit à la citer par voie d'annonce dans un journal, et dont, par conséquent, le mandement a pu demeurer ignoré d'elle, cela est très raisonnable et très équitable. Mais qu'une personne dédaigne les assignations à comparaître qu'elle reçoit du tribunal, ou, mieux encore, comparaisse devant le tribunal, puis, au dernier moment, trouve bon de n'y plus paraître, et que la conséquence de cette attitude soit une obligation à la charge du demandeur de lever le jugement, en en avançant tous les frais, et de le signifier à son adversaire récalcitrant, pour que, sur la première objection de cet adversaire, toute la procédure soit à recommencer, voilà qui est déraisonnable et injuste au suprême degré. C'est là cependant ce que beaucoup de procédures acceptent et maintiennent religieusement, et, entre autres, la procédure ottomane.

Le projet propose de rompre une fois pour toutes avec ces errements, en n'accordant le droit d'opposition au jugement rendu par défaut qu'au défaillant réellement absent, de domicile inconnu, auquel les significations ont dû être faites par la voie de la presse. Dans tous autres cas, il propose qu'il soit procédé sur les diligences du demandeur seul, et jugé définitivement sur ses conclusions et plaidoirie, la voie unique de l'appel ou de la cassation étant laissée ouverte au défendeur en défaut. Par ainsi, il perd, à la vérité, le bénéfice d'un degré

de juridiction. Mais ce n'est que justice. La conséquence de sa négligence ou de son incorrection doit être une peine, et non pas un avantage, comme elle l'est dans le système actuel. Il n'apparaît pas d'autre part que la simplification conçue soit de nature à soulever de sérieuses objections en Droit musulman. A la vérité la procédure traditionnelle en matière de défaut peut se réclamer de l'autorité du *Médjellé*, mais on sait que cette matière, loin d'être de celles qu'étaye la solide unité d'un *naçç* de la Loi, est, bien au contraire, l'une des plus controversées qui soient entre les Docteurs, puisqu'elle n'a pas donné naissance, dans les quatre rites, à moins de trois systèmes différents. Il semblerait donc que l'on fût proprement dans un des cas d'application de la règle célèbre qui enseigne qu'avec les vicissitudes du temps les préceptes du droit peuvent changer incontestablement.

A cette occasion, le projet règle la question des remises, matière à tant d'abus, en tout cas à tant d'incertitudes, par les dispositions du paragraphe final de l'article 9.

Le projet propose également l'abrogation de plusieurs cas de requête civile, du moins en tant que cas de requête civile, car il les maintient, suivant le système italien, en tant que cas de cassation ; ce sont tous ceux qui soulèvent une pure question de droit ou de procédure, à l'exclusion d'une question de fait. Il y a une véritable inélégance de droit à faire de telles matières la base de la procédure spéciale qu'est la « requête civile », ou plus exactement, pour employer la véritable terminologie turque et la terminologie allemande, la « reprise de la procédure ». Elle ne se conçoit qu'à l'occasion de la survenance ou découverte d'une situation inattendue de fait, dont la Cour de cassation, juge exclusif du droit, se trouverait empêchée de connaître. Dans tous autres cas, elle constitue, juridiquement, une illogique superfétation, et pratiquement un déplorable prétexte à chicane et à fastidieuse extension des procédures. Trois degrés de juridiction, et trois degrés de juridiction seulement, constituent un système de garanties judiciaires assez satisfaisant, et emportent un ensemble de délais inévitables suffisamment grand, pour qu'il n'y

soit point ajouté par la perpétuation de voies de recours traditionnelles qui s'analyseraient en un degré de juridiction supplémentaire. Les hommes de loi, bien plus que les parties, se plaisent aux multiples procédures, et à l'enchevêtrement des voies de recours et des délais. Les intéressés sont autrement enclins, et aspirent partout et toujours à voir la justice se distribuer en aussi peu de temps que possible : une solution même médiocre, mais très rapide, les satisfait souvent plus qu'une solution acceptable très longuement différée. S'il convient donc de conserver toutes les voies nécessaires pour remédier aux conséquences de solutions médiocres, il importe assurément beaucoup de n'en maintenir aucune par un aveugle et timide respect de la tradition.

Dans cette considération réside encore le motif unique mais suffisant de l'abrogation proposée des articles du Code de procédure civile instituant un recours en révision contre les arrêts de la Cour de cassation. Cette voie de recours est une innovation du législateur ottoman dont on serait fort en peine d'établir la justification. Si les arrêts de la Cour de cassation ne doivent pas être de qualité et de valeur à être respectés comme souverains, cette Cour a fort peu de raison d'être ; et si c'est l'impeccabilité de ses arrêts que l'on veut garantir en la prémunissant contre les chances d'erreur possibles, une mesure plus opportune et plus pratique, semble-t-il, consiste à imposer devant cette Cour, comme devant tous les autres tribunaux, l'échange préalable des conclusions et, conjointement, de toutes les pièces invoquées, avec communication préalable à la Cour de toutes les conclusions de première instance et d'appel, comme aussi à restaurer le système de débats contradictoires et oraux, se déroulant en audience publique, que le régime ancien avait trouvé bon de supprimer. C'est la mesure à laquelle le projet s'est arrêté et qu'il énonce à l'article 18.

*
* *

Bien des lacunes assurément seront constatées dans ce travail, et peut-être beaucoup d'inadvertances. C'est le propre de tous les tra-

vaux faits avec hâte de prêter facilement à la juste critique. Le cas était tel cependant que la hâte était non seulement excusable mais nécessaire. On ne saurait trop le répéter : la question de la réforme de la justice en Turquie est beaucoup plus une question de personnel et de procédure qu'une question de législation. Avec un personnel rationnellement recruté, organisé, discipliné, une méthode de travail rationnelle — la procédure, quand elle est bonne, n'est pas autre chose — déterminant, en tout ce personnel, une collaboration active et loyale à exposer et à dire le droit, les lois ottomanes actuelles, pour vieillies et gênantes qu'en soient quelques dispositions, soulèveront fort peu de plaintes, et les plaideurs attendront très patiemment qu'on promulgue, à leur bénéfice, des Codes de plus jeune manière. Mais ce qu'ils ne supporteraient pas, ce qu'ils seraient en droit de ne pas supporter, c'est cette anarchie dans le personnel, ce chaos dans les procédures, ces ténèbres impénétrables, ces longueurs infinies, cette impossibilité de rien prévoir, cette appréhension constante d'une exigence nouvelle d'honoraires ou de frais, cette crainte perpétuelle d'une erreur grossière ou d'une chicane indigne, qui ont lassé toutes les patiences et porté à l'extrême, et chez tous, le désespoir ou le ressentiment.

Il importait donc qu'au premier jour, à la première heure, si cela était possible, le Parlement fût saisi de projets dont l'adoption équivalût à une abolition de cet état de choses déplorable. Partant, il ne suffisait pas de faire pour le mieux, il fallait encore faire très vite. On s'est attaché, malgré cette grande hâte, à ne pas négliger les sources d'information intéressantes et les points de comparaison utiles, on s'est efforcé, en tout cas, de faire œuvre pratique et qui ne fût pas tout à fait indigne de retenir l'attention du Parlement, sinon par une forme définitive qu'elle ne s'est jamais proposé d'avoir, du moins par la méthode qui est à sa base, et dont l'expérience séculaire de l'Orient et de l'Occident démontre qu'elle est à considérer.

AVANT-PROJET DE LOI

SUR

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ET

LA DISCIPLINE DU BARREAU

AVANT-PROJET DE LOI

SUR

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LA DISCIPLINE DU BARREAU

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 1er. — Les avocats près les tribunaux nizamiés ont pour attributions de, sur la sollicitation qui leur en est faite ou sur commission d'office :

1° Donner des consultations verbales ou écrites sur toute question d'intérêt juridique dont les tribunaux nizamiés peuvent être appelés à connaître ;

2° Dresser tous mémoires, requêtes et pièces dont les lois sur la procédure civile ou criminelle devant les tribunaux nizamiés prévoient la confection ;

3° Représenter les parties devant les tribunaux nizamiés et faire toutes diligences pour l'accomplissement des procédures engagées ;

4° Soutenir verbalement à la barre les réclamations des parties ou présenter leur défense ;

Et 5° en général, poursuivre la reconnaissance des droits et la défense des intérêts des parties devant les tribunaux nizamiés siégeant au civil ou au pénal, et devant tous agents auxiliaires de ces tribunaux.

Art. 2. — A Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth et toutes autres villes à désigner par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Art. 3. — Dans toutes les villes désignées ou à désigner comme dessus où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé dans leur sein un conseil pour leur discipline.

CHAPITRE II

Du tableau des avocats et de leur réception et inscription.

Art. 4. — Dans les villes où siègent les Cours d'appel il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

Il sera procédé à la première formation des tableaux à Constantinople par le Ministre de la Justice, et dans les villes, sièges de Cour d'appel, par les présidents et procureurs généraux près ces Cours. Les uns et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats dans les villes où il s'en trouve plus de vingt, et de trois dans les autres lieux.

Art. 5. — Seront compris dans la première formation des tableaux tous ceux qui ont exercé en fait la profession d'avocat depuis plus de deux ans, et qui sont munis d'un diplôme de licence délivré par une Faculté de droit ottomane ou d'un diplôme d'avocat délivré par le Ministère de la Justice à la suite d'examens subis devant une Faculté de droit ottomane dans les conditions prévues par les articles 4 et suivants du Règlement du 1 Zilhidjdjé 1301/8 septembre 1300, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignements suffisants sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs.

Les inscriptions se feront à la date des diplômes de licence ou d'avocat.

Les tableaux ainsi formés seront déposés aux greffes.

ART. 6. — A l'une des premières audiences qui suivra l'achèvement des tableaux et leur dépôt au greffe, tous les avocats inscrits au tableau prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 11 ci-dessous. Avis sera donné par les journaux de la date de la prestation de serment.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

ART. 7. — Chaque année les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les événements auront rendus nécessaires.

ART. 8. — Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats et auront seuls droit au titre d'« Avocat à la Cour d'Appel ».

ART. 9. — Sous réserve des exceptions énoncées dans les dispositions transitoires, à Constantinople, Salonique, Smyrne et Beyrouth et toutes autres villes désignées en la forme énoncée à l'article 2, seuls les avocats inscrits au tableau seront admis à exercer la profession d'avocat devant les tribunaux nizamiés et les agents auxiliaires de ces tribunaux.

ART. 10. — A l'avenir il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau de l'ordre des avocats près d'une Cour d'appel :

1° D'être muni d'un diplôme de licence délivré par une Faculté de droit ottomane, ou d'un diplôme de licencié ou de docteur délivré par une Faculté de droit étrangère accompagné d'un certificat d'équivalence à diplôme ottoman délivré par une Faculté de droit ottomane, après examen subi dans les conditions énoncées aux articles 4 et suivants du Règlement du 1 Zilhidjdjé 1301/8 septembre 1300 ;

2° D'avoir prêté serment ;

3° D'avoir fait deux ans de stage près l'une des dites Cours.

ART. 11. — Les licenciés en droit d'une Faculté ottomane, ou les licenciés ou docteurs en droit d'une Faculté étrangère munis du certificat d'équivalence délivré par une Faculté de droit ottomane, qui voudront être reçus avocats, se présenteront au procureur général

près la Cour d'appel et lui exhiberont leur diplôme de licence ou d'équivalence.

La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation de deux avocats inscrits au tableau, membres du conseil de l'ordre, et sur les conclusions du ministère public ; le récipendiaire y prêtera serment en ces termes :

« Je jure obéissance à la Constitution de l'Empire ; de ne rien dire ou publier, comme défendeur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet, et il certifiera au dos du diplôme la réception ainsi que la prestation de serment.

Art. 12. — Le stage comportera :

1° Un travail de deux ans sans interruption dans le cabinet d'un avocat inscrit au tableau ;

2° L'assiduité aux conférences hebdomadaires des stagiaires ;

3° L'assistance personnelle et fréquente aux audiences tenues par les chambres civiles et criminelles de la Cour, des tribunaux ordinaires et des tribunaux de commerce.

La preuve du stage sera faite par des certificats respectivement délivrés par l'avocat auprès duquel le stage a été fait, l'avocat ou les avocats délégués par le conseil de l'ordre à la présidence des conférences, et par les présidents des Cours et tribunaux dont les audiences ont été suivies.

Art. 13. — Les personnes munies d'un diplôme de licencié ou de docteur délivré par une Faculté de droit étrangère se proposant de préparer l'examen d'équivalence devant une Faculté de droit ottomane en vue de l'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux nizamiés, pourront être admis, par le conseil de l'ordre, à remplir pendant la période de préparation les obligations incombant aux avocats stagiaires ; et si, à la date de la délivrance, elles justifient de deux ans de travail ininterrompu dans le cabinet d'un avocat ins-

crit au tableau, et de l'assiduité aux audiences des tribunaux et aux conférences des stagiaires, elles pourront être inscrites au tableau immédiatement après la prestation de serment.

Art. 14. — La profession d'avocat est incompatible :

1° Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, excepté celles de suppléant ;

2° Avec toutes les fonctions administratives, civiles et militaires ;

3° Avec celles de notaire, greffier ou agent d'exécution ;

4° Avec toute espèce de négoce ;

5° Avec les emplois à gage.

Il sera cependant loisible aux avocats stagiaires de recevoir une rétribution mensuelle de l'avocat auprès duquel ils font leur stage.

Il sera de même loisible aux avocats de recevoir un traitement fixe des administrations publiques ou privées dont ils seraient les conseils ordinaires.

CHAPITRE III

Des droits et des devoirs des avocats.

Art. 15. — Les avocats jouissent de la liberté absolue de la plume et de la parole pour la défense de la justice et de la vérité.

Mais en même temps ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits ; de tous discours inutiles et superflus. Il leur est interdit de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leur défenseur, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties à moins que la nécessité de la cause ne l'exige absolument, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

Art. 16. — Il est du devoir des avocats de ne jamais s'écarter soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice et à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Les avocats qui ne portent pas le turban et la djoubbé doivent se présenter à la barre en fez, redingote et cravate noires, et pantalon foncé.

Les avocats de nationalité étrangère seront admis à la barre soit en fez, redingote et cravate noires, et pantalon foncé, soit en robe et rabat blanc, avec la chausse de leur grade de licencié ou de docteur.

Art. 17. — Les avocats ont droit, en leur qualité de collaborateurs des magistrats dans l'œuvre de la distribution de la justice, à la courtoisie et aux égards de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Dans toutes les salles d'audience un banc spécial, le premier faisant face au prétoire, sera réservé aux avocats inscrits au tableau et aux avocats stagiaires.

Art. 18. — Il est expressément interdit à l'avocat de faire connaître à des tiers, de quelque manière et à quelque occasion que ce soit, tous faits ou circonstances dont il aurait eu connaissance soit par la communication que lui en aurait faite son client, soit par l'étude qu'il aurait faite d'un dossier confié par un client.

Art. 19. — Il est expressément interdit à un avocat qui, dans les communications d'une partie, a reçu d'elle des confidences, vu des pièces, ou connu des faits, d'accepter contre cette partie une cause dans laquelle les confidences reçues et la connaissance de pièces communiquées ou des faits révélés pourraient exercer une influence quelconque.

De même, il est interdit à l'avocat de se charger des intérêts de celui dont il a été l'adversaire, quand l'affaire est la même.

Art. 20. — Il est interdit à l'avocat d'entrer en communication directe avec la partie contre laquelle il plaide ou consulte, ou doit plaider ou consulter, soit en la recevant dans son cabinet, soit, à plus forte raison, en se rendant chez elle.

Art. 21. — Il est interdit à l'avocat d'entretenir en particulier l'un des magistrats devant lequel il plaide ou doit plaider ; en aucun cas il ne doit se rendre à son domicile.

Art. 22. — Il est interdit à l'avocat d'accepter les fonctions d'arbitre dans une contestation au sujet de laquelle il a donné des consultations écrites ou verbales.

Art. 23. — Il est interdit aux avocats de signer des consultations,

mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits et délibérés après un examen personnel des pièces à consulter.

Art. 24. — Il est interdit à l'avocat de faire des démarches et des sollicitations pour obtenir la clientèle soit d'un particulier, soit d'une administration publique ou privée.

Il lui est interdit de faire des offres de service au public par la voie d'annonce dans les journaux.

Art. 25. — Les conventions à intervenir entre les avocats et leurs clients relativement à la rémunération de leur assistance professionnelle sont régies par les principes généraux du droit en matière de mandat salarié.

Néanmoins il est interdit aux avocats de passer des contrats subordonnant le paiement de tout ou partie des honoraires au gain du procès. De tels contrats seront tenus pour inexistants, et il ne sera point donné d'action en justice pour leur exécution.

Il est notamment et expressément interdit aux avocats de passer des contrats dans lesquels tout ou partie des honoraires seraient représentés par une participation dans le montant de la somme ou valeur éventuelle à obtenir par jugement. Non seulement il ne sera point donné d'action en justice pour l'exécution de tels contrats, mais tous avocats qui les auraient signés seront passibles de la censure, et de la suspension en cas de récidive.

Art. 26. — Dans le cas où aucune convention écrite ne serait intervenue avec le client relativement à la rémunération de leur assistance, les avocats taxeront eux-mêmes leurs honoraires en dressant, article par article et par ordre de date, un état détaillé de tous les soins donnés, travaux faits et frais avancés s'il en est, et en énonçant un montant d'émoluments ou de frais distinct en regard de chaque article de cet état.

Dans le cas où le client manquerait à payer le montant d'émoluments et de frais ainsi établi, ou refuserait de le payer en le prétendant exagéré, cet état sera soumis à la taxation du conseil de discipline, sur les diligences de l'avocat ou du client, pour y être procédé comme il est disposé aux articles 46 et 47.

Art. 27. — Il sera statué ultérieurement sur les honoraires et vacations qui passeront en taxe dans les jugements pour être perçus de la partie qui succombe.

Provisoirement on suivra les règlements et tarifs existants.

Art. 28. — Il est interdit aux avocats de faire des traites pour leurs honoraires ou de se faire délivrer pour paiement d'honoraires des billets à ordre ou des billets au porteur, sous peine de censure pour la première fois et de suspension ou de radiation en cas de récidive.

Art. 29. — Pour toute affaire en laquelle leur assistance professionnelle est requise, même s'il s'agit d'une simple consultation écrite, les avocats seront tenus de former un dossier distinct, sur la chemise duquel seront énoncés les nom et prénoms ou qualification de la partie ou des parties, l'année où l'affaire a été engagée ou la consultation demandée, et un numéro d'ordre spécial à cette année.

Ces nom, date et numéro seront reportés dans un répertoire alphabétique.

Dans ce dossier seront versés et classés par ordre de date tous les documents et pièces, sans exception, relatifs à l'affaire.

Il est interdit aux avocats de déposer, délivrer ou adresser une pièce ou document quelconque relatif à une affaire quelconque, même une simple lettre, dont minute ou copie ne soit retenue et classée à sa date dans le dossier propre à cette affaire.

Pendant toute la durée d'une procédure les avocats sont responsables de la conservation des pièces et documents communiqués par leurs clients.

A l'issue de la procédure, ils sont tenus de restituer, sur première réquisition, tant ces documents que toute pièce relative à la procédure, sous la réserve suivante.

Les avocats pourront exercer un droit de rétention sur les documents et pièces confiés par leurs clients jusqu'à complet remboursement de tous les frais et droits de justice qu'ils auraient avancés dans l'affaire ; ils pourront exercer un droit de rétention sur tous requête, consultation, mémoire ou pièce de procédure quelconque par eux

dressés dans une affaire, jusqu'à complet paiement de tous les honoraires stipulés ou taxés à raison de leur assistance dans cette affaire.

Art. 30. — Si, soit au civil, soit au pénal, une partie ne trouve point d'avocat poursuivant ou défenseur, le président du conseil de l'ordre lui désignera un avocat d'office, sur sa requête, ou sur la réquisition du président du tribunal ou de la Cour, ou du ministère public.

Si la partie n'est point indigente, l'avocat désigné pourra exiger la remise par le client d'une provision, à fixer par le conseil, sur les honoraires à taxer ultérieurement.

Si la partie est indigente, l'assistance de l'avocat sera gratuite.

Art. 31. — L'avocat qui a accepté le mandat d'assister professionnellement une partie n'a pas le droit d'y renoncer inopinément, même en restituant les honoraires perçus d'avance, sauf les cas de force majeure. Il doit signifier sa renonciation à son client, et, pendant le délai d'un mois, continuer son assistance ; à l'expiration de ce délai, il sera déchargé de l'obligation de continuer son assistance à la condition de restituer au client soit la totalité des honoraires qu'il aurait perçus d'avance, soit une partie seulement de ces honoraires, si au moment où il renonce à son mandat, il a déjà donné à l'affaire des soins appréciables. Le conseil de discipline a compétence pour connaître des contestations pouvant s'élever sur ces divers points et émettre un avis, en la forme prévue à l'article 47.

Art. 32.— En dehors d'un cas de force majeure à établir devant le conseil de l'ordre, un avocat commis d'office à la défense d'un accusé ou d'un indigent ne peut pas se décharger du mandat qui lui a été confié.

Art. 33. — Il est du devoir des avocats qui ont accepté le mandat de poursuivre une procédure, de veiller au respect de toutes les règles de forme qui sont établies par les lois pour la confection des actes à peine de nullité, de toutes les prescriptions fiscales relatives à la confection de tels actes et édictés à peine d'amende, et de tous les délais dont l'expiration peut entraîner la déchéance d'un droit quelconque. Ils seront civilement responsables envers leurs clients de

tous dommages qui pourraient résulter pour eux à raison d'une nullité d'acte, d'un défaut d'acquittement de taxe, ou d'une déchéance de droit encourue par leur négligence, sans préjudice des peines disciplinaires qui pourront être prononcées de ce chef par le conseil de l'ordre.

CHAPITRE IV

Du conseil de discipline et de ses attributions.

Art. 34. — Tout barreau comporte un conseil de l'ordre des avocats pour leur discipline intérieure. Ce conseil prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

Art. 35. — Les attributions du dit conseil seront :

1° De statuer sur la présentation à la prestation de serment et l'admission au stage des licenciés en droit ou titulaires d'un certificat d'équivalence, et sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage ;

2° D'organiser les conférences hebdomadaires où les avocats stagiaires sont instruits aux règles et usages de la profession et à l'art de la parole ; de désigner des avocats pour les présider et diriger ;

3° De maintenir la discipline intérieure entre les avocats, et de prononcer, en cas de manquement aux usages et règles de la profession, l'application des mesures de discipline ci-après établies ;

4° De prévenir ou de concilier tous différends entre avocats, et en cas de non-conciliation, émettre son opinion par forme d'avis sur les dits différends ;

5° De connaître de toute plainte et réclamation de la part de tiers contre les avocats à raison de l'exercice de la profession, émettre son opinion par forme d'avis sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer par voie de discipline et censure les infractions qui en seraient l'objet sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu :

6° D'examiner l'état des honoraires taxés par l'avocat dans le cas

où il n'existe point de convention écrite à cet égard, et de les réduire en cas de taxation excessive, même avec réprimande, s'il y a lieu ;

7° De former dans son sein un bureau de consultations gratuites pour les indigents, dont le conseil distribue les affaires aux divers avocats pour les suivre quand il y a lieu ;

8° De veiller, de la façon la plus générale, à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats, et de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ;

9° Enfin de représenter tous les avocats d'un barreau collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

CHAPITRE V

Organisation du Conseil.

ART. 36. — Le conseil de l'ordre est composé de onze membres, lorsque les avocats sont au nombre de cent et plus ; de neuf, lorsque les avocats sont au nombre de cinquante et plus jusqu'à cent exclusivement ; de sept, lorsque les avocats sont au nombre de trente et plus jusqu'à cinquante exclusivement ; de cinq, lorsque le nombre des avocats est inférieur à trente et supérieur à vingt. Néanmoins, le conseil peut délibérer valablement quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont il est composé.

Si le nombre des avocats est inférieur à vingt, l'autorité du conseil en matière de discipline et de taxation des honoraires est dévolue à la première chambre de la Cour d'appel, le procureur général y remplissant les fonctions prévues pour le vice-président du conseil de l'ordre en l'article suivant :

ART. 37. — Parmi les membres dont le conseil se compose, il y a :

1° Un président qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police d'ordre au conseil ;

2° Un vice-président, lequel est partie poursuivante contre les

avocats inculpés. Il est entendu préalablement à toute délibération du conseil qui est tenu de délibérer sur tous ses réquisitoires ; il a, comme le président. le droit de le convoquer, il poursuit l'exécution de ses délibérations et agit pour le conseil dans tous les cas et conformément à ce qu'il a délibéré ;

3° Un rapporteur qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avocats inculpés et en fait le rapport au conseil ;

4° Un secrétaire qui rédige les délibérations du conseil : il est le gardien des archives et délivre toutes expéditions ;

5° Un trésorier qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par le conseil, et en rend compte à la fin de chaque trimestre au conseil assemblé qui les arrête ainsi que de droit et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative ainsi que les autres membres dans toutes les assemblées du conseil ; néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le vice-président est partie contre un avocat inculpé, le vice-président n'a que voix consultative et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

Art. 38. — Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant le conseil est au-dessous de sept, et néanmoins les fonctions de président, de vice-président et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes. Quel que soit le nombre des membres composant le conseil, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit du conseil. Les suppléants momentanés sont nommés par le président du conseil ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Art. 39. — Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à

quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres du conseil est sous-délégué :

1° Pour faire les taxations d'honoraires qui lui sont réparties par le président du conseil ;

2° Pour l'examen et consultation des affaires des indigents qui lui sont aussi réparties par le président du conseil auquel il les renvoie avec son avis pour, s'il y a lieu de les suivre, être par le président distribuées aux divers avocats ;

3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avocats chaque jour d'audience, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées au conseil.

CHAPITRE VI

Pouvoirs du Conseil dans les moyens de discipline.

Art. 40. — Le conseil prononce contre les avocats par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'il croit devoir leur appliquer, savoir :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure avec réprimande par le président à l'avocat en personne devant le conseil assemblé ;

3° La suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;

4° La radiation du tableau.

Art. 41. — Tout avocat qui, après avoir été une fois suspendu, encourrait la même peine pour une deuxième fois, ou qui, après avoir été deux fois censuré encourrait la même peine pour une troisième fois, sera de droit rayé du tableau.

Art. 42. — Si l'inculpation portée au conseil contre un avocat paraît assez grave pour mériter la radiation de l'avocat inculpé, le conseil ne peut délibérer si les deux tiers au moins des membres du conseil ne sont présents. Les voix sont recueillies en ce cas au scrutin secret par oui ou par non.

Art. 43. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se

croiraient fondés à intenter dans les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

CHAPITRE VII

Séances du conseil et mode de procéder en le conseil.

Art. 44. — Le conseil siège en séance ordinaire au moins une fois par mois. En outre, il peut être convoqué extraordinairement par le président et le vice-président toutes les fois qu'ils le jugent opportun.

Art. 45. — Le vice-président défère au conseil les faits relatifs à la discipline et il est tenu de les lui dénoncer soit d'office quand il en a eu connaissance, soit sur la réquisition du procureur impérial, soit sur la plainte des parties intéressées, soit sur la provocation de l'un des membres du conseil.

Les avocats inculpés sont cités au conseil avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du vice-président, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

Art. 46. — Quant aux différends entre avocats et aux difficultés relatives à la taxation des honoraires sur lesquels le conseil est chargé d'émettre son avis, les avocats et parties peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable aux séances du conseil ; ils peuvent également y être cités par simple lettre indicative des objets, signée des parties intéressées ou avocats provoquants, et transmise par le secrétaire auquel ils en laissent des doubles. Ces citations sont données avec les mêmes délais que celles du vice-président après avoir été préalablement soumises au visa du président du conseil.

Art. 47. — Le conseil prend ses délibérations après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite les avocats inculpés ou intéressés, ensemble les parties qui voudraient être entendues et qui dans tous les cas pourront se faire assister ou représenter par un avocat. Les délibérations du conseil sont motivées et signées sur la minute par la majorité des membres présents : les expéditions ne

le sont que par le président et le secrétaire. Les délibérations du conseil sont notifiées quand il y a lieu dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des dites délibérations.

Art. 48. — Les avis émis par le conseil en matière des taxations d'honoraires seront sujets à l'homologation du président du tribunal de première instance si c'est d'une procédure de première instance qu'il s'agit, et du premier président de la Cour d'appel s'il s'agit d'une procédure ou d'un ensemble de procédures ayant été poursuivies devant un tribunal supérieur.

Le premier président aura également compétence si le travail à taxer est de nature simplement consultative, sans corrélation avec une procédure où l'avocat occuperait.

L'homologation sera donnée en chambre du conseil, la partie intéressée entendue ou dûment appelée.

L'avis du conseil revêtu de l'ordonnance d'homologation vaudra jugement, et le recouvrement du montant d'honoraires arrêté pourra être poursuivi par le canal du bureau exécutif.

Art. 49. — Toute décision du conseil de discipline emportant suspension ou radiation du tableau sera transmise dans les trois jours au procureur général près la Cour d'appel, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

Art. 50. — Le procureur général pourra, quand il jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant rappel à l'ordre ou censure.

Art. 51. — Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 52. — Dans les cas de suspension ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour du ressort.

Art. 53. — Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil en matière disciplinaire appartient également aux procureurs généraux près la Cour d'appel, et aux parties intéressées, si c'est sur leur provocation que la décision a été rendue.

Art. 54. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, soit de la partie intéressée, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été faite par le conseil de la décision intervenue.

Art. 55. — Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

Art. 56. — Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les Cours pourront, quand il y aura lieu prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui même appelé.

Art. 57. — L'avocat qui aura encouru la peine de la censure ou de la suspension sera inscrit au dernier rang du tableau.

CHAPITRE VIII

Nomination des membres du conseil et durée de leurs fonctions.

Art. 58. — Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante :

L'ordre des avocats sera convoqué par le président et élira au scrutin de liste, à la majorité relative des avocats inscrits au tableau et présents, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline.

Cette liste de candidats sera transmise par le président au Ministre de la Justice, lequel nommera sur la liste les membres du conseil de discipline au nombre déterminé en l'article 36. Le Ministre de la Justice pourra déléguer son droit de nomination aux procureurs généraux près les Cours d'appel de province.

Art. 59. — Les membres choisis pour composer le conseil nomment entre eux au scrutin, à la majorité absolue, le président, le vice-président, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Art. 60. — L'élection et la nomination des membres du conseil de discipline a lieu de droit le 1er février de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er mars suivant, et le même jour ils nomment le président et les autres officiers qui entrent de suite en fonctions.

Les premières élections et nominations pour la mise en activité

de la loi se feront dans le mois de la formation de tableaux prévue à l'article 4.

CHAPITRE IX

Fonds pour les dépenses du conseil.

ART. 61. — Il y a une bourse commune pour les dépenses du conseil de discipline.

Chaque avocat y contribue de ses deniers ainsi qu'il est réglé par le conseil.

Les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles sont réservés et employés par le conseil pour subvenir aux besoins des plaideurs indigents qu'il croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avocats.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires.

ART. 62. — Toute personne munie du diplôme de licencié ou de docteur d'une Faculté de droit étrangère, et exerçant depuis plus de deux ans la profession d'avocat dans l'Empire ottoman, sera admise à exercer la profession dans les villes désignées ou à désigner suivant les prévisions de l'article 2 :

1° Devant les tribunaux de commerce constitués en tribunaux mixtes, à la condition de, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, présenter son diplôme pour visa au président du tribunal de commerce près duquel la profession est actuellement exercée ;

2° Devant les Cours et tribunaux non mixtes à la condition de, dans le même délai, présenter le diplôme pour visa au premier président de la Cour d'appel, et fournir la preuve que le postulant sait parler le turc et le lire, tant en lettre moulée qu'en manuscrit.

La preuve sera fournie devant une commission composée du premier président de la Cour d'appel, du premier président ou pré-

sident du tribunal de commerce, et du premier président ou président du tribunal civil.

Ces magistrats feront lire aux postulants un article de journal et une pièce de procédure rédigés en langue turque, et demanderont des explications en turc sur le contenu des textes lus.

L'épreuve sera publique.

Les personnes diplômées de Facultés de droit étrangères ayant rempli les conditions ci-dessus d'admission à l'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux mixtes, ou mixtes et non mixtes, seront, sur leur demande, admises à la prestation de serment et inscrites au tableau de l'ordre des avocats, pour jouir de tous les droits accordés par la présente loi aux avocats inscrits au tableau, notamment celui d'élection et d'éligibilité au conseil de l'ordre.

Art. 63. — Les personnes qui, ne possédant aucun diplôme de licence en droit ottoman ou étranger, mais ayant exercé en fait la profession d'avocat devant les tribunaux nizamiés de Constantinople depuis plus de dix ans, voudraient être admises à postuler devant ces tribunaux, devront, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, adresser une requête à ces fins au Ministre de la Justice, apostillée par cinq avocats diplômés exerçant depuis plus de dix ans, en attestation de leur bonne vie et mœurs, probité et délicatesse.

Le Ministre de la Justice leur fera subir une épreuve devant une commission composée de professeurs à la Faculté de droit et de magistrats.

Si les postulants fournissent la preuve qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour que la poursuite et la défense des droits des parties puissent leur être confiées sans péril pour les droits des parties et trouble dans le fonctionnement de la justice, il leur sera délivré un permis de plaider.

Les personnes munies du permis de plaider seront soumises à l'autorité du conseil de l'ordre en matière de discipline et de taxation, mais elles ne seront pas inscrites au tableau, et n'auront pas droit au titre d'avocat à la Cour d'appel.

Dans les villes de province désignées ou à désigner suivant les prévisions de l'article 2, les requêtes seront adressées au premier président de la Cour d'appel, les épreuves seront instituées et les permis de plaider délivrés par le premier président et le procureur général conjointement.

ART. 64. — A l'expiration des délais énoncés aux articles 62 et 63 des dispositions transitoires, la présente loi recevra son application générale à l'égard de toute personne aspirant à exercer ou exerçant la profession d'avocat dans les villes de l'Empire ottoman désignées ou à désigner suivant les prévisions de l'article 2.

ART. 65. — Dans les villes qui ne sont pas désignées dans la présente loi comme lieu de son application actuelle en ce qui concerne l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, comme aussi dans les localités qui ne seront point ultérieurement désignées comme lieu d'application par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, il sera loisible aux parties de se faire représenter devant les tribunaux nizamiés par un mandataire quelconque, dans la limite des lois et règlements.

Néanmoins, en ces villes et localités même, il sera dressé, par les soins des magistrats supérieurs de la Cour ou du tribunal et du Parquet, une liste de toutes personnes faisant profession de représenter les parties devant les tribunaux nizamiés moyennant salaire.

Ces magistrats pourront refuser d'inscrire sur la liste les personnes de mauvaises mœurs, ou dont l'ignorance constituerait une cause de danger pour les parties et de gêne pour le fonctionnement de la justice.

Les personnes inscrites sur cette liste, par le seul fait de l'exercice de leur profession, se trouveront assujetties aux obligations professionnelles imposées aux avocats par le Chapitre III de la présente loi, et soumises à l'autorité des magistrats supérieurs de la localité en matière de discipline et de taxation des honoraires. Elles pourront, sur la plainte des parties ou les réquisitions du ministère public, être censurées, suspendues ou rayées de la liste, avec interdiction de continuer à exercer la profession de mandataire judiciaire, suivant le

degré de gravité de leurs manquements professionnels, sans préjudice de toutes poursuites à exercer devant les Cours et tribunaux en réparation du dommage occasionné aux parties ou répression du délit commis à leur encontre.

Art. 66. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

AVANT-PROJET D'ARTICLES DE LOI

PORTANT MODIFICATION AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

AVANT-PROJET D'ARTICLES DE LOI PORTANT MODIFICATION

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 1er. — En toute réclamation portant sur un objet excédant une valeur de cinquante livres en capital ou cinq livres en revenu, les avocats ne seront admis à plaider devant les tribunaux de première instance qu'après avoir échangé des conclusions précisant les moyens invoqués de part et d'autre, et les pièces dont ils entendent faire état.

Ces pièces et conclusions seront déposées au greffe en original et autant de copies qu'il y a de parties. Elles seront signifiées en la forme ordinaire par ordre du président.

Art. 2. — De toutes pièces et conclusions déposées au greffe il sera délivré un reçu en spécifiant la nature, la date et la signature, daté et signé par le chef-greffier et contre-signé par le président.

Art. 3. — Toutes requêtes, conclusions et pièces déposées au greffe par les parties seront versées dans un dossier spécial à l'affaire introduite.

La chemise de ce dossier portera :

1° Désignation du tribunal et des parties ;

2° Enonciation de l'année où l'affaire a été introduite et d'un numéro d'ordre spécial à cette année.

Les noms des parties, date et numéro seront reportés dans un répertoire alphabétique.

Sous le couvert de cette chemise devront être classés et cotés, par

ordre de date, en deux sous-dossiers distincts, d'une part, toutes les pièces de procédure, d'autre part, toutes les pièces probantes relatives à cette affaire, sans aucune exception.

Art. 4. — Les conclusions énonceront le tribunal et le nom des parties ; elles préciseront en paragraphes distincts et numérotés :

1° Les engagements et faits allégués par le demandeur comme ayant donné occasion à la réclamation, ou opposés par le défendeur en défense aux allégations du demandeur.

2° Les écrits ou autres modes de preuve invoqués à l'appui des allégations du demandeur, ou des défenses opposées par le défendeur ;

3° Les chefs de demande, tant principaux que subsidiaires du demandeur, et les chefs de rejet ou de demande reconventionnelle tant principaux que subsidiaires du défendeur ;

4° Les textes de loi invoqués par les parties à l'appui de ces chefs principaux ou subsidiaires de demande, de rejet ou de demande reconventionnelle.

Les conclusions seront datées et signées, tant par les avocats plaidants que par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne soient absentes.

Elles seront rédigées en la forme indiquée dans la formule annexée à la présente loi. A ces conclusions devront être jointes, en original, les procurations donnant mandat aux avocats d'occuper pour les parties.

Art. 5. — Pour le dépôt au greffe des pièces et conclusions dont ci-dessus mention, il est accordé aux parties les délais suivants :

Au demandeur, quinze jours à dater de l'enregistrement de la requête introductive d'instance, à peine de radiation de l'affaire du rôle et de perte des droits de justice versés.

Au défendeur, un mois à compter de la date de la signification des conclusions et pièces du demandeur, à peine d'être procédé sur les conclusions, pièces et plaidoirie du demandeur seul.

Au demandeur, quinze jours à dater de la signification des conclusions et pièces du défendeur pour répondre par dépôt de conclusions et pièces additionnelles.

Au défendeur, même délai, à compter de la signification des conclusions et pièces additionnelles du demandeur, pour répliquer par dépôt de conclusions et pièces.

Le défaut de dépôt de conclusions et pièces additionnelles par le demandeur, ou de conclusions et pièces de réplique par le défendeur, n'entraîne aucune déchéance, mais il ne pourra être fait état dans les plaidoiries que des moyens invoqués dans les conclusions respectives des parties, et des pièces conjointement signifiées dans les délais ci-dessus départis. Il ne pourra être délibéré et jugé sur aucune autre pièce.

Tous faits avancés dans les conclusions d'une partie qui ne sont pas déniés dans les conclusions de l'autre seront tenus pour admis par cette autre partie et retenus comme tels pour la délibération et le jugement.

Art. 6. — A l'expiration des délais de dépôt et de signification des conclusions et pièces, il appartient à l'une ou l'autre partie de poursuivre l'audience.

Art. 7. — Les dossiers des affaires introduites seront portés au rôle d'audience à leur tour de sortie du rôle d'attente, dans tous les tribunaux où l'affluence des affaires comporte un tel rôle.

Les affaires seront classées au rôle d'attente par ordre de date d'introduction.

Pourra néanmoins le président accorder, sur requête, un tour de faveur aux affaires présentant un caractère particulier d'urgence. Préférence sera également donnée, sur les affaires à plaider contradictoirement, aux affaires à juger sur les observations du demandeur seul.

Art. 8. — A l'audience, la cause appelée, sans lecture préalable d'aucune pièce de procédure, la parole sera donnée à l'avocat du demandeur pour exposer la cause, et développer et soutenir, tout d'une teneur, en une plaidoirie continue, tous ses moyens et chefs de demande, tant principaux que subsidiaires ; — la parole sera ensuite donnée à l'avocat du défendeur, pour développer et soutenir tout d'une teneur, en une plaidoirie continue, tous ses moyens, défenses

et chefs de rejet ou de demande reconventionnelle, tant principaux que subsidiaires.

La parole sera donnée une seconde fois à l'avocat du demandeur pour répondre, tout d'une teneur, à la défense de son contradicteur ; et une seconde fois à l'avocat du défendeur pour répliquer, tout d'une teneur, à cette réponse.

En cours de plaidoirie, les avocats ne pourront jamais et sous aucun prétexte être interrompus par leur contradicteur. Ils ne pourront être interrompus par le magistrat présidant les débats que dans le cas où ils s'écarteraient de leur sujet ou du système exposé dans leurs conclusions, ou contreviendraient, dans leur plaidoirie, aux règles et usages de la profession d'avocat. Dans le premier cas, ils seront invités à ne pas s'écarter du sujet ; dans le second, la parole leur sera retirée, sans préjudice des peines disciplinaires dont l'application pourra être requise contre les contrevenants.

La réplique du défendeur prononcée, le président déclarera les débats clos, et renverra les parties à huitaine ou à quinzaine au plus tard, suivant la complexité de l'affaire, pour la lecture des motifs et du dispositif du jugement à intervenir.

Aucune observation verbale ou écrite des parties ne sera reçue après la prononciation de la clôture des débats.

Art. 9. — Si après l'échange des conclusions et des pièces, au jour fixé pour l'audience, l'une des parties ne comparaît pas pour plaider, il sera statué définitivement sur la plaidoirie de la partie comparante seule.

Pourra, néanmoins, une partie ou son avocat obtenir une remise, et une seule, de huitaine ou quinzaine au plus, à la discrétion du président, pour raison d'affaires ou de santé, en la sollicitant du président par écrit, vingt-quatre heures avant l'audience ou, en cas d'indisposition subite, le jour même de l'audience, avant l'appel de la cause, à la condition, dans ce dernier cas, que la demande soit accompagnée de l'attestation d'un médecin.

Toutes autres remises ne pourront être accordées que du commun consentement des parties.

Art. 10. — Les motifs et le dispositif du jugement à intervenir seront rédigés en entier de la main du président ou d'un des juges titulaires. Ils seront datés et signés par le rédacteur, et contre-signés par les autres membres du tribunal, avec indication de dissidence s'il s'en produit. Les motifs formuleront en paragraphes distincts l'appréciation du tribunal sur la probabilité et valeur des allégations et défenses des parties énoncées dans leurs conclusions.

Le dispositif statuera en paragraphes distincts sur tous les chefs de demande ou de rejet posés par les parties dans leurs conclusions ; il énoncera les articles de loi sur lesquels ces décisions s'appuient.

Le tout à peine de nullité, et, éventuellement, de mesures disciplinaires contre le président.

Art. 11. — Au jour fixé pour la prononciation de la sentence, lecture des motifs et du dispositif sera faite à l'audience publique dès son début, avant toute audition de causes ou plaidoiries, par le président en personne.

Même si les débats ont eu lieu à huis clos, la lecture du jugement devra être faite à l'audience publique, toutes portes ouvertes. Lecture n'en pourra être faite en aucun cas dans la chambre du conseil.

Le tout à peine de nullité, et, éventuellement, de mesures disciplinaires contre le président.

Art. 12. — Il sera statué par un seul jugement sur tous moyens et défenses, tant principaux que subsidiaires, invoqués par les parties dans leurs conclusions et développés à la barre.

Il ne pourra être statué par jugements séparés que dans les causes qui nécessitent l'établissement préalable d'un point de fait, par enquête, expertise, ou visite de lieux.

Dans ce cas un premier jugement admettra ou rejettera le principe de la recevabilité de ce mode de preuve, et s'il l'admet, on ordonnera l'administration ; un second jugement prononcera définitivement sur conclusions déposées et plaidoiries prononcées conséquemment à l'enquête ou au rapport d'expertise ou de visite de lieux.

Préalablement à cette phase seconde et définitive de la procédure

de jugement, il sera donné au demandeur quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, de la remise du rapport d'expertise, ou de la visite des lieux, pour déposer ses conclusions et pièces à l'appui, et quinze jours également au défendeur pour y répondre à dater de la signification des conclusions du demandeur.

Il ne pourra être fait état dans les plaidoiries que des moyens invoqués dans les conclusions et des pièces conjointement signifiées dans les délais ci-dessus départis.

Il ne pourra être délibéré et jugé sur aucune autre pièce.

Art. 13. — Exceptionnellement, dans des cas soit particulièrement urgents, soit particulièrement simples, le demandeur pourra requérir du président que le défendeur soit cité à comparaître incontinent à l'audience pour plaider, sans échange de conclusions préalable, sur signification de copie de la requête introductive d'instance et des pièces invoquées, qui devront être déposées au greffe. Même dans ce cas, le tribunal pourra ordonner l'échange de conclusions et pièces après avoir entendu les parties. Il pourra, toujours dans ce cas, s'il le juge expédient, réduire les délais d'échange des premières conclusions à huitaine respectivement, et dire que l'affaire sera plaidée sur ces conclusions seules, sans échange de conclusions additionnelles et de réplique à ces conclusions. Pourra de même dans ce cas le président rendre et prononcer incontinent jugement, après en avoir délibéré séance tenante, en le motivant verbalement.

Art. 14. — Les heures d'audience publique seront exclusivement consacrées à l'audition des causes, avec une seule suspension d'audience qui ne pourra excéder un quart d'heure.

En aucun cas le tribunal ne pourra suspendre l'audience en se retirant dans la chambre du conseil pour délibérer sur une affaire en cours. Toutes délibérations en chambre du conseil devront être faites en dehors des heures fixées pour l'audience publique.

Art. 15. — La voie de l'opposition n'est ouverte contre les jugements rendus par défaut sur les conclusions, pièces et plaidoirie d'une partie seule, que s'ils le sont contre une partie absente n'ayant pas de domicile ou de résidence connus, et à laquelle l'assignation à compa-

raître a dû être signifiée par voie de publication dans les journaux.

En tous autres cas, les jugements rendus par défaut ont même force et valeur que les jugements contradictoires rendus sur les conclusions, pièces et plaidoiries des deux parties contendantes, et ne sont susceptibles que des voies de recours ouvertes contre les jugements contradictoires, dans les mêmes délais, à compter de leur signification.

Art. 16. — Les grosses de tous jugements de première instance rendus dans une affaire plaidée après échange de conclusions, de tous arrêts de Cour d'appel ou de cassation, contiendront, exclusivement, outre l'énonciation du tribunal ou de la Cour qui a rendu le jugement ou arrêt, les noms, profession, nationalité et demeure des parties, ainsi que de leurs avocats, les dates et signatures des conclusions échangées, l'énumération, avec l'indication sommaire de leur nature et l'énonciation de leur date et signature, des pièces signifiées conjointement avec les conclusions ; les motifs et le dispositif de la sentence ou arrêt, la date de la prononciation, les noms des juges ou conseillers, avec l'indication des dissidents, si le jugement n'est pas rendu à l'unanimité, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que du greffier rédacteur de la grosse. Elles seront datées à la date de la délivrance, signées par le chef-greffier, et revêtues du sceau du tribunal ou de la Cour.

Art. 17. — Donneront seuls ouverture à requête civile les cas prévus par les paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'article 202 du Code de procédure civile ; les autres cas prévus par cet article ne donneront ouverture qu'à cassation.

Art. 18. — Tous arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation, ou, éventuellement, des chambres réunies dans le cas de l'article 249 du Code de procédure civile, le seront sur assignation des parties et plaidoiries prononcées en audience publique.

Art. 19. — Les règles établies relativement à la délivrance de reçus, à la formation de dossiers, à la mise au rôle, à la rédaction et à la prononciation des sentences, à la rédaction des jugements, et autres points de procédure par les articles 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15,

16 de la présente loi seront observées devant les Cours d'appel et de cassation.

Art. 20. — En procédure d'appel, aux conclusions prévues par l'article 187 du Code de procédure civile seront jointes par l'appelant, en un seul exemplaire, les copies de toutes conclusions échangées de part et d'autre en première instance, ainsi que des pièces conjointement signifiées, les dites copies collationnées et légalisées par le greffier du tribunal de première instance. Sera également jointe la procuration donnant pouvoir à l'avocat de l'appelant d'occuper pour lui.

En procédure de cassation, aux conclusions prévues par l'article 222 du Code de procédure civile seront jointes par le demandeur, en un seul exemplaire, les copies de toutes conclusions échangées de part et d'autre en première instance et en appel, ainsi que des pièces conjointement signifiées, les dites copies collationnées et légalisées par les greffiers de première instance et d'appel.

Sera également jointe la procuration donnant pouvoir à l'avocat du demandeur en cassation d'occuper pour lui.

Art. 21. — Aux conclusions d'appel ou de cassation prévues par les articles 187, 188, 222, 225 du Code de procédure civile, devront être également jointes, soit en original et en copie, soit en copie en double exemplaire collationné et légalisé par les greffiers de première instance ou d'appel ou par notaire, pour être une copie signifiée en même temps que ces conclusions, toutes pièces nouvelles invoquées à l'appui des moyens qui y sont énoncés.

Un délai de quinzaine à compter de la signification des conclusions d'appel et pièces nouvelles, s'il en est, de l'appelant, est departi à l'intimé pour faire le dépôt des conclusions responsives prévues par l'article 188 du Code de procédure civile ainsi que de toutes pièces à l'appui. Seront également jointes aux conclusions de l'intimé ou du défendeur en cassation les procurations donnant pouvoir à leur avocat d'occuper. Faute par l'intimé ou le défendeur en cassation d'avoir, dans les délais de quinzaine ou de huitaine respectivement départis par la loi, fait le dépôt des conclusions responsives et des pièces, s'il

en est, il sera statué définitivement, par arrêt non sujet à opposition sur les requête, conclusions, pièces et plaidoirie de l'appelant ou du demandeur en cassation seuls.

ART. 22. — Tant devant la Cour d'appel que devant la Cour de cassation, au jour fixé pour l'audience, sans aucune lecture préalable de pièces, la parole sera donnée une seule fois à l'avocat de l'appelant ou du demandeur en cassation, et une seule fois à l'avocat de l'intimé ou du défendeur. La plaidoirie de l'avocat de l'intimé ou du défendeur en cassation terminée, le président déclarera les débats clos. Aucune observation verbale ou écrite des partie ne sera reçue après la clôture des débats.

Il ne pourra être fait état dans les plaidoiries que des moyens énoncés dans les conclusions et des pièces conjointement signifiées. Il ne pourra être délibéré et jugé sur aucune autre pièce.

ART. 23. — La procédure de révision instituée par les articles 252 et 253 du Code de procédure civile est abrogée.

ART. 24. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

FORMULE DE CONCLUSIONS

(Annexe à l'article 4).

Formule de Conclusions.

Au Tribunal
ou
A la Cour } **de.** . . . .

Demandeur { . . . .
. . . .
. . . .

Défendeur { . . . .
. . . .
. . . .

Dires

1\. . . . . .
2\. . . . . .
3\. . . . . . } (Enoncer les faits allégués, autant que possible par ordre de date, en phrases séparées, un paragraphe distinct pour chaque fait distinct.)

. . . .

Preuves à l'appui

1\. . . . . .
2\. . . . . . } (Enoncer les pièces ou modes de preuve invoqués à l'appui des dires, en phrases séparées, un paragraphe distinct pour chaque pièce ou mode de preuve distinct.)

. . . .

Demandes

1\. . . . . .
2\. . . . . . } (Enoncer les chefs de demande, rejet, ou demande reconventionnelle, tant principaux que subsidiaires, en phrases séparées, un paragraphe distinct pour chaque chef distinct.)

. . . .

Textes à l'appui

1\. . . . . .
2\. . . . . . } (Enoncer les textes invoqués à l'appui des demandes par désignation de numéros d'articles de loi, en phrases séparées, un paragraphe distinct pour chaque loi distincte.)

. . . .

Date : . . . .

Signatures { **Demandeur :** ou **Défendeur :** } . . . .
Avocat : . . . .

INSTITUTION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Exposé des motifs et avant-projet de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 20 novembre 1909.

INSTITUTION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Toutes les législations du monde ont admis le principe de la gratuité de la justice, mais dans aucune de ces législations le principe n'a cette portée que l'on peut obtenir justice sans rien dépenser. Le magistrat, en vertu de ce principe, n'a plus droit à aucune rétribution de la part du plaideur. Moyennant le traitement qu'il reçoit de l'Etat, il doit rendre la justice sans exiger des parties : honoraires, cadeaux ni épices d'aucune sorte. Mais l'empire de la règle ne s'étend pas plus loin, et si le plaideur n'a plus à payer le magistrat, il lui incombe encore, et selon toute apparence il lui incombera toujours, de payer et l'Etat qui paye ce magistrat, et l'avocat qui facilite au magistrat l'accomplissement de sa tâche par ses conclusions et ses plaidoiries.

Le célèbre principe de la gratuité de la justice doit donc s'entendre dans un sens extrêmement relatif. En réalité, la justice n'est rien moins que gratuite ; elle est assez chère, chère à ce point que les pauvres n'en sauraient supporter les frais, et risquent de voir demeurer indéfiniment en souffrance des droits qui peuvent être de la dernière solidité, mais dont ils n'ont pas les moyens de poursuivre la reconnaissance.

Telle est la situation en matière civile. En matière pénale, elle est similaire. Toutes les législations du monde proclament que les

droits de la défense sont sacrés ; mais il n'en demeure pas moins qu'il en coûte pour se faire défendre, et que les pauvres, encore, risqueraient d'être fort peu défendus, s'ils devaient compter sur leurs seules ressources pour se procurer des défenseurs.

A cette situation, qui se retrouve partout, on s'est proposé de remédier partout par l'institution de l'assistance judiciaire.

L'adoption du projet de loi qui suit aurait pour effet d'en introduire le principe dans la législation ottomane. Ce principe n'a pas à être défendu dans un empire qui a l'Islamisme pour religion d'Etat. On sait que le Droit public musulman est le premier au monde qui ait posé législativement le droit des pauvres à l'assistance. Il suffira donc d'exposer en quelques mots la façon dont le principe a été développé.

La question de l'assistance judiciaire donne occasion à une seule difficulté législative sérieuse.

Par l'effet de cette assistance l'indigent peut obtenir non seulement le concours gratuit d'un avocat, mais beaucoup plus encore : une dispense provisoire d'acquittement de tous les frais de justice. Il importe essentiellement que cette faveur fiscale — et aussi, il ne faut pas l'oublier, cet avantage donné sur l'adversaire, — ne soit pas accordée à la légère. L'inadvertance ou la légèreté dans cet ordre de choses pourrait se traduire par un grave préjudice porté tant à l'Etat qu'aux particuliers. Pour être pauvre, on peut avoir tort ; et pour avoir toutes les apparences de l'indigence, on peut n'être pas indigent en effet. Qui charger de la vérification de la plausibilité du droit et de la réalité de l'indigence, ces deux conditions fondamentales d'une assistance judicieusement accordée ?

Deux systèmes divisent la législation européenne.

Dans un premier système, on attribue droit d'examen au tribunal même qui doit connaître de la contestation, ou encore au magistrat qui préside ce tribunal.

Ce procédé n'est pas sans inconvénients. Il contrevient, légèrement à la vérité, mais sensiblement, au principe qui veut que toute cause arrive vierge devant le tribunal, que les magistrats ne se pro-

noncent sur la valeur d'une réclamation qu'une seule fois, à l'issue de débats autant que possible contradictoires. Certains législateurs l'ont si bien senti qu'ils ont voulu que la sentence accordant l'assistance fût rendue après audition des deux parties. Mais ce palliatif même a ce défaut grave d'instituer un véritable débat préjudiciel sur le fond.

Dans un second système, on attribue compétence à un corps spécial, un comité d'examen composé d'anciens magistrats, d'anciens avocats, et de représentants des administrations fiscales intéressées à la question en ce sens que ce sont les droits qu'elles perçoivent dont on doit accorder une dispense provisoire d'acquittement.

Ce système, qui est le système français, est juridiquement beaucoup plus satisfaisant, puisqu'il a pour effet d'éviter que le juge de la contestation ne se livre à un premier examen de la cause, et ne rende une première sentence propre à laisser dans son esprit une impression de nature à l'influencer. Mais il pèche par complication ; et, en Turquie particulièrement, se montrerait très peu pratique. Ce serait un personnel supplémentaire à choisir, des traitements supplémentaires à inscrire au budget, et l'on sait assez les difficultés de budget et de personnel en présence desquelles se trouvent déjà les ministres réformateurs.

Ces considérations ont amené à proposer un troisième système.

Au vrai, l'assistance peut s'analyser toujours en deux choses très différentes : le ministère gratuit de l'avocat, et la dispense de l'acquittement des frais. Et il peut arriver très souvent que la première forme de l'assistance suffise aux plaideurs indigents. Le projet, retenant cette hypothèse, divise en deux phases la procédure d'obtention de l'assistance. Dans la première, l'intéressé sollicite le concours gratuit d'un avocat. Pour cela, il s'adresse au président du conseil de l'ordre, qui fait examiner principalement la plausibilité de la réclamation ou de la défense, et, beaucoup plus accessoirement, la réalité de l'indigence. Si l'assistance gratuite de l'avocat est accordée, la question du bien fondé, ou, plus exactement, de la plausibilité de la réclamation, est considérée comme résolue, et l'on entre dans la seconde phase, celle où le requérant sollicite en outre la dispense de tous frais. Pour cela,

il doit s'adresser au magistrat présidant le tribunal ou la Cour saisis ou appelés à être saisis de la contestation. La question qui, devant cette autorité, sera examinée principalement ne sera plus la réalité du droit, mais la réalité de l'indigence ; et c'est alors que le requérant, assisté de l'avocat commis d'office, qui l'aidera dans l'accomplissement de ces formalités, devra fournir la preuve de son indigence par la présentation de certaines pièces que prévoient toutes les législations, et, notamment, d'un écrit émanant de l'autorité civile et énonçant le montant des contributions directes payées par le requérant ou le néant de ces contributions.

Par ainsi, la question de droit, qui intéresse proprement les parties, est examinée par le barreau, et la question de l'indigence, qui intéresse proprement l'Etat, puisque c'est elle qui aura pour effet de la faire renoncer à la perception de certains droits, est examinée par la magistrature. Il convenait d'ailleurs que le dernier mot demeurât à l'autorité judiciaire. Aussi la faculté a-t-elle été donnée aux intéressés de se pourvoir auprès de la magistrature contre une décision du barreau refusant l'assistance ; et dans le cas même où le barreau a rendu une première décision favorable, en accordant l'assistance professionnelle, cette décision n'a point pour effet de lier le magistrat, dont la sentence, en la matière de la dispense d'acquittement des frais, demeure tout à fait libre.

Adoptant le principe suivi par la très grande majorité des législations, il a été disposé que la sentence du magistrat ne serait pas susceptible d'une voie de recours. Il importait que cette question d'assistance ne dégénérât point en occasion de véritables procédures, et partant, de très préjudiciables longueurs.

Le système proposé comporte comme facteur essentiel l'existence d'un barreau régulièrement organisé. Il s'en faut malheureusement de beaucoup que toutes les villes de l'Empire, sans en excepter les chefs-lieux de vilâyet, possèdent un ordre des avocats, un conseil de l'ordre, et un président de ce conseil. Il a donc été jugé indispensable d'ajouter des dispositions transitoires instituant une procédure spéciale aux localités où un barreau n'existe pas. On n'a pas hésité, pour ces localités, à adopter le système attribuant compétence au magistrat

pour examiner la question du droit à l'assistance : c'était le seul qui fût applicable.

Parmi les droits à acquitter par les plaideurs se trouvent des droits de timbre, et ces droits sont perçus par l'Administration de la Dette Publique Ottomane. Le projet, suivant en cela le principe de toutes les législations connues, comprend les droits de timbre parmi ceux que l'assisté est provisoirement dispensé d'acquitter. Il est sensible que la mise en vigueur de cette loi comporte, par conséquent, accord préalable avec l'Administration de la Dette. Mais il ne paraît pas douteux que cette administration accorde son agrément à une mesure législative qui sera une bonne action, et qui peut se réclamer d'un principe passé dans le droit de tous les peuples civilisés. On s'est d'ailleurs attaché dans le projet à sauvegarder les droits de la Dette Publique en imposant à l'assisté l'obligation de faire viser les actes pour timbre en débet par les agents mêmes de la Dette, et en comprenant cette administration parmi les personnes auxquelles la loi donne le droit de demander le retrait de l'assistance pour cause de cessation de l'état d'indigence, comme aussi, bien entendu, pour cause d'une déclaration d'indigence frauduleuse.

La considération du petit nombre des avocats en Turquie a déterminé l'insertion d'une disposition dont on se flatte qu'elle ne paraîtra pas d'une philanthropie excessive : c'est celle qui tend à faire commettre d'office comme défenseur au prévenu qui le demande, à défaut d'avocat et de personne exerçant en fait la profession d'avocat, un parent ou un ami reconnus pour être de bonnes vie et mœurs. On a obéi au principe qui veut qu'un prévenu, dans la mesure humainement possible, ne soit pas laissé sans défense. A la vérité, ce parent ou cet ami ne seront, le plus souvent, d'aucun secours juridique ; mais ils pourront être de quelque secours moral, et exposeront, en tout cas, la défense du prévenu avec une liberté d'esprit que ne conservent que bien rarement les prévenus, même innocents, mis en présence de magistrats de la justice répressive.

Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'insister sur les autres points du projet, qui représentent ce que l'on pourrait appeler le droit commun européen.

AVANT-PROJET DE LOI

SUR

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

TITRE PREMIER

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Art. 1er. — Celui qui est hors d'état de faire face aux dépens de l'instance sans entamer les ressources qui lui sont nécessaires pour son entretien et celui de sa famille, peut réclamer la concession de l'assistance judiciaire s'il appert que ce n'est par malice et sans espoir de succès qu'il entreprend d'introduire une action ou d'y défendre.

Les étrangers ne peuvent réclamer l'assistance judiciaire en matière civile qu'autant que la réciprocité est assurée.

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée et de ses effets.

Art. 2. — Par la concession de l'assistance judiciaire en matière civile, la partie peut obtenir soit simplement l'assistance gratuite d'un avocat, soit à la fois : 1° l'assistance gratuite d'un avocat, et 2° la dispense provisoire du paiement des frais judiciaires, y compris tous frais d'enregistrement d'actes ou documents, les indemnités dues aux té-

moins et aux experts, et les droits de timbre, ainsi que la dispense de la production des actes de cautionnement prévus par les articles 186, 222, 227 du Code de procédure civile et de la consignation de l'amende prévue par les articles 210 et 213 du même Code.

La concession de l'assistance judiciaire pour la première instance comprend l'exécution forcée.

Art. 3. — La partie désireuse d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat doit en faire la demande, verbale ou écrite, au président du conseil de l'ordre des avocats, qui commet un membre du conseil à l'effet d'étudier l'affaire et de s'informer sur la situation de fortune et de famille du requérant.

S'il apparaît : 1° que la réclamation ou la défense n'est pas sans fondement juridique ; 2° que le requérant est véritablement hors d'état de rémunérer l'assistance d'un avocat sans entamer les ressources qui lui sont nécessaires pour son entretien et celui de sa famille, le président du conseil de l'ordre doit commettre un des avocats inscrits au tableau pour représenter le requérant, rédiger les requêtes et conclusions, développer les conclusions à la barre, poursuivre l'exécution du jugement à intervenir, et généralement faire tout ce qu'il peut appartenir pour défendre les intérêts du requérant, le tout gratuitement, mais à la charge pour le requérant de payer les frais de justice et de timbre.

Si le président du conseil de l'ordre, sur l'avis du membre du conseil commis par lui, refuse de commettre un avocat, le requérant pourra se pourvoir contre cette décision auprès du premier président de la Cour d'appel ou du procureur général près cette Cour, par requête écrite ou exposée verbalement au greffe de la Cour ou du parquet. Le premier président ou le procureur général, après avoir mandé et entendu le requérant et examiné les pièces éventuellement invoquées par lui, pourra commettre d'office un des avocats inscrits au tableau.

La décision rendue par l'un ou l'autre magistrat n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 4. — Les personnes désireuses d'obtenir non seulement

l'assistance gratuite de l'avocat, mais aussi la dispense provisoire d'acquittement de droits et frais prévue à l'article 2, devront :

1° Obtenir l'assistance d'un avocat suivant les formes prévues à l'article précédent ;

2° Présenter au président du tribunal ou de la Cour qui connaît ou doit connaître de la contestation, une requête exposant sommairement l'objet du procès, et sollicitant la dispense provisoire d'acquittement des frais et dépens de justice et des droits de timbre. Cette requête devra être signée du requérant et de l'avocat commis pour l'assister.

A la demande devront être joints :

1° Un certificat des mouhtar et imâm ou prêtre du quartier ou village habité par le requérant, indiquant sa profession, sa situation de fortune et de famille, et attestant expressément l'insuffisance de ses ressources pour faire face aux frais d'un procès ;

2° Un certificat délivré par ses chef, directeur, patron ou maître, s'il est au service militaire ou civil de l'Etat, ou dans l'emploi ou service d'une administration ou maison de commerce privée ou d'un particulier, indiquant le montant de ses traitement, salaire, ou gages ;

3° Un certificat délivré par les autorités civiles dont il relève et indiquant le montant des contributions directes à acquitter par lui au profit de l'Etat.

Art. 5. — La demande avec ses annexes est communiquée au ministère public. Le président statue sur la demande en chambre du conseil, le requérant et son avocat entendus ou dûment appelés, le ministère public entendu en ses conclusions.

La décision rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 6. — Par l'effet de la sentence accordant l'assistance judiciaire en la matière des frais, droits et dépens de justice, et à compter de sa date, tous les actes, pièces et documents dressés ou produits au cours et en vue de la procédure sont, en ce qui concerne l'indigent, visés pour timbre et enregistrés en débet.

A cet effet, notification de la décision accordant l'assistance ju-

diciaire est faite par le président tant au chef-greffier du tribunal ou de la Cour et, éventuellement, à l'agent d'exécution, qu'à l'Administration de la Dette Publique, à qui ces actes, pièces et documents devront être présentés pour visa en débet.

ART. 7. — Si la partie qui plaide en débet obtient gain de cause, tous les frais de justice et de timbre généralement quelconques visés et enregistrés en débet, ainsi que tous émoluments ou indemnité d'avocat, témoins ou experts, sont recouvrés par le bureau exécutif qui fait immédiatement entre les ayants droit la répartition des sommes recouvrées.

ART. 8. — Si la partie qui a obtenu la faveur de plaider en débet succombe en première instance, elle ne peut obtenir la même faveur en appel que sur une nouvelle requête ; en cas de gain du procès, elle jouit de plein droit de l'assistance judiciaire en appel. Il en est de même à l'égard du pourvoi en cassation.

ART. 9. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire reste sans effet sur l'obligation de rembourser les frais de la partie adverse.

ART. 10. — La partie pourvue de l'assistance judiciaire qui succombe dans l'instance peut être recherchée ultérieurement pour le recouvrement des frais, droits de timbre et dépens, de l'acquittement desquels elle avait été provisoirement dispensée, si elle revient à meilleure fortune. L'action en recouvrement de ces frais, droits et dépens se prescrit par dix ans.

CHAPITRE II

Du retrait de l'assistance judiciaire.

ART. 11. — Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision accordant l'assistance par des déclarations frauduleuses.

ART. 12. — Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par

le ministère public, soit par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le tribunal.

Dans tous les cas il est motivé.

Art. 13. — L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 14. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les frais, droits, honoraires et émoluments de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Il sera procédé au recouvrement desdits par le bureau exécutif qui fera immédiatement entre les ayants droit la répartition des sommes recouvrées.

Art. 15. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total des frais et dépens de justice, à l'amende encourue par les contrevenants à la loi sur le timbre, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

TITRE II

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 16. — Il sera pourvu à la défense des accusés devant les Cours d'assises suivant les dispositions de l'article 249 du Code de procédure pénale.

Art. 17. — Le magistrat qui préside le tribunal correctionnel ou la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour doit désigner d'office un défenseur au prévenu qui en fait la demande et dont l'indigence est constatée soit par la production des pièces mentionnées dans l'article 4, soit de toute autre manière. Pendant l'instruction, la demande d'un défenseur doit être adressée au juge d'instruction, qui

la transmet immédiatement au président du tribunal correctionnel ou au président de la chambre des appels correctionnels suivant les cas.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Dans les villes et localités où il n'existe point encore d'ordre des avocats, les demandes d'assistance judiciaire, soit qu'elles aient trait à la simple assistance d'un avocat, soit qu'elles tendent à obtenir les dispenses provisoires d'acquittement de frais, droits et dépens dont mention à l'article 2, seront présentées, par écrit ou verbalement, dans les affaires civiles, au magistrat présidant le tribunal ou la Cour saisis ou devant être saisis de l'examen de la cause ; dans les affaires pénales, à ce magistrat ou au juge d'instruction.

Art. 19. — En matière civile, le magistrat présidant le tribunal ou la Cour devra accorder la dispense provisoire d'acquittement des droits et frais divers si l'indigence du requérant est établie par la production des pièces mentionnées en l'article 4, et si, sur interrogatoire du requérant et examen des documents éventuellement invoqués par lui, il apparaît que ses moyens de demandes ou de défense ne sont pas dénués de fondement.

Ce magistrat pourra également inviter soit un avocat exerçant la profession dans la localité, soit même l'une des personnes admises à y exercer la profession de mandataire judiciaire, à assister le requérant dans sa réclamation ou sa défense.

Art. 20. — En matière pénale, le magistrat présidant le tribunal ou la Cour devra commettre d'office, pour assister le prévenu qui en fait la demande, soit un avocat exerçant la profession dans la localité, soit l'une des personnes admises à y exercer la profession de mandataire judiciaire, soit même, s'il n'existe dans la localité aucune personne exerçant en fait la profession d'avocat, un parent ou ami du prévenu reconnu pour être de bonnes vie et mœurs.

Art. 21. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE

Rapport sur les vœux formulés par les représentants du commerce étranger et avant-projet d'articles présentés à Nedjmeddin Bey, ministre de la justice, le 8 février 1910.

RAPPORT

SUR LES

Vœux formulés par les Représentants du Commerce étranger

Votre Excellence m'avait fait l'honneur de me demander mon opinion sur les vœux qu'ont formulés, en la matière de la réforme du Code de commerce, les Représentants du commerce étranger, en réponse à l'invitation que vous leur aviez adressée à cet égard.

J'ai donné à l'étude du mémoire dans lequel ces vœux sont exprimés une attention particulière, non point que ces vœux me parussent être d'une nature plus intéressante que l'eussent été ceux d'une collectivité ottomane, mais par la raison que ces vœux peuvent être considérés comme représentant le désir de réforme législative dans sa forme la plus intense et la plus radicale, les commerçants étrangers, par ce fait qu'ils se sont toujours trouvés en contact direct avec le courant des idées occidentales, lesquelles n'ont pas cessé d'évoluer en matière commerciale comme en toutes les matières pendant ces trente dernières années, devant être assurément imbus d'idées plus avancées, plus ambitieuses, que les commerçants ottomans, qui furent, pendant cette même période, éloignés de cette incessante évolution. C'est à ce titre qu'il m'a paru intéressant de prendre leurs conclusions en considération très sérieuse, assuré que l'on serait, semble-t-il, de satisfaire à toutes les exigences possibles, si l'on pouvait, dès à présent, atteindre à cette limite suprême des exigences concevables.

Un coup d'œil jeté sur leur mémoire permet de relever tout d'abord une confirmation des idées que j'avais l'honneur d'exprimer dans mon rapport du 30 juillet/12 août 1909 et que je réitérais dans l'exposé des motifs du projet de loi portant modification au Code de procédure civile. Ils proclament, en effet, avec insistance, que la chose désirée est avant tout l'application des lois existantes par des magistrats capables, laborieux et intègres. Le monde pratique des affaires exprime donc à son tour l'avis que la réforme de la justice est principalement une question de personnel et de procédure. Je ne crois pas avoir à développer derechef une idée sur laquelle je me suis déjà suffisamment appesanti.

Si l'on passe aux desiderata énoncés en la matière de la réforme législative commerciale à proprement parler, on ne peut pas ne pas être frappé de l'extrême modestie des vœux exprimés.

L'on souhaite tout d'abord que les sociétés anonymes soient, comme elles le furent successivement partout, affranchies de la tutelle administrative, et que cette matière soit codifiée.

A la vérité, la réalisation de ce seul vœu comporte un travail législatif important : l'élaboration de toute une loi sur les sociétés anonymes. Ce travail est inévitable autant que ce vœu était à prévoir, puisque dans la législation ottomane une loi sur les sociétés anonymes n'existe pas. Mais si l'on met de côté ce point unique, l'on constate que les autres vœux sont de nature à être satisfaits avec de très légères modifications à apporter à la loi existante, modifications dont la réalisation même, — la rédaction, — se trouve d'autant plus facilitée que ces vœux, formulés aujourd'hui en Turquie, représentent des désirs anciens, et que la législation occidentale a déjà satisfaits par la rédaction et la promulgation des articles nécessaires.

Tels sont notamment les vœux que l'on formule relativement au libellé des lettres de change ; aux délais du protêt faute de paiement ; aux délais encore dans lesquels doivent être intentées les réclamations que soulèvent les abordages.

Dans le projet d'articles que je joins à ce rapport, les quatre premiers sont consacrés à cette question, et Votre Excellence pourra

constater que la rédaction en a été conçue d'une telle façon que la population pourrait jouir du bénéfice de la réforme sans presque s'apercevoir qu'on a modifié la loi qu'elle est habituée à appliquer.

On formule aussi un vœu en la matière de la faillite. Mais le désir que l'on exprime repose sur une erreur. On accuse le Code de commerce de poser un dividende de 30 o/o comme condition nécessaire de l'obtention d'un concordat. Les auteurs du mémoire ont fort mal lu le Code. La prescription qu'ils incriminent s'applique non aux commerçants faillis en général, mais aux banqueroutiers, et la disposition a été édictée comme un moyen terme entre l'indulgence excessive du système adopté en France en 1838 et suivi en Turquie, et la rigueur du système qui exclut absolument les banqueroutiers du bénéfice du concordat.

Le dernier des vœux que ces réclamants expriment revêt plutôt la forme d'une plainte que celle d'un désir ; et il y a d'autant moins lieu d'en négliger l'examen que ce vœu est corroboré par le rapport qu'a adressé à Votre Excellence, en cette même matière, l'établissement de crédit le plus important de l'Empire, la Banque Impériale Ottomane. Cette plainte a trait aux inconvénients d'une application pure et simple, aux contrats et actes commerciaux, des principes de la loi civile ; et la Banque Impériale Ottomane, notamment, fait une énumération détaillée de tous les contrats commerciaux dont les règles du Droit civil entravent ou empêchent la conclusion valide. Les délégués du commerce étranger partent de là pour demander que la loi civile, telle que l'énonce le Medjellé, voie son application écartée des tribunaux de commerce.

Il est à peine besoin de dire que c'est demander une chose impossible. Le Medjellé n'est rien autre que la condensation, sous forme d'articles de code, de la partie de la Législation musulmane ayant trait aux relations juridiques privées. Il ne peut donc que constituer le droit commun dans un pays dont l'islamisme est la religion d'Etat, et dont la Constitution interdit de promulguer une loi qui ne respecterait pas les principes de l'islamisme. Le droit commun, dans l'Empire du Calife, ne peut donc être que le droit du Medjellé ; et que,

d'autre part, il doive de toute nécessité exister un droit commun auquel on puisse se référer quand les lois spéciales sont muettes, c'est là un point qu'on peut se passer de développer.

Le problème tel qu'il est posé par les représentants du commerce étranger est donc insoluble. Mais ce n'est point à dire qu'il soit insoluble, par essence, et la solution de la question devient aisée quand on la pose comme il convient.

La question, en effet, n'est pas et ne saurait être de proscrire la loi civile ottomane des tribunaux de commerce ottomans. La position en est tout autre, et il suffit pour la retrouver de relire et de méditer l'exposé qui précède le texte même du Medjellé. On y exprime, en effet, cette pensée évidente que le Code civil représente le droit commun. Mais on élucide cette pensée avec beaucoup de sagesse en disant qu'en matière commerciale ce droit est une façon de droit de réserve, auquel on n'a recours qu'alors que les dispositions de la loi commerciale se trouvent insuffisantes pour résoudre les questions que les affaires commerciales soulèvent. D'autre part, dans le texte même de la loi civile, le principe est posé, de la façon la plus nette, de la haute valeur juridique de l'intention des parties, et de l'usage et de la coutume. De cette observation et de ce principe il suffit de tirer la conséquence pour trouver, de la question, la solution la plus naturelle et, semble-t-il, la plus correcte. Elle consiste à poser en principe que les conventions commerciales qui ne sont point défendues sont permises, et que ces conventions doivent être interprétées, d'abord conformément à l'intention des parties, ensuite conformément aux lois et usages commerciaux, et enfin, dans l'absence de ces lois et d'usages connus, conformément au droit commun de l'Empire, qui ne peut être naturellement que la loi civile codifiée du Medjellé.

Il est permis d'affirmer que l'adoption de cette mesure législative très simple serait de nature à faire disparaître la très majeure partie des difficultés signalées, en général, par les délégués du commerce étranger, et, en particulier, par la Banque Impériale Ottomane. C'est à cette mesure que j'ai essayé de donner corps dans le cinquième et dernier des projets d'article que je joins à ce rapport.

Pour me résumer, les vœux du commerce ne comportent en aucune façon un travail législatif intense, et de nature à absorber toute l'attention d'un Gouvernement et d'un Parlement déjà surchargés de travaux. Si l'on excepte la loi sur les sociétés anonymes qui, n'existant pas du tout, est tout entière à élaborer, j'estime que la promulgation de cinq articles suffirait pour opérer, dans la mesure de l'actuellement possible, la seule réforme législative d'une nécessité urgente : celle que les intéressés réclament.

Le vote d'articles aussi peu nombreux épargnerait au Parlement beaucoup de temps et de travail, et l'on pourrait tenir la main à leur application sans courir le risque de provoquer un bouleversement dans l'esprit des magistrats, des avocats, et des hommes d'affaires. C'est à ce titre que je crois devoir en soumettre le texte à l'attention éclairée de Votre Excellence.

AVANT-PROJET D'ARTICLES

Pour remplacer l'article 70 *du Code de commerce.*

Art. 70. — La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu.

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

Pour remplacer l'article 119 *du Code de commerce.*

Art. 119. — Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement et qui devra être dressé le jour même de l'échéance ou au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent ce jour, les jours fériés non compris.

Pour remplacer l'article 281 *du Code de commerce maritime.*

Art. 281. — Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les quarante-huit heures, et si, dans trente-un jours de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Pour remplacer l'article 282 du Code de commerce maritime.

ART. 282. — Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage.

Article additionnel au Code de commerce.

ARTICLE ADDITIONNEL. — En toutes matières de la compétence des tribunaux de commerce, tous engagements et conventions généralement quelconques, conclus sans violence ni fraude, dont les dispositions ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, et dont la conclusion n'est pas expressément interdite par un texte législatif, sont valables dans l'ensemble de leurs dispositions principales et de leurs conditions, et font loi entre les parties contractantes.

Tous différends relatifs à de tels engagements et conventions doivent être tranchés conformément :

1° A l'intention des parties exprimée dans l'acte où les pièces qui établissent leur consentement ;

2° Aux lois ou usages commerciaux, si le différend porte sur un point que les parties n'ont pas prévu dans cet acte ou ces pièces ;

3° Aux dispositions de la loi civile, si la loi commerciale est muette et qu'il n'existe pas d'usages commerciaux établis sur ce point.

PUBLICATION D'UN CORPS DE DROIT OTTOMAN

Rapport présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 16 février 1910.

PUBLICATION

D'UN

CORPS DE DROIT OTTOMAN

Serkiz Effendi Karakotch, actuellement juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Péra, exposait à Votre Excellence, dans une requête que vous m'avez fait l'honneur de me référer pour avis, que depuis de très longues années il avait donné ses soins spéciaux à la compilation d'un recueil comprenant tous les documents qui, depuis les temps les plus reculés de l'histoire ottomane, ont eu force de loi dans l'Empire, soit en la matière du droit public, soit en celle du droit privé, comme aussi à l'élaboration d'un répertoire méthodique de tous les documents recueillis et classés. Ce travail très considérable s'était traduit, comme résultat, en la rédaction de dix-huit volumes de texte et douze volumes de répertoire, qui n'attendaient pour être publiés que la subvention officielle, sans laquelle l'élévation des frais à prévoir ne permettait pas d'en aborder l'impression. Serkiz Effendi Karakotch exposait également, dans sa requête, que les connaissances spéciales que cette occupation de sa vie entière lui avait fait acquérir, lui paraissaient constituer une préparation suffisante pour des fonctions dans lesquelles il lui serait possible de rendre des services plus particulièrement utiles que ceux qu'il s'efforçait de rendre dans son poste actuel de juge d'instruction.

Sur l'invitation de Votre Excellence, je me suis entretenu avec Serkiz Effendi Karakotch. J'ai examiné, sinon tout son travail, du

moins des portions suffisantes pour me permettre d'en apprécier la valeur, et je crois devoir à cette occasion signaler à votre attention éclairée un état de choses très fâcheux auquel la collaboration d'un spécialiste tel que l'est devenu Serkiz Effendi Karakotch tendrait à mettre fin.

Je ne m'attarderai pas à développer l'évidence que le travail juridique et administratif est impossible, ou du moins très difficile, sans un premier et indispensable instrument matériel de ce travail : un recueil méthodique des lois, règlements et décrets en vigueur présenté sous forme d'une publication conçue de telle façon qu'on soit sûr, non seulement d'y trouver toutes les lois d'application actuelle à l'exclusion des lois abrogées, mais encore et surtout d'y trouver immédiatement le texte législatif précis que l'on désire connaître.

Sous le régime ancien, le Gouvernement s'était proposé de répondre à ce besoin en faisant publier le recueil officiel qui porte le titre de « Dustour », et l'on ne saurait nier que la publication en a été d'un secours précieux pour tous ceux qui peuvent avoir besoin de se référer aux lois de l'Empire.

Mais ce recueil, en sa forme même, présente un grand défaut : il manque d'un répertoire alphabétique méthodiquement dressé. La consultation en est donc difficile. Il y a plus : la valeur de cette publication a beaucoup diminué par le fait de sa date, qui est déjà ancienne. De très nombreuses lois qui s'y trouvent contenues sont aujourd'hui ou modifiées ou complètement abrogées. D'autres lois, édictées sur des matières nouvelles, ne s'y trouvent point. La consultation en est donc dangereuse.

Quelques publications dues à l'initiative privée se sont proposé de remédier aux lacunes du recueil officiel. De cette nature est le très utile recueil intitulé « *Medjma'-i-lâhiqa-î-qavânîn* ». Mais ce travail même se trouve interrompu depuis quelques années, et l'on peut dire qu'actuellement les magistrats, les fonctionnaires, les avocats, les hommes d'affaires, n'ont à leur disposition aucun recueil dans lequel ils puissent rechercher, avec la certitude les y retrouver rapidement, les lois qu'ils ont le devoir d'appliquer ou de connaître.

Il est intéressant de signaler que l'extrême, la criante nécessité de l'existence d'un tel recueil a été ressentie dans le monde occidental, et qu'il y a déjà été donné satisfaction grâce à l'initiative et la louable persévérance d'un étranger : M. Georges Young, un ancien secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Constantinople. M. Young s'est donné la peine de faire traduire en français tous les textes législatifs usuels de l'Empire ottoman en matière civile et pénale, privée et administrative, et de les ordonner systématiquement en sept volumes, dont le dernier contient un répertoire alphabétique très complet. Ce recueil a été publié à Oxford, en 1906, sous le titre de *Corps de Droit ottoman*, et il rend des services inappréciables à tous les occidentaux que le Droit ottoman intéresse à un titre quelconque.

Ce qu'une personne privée et étrangère a fait à l'usage des étrangers que le Droit ottoman intéresse, il semble que le Gouvernement Ottoman ne devrait pas hésiter à le faire à l'usage des Ottomans que le Droit ottoman régit. Il est absolument essentiel, et pas seulement au point de vue de la facilité du travail juridique, que l'accès aux lois existantes, la possibilité d'en retrouver sûrement et facilement le texte, devienne le fait de tout le monde, au lieu de demeurer le mystérieux privilège de quelques spécialistes. A cette condition seulement la pratique des lois deviendra familière dans la masse et l'habitude y naîtra de les considérer comme les guides suprêmes et bienfaisants dont tous les citoyens peuvent connaître et librement examiner les préceptes. Et telle est assurément la caractéristique première d'un peuple libre, vivant sous un régime constitutionnel.

Si le Gouvernement croyait devoir prendre cette pensée en considération et entreprendre la publication de ce recueil nécessaire, personne, semble-t-il, ne réunirait à un plus haut degré les qualités d'un collaborateur utile dans cette œuvre que Serkiz Effendi Karakotch. Ses études passées lui ont donné la connaissance de tous les documents législatifs importants, et fait acquérir la méthode des classements rationnels, et je ne puis que me ranger à l'opinion qu'il exprime que l'Etat retirerait plus de fruit de son travail en l'employant à une pareille tâche, qu'en le maintenant dans des fonctions que peuvent

fort bien remplir d'autres personnes n'ayant pas recueilli le bénéfice de sa longue expérience spéciale.

Qu'il me soit permis d'exprimer une opinion sur un dernier côté de la question : le côté budgétaire. Il va sans dire que la rédaction et l'impression d'un Corps de Droit Ottoman entraînerait une assez sérieuse dépense. Mais il semble que l'Etat ne risquerait guère de supporter définitivement la charge des frais qu'il aurait avancés. On sait que sous le régime ancien tout fonctionnaire public était tenu d'acquérir, tous les ans, un exemplaire du calendrier impérial, dont on lui retenait le prix sur ses appointements. Si cette mesure peut se défendre en ce qui concerne le calendrier impérial, en ce qui concernerait le Corps de Droit Ottoman elle peut, en vérité, se préconiser ; et le nombre des fonctionnaires auxquels l'Etat pourrait très raisonnablement imposer l'acquisition de cet indispensable recueil est si grand que, par l'effet de cette mesure seule, il rentrerait dans une grande partie des frais dont il aurait consenti l'avance. Mais,en outre, il n'est pas douteux qu'un tel recueil, méthodiquement dressé, muni d'un répertoire alphabétique, édité avec soin, et revêtu de l'estampille officielle, serait immédiatement acheté, avec le plus vif empressement, par toutes les personnes privées qui ont intérêt à posséder un recueil complet et commode des lois ottomanes. Et le nombre en est extrêmement grand. Il y a donc apparence qu'en procédant à cette publication le Gouvernement ottoman ferait à la fois une œuvre utile et une bonne affaire. Mais — et je crois devoir insister sur ce point — en admettant même que la question ne se présentât pas comme financièrement avantageuse, en admettant même qu'il y eût un risque à courir et une dépense à supporter sans grand espoir de la récupérer, il serait encore de l'intérêt supérieur et, s'il m'est permis de le dire, du devoir de l'Etat Ottoman d'entreprendre, pour le profit des citoyens de l'Empire, ce qu'un simple particulier n'a pas hésité à entreprendre, à ses risques et à ses frais, pour le profit des étrangers.

Réorganisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des cultes

---

Exposé des motifs et avant-projet de décret présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice et des cultes, le 22 août 1910.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'insister sur une vérité évidente : l'adoption des principes généraux les plus justes et les plus élevés, la bonne volonté la plus entière, la plus grande diligence ne servent de rien si elles ne sont pas favorisées par l'adoption parallèle d'une méthode de travail rationnelle, assurant aux principes adoptés une application pratique, en déterminant un maximum de rendement aux efforts prodigués pour les mettre en vigueur. Considéré d'un point de vue un peu abstrait mais assurément exact, un département d'Etat n'est autre chose qu'une organisation conçue en vue de la réalisation continue de certains principes dans la satisfaction de certains besoins. Il importe donc essentiellement d'instituer aux départements d'Etat une méthode de travail rationnelle, sous peine de voir les efforts des Ministres et de leurs collaborateurs présenter le spectacle d'un labeur immense se traduisant en résultats infimes et provoquant dans les masses, qui ne jugent que par les résultats, la surprise, le découragement et la désaffection. En aucune province de l'activité humaine, il n'est plus indispensable d'assurer son empire à la loi de la moindre action.

Mais quelle sera la méthode méritant la qualification de rationnelle ?

On en découvrira les caractères en considérant la fin que se proposent les départements d'Etat.

Rien de plus différent assurément que les matières sur lesquelles s'étend leur compétence et s'exerce leur activité, et il serait d'une

grande simplicité de développer les points par où se distingue, par exemple, le travail d'un Ministre de la Justice de celui d'un Ministre des Travaux Publics. Mais si l'on s'en tient aux grandes lignes, on remarque que tout département, quel qu'il soit, a pour mission d'assurer la sauvegarde de certains intérêts par l'entremise d'une certaine catégorie d'agents qu'il lui incombe de nommer, de surveiller et de munir d'instructions pour le bon exercice de leurs fonctions, en tenant compte des réclamations que peuvent lui présenter les personnes intéressées, par leur caractère politique ou en leur particulier, à ce que ces fonctions soient exercées comme il convient.

La méthode de travail rationnelle sera bien évidemment celle qui permettra au Ministre et à ses collaborateurs d'être renseignés avec célérité et certitude sur la valeur de leurs agents et la nature des affaires qu'ils poursuivent, de manière à désigner à chaque fonction l'agent le plus propre à la remplir, à munir chaque agent le plus rapidement possible d'instructions conçues en connaissance de cause, comme aussi de répondre, en connaissance de cause encore et dans le plus bref délai, aux réclamations et aux questions posées à l'occasion des services qu'il incombe au département d'assurer.

Cette réponse est d'une nature générale, et la seule valeur en est de prouver que la question comporte une réponse d'une aussi grande généralité, enveloppant par conséquent les départements de toute nature.

Quant à la réponse concrète, la seule importante et utile au point de vue pratique, elle a été donnée depuis longtemps par de grands hommes qui ont tendu tous les ressorts de leur esprit dans la recherche de la solution de cette question capitale : la méthode dans le travail administratif, grands hommes en tête desquels il convient de citer en premier lieu Colbert, le célèbre ministre de Louis XIV, et Napoléon Ier. Car la méthode qu'on va exposer maintenant est due presque tout entière à leur génie, de bien légers perfectionnements y ayant été apportés depuis les jours lointains où ils la conçurent dans son ensemble.

La matière première du travail administratif, ce sont les dépê-

ches. On sait qu'on appelle ainsi les communications écrites adressées à un département d'Etat par la voie de la poste ou du télégraphe, relativement aux affaires de ce département.

Il est bien évidemment essentiel que toutes les dépêches sans exception soient ouvertes par des personnes possédant la confiance personnelle et absolue du chef responsable du département, le Ministre.

A cette conception se rattache l'existence dans chaque département d'un service spécial qu'on appelle le Cabinet. Le chef de ce service, qui porte le titre de chef ou directeur du Cabinet, est un agent que le Ministre désigne à ces fonctions par des considérations de confiance particulière, et qu'il choisit librement et spécialement au moment où il vient prendre la direction d'un département, soit parmi les fonctionnaires de ce département même, soit parmi d'autres fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les dépêches s'ouvrent donc, à la première heure, par les soins du Cabinet. Au fur et à mesure que les pièces sont retirées des enveloppes ouvertes, elles sont timbrées du cachet du Cabinet à la date d'ouverture. La présence de ce cachet, qu'on doit retrouver sur toutes les dépêches d'un département, est la preuve que les pièces ont passé par le Cabinet, que le Cabinet les a vues,

Le Cabinet procède ensuite à la distribution de la correspondance, c'est-à-dire, à la répartition des dépêches et pièces entre les différents services qu'elles intéressent particulièrement. Mais ici doit se placer une observation.

Un Ministre est par la nature de ses fonctions si occupé, — on reviendra sur cette évidence qui a, plus qu'on ne pourrait croire, besoin d'être développée — qu'il serait impossible qu'il prît le premier et personnellement connaissance de toutes les dépêches qu'il incombera aux différents services d'étudier. Il peut s'en trouver cependant d'une telle nature qu'il importe que le Ministre en ait connaissance dès leur arrivée, avant qu'elles ne soient envoyées aux bureaux : celles, pour donner un exemple, qui exposent une affaire pouvant donner lieu à une question ou une interpellation à la Cham-

bre, ou à une campagne dans la presse. Il en est d'autres encore qui posent des questions d'un intérêt purement politique, ou d'un intérêt si général qu'elles ne rentrent dans la compétence propre d'aucun des services spéciaux en lesquels le département se trouve divisé. La tâche très importante et très délicate du Cabinet est de mettre de côté, de réserver, pour employer l'expression technique, les dépêches de cette nature, sur lesquelles le chef de Cabinet appellera l'attention immédiate et spéciale du Ministre. De ces dépêches un petit nombre demeurera définitivement « réservé » au Cabinet, qui y donnera lui-même suite par les soins de son bureau, les autres seront réparties entre les services après que le Ministre aura pris connaissance de leur contenu.

Cette portion de la tâche du Cabinet est, nous le répétons, particulièrement importante et délicate. Afin d'en rendre l'accomplissement plus aisé, la pratique suivante a été adoptée.Les agents du Cabinet chargés de l'ouverture des dépêches et de la distribution de la correspondance se rendent au département de très bonne heure, et, avant de procéder à l'ouverture des dépêches, parcourent rapidement les journaux du matin de toute nuance. Certaines questions qui, considérées en elles-mêmes, paraîtraient d'un intérêt ordinaire, acquièrent une importance particulière à raison de la publicité qu'il se trouve que la presse leur a donnée, ou des études spéciales qu'elle paraît devoir leur consacrer, et dont ce peut être l'effet de créer un mouvement d'opinion dans le public ou dans le Parlement. Le tact des agents du Cabinet pourrait se trouver en défaut sur des questions de cette nature ; mais il n'y a point d'apparence qu'ils s'y trompent après avoir pris connaissance des observations de la presse quotidienne.

A l'issue du travail de distribution, les dépêches se trouvent attribuées par le Cabinet aux différents services sous la forme matérielle de lettres et pièces rassemblées en tas distincts sur la grande table où s'est fait le travail d'examen et de classement.

Chaque tas est placé dans une chemise particulière à chaque service, et un garçon de bureau va remettre les chemises à un service spécial, dépendant du Cabinet, et portant le nom de Bureau de l'enregistrement général des dépêches.

La relation de ce qui se passe dans ce service amène à signaler une première application nécessaire de la loi de la division du travail à l'action des départements d'Etat.

Les dépêches et pièces adressées à un département constituent, a-t-on dit, la matière première de son travail. On en pourrait également dire avec raison qu'elles sont une façon de capital dont le mouvement doit se refléter dans une comptabilité tenue avec autant d'exactitude que celle qui rend compte du mouvement des fonds dans une banque.

Une catégorie tout à fait spéciale et distincte d'agents est chargée dans les Ministères de cette comptabilité de pièces administratives. Leur tâche n'est en aucune façon d'en étudier la teneur et la substance au point de vue de la solution que comportent les affaires exposées. Leur devoir se borne — et ce n'est pas le moins important — à faire tout ce qui est nécessaire, non seulement pour que les pièces ne se perdent point, pour que leurs entrées et leurs sorties se trouvent méthodiquement portées en compte dans des registres spéciaux, mais encore pour qu'on sache exactement et immédiatement où se trouvent les pièces relatives à une certaine affaire, et même s'il existe une certaine affaire dont le département s'est occupé et dont les pièces existent dans ses cartons.

Ces auxiliaires spéciaux et précieux, ces comptables des documents administratifs, sont désignés sous l'appellation générique de commis d'ordre, ou simplement de commis.

L'agencement du bureau d'enregistrement des dépêches comporte une subdivision du travail.

On a vu que la correspondance distribuée par le Cabinet est placée dans des chemises dont chacune est spéciale au service auquel un ensemble de pièces se trouve attribué.

Dans le bureau de l'enregistrement où ces chemises sont portées, un commis ou un groupe de commis est spécialement chargé du travail pour chacun des services destinataires des pièces distribuées.

Chaque commis donc, ou chaque groupe de commis, prend la chemise de son service propre, et se livre au travail suivant.

Il commence par enregistrer les dépêches dans un registre général d'arrivée.

Au fur et à mesure que chaque pièce est enregistrée, il examine si la pièce a trait à une affaire nouvelle, ou à une affaire en cours.

La distribution est facile à saisir, car si la dépêche a trait à une affaire en cours, une mention portée sur la dépêche doit l'indiquer.

Mais arrêtons-nous à l'hypothèse où l'affaire est une affaire nouvelle.

Dans ce cas le commis, pour employer l'expression technique, *ouvre* un dossier ; en d'autres termes, il place la dépêche dans une chemise sur la couverture de laquelle il écrit une dénomination de cette affaire nouvelle, dénomination qui sera généralement tirée du nom de la personne particulière qui fait la réclamation, ou à l'occasion de laquelle est énoncée une demande d'instructions. Dans cette chemise seront rangées à leur date toutes les dépêches et pièces sans exception aucune qui, dans l'avenir, parviendront au Ministère relativement à cette affaire, ou seront rédigées à son sujet par le département.

En même temps qu'il ouvre le dossier et qu'il le dénomme, le commis d'ordre dresse deux fiches sur lesquelles il reporte le nom de l'affaire, en y ajoutant la mention de la direction saisie. Il conserve l'une des deux fiches, et la classe à son rang alphabétique dans les boîtes de fiches du bureau de l'enregistrement spéciales à la direction dont il est chargé de faire les enregistrements et d'ouvrir les dossiers. Quant à la seconde fiche, il la place dans la chemise du dossier qu'il vient d'ouvrir, et dossier et fiche sont portés à la direction qui devra étudier l'affaire et y donner suite.

Suivons les dossiers jusqu'à la direction, et voyons ce qu'ils y deviennent.

Pour tout résumer, en un mot, il s'y passe, dans chaque bureau, ce qui s'est passé en grand dans le Cabinet : un travail de distribution, d'abord, un travail d'enregistrement ensuite.

Le travail de distribution incombe au chef de bureau. Le bloc des dossiers est porté chez le chef de bureau qui examine les dépêches et répartit les dossiers entre les rédacteurs placés sous ses ordres, en indiquant sur la dépêche à étudier, — et la fiche s'il s'agit d'une affaire nouvelle — le nom du rédacteur désigné.

De même que le Cabinet a sous sa dépendance un service d'ordre général, portant le nom de bureau d'enregistrement des dépêches, de même chaque direction a ses commis d'ordre, dont c'est encore la mission exclusive de s'occuper de ce qu'on a cru pouvoir appeler la comptabilité des pièces administratives.

La distribution effectuée par le chef de bureau, les commis d'ordre de la direction enregistrent les dossiers dans un registre spécial des dossiers, et portent sur la fiche les mentions de classification de ce dossier, par exemple, le nom de la circonscription administrative d'où la dépêche est adressée, l'année, et un numéro d'ordre. Ils enregistrent ensuite non plus le dossier, mais les pièces qui y sont contenues, dans le registre d'arrivée de la direction, classent la fiche à son rang alphabétique dans les boîtes de fiches de la direction, et remettent le dossier au rédacteur désigné. Ce dossier reste dans le bureau, à la disposition du rédacteur désigné, tant que l'affaire dont il contient les pièces suit son cours. Il n'est renvoyé au bureau de l'enregistrement des dépêches, pour être classé aux archives, qu'alors que l'affaire se trouve définitivement terminée.

On est maintenant entré dans une phase tout à fait différente du travail administratif, celle où il ne s'agit plus de comptabilité de pièces, d'une besogne presque matérielle d'enregistrement et de classement, mais du travail purement intellectuel de l'examen des questions que posent les pièces enregistrées, et de la préparation des réponses qu'elles demandent.

On vient de voir que le bloc des dossiers d'un service est porté du

bureau de l'enregistrement des dépêches au chef de bureau, qui les répartit entre les rédacteurs placés sous ses ordres. Sous cette mesure se dissimule, s'il est permis d'employer une expression prétentieuse mais légitime, toute une philosophie du travail administratif, qu'il est indispensable de bien mettre en lumière.

On part du principe qu'un travail d'étude première et de préparation portant sur un grand nombre de dossiers ne peut pas être accompli avec fruit par un seul fonctionnaire, surtout si le temps de ce fonctionnaire doit être partiellement pris par des audiences ; on prend en considération le principe accessoire que la partie laborieuse du travail intellectuel, l'étude première d'une question, la préparation documentée d'une solution, doit incomber à la portion jeune du personnel, que sert l'énergie même de son âge, et que pousse le désir de s'assurer une belle carrière en faisant montre de diligence et de talent ; à l'âge mûr au contraire, et même à la vieillesse, peut et doit être attribuée la fonction d'examiner aux lumières d'une longue expérience des questions déjà étudiées, des solutions déjà préparées, et donner l'approbation dernière qui entraîne la responsabilité.

De ces principes, on tire la conséquence que du chef de service responsable, du directeur, il ne serait ni sage ni juste de demander qu'il fît l'étude première des questions et en préparât la solution. Les affaires doivent venir devant lui étudiées, préparées. A lui incombent seulement le souci de la décision et la charge de la responsabilité. Le labeur de l'étude et de la préparation initiale incombe aux jeunes rédacteurs, sous la direction de leur chef de bureau.

A ces considérations premières vient s'en adjoindre une autre, dont la justesse et l'importance ne sauraient être contestées.

Il est essentiel pour un département d'Etat, non seulement d'assurer un service public dans le présent, mais de l'assurer également dans l'avenir, en formant des agents propres à prendre la place des chefs hiérarchiques qui les dirigent actuellement, mais qui doivent nécessairement un jour avancer ou disparaître.

A ce point de vue, il ne se peut concevoir de méthode de travail meilleure que celle qui assigne aux rédacteurs la tâche de faire l'étude première des questions et d'en préparer la solution. Un rédacteur ayant fait ce travail pendant quelques années acquiert le goût des recherches personnelles, l'esprit d'initiative, et une connaissance approfondie des questions administratives qu'il a été obligé d'étudier dans le détail, et dont il a vu ses solutions corrigées par des chefs expérimentés.

Si l'on considère enfin que dans cette méthode on laisse, comme on l'a vu, aux mains d'un même rédacteur le dossier d'une même affaire tant qu'elle suit son cours et que le rédacteur demeure dans son poste, on remarquera qu'on obtient, en outre, une continuité parfaite dans la façon dont l'affaire est traitée, tout en éveillant, chez le rédacteur, un intérêt naturel pour une affaire dont il a connu la genèse et suivi l'évolution.

Dans la méthode contraire, celle qui consisterait à borner le travail des rédacteurs au développement écrit de solutions isolées et discontinues qu'ils recevraient toutes faites d'un chef, on arriverait au résultat déplorable de ne jamais former que des scribes, sans faculté de travail personnel, ni goût pour un travail en lui-même inférieur et dénué d'intérêt, tout en imposant au chef qui préparerait toutes ces solutions un travail excessif, partant, superficiel et mauvais.

Quant au détail de la façon dont un rédacteur accomplit sa tâche, il y a lieu de considérer deux hypothèses. Ou la question à traiter est simple et facile, ou elle est compliquée et embarrassante.

Dans le premier cas, le rédacteur rédige immédiatement la minute de la réponse à faire ; dans le second, il rédige une note dans laquelle il pose les données du problème et en suggère la solution.

Pour ne négliger enfin aucun des détails pratiques, chaque rédacteur doit disposer d'un bureau particulier où il puisse classer ses dossiers dans un cartonnier, avoir ses livres sous la main, et travailler tranquille ; si des considérations de local ne permettent pas un tel agencement, et qu'on en soit réduit à faire travailler les rédacteurs dans une salle commune, à tout le moins chaque rédacteur doit-

il avoir sa table à lui, quelques rayons pour ses livres, et un cartonnier pour y classer les dossiers qui lui sont confiés.

La minute ou la note préparée, le dossier est porté au chef de bureau qui, après avoir fait du travail du rédacteur l'objet d'une première révision, envoie les dossiers contenant les minutes ou notes révisées par lui au directeur.

A ce haut fonctionnaire est attribuée, comme il a été déjà indiqué, la tâche de faire, des minutes et notes préparées, l'objet d'une révision définitive.

Sur la note revue et approuvée par le directeur — pour demeurer dans l'hypothèse d'une affaire un peu délicate — un projet de minute est rédigé par le rédacteur ; cette minute encore est soumise à la révision du chef du bureau, puis du directeur, auquel il appartient soit d'assumer la responsabilité de signer lui-même l'expédition, — auquel cas il renvoie le dossier au bureau après avoir approuvé la minute, — soit de renvoyer la minute à la signature du sous-secrétaire d'Etat ; dans cette dernière hypothèse, il envoie le dossier contenant la minute approuvée par lui au sous-secrétariat d'Etat.

Concevons maintenant la minute comme définitivement approuvée. Une troisième catégorie d'agents entre en fonction, la plus modeste, celles des expéditionnaires. A eux est dévolu purement et simplement le travail matériel de mettre la minute au net d'une belle écriture. On sait qu'en Occident, depuis plusieurs années, ce travail se fait dans tous les départements d'Etat à la machine à écrire, et que l'on a profité de ce perfectionnement mécanique apporté au travail administratif pour donner un gagne-pain aux femmes, en les employant comme dactylographes.

L'expédition écrite, elle est enregistrée par la direction à son registre particulier de départ, après avoir été revêtue du numéro spécial et de l'indication du dossier, puis portée à la signature du directeur, du sous-secrétaire d'Etat ou du Ministre, et enfin remise au bureau de l'enregistrement général des dépêches qui l'enregistre au registre gé-

néral du départ, et la met dans l'enveloppe dont vient prendre livraison le service de la poste.

Deux principes généraux — on le voit — sont à la base de cette méthode de travail administratif : 1° le classement et groupement des pièces administratives par dossiers et par fiches ; 2° une rigoureuse division du travail attribuant à des catégories différentes des fonctionnaires des attributions différentes et exclusives.

Dans le premier ordre d'idées, on a vu que l'administration ainsi entendue ne connaît pas de pièces isolées, mais des ensembles, des familles de pièces, celles que réunit, sous la variation de leur date, l'unité générale de leur objet.

Est-il besoin de mettre en lumière l'importance, l'immense avantage pratique de cette conception ?

Les instructions, a-t-on dit au début de cet exposé, et plus généralement les réponses aux dépêches, doivent être rédigées en connaissance de cause. Or, une dépêche isolée n'éclaire, dans une affaire, que le moment actuel. Du passé dont ce moment est l'aboutissant, tout demeure dans l'ombre. Ou la dépêche n'en fait rien connaître, ou elle en donne une indication qu'en conscience il faut contrôler, en examinant les documents auxquels elle fait allusion, afin de constater si la substance de ces documents a été exactement comprise et fidèlement rapportée. Si toutes ces pièces se trouvent déjà réunies et classées dans un dossier spécial qu'on a sous la main, rien de plus simple que ce travail. Rien de plus compliqué au contraire, ni qui entraîne une plus grande dépense de temps, si toutes ces pièces se trouvent isolément classées à leur date parmi une infinité d'autres qui n'ont avec l'affaire aucun rapport. Il faut les retirer une à une des archives par un travail de long et fastidieux triage, en courant d'ailleurs toujours le risque de ne pas connaître, ou de ne pas retrouver, toutes celles qui existent en effet, et, par conséquent, de former son opinion sur un ensemble de documents présentant de graves et dangereuses lacunes.

La peine de rechercher, puis de classer, toutes ces pièces antécé-

dentes est si grande qu'un autre péril est à redouter, celui qu'on ne soit tenté de recourir à un remède beaucoup plus dangereux que le mal : l'appel aux souvenirs personnels d'un agent qui connaîtrait ce passé inconnu de l'affaire qu'il importe que l'on connaisse pour arrêter une solution.

Les souvenirs personnels d'un agent ne constituent jamais, en saine méthode administrative, un élément d'information admissible dans l'étude d'une question : l'élément est trop incertain et trop dangereux. Incertain, parce que la mémoire humaine la plus robuste peut se trouver en défaut sur un détail dont l'importance peut être capitale ; dangereux, parce que le sens et la portée d'un texte peuvent subir une déformation complète, involontaire ou volontaire, dans leur passage à travers un cerveau humain. L'étude d'une question administrative doit être essentiellement et exclusivement objective, et n'admettre d'autre fondement que l'examen des pièces en original, et de toutes les pièces. Le système des dossiers, dans lequel chaque affaire se trouve racontée depuis sa genèse par une série de textes originaux, rangés comme les feuillets d'un livre, est le seul qui rende cette étude strictement objective à la fois possible et aisée.

Il la rend aisée en permettant l'adjonction du système de classement par fiches. Au risque de dire une naïveté, on signalera que les affaires conçues en leur objet distinctif sont infiniment moins nombreuses que les pièces qui s'y rapportent ; et, pour chaque affaire, il est facile de trouver une dénomination, en choisissant soit le nom d'une partie intéressée, soit une spécification de genre ou de lieu. Qu'on porte cette dénomination sur une fiche, qu'on classe ces fiches par ordre alphabétique dans une boîte, en énonçant sur chaque fiche une indication de classement du dossier qui s'y rapporte, et l'on aura résolu le problème apparemment insoluble de posséder en un nombre de fiches limité et invariablement égal à celui des affaires, un répertoire alphabétique complet de toutes les pièces administratives, en nombre illimité, qui se rapportent ou pourront se rapporter à ces affaires ; et un répertoire de pièces groupées de telle façon qu'en quelques minutes — le temps nécessaire pour parcourir la petite série de

fiches ordonnées sous une même lettre et aller chercher un dossier à la place indiquée — on retrouve avec certitude l'ensemble complet de pièces se rapportant à l'affaire dont on désire s'éclaircir.

Pour illustrer la chose par un exemple, imaginons un fait qui se reproduit tous les jours dans les ministères occidentaux, et qui se produira tous les jours, s'il ne se produit déjà, en Turquie.

Un électeur écrit à son député pour lui signaler une réclamation qu'il représente comme étant demeurée en souffrance. Le député téléphone au cabinet du Ministre compétent, et demande ce que devient l'affaire d'un tel.

Le chef de Cabinet téléphone au bureau de l'enregistrement des dépêches. Un coup d'œil jeté sur les fiches permet de téléphoner en réponse que le dossier du réclamant est dans telle direction. Le chef de Cabinet téléphone au directeur, et le prie d'envoyer le dossier. Les fiches de la direction apprennent que le dossier est entre les mains de tel rédacteur. On envoie le dossier au chef du Cabinet. Un coup d'œil jeté dans le dossier permet de répondre au député avec la dernière précision et en toute certitude, sur pièces. Et le tout ne demande pas dix minutes.

Il faut prendre garde enfin que les fiches ne sont pas seulement un admirable moyen de classement et de recherches, elles constituent, en outre, un aide-mémoire et un instrument de contrôle précieux, par l'automatisme de son fonctionnement et l'extrême facilité de son emploi. Il suffit à un directeur d'avoir sur son bureau une boîte dans laquelle se trouvent rangées les fiches des affaires particulièrement délicates ou pressantes de la direction. Il lui suffira de feuilleter ces fiches tous les matins en arrivant à son bureau, pour connaître, sans le moindre effort de mémoire, sur quelles affaires doit porter son attention, quel peut ou doit être son travail de la journée, et composer, en conséquence, son ordre du jour de travail ou de contrôle. Qu'on imagine, en outre, que ces fiches d'affaires importantes soient subdivisées dans la boîte même par ressorts ou par provinces ; mécaniquement, les fiches donneront l'indication de la province ou

du ressort à surveiller particulièrement dans son ensemble. Les ressorts ou provinces dont l'administration fonctionne normalement, ont peu d'affaires, et, par conséquent, peu de fiches ; si les fiches s'accumulent pour une province ou un ressort, c'est une indication certaine que quelque chose y pèche, et qu'on y doit veiller.

Dans le second ordre d'idées, celui de la division du travail, on aura remarqué que de la marche de travail indiquée découlent naturellement les attributions de différentes catégories de fonctionnaires et d'employés, qui tous savent parfaitement ce qu'ils ont à faire, ne font que cela, et le font par conséquent avec le calme, l'assurance et la compétence spéciale que donne la connaissance certaine de la tâche à accomplir, et la continuité dans l'accomplissement d'une même tâche.

Les cadres se divisent en personnel ordinaire, et fonctionnaires supérieurs.

Le personnel ordinaire se divise lui-même, comme on l'a vu, en commis d'ordre, — rédacteurs et chefs de bureau, — et expéditionnaires.

Les commis d'ordre ont pour attributions exclusives ce que l'on a appelé la comptabilité des pièces administratives : les questions d'enregistrement, de formation de dossiers et de rédaction de fiches, sans avoir à se préoccuper en aucune façon du fond des affaires.

Les rédacteurs ont pour attributions exclusives d'étudier le fond des affaires et de rédiger les notes et les minutes sous la direction du chef de bureau, sans avoir à se préoccuper en aucune façon du travail matériel de l'enregistrement des pièces, de la formation des dossiers, ou de la mise au net des minutes.

Les expéditionnaires enfin s'occupent exclusivement de la mise au net des minutes, sans se mêler ni des questions d'enregistrement, ni, bien entendu, de l'étude des affaires.

Toute cette catégorie du personnel ordinaire n'a point à connaî-

tre ni à voir le public. Le public ne doit avoir accès ni dans les bureaux d'ordre, ni dans les bureaux de rédaction et d'expédition.

Les employés de ces bureaux n'ont pas non plus à se déplacer ; le va-et-vient des pièces entre les employés et leurs chefs hiérarchiques se fait par l'entremise des garçons de bureau qui portent les dossiers. Une administration bien faite ne connaît dans la mesure du possible ni hommes, ni opinion personnelle, elle ne connaît que des dossiers. Les fonctionnaires ne s'y déplacent donc qu'à titre tout à fait exceptionnel, et l'on verra que ces déplacements mêmes sont subordonnés à des règles hiérarchiques qui ne sont elles-mêmes que l'expression d'une saine méthode.

Les fonctionnaires d'ordre supérieur sont : les directeurs, le sous-secrétaire d'Etat, et enfin le Ministre, si tant est que dans un régime parlementaire on puisse ranger les ministres dans la catégorie des fonctionnaires.

Les attributions des fonctionnaires de cet ordre supérieur sont essentiellement différentes de celles du personnel des bureaux.

Ces attributions se traduisent en deux ordres de rapports :

1° Rapports avec les subordonnés hiérarchiques ;

2° Rapports avec le public.

On a vu que la tâche des directeurs n'est pas et ne saurait être celle d'étudier les affaires et d'en préparer la solution. Leurs fonctions consistent exclusivement à réviser définitivement et à approuver sous leur responsabilité le travail qui leur est envoyé tout préparé par les bureaux.

Ils font ce travail de révision et d'approbation sur les dossiers qui leur sont envoyés par les chefs de bureau, en mandant, le cas échéant, les chefs de bureau auprès de leur personne afin d'en recevoir des explications ou de leur donner leurs instructions.

En outre, — car il est du devoir du corps dirigeant d'un département d'Etat de donner accès aux réclamations et d'entendre les observations que les intéressés désirent présenter en personne — les

directeurs ont pour fonction de recevoir le public. Afin de ménager leur temps, ils ne le reçoivent qu'à certains jours de la semaine, à des heures d'audience régulières, qui se trouvent généralement indiqués sur des tableaux apposés à la porte de leur cabinet.

Le sous-secrétaire d'Etat, de même, examine les dossiers qui lui sont envoyés par les directeurs, et, le cas échéant, reçoit, non plus les chefs de bureau, mais les directeurs, si la nécessité se présente d'un entretien sur les affaires en cours.

Il reçoit également le public à des jours et heures d'audience désignés.

Le Ministre enfin, à ne considérer que son travail au Ministère, examine les dossiers des affaires réservées du Cabinet et ceux que lui soumet le sous-secrétaire d'Etat. A l'occasion de ces affaires, il reçoit, pour travailler avec eux, le sous-secrétaire d'Etat, son chef de Cabinet, et éventuellement les directeurs.

En outre, il reçoit en audience les membres de la Chambre et du Sénat à des jours et des heures d'audience fixes, qui sont généralement portés à la connaissance des membres du Parlement par des affiches apposées dans les couloirs des deux Chambres.

Quant au public, le Ministre ne le reçoit en audience que sur demande d'audience écrite et motivée, et, en général, n'accède au désir qu'expriment les particuliers de l'entretenir qu'alors seulement qu'il juge que leurs réclamations ne sont pas de nature à pouvoir être examinées utilement par un directeur ou le sous-secrétaire d'Etat.

La raison de cette difficulté d'accès auprès du Ministre, difficulté acceptée sans étonnement ni protestation aucune, dans les pays les plus démocratiques, — en France, par exemple, — réside dans la nature très absorbante et très difficile des fonctions spéciales qui incombent au Ministre seul dans un département d'Etat. Un Ministre est proprement l'avocat politique responsable de son département devant les Chambres ; à lui incombe d'en défendre le budget, d'en soutenir les projets de lois : de répondre aux questions et aux interpella-

tions qui peuvent être posées ou faites à raison d'affaires intéressant son département ; et bien qu'il lui soit possible, dans des questions d'ordre purement technique, d'envoyer, pour le représenter, un commissaire du Gouvernement, même dans ce cas il doit avoir étudié la question personnellement et à fond ; ces hypothèses sont d'ailleurs assez rares, et il doit le plus souvent monter lui-même à la tribune. Le Ministre, d'autre part, en outre de la mission spéciale qu'il remplit comme chef d'un département, fait partie d'un cabinet, collabore à la mission commune de diriger la politique générale du pays, et, à cet effet, doit siéger au Conseil des Ministres, et y arriver préparé.

Il aura suffi de rappeler l'étendue, la lourdeur et la gravité de cette tâche pour légitimer une difficulté d'accès destinée à laisser au Ministre le temps et la liberté d'esprit indispensables pour l'accomplir.

A l'occasion de cette fonction de recevoir en audience le public et, éventuellement, de conférer avec les subordonnés hiérarchiques, qui incombe au corps dirigeant d'un département d'Etat, il ne sera pas inutile de signaler la façon dont on a jugé partout que le mode de ces audiences devait être réglé, afin qu'elles présentassent le plus grand caractère possible d'ordre, de dignité et d'utilité.

On s'est arrêté partout et depuis longtemps au mode de recevoir les intéressés en audience à tour de rôle, et individuellement. Dans ce système, un réclamant attend quelquefois assez longtemps son tour d'audience, et s'il s'agit du Ministre, il n'obtient l'audience même qu'alors que des motifs sérieux existent pour en déterminer l'octroi ; cette audience ne dure le plus souvent que quelques minutes ; mais s'il est reçu et quand il est reçu, il est toujours reçu seul. C'est un véritable droit sur lequel il sait qu'il peut compter, et sur lequel il compte si bien qu'il considérerait à la fois comme une injustice et comme un manque de confiance et courtoisie tout à fait blessants de ne pas être reçu seul. Et quoi de plus naturel ? Il est bien clair que si l'on insiste pour présenter une réclamation en personne à un très haut fonctionnaire public, c'est qu'on éprouve le besoin de lui parler tout à fait librement, et de lui présenter des observations

dont on peut être assuré qu'il sera le premier ou le seul à les connaître. Telle étant l'intention avec laquelle on demande audience, on peut dire qu'une audience accordée en présence de tierces personnes n'en est pas une, et que toute la peine prise pour obtenir une audience de cette nature ou attendre son tour, l'audience obtenue, est peine perdue. Ce qui est vrai des audiences accordées aux particuliers réclamants l'est également des entretiens entre chefs et subordonnés, relatifs au service On a depuis longtemps observé partout qu'une affaire ne peut être discutée sérieusement qu'alors que ceux qui la traitent se trouvent seuls en présence. De ces considérations de bon sens, dont il ne semble pas qu'on puisse songer à discuter la justesse, on a tiré une conséquence pratique : l'institution dans tous les départements d'Etat d'un instrument de travail indispensable aux hauts fonctionnaires qui ont mission de donner audience au public et de conférer avec leurs subordonnés : un salon d'attente. Que le salon d'attente soit un salon commun, ou que chaque haut fonctionnaire ait un salon d'attente précédant son cabinet, la chose importe peu. Ce qui importe essentiellement, c'est qu'il en existe un qui permette le seul mode d'audience et de conférence de service qui soit rationnel, utile et, pour tout dire, courtois, celui qui consiste à recevoir à tour de rôle individuellement et isolément, les personnes dont c'est l'intérêt ou le devoir d'entretenir le fonctionnaire qui donne audience, en évitant le double et inadmissible écueil soit d'interruptions pendant l'audience, soit de longues attentes sur pied dans des couloirs.

Pour résumer cette question de réception en audience ou en conférence des hommes politiques, des fonctionnaires et du public, le Ministre reçoit, pour travailler avec eux le cas échéant, parmi les fonctionnaires de son département, le sous-secrétaire d'Etat, son chef de Cabinet et, éventuellement, les directeurs, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires ; — à moins bien entendu qu'il ne juge nécessaire de mander auprès de sa personne un fonctionnaire d'un rang hiérarchique inférieur afin de l'interroger ou de le réprimander.

Le Ministre reçoit en audience les Sénateurs et les Députés à des

jours et des heures déterminés et portés à leur connaissance. Il ne reçoit le public que sur demande d'audience écrite et motivée adressée à son Cabinet.

Cette règle ne souffre aucune exception, dans aucun pays civilisé, et il n'y a pas à revenir sur les motifs qui la légitiment.

Le sous-secrétaire d'Etat reçoit, pour travailler avec eux, les directeurs, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires, sauf encore le cas de la nécessité de faire comparaître par devers lui un fonctionnaire quelconque.

Il reçoit le public à des jours et heures d'audience déterminés.

Les directeurs reçoivent, pour travailler avec eux, les chefs de bureau, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires, sauf encore une fois, le désir qu'ils auraient de convoquer un subordonné d'ordre inférieur.

Ils reçoivent le public à des jours et des heures d'audience déterminés.

Toute personne désireuse d'être reçue par l'un de ces hauts fonctionnaires doit se faire au préalable annoncer. Elle est reçue seule, à son tour de rôle, après avoir attendu ce tour dans un salon d'attente. Il va de soi que cette règle s'applique non seulement aux hommes politiques ou aux particuliers qui veulent être reçus en audience, mais aussi aux fonctionnaires à qui leur rang hiérarchique donne accès chez le Ministre, le sous-secrétaire d'Etat, ou les directeurs. C'est le droit absolu et indispensable de ces hauts fonctionnaires de n'être interrompus par personne pendant qu'ils donnent audience ou travaillent avec un subordonné.

Tel est le système universellement adopté dans le monde civilisé, non pas seulement par les Ministres et les hauts fonctionnaires des départements d'Etat, mais en vérité par tous ceux dont c'est l'une des parties de leur profession ou de leur fonction de travailler en parlant, en conférant avec des intéressés ou des agents. En Occident

le plus petit notaire, le plus modeste avocat n'organise pas ses réceptions avec moins de méthode et de rigueur. Il n'admet pas que son cabinet devienne la rue, parce qu'il sait que dans la rue il est impossible de travailler ; et quelle que soit la personne qui désire le voir, petit clerc ou grand client, cette personne doit se faire annoncer, et attendre patiemment son tour. Et on ne le trouve pas mauvais, parce qu'on sait qu'il est de l'intérêt bien entendu de tous qu'il en soit ainsi. Si la chose a été reconnue indispensable pour assurer la bonne marche d'un obscur cabinet d'homme d'affaires, que dire quand il s'agit de la marche d'un département d'Etat ? Tout autre système détermine non seulement une diminution fâcheuse de l'autorité et du prestige des fonctionnaires du cadre supérieur, mais provoque en outre un désordre, un gaspillage de temps, une impossibilité de concentration d'attention, et de secret, susceptibles de paralyser complètement le fonctionnement normal et utile de tous les rouages essentiels d'un Ministère.

On a cru devoir insister sur les points qui précèdent, encore qu'ils puissent sembler de pur détail, parce qu'ils traitent de questions de procédure administrative en réalité essentielles, et demeurées trop longtemps inconnues ou méconnues en Turquie, à l'immense préjudice de la dignité, de la qualité, et du rendement du travail administratif. Il n'apparaît pas que les autres prévisions du projet de règlement qui suit comportent un développement particulier de motifs, la raison d'être en étant assez sensible.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT

Organisation de l'Administration centrale du Ministère de la justice et des cultes

---

TITRE PREMIER

NOMBRE DES EMPLOIS ; TRAITEMENTS ; MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

Nombre des emplois et traitements.

Art. 1er. — Les cadres du personnel de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice comprennent un emploi de sous-secrétaire d'Etat ; six emplois de directeurs ; quatre emplois d'inspecteurs ; quatre emplois de sous-inspecteurs ; ... emplois de chefs de bureau ; ... emplois de sous-chefs de bureau ; ... emplois de rédacteurs ; ... emplois de commis ; ... emplois d'expéditionnaires ; ... emplois d'agents du service intérieur savoir : ... concierges ... odadjis, etc.

Art. 2. — Les traitements et les classes du personnel de l'Administration Centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Sous-secrétaire d'Etat.	.... .
Directeurs	.....
Inspecteurs	.....
Inspecteurs-adjoints	.....
Chefs de bureau	.....
Sous-chefs de bureau	.....
Rédacteurs : 1re classe	.....
— 2e classe	.....
— 3e classe	.....
Expéditionnaires 1re classe.	.....
— 2e classe.	.....
— 3e classe.	.....
Agents du service intérieur	.....
Huissiers	.....
Gardiens	.....

CHAPITRE II

Conditions de recrutement du personnel.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, les directeurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs de la Justice sont nommés par décret impérial sur la proposition du Ministre.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'Administration Centrale sont nommés aux fonctions vacantes par arrêté du Ministre dans les conditions prévues au présent Règlement.

Art. 4. — Il est institué sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat un conseil d'administration composé des directeurs.

Le Conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent chapitre du Règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le Ministre.

Art. 5. — Le personnel des expéditionnaires et des commis se recrute au concours.

Les candidats doivent produire un diplôme de l'enseignement secondaire.

Les programmes et les conditions des concours sont arrêtés par le Ministre sur l'avis du Conseil d'administration.

Art. 6. — Le personnel des rédacteurs se recrute au concours. Les candidats doivent produire le diplôme de licence d'une école impériale de droit.

Les programmes et les conditions du concours sont arrêtés par le Ministre sur l'avis du Conseil d'administration.

Art. 7. — Les rédacteurs, commis et expéditionnaires nommés après concours ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude et leur travail un rapport au Ministre qui, après avis du Conseil d'administration, les nomme, s'il y a lieu, titulaires.

Les stagiaires non titularisés cessent immédiatement leur service.

Art. 8. — Les candidats aux emplois d'expéditionnaire, de commis et de rédacteur, ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre. Ils doivent être sujets ottomans, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgés de moins de trente ans.

CHAPITRE III

Conditions d'avancement.

Art. 9. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi.

Art. 10. — L'avancement de classe a lieu au choix. Il se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins une année de service dans la classe qu'il occupe.

Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année. Ce tableau est arrêté dans le courant du mois de février par le Ministre après avis du Conseil d'administration.

Le tableau d'avancement ne peut comprendre qu'un nombre de candidats au plus égal au quart de celui des fonctionnaires de chaque emploi ; il est établi par ordre alphabétique.

Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs, et les sous-chefs de bureau parmi les rédacteurs de 1re classe. Les sous-chefs de bureau ou rédacteurs de 1re classe, pour être promus, doivent avoir au moins deux ans de service dans leur emploi et se trouver portés au tableau d'avancement.

Art. 12. — Toute nomination ou promotion des fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale est publiée au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

TITRE II

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 13. — L'Administration centrale du Ministère de la Justice comprend, outre le Cabinet du Ministre, les services suivants :

1° Le sous-secrétariat d'Etat ;

2° Le corps des inspecteurs ;

3° Les services rattachés au Cabinet du Ministre : bureau du cabinet ; — enregistrement général ; — bibliothèque et archives ; — bureau de l'inspection ; — service intérieur ;

4° La direction des cultes ;

5° La direction des affaires civiles ;

6° La direction des affaires criminelles ;

7° La direction du personnel.

8° La direction de la comptabilité.

Art. 14. — La compétence et les attributions des divers services de l'Administration centrale sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Sous-secrétariat d'Etat.

Gérance du Ministère en cas d'empêchement du Ministre. — Révision et signature de la correspondance soumise par les directions.— Réception du public.

II. — Corps des Inspecteurs.

Inspection du fonctionnement de l'administration de la justice civile et criminelle.

III. — Direction du Cabinet. — Services rattachés au Cabinet.

Bureau du cabinet.

Ouverture des dépêches. — Distribution de la correspondance. — Affaires réservées ; enregistrement spécial de cette correspondance. — Confection, classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches. — Insertions au *Journal officiel.* — Rapports avec le Grand Vézirat, le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat. — Promulgation des lois. — Demandes d'audience. — Renseignements. — Convocation des commissions.

Bureau de l'Enregistrement général.

Enregistrement général des dépêches des directions des cultes, des affaires civiles, et des affaires criminelles. — Formation des dossiers ; confection et classement des fiches de l'enregistrement général. — Envoi de la correspondance du Ministère.

Archives et Bibliothèque.

Conservation et classement des dossiers des affaires terminées et de leurs fiches. — Conservation des originaux des lois. — Tenue du registre de promulgation. — Dépôt des décrets, des arrêtés du Ministre, des avis du Conseil d'Etat, des principaux avis du Conseil d'administration, des circulaires du Ministère. — Conservation, classement et catalogue des livres du Ministère.

Bureau de l'Inspection.

Généralement parlant : toutes les questions concernant le ser-

vice de l'inspection. — Correspondance relative à ces questions ; enregistrement de cette correspondance. — Confection, classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches.

Service intérieur.

Ordre intérieur du Ministère. — Personnel des gens de service. — Matériel et dépenses intérieures. — Inventaires, marchés.

IV. — Direction des Cultes.

Généralement parlant : toutes les questions relatives aux communautés non-musulmanes reconnues par l'Etat dans leurs rapports avec l'Etat, et notamment :

Application et interprétation des firmans, bérats, lois et règlements relatifs aux communautés non-musulmanes. — Relations avec les chefs de ces communautés. — Questions relatives au personnel de ces communautés. — Examen et règlement des conflits en matière cultuelle. — Réparation et construction des églises. — Questions relatives aux changements de culte. — Examen des réclamations formées par des particuliers en matière cultuelle. — Correspondance relative à ces matières : enregistrement spécial de cette correspondance. — Classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches.

V. — Direction des affaires civiles.

Généralement parlant : toutes les questions relatives à l'administration de la justice civile et commerciale, à l'exception des questions de personnel et de comptabilité, et notamment :

Questions d'organisation judiciaire ; création et translation des tribunaux civils et de commerce ; — exercice de la profession d'avocat, tableau des avocats ; discipline ; — assistance judiciaire ; — pourvois en cassation en matière civile dans l'intérêt de la loi ; — application des conventions internationales en matière civile, commerciale et de procédure. — Projets de lois et décrets concernant les matières civiles et de procédure et les circonscriptions de juridiction.

Correspondance relative à ces matières ; enregistrement spécial

de cette correspondance ; — classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches.

VI. — Direction des affaires criminelles.

1er Bureau.

Généralement parlant : toutes les questions relatives à l'administration de la justice criminelle, à l'exception des questions de personnel et de comptabilité, et notamment :

Poursuite des crimes, délits et contraventions ; surveillance de la procédure et de l'exécution des condamnations ; pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi. — Organisation des prisons et questions pénitentiaires. — Projets de lois et décrets concernant les matières criminelles. — Application des conventions internationales en matière criminelle. — Examen des recours en grâce en matière criminelle.

Correspondance relative à ces matières ; enregistrement spécial de cette correspondance ; classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches.

2e Bureau.

Statistique de la justice civile, criminelle et commerciale. — Centralisation des statistiques judiciaires publiées à l'étranger.

Correspondance relative à ces matières ; enregistrement spécial de cette correspondance ; classement et conservation des dossiers des statistiques en cours de confection.

VII. — Direction du personnel.

Généralement parlant : toutes les questions relatives à la nomination, à l'avancement, à la mise à la retraite ou à la révocation du personnel des Cours et tribunaux, du personnel du notariat et du personnel de l'Administration centrale, et notamment :

Règlement des questions relatives au concours pour le recrutement du personnel. — Préparation des tableaux d'avancement. — Plaintes formées contre le personnel des Cours et tribunaux, du notariat et de l'Administration centrale. — Mesures disciplinaires. — Congés.

Formation des dossiers du personnel des Cours et tribunaux, du notariat et de l'Administration centrale ; confection des fiches ; classement et conservation des dossiers du personnel et de leurs fiches.

Correspondance relative aux questions de personnel et enregistrement de cette correspondance.

VIII. — Direction de la comptabilité.

Généralement parlant : toutes les questions relatives à la comptabilité de l'Administration centrale et de l'Administration de la justice criminelle et civile, et notamment :

Préparation du budget. — Répartition des crédits législatifs. — Rapports avec la Cour des comptes. — Traitements de l'Administration centrale. — Questions des frais de déplacement des inspecteurs et du personnel des Cours et tribunaux.

Tenue des écritures, correspondance et enregistrement de la correspondance relative à ces matières, confection, classement et conservation des dossiers des affaires en cours et de leurs fiches.

Art. 15. — Le personnel de l'Administration centrale est réparti entre ces différents services conformément au tableau ci-après (1) :

DÉSIGNATION	CHEFS DE BUREAU	SOUS-CHEFS DE BUREAU	RÉDACTEURS	COMMIS D'ORDRE	EXPÉDITIONNAIRES
Direction du Cabinet					
Direction des Cultes					
Direction des affaires civiles					
Direction des affaires criminelles					
Direction du personnel ...					
Direction de la comptabilité					
Totaux					

(1) Dans ce tableau ne sont pas compris les fonctionnaires du cadre supérieur, Sous-secrétaire d'Etat et Directeurs, ni à plus forte raison le Ministre, *qui n'est pas un fonctionnaire.*

ART. 16. — Le Ministre de la Justice peut, par arrêté, modifier suivant les nécessités du service la répartition du personnel entre les différentes directions.

TITRE III

RÈGLEMENT DU TRAVAIL INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

Ouverture, distribution générale et enregistrement général des dépêches.

ART. 17. — Toutes les dépêches et communications sans exception adressées au Ministère de la Justice et des Cultes sont ouvertes par le bureau du cabinet. Ces dépêches sont timbrées du sceau du cabinet à la date d'ouverture. La correspondance est distribuée par le bureau du cabinet entre les différents services, sous réserve des dépêches à attribuer spécialement au bureau du cabinet.

ART. 18. — Les dépêches attribuées aux directions des cultes, des affaires civiles et des affaires criminelles sont portées au bureau de l'enregistrement général des dépêches qui les enregistre et les timbre au numéro général d'arrivée.

Pour toutes affaires nouvelles le bureau de l'enregistrement des dépêches ouvre un dossier et confectionne deux fiches de classement, dont il conserve l'une, et renvoie l'autre avec le dossier ouvert à la direction saisie.

CHAPITRE II

Distribution spéciale et enregistrement des dépêches dans les directions

ART. 19. — Les dépêches enregistrées au bureau d'enregistrement général et les dossiers et fiches des affaires nouvelles sont remis

aux chefs de bureau des directions saisies qui les distribuent entre les rédacteurs de bureau, avec indication du nom du rédacteur sur les dépêches, dossiers et fiches.

Art. 20. — Les commis d'ordre de chaque direction enregistrent et les dépêches au registre spécial d'arrivée, et les dossiers au registre des dossiers de la direction,

Les dépêches et pièces enregistrées, classées dans leurs dossiers, s'il s'agit d'affaires nouvelles, sont remises par les commis d'ordre aux rédacteurs désignés.

CHAPITRE III

Rédaction et expédition de la correspondance.

Art. 21. — Le rédacteur désigné étudie l'affaire qui lui a été distribuée, et suivant le degré de difficulté de l'affaire, rédige une note préparatoire sur l'affaire, ou la minute directement.

Il envoie cette note ou cette minute au chef de bureau avec le dossier de l'affaire.

Le chef de bureau revise le travail des rédacteurs et, sa révision effectuée, envoie les dossiers au cabinet du directeur.

Art. 22. — Les directeurs effectuent la révision définitive de la note ou de la minute sur le vu des dossiers envoyés par les chefs de bureau.

Si l'affaire est de la nature de celle pour lesquelles ils ont la signature, après approbation de la minute, ils renvoient le dossier au bureau pour la confection de l'expédition.

Si l'affaire ne rentre pas dans cette catégorie, ils envoient le dossier au sous-secrétariat d'Etat pour être soumis à l'approbation et la révision du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 23. — Le sous-secrétaire d'Etat étudie les dossiers qui lui sont soumis par les directeurs et, suivant son appréciation, les renvoie à la direction pour la confection de la minute, ou renvoie lui-même le dossier au Cabinet du Ministre, s'il estime que l'affaire est d'une

importance telle qu'elle comporte l'examen personnel et la signature du Ministre.

Art. 24. — Quand les dossiers sont revenus au bureau pour la confection de l'expédition, le chef de bureau en répartit les minutes entre les expéditionnaires.

Ces expéditions sont enregistrées par les commis d'ordre au registre de départ spécial de la direction et envoyées à la signature du directeur, du sous-secrétaire d'Etat, ou du Ministre respectivement. Elles sont ensuite portées au bureau de l'enregistrement des dépêches qui a charge d'en assurer l'envoi par la poste ou de les faire porter à destination.

Art. 25. — A la direction du Cabinet, la rédaction et l'expédition de la correspondance s'effectuent d'une façon identique à celle qui est énoncée ci-dessus, si ce n'est que le directeur du Cabinet soumet directement à l'approbation du Ministre les dossiers de toutes les affaires ne rentrant pas dans la catégorie de celles pour lesquelles il a la signature.

Art. 26. — Les dépêches réservées au Cabinet ou distribuées au service du personnel, à raison de leur caractère particulièrement confidentiel, et de même celles qui sont distribuées au service de la comptabilité, en considération de leur nature, ne passent pas par le bureau général de l'enregistrement des dépêches. Elles font directement l'objet d'un enregistrement spécial dans chacune de ces directions respectives, auxquelles il incombe également d'en confectionner ces dossiers et ces fiches.

Art. 27. — Jusqu'à ce que les affaires en cours soient terminées les dossiers qui s'y rapportent sont conservés dans les bureaux qui en sont saisis sous la responsabilité des chefs de bureau. Quand l'affaire se trouve entièrement terminée, les dossiers sont renvoyés au bureau de l'enregistrement général des dépêches pour y être classés et conservés.

Sans une autorisation spéciale du directeur, il est strictement défendu d'emporter un dossier hors du ministère, dans quel but et sous quelque prétexte que ce soit.

CHAPITRE IV

Réception des fonctionnaires et du public.

Art. 28. — Les directeurs délivrent les instructions de service par l'entremise des chefs de bureau, qui ont accès à toute heure dans leur cabinet sous la réserve de se faire annoncer.

Les directeurs reçoivent les particuliers intéressés à des jours et des heures d'audience déterminés, qui sont portés à la connaissance du public par la voie de la presse.

Art. 29. — Le sous-secrétaire d'Etat délivre les instructions de service par l'entremise des directeurs, qui ont accès à toute heure dans son cabinet sous la réserve de se faire annoncer.

Le sous-secrétaire d'Etat reçoit les particuliers intéressés à des jours et heures d'audience déterminés, qui sont portés à la connaissance du public par la voie de la presse.

Art. 30. — Le Ministre délivre les instructions de service par l'entremise du sous-secrétaire d'Etat et des directeurs, qui ont accès à toute heure dans son cabinet sous la réserve de se faire annoncer.

Il reçoit MM. les Sénateurs et Députés à des jours et heures d'audience déterminés, qui sont portés à leur connaissance par l'entremise des présidents des deux Chambres.

Le Ministre reçoit les particuliers intéressés sur demande d'audience écrite et motivée adressée à la direction du Cabinet. Des lettres d'audience délivrées par le Cabinet indiquent le jour et l'heure de l'audience.

Art. 31. — Tous membres du Parlement, fonctionnaires et particuliers reçus chez les fonctionnaires qui ont charge de donner audience, sont reçus dans leur cabinet individuellement et séparément à leur tour d'inscription dans les salons d'attente du Ministère.

Art. 32. — L'accès des bureaux des chefs et sous-chefs de bureaux, rédacteurs, commis et expéditionnaires est rigoureusement interdit au public. Il est néanmoins loisible au personnel de ces bureaux de recevoir la visite d'amis personnels ou de parents,

à la condition de s'entretenir avec eux dans les salons d'attente du Ministère.

TITRE IV

DES HEURES DE TRAVAIL ET DES CONGÉS

Art. 33. — Le travail des employés de l'administration centrale est fixé à six heures par jour. Les employés sont tenus de se présenter à leur bureau deux heures avant midi et de continuer à s'y occuper de l'accomplissement de leurs fonctions jusqu'à 5 heures après midi, cet espace de temps comprend un intervalle d'une heure consacré au repas.

Les fonctionnaires n'observant pas la règle de présence ci-dessus énoncée seront passibles de mesures disciplinaires.

Art. 34. — Tous les fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire ont droit à un congé annuel d'un mois.

Les dates respectives des congés du personnel des bureaux sont arrêtées par les directeurs eu égard aux nécessités du service.

Les dates des congés des fonctionnaires du cadre supérieur sont arrêtées par le Ministre.

TITRE V

MESURES ET PROCÉDURE DE DISCIPLINE

Art. 35. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel de l'Administration centrale sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° L'arrêté de blâme avec insertion au dossier entraînant inaptitude à l'avancement pendant une ou deux années ;

3° La rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ;

4° La révocation.

Art. 36. — La réprimande est prononcée par le Ministre, sur la proposition du directeur sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé est placé.

Les autres peines sont prononcées par le Ministre, après avis du conseil de discipline.

Art. 37. — Le conseil de discipline se compose des membres du conseil d'administration siégeant sous la présidence du Sous-secrétaire d'Etat.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le chef du bureau du cabinet.

Art. 38. — Les arrêtés ministériels de blâme, de rétrogradation ou de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

Art. 39. — Le Ministre, sur le rapport du directeur sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé est placé, décide l'envoi du fonctionnaire ou employé devant le conseil de discipline, et désigne parmi les membres de ce conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les piècesqu 'il peut avoir à présenter pour sa défense ; le fonctionnaire ou employé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret.

Art. 40. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

SUR LA

Confection et le classement des dossiers du Personnel

LE TABLEAU D'AVANCEMENT

des Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire

ET

L'ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE

Présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 22 août 1910.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

SUR LA

Confection et le classement des dossiers du Personnel

LE TABLEAU D'AVANCEMENT

des Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire

ET

L'ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE

CHAPITRE PREMIER

De la confection et du classement des dossiers du personnel.

ART. 1er. — Pour tout fonctionnaire dépendant du Ministère de la justice, il sera ouvert un dossier personnel dans la chemise duquel seront versés, en original, les pièces et documents divers intéressant ce fonctionnaire.

Seront notamment versés dans ce dossier tous les documents que le fonctionnaire a été tenu de produire lors de son entrée au service de l'Etat, tels que acte de naissance, diplômes, etc. ; y seront également versées les pièces de toute correspondance engagée relativement à ce fonctionnaire par ou avec le Département ; toute recommandation adressée au Ministère en faveur de ce fonctionnaire ; toute plainte reçue par le Département relativement à ce fonctionnaire, comme aussi, en original, toutes pièces relatives à une instruction demandée ou poursuivie contre ce fonctionnaire ; et généralement parlant, tous documents et pièces sans exception aucune qui auraient été dressés ou reçus par le Département relativement à ce fonctionnaire, sous la seule réserve des pièces de pure comptabilité relatives au payement de ses appointements ou de ses frais de déplacement.

Art. 2. — Les pièces et documents divers versés dans les dossiers du personnel sont classés dans ces dossiers par ordre de date.

Toute pièce versée dans un dossier est revêtue d'un numéro d'ordre qui est reporté sur une case de tableau imprimé au verso de la chemise du dossier.

Art. 3. — Les dossiers des fonctionnaires en activité de service sont classés par ordre alphabétique et conservés dans les archives de la direction du personnel.

Les dossiers des fonctionnaires décédés, retraités ou révoqués, sont renvoyés par la direction du personnel au bureau de l'enregistrement général pour être classés aux archives.

CHAPITRE II

Du tableau d'avancement des magistrats.

Art. 4. — Aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été au préalable inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de service effectif dans le poste qu'il occupe au moment où le tableau est arrêté.

Il est tenu compte pour le calcul des deux années des services antérieurs dans un poste de traitement égal à celui du poste occupé au moment où le tableau est arrêté.

Art. 5. — Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes Cours adressent au Ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

Ces présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement.

Elles comprennent la moitié au plus des magistrats de chaque

catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de quatre et au-dessous, le nombre de magistrats présentés pourra dépasser la moitié.

La présentation de chaque magistrat comporte une notice individuelle dans laquelle les premiers présidents et les procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, — du parquet ou du siège, — pour lequel le magistrat présenté à l'avancement paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

Art. 6. — Tous les ans, sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est arrêté par le Ministre de la Justice, sur les propositions d'une commission composée :

1° Du sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, président ;

2° Du premier président de la Cour de cassation ;

3° Du procureur général à la même Cour ;

4° De quatre membres à la Cour de cassation désignés par le Ministre de la Justice ;

5° Des directeurs du Ministère de la Justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année, et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par le chef du bureau du personnel.

La commission se réunit chaque année au Ministère de la Justice dans la première semaine ou la première quinzaine de janvier.

Art. 7. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

La liste ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre de magistrats existant dans chaque catégorie et

dans chaque classe, soit, par conséquent, la moitié du nombre des magistrats présentés à l'avancement par les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près ces mêmes Cours.

Cette liste est dressée par la commission sur l'examen du contenu des dossiers des magistrats présentés à l'avancement par les premiers présidents et les procureurs généraux.

Art. 8. — Le tableau d'avancement, dressé par la commission dans les conditions qui précèdent, est homologué par le Ministre de la Justice, et notifié, par ses soins, aux premiers présidents et aux procureurs généraux. Il est tenu à la disposition des magistrats au parquet de chaque Cour d'appel.

Dans le mois à partir de ladite notification, tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au Ministre de la Justice qui, après avis écrit de la commission de classement donné sur examen du dossier du magistrat réclamant, statue définitivement dans le délai de deux mois.

Les magistrats dont les réclamations ont été reconnues fondées sont inscrits en supplément au tableau d'avancement.

Art. 9. — La durée de validité du tableau d'avancement est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé.

Art. 10. — Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, du premier président du tribunal de commerce de Constantinople, des premiers présidents des Cours d'appel et des procureurs généraux près les mêmes Cours.

Art. 11. — Le tableau d'avancement est définitivement arrêté au plus tard au 1er mars de l'année dans laquelle il doit être appliqué.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 mars.

CHAPITRE III

De l'annuaire de la magistrature.

Art. 12. — Il sera publié tous les ans, par les soins du Ministre de la Justice, un annuaire de la magistrature comportant :

1° La liste alphabétique de tous les fonctionnaires de l'Administration centrale et de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, tant de la capitale que de la province. En regard de chaque nom sera donné un résumé succinct du *curriculum vitae* de chaque fonctionnaire ou magistrat ;

2° La répartition des fonctionnaires de l'ordre judiciaire par ressort, avec indication, en regard de leur nom, de ceux qui sont portés au tableau d'avancement ;

3° Les lois et décrets relatifs à l'organisation judiciaire, à l'avancement des magistrats, et au fonctionnement du Ministère de la Justice.

Art. 13. — L'annuaire de la magistrature sera mis au prix coûtant à la disposition des magistrats et des fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Il sera mis à la disposition du public à un prix à arrêter par le Ministre.

RÉVISION DES CAPITULATIONS

NOTICE

Les documents qui suivent sont, semble-t-il, assez clairs pour ne point comporter de notice explicative. Cependant, sur cette question de la révision des Capitulations, des intérêts alarmés et inexactement informés ont réussi à créer de si étranges légendes qu'il ne sera pas inutile de préciser ici quelles étaient les intentions véritables de la Jeune-Turquie, intentions que le conseiller judiciaire jugea raisonnables et n'hésita point à servir.

Tous ceux qui, par préférences d'étude ou nécessités de carrière, se sont engagés un peu avant dans la vaste et obscure province juridique que constitue le droit capitulaire, savent que de nombreux cas de conflits portant, non point sur le principe même du régime des Capitulations, mais sur des détails d'application et d'interprétation, rendent extrêmement difficile la continuité de rapports normaux entre les autorités ottomanes et les autorités diplomatiques et consulaires des Puissances bénéficiaires des privilèges capitulaires.

Un conflit de cette nature, venant troubler de la façon la plus inattendue et la moins désirée la cordialité des relations entre le ministère ottoman de la Justice et l'ambassade d'une des Puissances à laquelle la Jeune-Turquie témoignait le plus de confiance et de sympathie, inspira au Gouvernement Ottoman le désir de rechercher, dans l'esprit le plus conciliant, les bases d'un *modus vivendi* propre à écarter les causes de conflits inutilement irritants, sans cependant toucher aux principes généraux dont aucun Ottoman sage et éclairé ne pouvait se flatter que les grandes puissances dussent consentir à admettre l'abandon pendant la période transitoire de réorganisation et de réformes où la Révolution de 1908 avait engagé la Turquie.

Le dessein étant tel, un plan de travail s'imposait d'un caractère

essentiellement pratique. Il convenait bien évidemment d'établir une liste complète des cas de conflits ou, plus exactement, des classes de cas de conflits, puis de rechercher, pour chacune de ces classes, un mode de solution qui pût satisfaire les deux intérêts en présence.

La tâche du conseiller judiciaire, que le Gouvernement Ottoman chargea de ce travail, se trouva extrêmement facilitée par le résumé qui termine le remarquable traité de M. André Mandelstam sur le régime des Capitulations en matière judiciaire (1), ce résumé donnant une liste de cas de conflits si complète que les recherches faites d'autre part aux archives des ministères ottomans de la Justice et des Affaires étrangères n'eurent pas pour résultat de faire constater un seul cas de conflit qui ne se trouvât déjà signalé et classé dans ce livre excellent.

Naturellement désireux de ne pas aborder un travail assez minutieux et difficile sans quelque espoir d'un résultat satisfaisant, le conseiller judiciaire profita d'un séjour à Paris, où il avait mission d'étudier l'organisation du ministère de la Justice, pour pressentir d'abord le ministère des Affaires étrangères Français, le Quai d'Orsay ayant toujours passé, et à juste titre, pour le principal boulevard du régime capitulaire dans le proche et extrême Orient.

M. Stephen Pichon, alors ministre des Affaires étrangères, se plut à reconnaître que la négociation désirée par le Gouvernement Ottoman méritait d'être considérée avec intérêt. Il alla plus loin. Dans l'éventualité d'un accord intervenant sur le texte d'une Note initiale à adresser par la Sublime Porte au Quai d'Orsay, l'éminent ministre des Affaires étrangères de la République Française se déclarait disposé à prêter ses bons offices au Gouvernement Ottoman pour faire valoir auprès des autres Puissances bénéficiaires des privilèges capitulaires la réelle opportunité qu'il y aurait à accepter le principe de la réunion d'une conférence où seraient examinés les desiderata de la Turquie.

(1) André Mandelstam, *La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères*. Paris, in-8°, 2e éd. 1911.

Le texte d'une telle Note initiale fut arrêté, et c'est le premier des deux documents qui suivent cette notice.

Si le Gouvernement Français fut le premier à se déclarer, il n'était pas le seul dont on dût espérer des sentiments bienveillants en cette matière. La Russie ne laissa pas ignorer qu'elle se prêterait de la meilleure grâce à cette œuvre de conciliation et d'apaisement. L'Angleterre, sans avoir été abordée, témoignait assez, par la façon dont ses agents diplomatiques et consulaires appliquent les Capitulations, qu'elle ne pouvait être hostile à une tentative d'établissement d'un équitable et raisonnable *modus vivendi.* D'un autre côté, l'Autriche, par l'article 8 du Protocole austro-turc relatif à la Bosnie-Herzégovine, se trouvait expressément obligée à seconder la Sublime Porte même au cas où elle aurait exprimé le désir de négocier l'abrogation immédiate et intégrale du régime capitulaire (1). L'Allemagne n'avait jamais cessé de se proclamer la meilleure amie de l'Empire Ottoman, et quant à l'Italie, elle affirmait alors, de la tribune de son Parlement, par la voix des hommes d'Etat les plus autorisés, qu'elle nourrissait à l'égard de la Jeune-Turquie des sentiments dont la cordialité ne le cédait en rien à celle des deux autres Puissances de la Triple Alliance.

Encouragé par la constatation d'un état de sentiments ou de droit aussi favorables, le conseiller judiciaire se mit à l'œuvre, et conçut, comme base des négociations à intervenir, le texte d'un protocole dont les douze premiers articles lui paraissaient résoudre, en bonne foi et en équité, tous les conflits judiciaires qui entravent, au préjudice des étrangers non moins qu'à celui des Ottomans, une distribution de la justice satisfaisante et régulière.

Une qualité que l'on ne déniera point à ce travail est son manque complet et voulu d'originalité, l'extrême souci dont on consta-

(1) Article VIII. — La Sublime Porte se proposant d'ouvrir en Conférence européenne, ou autrement, avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie en le remplaçant par le régime du droit international, l'Autriche-Hongrie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir prêter à cet effet son plein et sincère appui.

tera qu'il témoigne à écarter toute solution d'invention personnelle et ne pouvant se réclamer soit de l'autorité des jurisconsultes, soit de l'expérience des diplomates. Les spécialistes, dans les solutions présentées, reconnaîtront soit celles que contient déjà en germe le vieux protocole de 1867, soit celles que posent, en fait, par leur application libérale des Capitulations, les consuls de certaines Puissances ; soit surtout les solutions mêmes qu'arrêta en 1901 un imposant aréopage d'ambassadeurs, quand la Turquie et la Grèce confièrent aux représentants des six grandes Puissances le mandat de trancher, par une sentence arbitrale, le conflit qui les divisait au point de vue de l'application des Capitulations et qu'une laborieuse négociation n'était point parvenue à résoudre (1).

En une seule question, celle que vise l'article 11, a été proposée une solution, non pas certes inventée de toutes pièces, mais qui constitue un compromis peut-être nouveau entre certaines propositions qu'avaient faites, sur ce même point, les plénipotentiaires de Grèce et les contre-propositions des conseillers-légistes de la Porte Ottomane, et que l'auteur conçut, au surplus, dans un sens que les observations si judicieuses de M. N. Politis sur cette matière difficile entre toutes ne furent point sans inspirer (2). Il s'honora d'entendre des hommes politiques Ottomans spécialement compétents et des drogmans de grandes Puissances, pressentis par lui au sujet de cette solution, déclarer qu'elle est très loyale.

L'attitude ultérieure du Gouvernement Ottoman a d'ailleurs communiqué à ces travaux un caractère purement académique. Pour des raisons demeurées jusqu'à présent inconnues, la Sublime Porte a cru devoir n'y donner aucune suite.

(1) V. N. Politis. La Convention consulaire gréco-turque et l'arbitrage des ambassadeurs à Constantinople. *Revue générale de Droit international public*, 1903, p. 71.

(2) N. Politis, Les Capitulations et la Justice répressive Ottomane. *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1906, nos 4-5.

PROJET DE NOTE VERBALE

Présenté au grand-vézir Haqqî Pacha, le 29 avril 1910.

PROJET DE NOTE VERBALE

Le Gouvernement Impérial Ottoman, soucieux de perpétuer la sympathie qui fut, de toute part, témoignée à la Turquie à l'avènement du nouveau régime d'ordre et de liberté, a apporté, dès l'abord, la plus grande attention à prévenir tout sujet de plainte relativement à la situation des étrangers qui résident dans l'Empire, et il en a donné des preuves non équivoques en envoyant, à cet égard, des instructions formelles à ses agents civils et judiciaires.

Il constate cependant que des conflits ne laissent point de s'élever à l'occasion de l'application des capitulations en matière judiciaire.

Recherchant la cause de cet état de choses regrettable, le Ministère de la Justice connut aisément que les conflits provenaient, dans la plupart des cas, de l'impossibilité où on se trouve d'embrasser la vaste matière capitulaire, qu'une longue suite d'interprétations de toute sorte a rendu complexe et obscure à l'extrême.

Le Ministère de la Justice en a été amené à considérer comme opportun de soumettre les textes capitulaires à une analyse minutieuse, dans le dessein de rédiger, sur la base de cette étude, de nouvelles instructions propres à délimiter nettement la situation et à tracer, en toute rencontre, une ligne de conduite bien définie.

Mais le Gouvernement Ottoman remarque que la matière comporte non seulement des obscurités, mais aussi des controverses, des divergences d'opinion qui divisent la Porte et les Puissances bénéficiaires des privilèges capitulaires sur quelques points de leur application.

Il en déduit qu'il y aurait intérêt à ce que ces points fissent l'objet d'un entretien avec les Puissances intéressées, préalablement à l'envoi des instructions projetées.

Dès l'heure présente, l'organisation actuelle, politique et administrative, de l'Empire Ottoman, le pouvoir de législation et de contrôle recouvré par la nation, le droit de libre examen et de critique rendu à la presse, un esprit de réforme méthodique animant tout le corps de l'Etat, la naissance d'une opinion publique éclairée, patriote, et très sensible, la nature nouvelle, si franche et si cordiale, des relations de la Turquie avec les autres Puissances composantes de la communauté civilisée, tout un ensemble, en un mot, d'institutions et de dispositions dont le passé de la Turquie n'offrait point d'exemple et ne prévoyait pas l'éclosion, a créé une situation de fait aussi différente que possible de la situation ancienne dont on pouvait arguer en faveur des interprétations extensives qui sont à la base de toutes les divergences génératrices de conflits.

Le Gouvernement Ottoman n'a pas été le seul à le remarquer et à en conclure que la règle de l'interprétation limitative est raisonnablement applicable à un examen des divergences d'interprétation des textes capitulaires, et ce Gouvernement se flatte, d'autre part, qu'à la lumière d'un principe dont bien des motifs conseillent le respect, l'on verrait s'évanouir et les obscurités et les divergences doctrinales, et les conflits pratiques qui y prennent trop souvent naissance.

Si les Puissances, dans leur esprit de modération et de sympathie dans une conception juste et élevée des circonstances, se prêtaient à cette œuvre de bonne foi et d'apaisement, il s'en trouverait établi un *modus vivendi* qui, prenant à la fois en considération certaines situations de fait pouvant expliquer un souci de maintenir encore les privilèges capitulaires, et les légitimes aspirations de la Nation Ottomane à obtenir un traitement compatible avec les institutions qu'elle a su conquérir et conserver, permettrait d'attendre, dans une constante et parfaite concorde, fondée sur la conscience d'un esprit réciproque d'amicale équité, le jour où la constatation d'une réalisation suffisante de son œuvre de réfection administrative et judiciaire amènera le Gouvernement Ottoman à envisager l'opportunité de négociations d'une nature plus profonde et plus définitive.

AVANT-PROJET

DE

PROTOCOLE

POUR LE

RÈGLEMENT DES CONFLITS CAPITULAIRES

EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 23 février 1911.

PROTOCOLE

Le Gouvernement Impérial Ottoman, désireux d'assurer et d'accroître des sentiments de cordialité, d'estime et de confiance réciproques dans les rapports entre Ottomans et étrangers résidant dans l'Empire, a jugé opportun de prévenir et d'écarter les principaux cas de conflit que l'expérience a permis de relever dans l'application des textes capitulaires et des anciens traités qui s'y rattachent. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre,

1. — En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet étranger, les fonctionnaires et agents de police à ce commis aviseront le consulat dont il relève, et lui feront connaître les motifs de la mesure, à l'effet qu'il envoie sans retard un délégué. — S'il s'écoule plus de six heures entre l'instant où le consulat aura été prévenu et l'instant de l'arrivée du délégué, les fonctionnaires et agents de police ottomans procéderont à leur commission, et aviseront ensuite le consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du délégué consulaire.

2. — Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche d'une résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, en cas d'urgence, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire afin de procéder, dans les formes légales, à la recherche ou la constatation des crimes et délits prévus et punis par le Code pénal ; ce, que le crime ou délit ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu

lieu dans l'habitation de l'étranger, ou en dehors de cette habitation, ou dans quelque autre lieu que ce soit.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées ci-dessus, et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

3. — Dans les localités distantes de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche d'une résidence consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué cousulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par les tribunaux de paix et les tribunaux civils ou pénaux soit actuellement existants, soit à créer dans l'avenir conformément aux lois spéciales, pour tous délits et contraventions et pour toutes contestations civiles. Mais les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel devant la Cour du sandjak des sentences rendues comme ci-dessus en matière pénale, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. — Pour ce qui est des contestations civiles, l'appel aura lieu à la Cour du sandjak si la contestation n'excède pas 1.000 piastres, pour y être suivi et jugé avec l'assistance consulaire, conformément aux traités ; si la contestation excède la somme de 1000 piastres, l'appel se fera à la Première Chambre du Tribunal de Commerce de Constantinople qui le suivra et jugera avec l'assistance consulaire suivant les formes en usage devant ce tribunal. — Qu'il s'agisse de contraventions ou délits ou bien de contestations civiles, l'appel intervenant dans les cas et conditions ci-dessus suspendra toujours l'exécution.

4. — En cas de flagrant délit commis par un étranger sur la voie ou dans un lieu ou établissement publics, tel que jardin, café, théâtre,

restaurant et autres semblables, la justice ottomane sera compétente pour procéder aux enquêtes et poursuivre la répression du délit, quelle que soit la nationalité de la victime, sous réserve de la présence du drogman de l'ambassade ou du consulat dont relève le prévenu ; et les autorités ottomanes pourront procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant sans requérir ni attendre l'intervention de l'autotité consulaire dont il relève, à la charge d'aviser cette autorité aussitôt l'arrestation effectuée. Le prévenu arrêté dans ces conditions demeurera détenu dans les maisons d'arrêt ottomanes, sous réserve d'accords préalables intervenus entre les autorités impériales locales et les ambassadeurs ou consuls étrangers, portant constatation du fait d'un état satisfaisant de propreté, de salubrité et de discipline intérieure des lieux de détention préventive de la localité.

Dans le cas où le flagrant délit aura été commis dans l'intérieur d'une maison habitée, et que la survenance s'en fera connaître par des cris de plainte ou d'appel se faisant entendre sur la voie publique, la justice ottomane aura également compétence pour poursuivre la répression du délit, quelle que soit la nationalité des parties, sous réserve de la présence, au cours de la procédure pénale, d'un délégué de l'ambassade ou du consulat dont relève le prévenu ; et les agents de police, procureurs impériaux et juges d'instruction, pourront, à l'effet de porter secours à la victime et procéder tant à l'arrestation du coupable qu'aux premières mesures d'instruction, pénétrer dans cette maison incontinent, sans requérir et attendre l'intervention consulaire, encore que la maison soit celle d'un étranger et se trouve située à moins de neuf heures de marche de la résidence d'un agent consulaire ; mais les autorités impériales devront immédiatement aviser des perquisitions et arrestations effectuées les autorités consulaires intéressées.

5. — Les sentences passées en force de chose jugée régulièrement rendues par les tribunaux répressifs ottomans contre des criminels ou délinquants étrangers, seront exécutées en Turquie, par les autorités impériales ottomanes, sous réserve d'accords préalables

intervenus entre les autorités impériales locales et les ambassadeurs, ou consuls étrangers, portant constatation du fait d'un état satisfaisant de propreté, de salubrité et de discipline intérieure des lieux de détention pénale de la localité.

6. — Si, au cours de l'instruction d'une affaire pénale entre Ottomans, la nécessité se présente d'interroger des témoins étrangers, dans les localités situées à moins de neuf heures de marche d'une résidence consulaire, ces témoins seront cités par le canal du consulat dont ils relèvent, et, au cours de leur interrogatoire, seront assistés, s'ils le requièrent, par un délégué de ce consulat.

Dans les localités situées à neuf heures ou plus de neuf heures de marche d'une résidence consulaire, les témoins pourront être cités directement par les autorités ottomanes et interrogés sans l'assistance d'un délégué du consulat.

7. — Les tribunaux ottomans civils et correctionnels continueront, comme par le passé, à connaître des actions relatives aux marques de fabrique, quelle que soit la nationalité des parties en cause. Toutefois dans les localités situées à une distance de moins de neuf heures de marche d'une résidence consulaire, la partie ou les parties étrangères seront, si elles le requièrent, assistées au cours de la procédure d'un délégué du consulat dont elles relèvent.

8. — Les étrangers étant soumis aux lois ottomanes, par assimilation aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne l'acquisition, la jouissance et la transmission des immeubles qu'ils sont admis à posséder dans l'Empire, les règles de compétence déterminant les tribunaux appelés à connaître des litiges relatifs aux biens-fonds sont les mêmes, qu'il s'agisse de sujets ottomans ou d'étrangers, et tout tribunal ottoman, de quelque catégorie qu'il soit, qui est compétent pour connaître d'un tel litige quand les parties sont ottomanes, est, par cela même, également compétent pour en connaître quand l'une des parties ou toutes les parties sont étrangères.

9. — Les jugements passés en force de chose jugée, régulièrement rendus en matière mobilière, civile ou commerciale, par des tribunaux ottomans contre des sujets étrangers, seront exécutés par les autorités compétentes ottomanes, conformément à la loi ottomane sur l'exécution forcée, sous la réserve que, dans les localités situées à moins de neuf heures de distance d'une résidence consulaire, la signification des commandements se fera par l'entremise de l'ambassade ou du consulat dont l'étranger relève, et qu'il ne pourra être procédé à la saisie des deniers, biens et effets mobiliers du débiteur condamné et à la confection de l'inventaire qu'en la présence d'un délégué de cette ambassade ou de ce consulat. Si, sur l'invitation adressée à l'ambassade ou au consulat d'envoyer un délégué assister aux opérations d'exécution, avec indication de l'heure desdites, le délégué ne comparaît pas à l'heure désignée, il sera attendu pendant six heures ; s'il ne comparaît pas à l'expiration de ce délai, les agents du bureau exécutif procéderont à leur commission, et, la procédure effectuée, aviseront le consulat en lui communiquant la copie légalisée d'un procès-verbal constatant l'absence du délégué consulaire et faisant connaître les opérations accomplies.

Dans les localités situées à neuf heures ou à plus de neuf heures de distance d'une résidence consulaire, il suffira de donner information des mesures d'exécution projetées à l'autorité consulaire la plus proche dont le débiteur condamné relève, par la communication, à cette autorité, de copie légalisée des actes de commandement, transmise à la date même de la signification des commandements au débiteur.

10. — Les pièces judiciaires ou extrajudiciaires, destinées à être signifiées aux étrangers résidant dans l'Empire Ottoman, seront remises, contre récépissé, à l'autorité consulaire dont ils relèvent, laquelle devra pourvoir à leur signification et devra retourner en temps utile l'acte de signification dûment signé par le destinataire. A cet effet lesdites pièces devront contenir des indications suffisantes, pour qu'il ne puisse y avoir erreur sur la personne à laquelle l'acte est destiné ;

à défaut de quoi, la pièce pourra être retournée à l'autorité impériale ottomane pour être complétée. — Dans les cas où l'acte de signification, dûment signé par le destinataire, ne serait pas restitué à l'autorité impériale dans un délai de quinze jours à partir de la remise de la pièce à l'autorité consulaire, la signification sera considérée comme faite à la partie elle-même, à moins que l'autorité consulaire ne prévienne l'autorité impériale que la personne à laquelle la pièce était destinée ne se trouve pas dans sa circonscription consulaire.

11. — Si, au cours d'une procédure quelconque, civile ou pénale, dont l'aboutissant immédiat doit être une sentence définitive et en dernier ressort, le représentant de l'ambassade ou du consulat assistant une partie étrangère croit constater un oubli ou une méconnaissance des principes ou formes établis en faveur des étrangers par les traités de nature à pouvoir entraîner ultérieurement un conflit diplomatique, afin de prévenir dans la mesure du possible la naissance du conflit appréhendé, il devra rappeler à la mémoire du magistrat présidant à cette procédure les formes ou principes de cette portée qu'il croit avoir été méconnus, préalablement à toute prise de décision ou prononciation de sentence.

S'il constate que ce magistrat est d'avis que l'observation n'est pas fondée, il le priera de vouloir bien remettre à huitaine toute prise de décision devant clôturer la procédure, afin de lui permettre de poser ses observations par écrit ; et, dans les quarante-huit heures au plus tard, il remettra à ce magistrat une note signée du chef hiérarchique le plus élevé dont il relève dans la localité, énonçant avec précision, et citation des textes à l'appui, la forme ou principe établi par les traités dont on appréhende une violation qui menacerait de provoquer ultérieurement un conflit diplomatique.

Si, à la première reprise de la procédure qui suivra la remise de la note, le magistrat, après discussion avec le délégué consulaire, persiste dans l'opinion que l'observation de ce délégué n'est pas fondée, il devra prononcer une nouvelle remise pour, dans l'intervalle, envoyer au Ministère de la Justice la note du consulat ou de l'ambas-

sade avec son propre rapport, et solliciter l'envoi d'un avis consultatif des conseillers-légistes de la Sublime Porte.

Si les conseillers-légistes de la Sublime Porte relèvent que les représentations de l'agent diplomatique ou consulaire sont fondées, la procédure reprend son cours, sous réserve de l'observation ou de la juste application du principe ou de la forme oubliés ou méconnus ; si, au contraire, ils se croient fondés à conclure que ces représentations ne sont pas motivées et que l'attitude des autorités judiciaires ottomanes a été correcte, la procédure reprend purement et simplement son cours régulier et le suit jusqu'à son terme légal définitif, la faculté demeurant bien entendu réservée à l'ambassade ou la légation qui estime que le jugement rendu constitue une violation de traité et un déni de justice commis au préjudice d'un ressortissant d'user des voies que prévoient et autorisent, en cette hypothèse, les principes généraux du droit international public.

Il ne sera tenu aucun compte d'observations présentées ou représentations faites relativement à des décisions ou sentences judiciaires postérieurement à la prononciation de ces décisions ou sentences, et au sujet desquelles n'auraient pas été accomplies, au préalable, des démarches amiables préventives dans la forme exposée ci-dessus.

12. — En aucun cas il ne sera admis que le délégué consulaire, non plus que les assesseurs étrangers admis à siéger concurremment avec les magistrats de carrière ottomans dans les tribunaux de commerce, puissent arrêter le cours de la justice par refus ou interruption de comparution. En cas d'absence de ce délégué, ou bien de ces assesseurs, les tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, la délégué consulaire, ou les assesseurs étrangers, s'abstiennent de paraître, les tribunaux auront, dans ce cas, la faculté de ne plus attendre leur présence, et pourront rendre leurs jugement, sentence ou arrêt.

Enfin il demeure bien entendu que les assesseurs étrangers comparants n'ont d'autres droits ni devoirs, à l'audience ou à la chambre

du conseil, que ceux qui compètent ou incombent à leurs collègues de carrière ottomans ; et notamment, le refus de signature de la sentence, par eux opposé sous prétexte de divergence d'opinion, sera tenu purement et simplement pour une émission d'opinion dissidente, sans pouvoir, en aucun cas, avoir pour effet de paralyser l'action judiciaire en donnant à la sentence un caractère d'inexistence.

13. — Il n'est apporté aucune dérogation aux principes, formes, ou usages, qui ne sont point visés dans les présents arrangements. Il est, d'autre part, bien entendu que ces arrangements ont un caractère essentiellement provisionnel, l'objet n'en étant que de créer un *modus videndi* équitable jusqu'au jour où le Gouvernement Impérial croira devoir provoquer une entente avec les Puissances amies sur la révision intégrale des anciens traités.

APPENDICE

ARTICLES PORTANT MODIFICATION

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE OTTOMAN

présentés par le ministère de la justice, votés par le Parlement, et promulgués le 7 avril 1911 (1)

(*Traduction de Ohannès Bey Alexanian, président de la Première Chambre du Tribunal de Commerce de Constantinople.*)

(1) Le Conseiller judiciaire n'a pas été appelé à prendre part aux travaux des commissions administratives et parlementaires qui ont élaboré cette loi.

CHAPITRE PREMIER

De la compétence « ratione personæ et loci ».

Art. 1er. — En matière personnelle et mobilière, l'action sera portée, au choix du demandeur, par devant le tribunal du domicile réel du défendeur ou celui de sa résidence ; celui du siège du principal établissement de celui ci ; celui du lieu où l'obligation, cause du litige, devait être exécutée, et enfin celui du lieu où cette obligation a été contractée, mais si c'est en ce même lieu qu'a été livrée la chose convenue. — Dans le cas où il y aura plusieurs défendeurs dans un même procès, le demandeur pourra les citer tous devant le tribunal du domicile de l'un seul d'entre eux.

Si, lors de la conclusion d'un contrat ou d'une obligation, il y a eu élection de domicile, il y aura lieu d'observer : si la stipulation d'élection du domicile n'oblige qu'un seul des contractants, l'autre contractant pourra, à son choix, l'assigner, soit devant le tribunal de la situation de son domicile réel, soit devant celui du domicile d'élection. Si, au contraire, la stipulation d'élection du domicile oblige les deux contractants, ceux-ci seront, pour tous procès à naître du dit contrat ou obligation, tenus de se pourvoir par devant le tribunal de la situation du domicile d'élection.

Les contestations nées entre associés, du chef des opérations sociales, seront jusqu'à la clôture de la liquidation de la Société, portées devant le tribunal du siège de la Société ; seront portés devant ce même tribunal les procès intentés par les tiers contre une Société dans le délai d'un an à dater de cette clôture.

Si une personne ou une Société ont, indépendamment de leur établissement principal, des succursales sises en divers endroits, le demandeur pourra, à l'occasion des opérations contractées avec l'une de ces succursales, saisir soit le tribunal de la situation de cette suc-

cursale, soit celui de la situation de l'établissement principal du défendeur.

Tous les procès relatifs à la faillite d'un commerçant ou d'une société commerciale devant être jugés par un même tribunal, ces procès seront portés devant le tribunal de la situation de l'établissement du failli.

Dans le cas où le failli aura plusieurs établissements ou succursales, le tribunal de la situation de l'établissement reconnu par le failli comme son établissement principal sera seul compétent,

Les actions réelles immobilières seront portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble en litige. Si le procès né d'une même cause est relatif à plusieurs immeubles distincts, le demandeur pourra saisir tel tribunal de son choix, parmi les tribunaux de la situation de ses immeubles.

Dans le cas où le demandeur voudra saisir la juridiction civile d'une action civile découlant d'un fait passible de la juridiction répressive, il pourra, à son choix, s'adresser soit au tribunal civil du domicile du défendeur, soit à celui du lieu où celui-ci est détenu, soit enfin à celui du lieu où le fait en question s'est produit.

Les réclamations à provenir des frais judiciaires et des honoraires d'avocat, à l'occasion d'un procès, seront jugées par le tribunal qui aura statué sur ce même procès.

CHAPITRE II

De la signification préliminaire des pièces aux parties.

Art. 2. — Les procès en faillite exceptés, l'audition par les tribunaux civils et de commerce de tous les procès susceptibles d'appel, est subordonnée à la signification préalable et mutuelle entre les parties des pièces écrites de la procédure.

Art. 3. — Ainsi qu'il est dit à l'article suivant, la signification de ces pièces consiste en la signification à chacune des parties des copies des pièces énonçant les demandes et les défenses, ainsi que des documents produits à l'appui des prétentions respectives des parties.

Art. 4. — Il sera formé au greffe du tribunal un dossier contenant en original : la demande introductive d'instance, un mémoire ampliatif de cette demande, les pièces probantes à l'appui de la demande, un bordereau énonciatif du nombre de ces documents. Y seront désignés : le tribunal saisi du procès, les noms des parties en cause, la date de l'introduction de la demande, le numéro de l'enregistrement de celle-ci. — Le dossier sera immatriculé et conservé au greffe. — Copies certifiées conformes des pièces ci-dessus seront signifiées au défendeur.

Le défendeur sera tenu, en déans les dix jours de cette signification, de déposer au greffe, en original et en copie, un mémoire responsif et d'y joindre, également en original et en copie, toutes les pièces probantes à l'appui de sa défense. Il y joindra un bordereau énonciatif des pièces par lui déposées. Les originaux des pièces ainsi déposées seront versés au dossier, et leurs copies certifiées conformes par le tribunal, signifiées au demandeur.

Celui-ci répliquera dans la huitaine de cette signification et le défendeur pourra également répliquer dans la huitaine de la signification à lui faite du mémoire du demandeur et de ses annexes.

Dans le cas où il y aura plusieurs demandeurs ou défendeurs dans

un même procès, copies des pièces seront signifiées séparément à chacun d'eux.

Les pièces seront déposées au greffe par la partie intéressée. Il ne sera perçu aucun droit ni pour la signification des pièces ni pour l'enregistrement des originaux et des copies des conclusions et pièces probantes déposées, ni non plus pour la certification conforme de ces copies par le tribunal. Seront néanmoins perçus les frais de rigueur pour les déplacements des huissiers, si les circonstances l'exigent.

Art. 5. — Celle des parties qui, agissant sans l'assistance d'un avocat, sera incapable de procéder à la signification des pièces de la procédure écrite, devra s'adresser au greffier qui, en la présence d'un membre du tribunal, prendra acte de sa déposition pour sa demande ou sa défense. Elle remettra au greffier les pièces probantes à l'appui de ses prétentions.

Le procès-verbal ainsi dressé par le greffier comme aussi les pièces déposées par la partie, reposeront au greffe sous un dossier. — Copies certifiées conformes aux originaux en seront délivrées au demandeur et signifiées en duplicata au défendeur. — Les délais impartis aux parties pour s'adresser au greffier à fin de réponse et de réplique, ainsi que le mode de signification des copies des procès-verbaux sont réglés par les dispositions de l'article précédent.

Art. 6. — Les délais impartis pour les significations pourront être prolongés, s'il y a lieu. Mais dans ce cas, cette prolongation devra être dûment motivée par le tribunal au bas ou en marge de la pièce dont la signification aura été retardée.

Art. 7. — Dans les questions simples et qui requerront célérité, il n'y aura pas lieu de pratiquer la procédure écrite, si, à la demande du demandeur, le tribunal est de cet avis. Dans ce cas on citera le défendeur en se bornant à lui signifier copies de la demande introductive d'instance et des pièces probantes.

Si, dans les autres questions, le tribunal estime que les premières conclusions échangées suffisent pour son édification, ou bien encore, si les parties déclarent s'en tenir à ces mêmes conclusions, elles seront dispensées de procéder aux significations subséquentes.

Art. 8. — Les originaux et copies des requêtes, mémoires, procès-verbaux et pièces annexes, dont il est question aux articles précédents, devront être revêtus de la signature des parties ou de celle de leurs mandataires.

Art. 9. — Après la signification des pièces ou la confection et le parachèvement des procès-verbaux et de la procédure écrite mentionnés aux articles précédents, le tribunal pourra, à la demande verbale de l'une des parties, citer celles-ci, instruire et juger la cause en les formes d'usage. Dans le cas où l'une des parties n'aura pas déposé ses conclusions responsives dans le délai imparti par le tribunal, l'autre partie pourra exiger sa comparution pour la cause être jugée d'après le dossier tel qu'il existera.

Dans le cas où le défendeur obtempérera à la citation, le greffier, conformément à l'article 5, tiendra, en présence d'un des membres du tribunal, un procès-verbal des allégations du défendeur pour sa défense. Si le demandeur y consent, il sera procédé le jour même à l'audition de la cause. Le demandeur pourra aussi demander communication du procès-verbal relatant les allégations de la défense et le renvoi de la cause à une audience ultérieure.

Art. 10. — Les documents que les parties sont tenues de se signifier mutuellement, en conformité de l'article 4, sont les suivants :

1° Les contrats ou titres relatant les points de fait causes de la contestation.

2° Les pièces probantes à l'appui de la demande et de la défense.

3° Les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de ses prétentions tant principales qu'accessoires, ainsi que les moyens invoqués par le défendeur tant en ce qui concerne l'exception d'incompétence que les autres exceptions et tous autres moyens tant principaux qu'accessoires invoqués pour sa défense.

4° Les moyens et les textes de loi que les parties invoqueront à l'appui de leurs prétentions respectives tant principales qu'accessoires, seront consignés dans des paragraphes distincts. Les procès-verbaux d'audience, ainsi que ceux dressés par les greffiers, seront aussi tenus en cette forme.

Art. 11. — Après avoir étudié le dossier, le tribunal convoquera les parties pour les entendre au jour fixé pour les débats. — Si le tribunal estime qu'il est inutile de relire à l'audience publique les pièces du dossier, et que l'une des parties n'exige pas cette lecture, il n'y sera pas procédé. — La parole sera donnée au demandeur ou à son mandataire pour qu'il développe ses prétentions tant principales qu'accessoires et fasse valoir ses preuves à l'appui. — La parole sera donnée ensuite au défendeur ou à son mandataire qui devra présenter sa défense entière, c'est-à dire que la défense devra faire valoir, sans désemparer, toutes les exceptions et tous les moyens tant principaux qu'accessoires dont elle entendra se prévaloir. La parole passera ensuite de ce chef au demandeur pour qu'il réplique, puis de nouveau au défendeur afin qu'il réponde à la réplique du demandeur, et, selon les circonstances, la parole pourra encore être déférée plusieurs fois alternativement à l'une et à l'autre des parties.

Les parties pendant qu'elles auront la parole ne seront aucunement interrompues dans leurs explications relatives à la matière. Le président du tribunal, comme aussi les membres du tribunal, avec le consentement du Président, pourront demander aux parties des renseignements sur les points demeurés obscurs de leurs exposés écrits ou verbaux, ainsi que tous autres éclaircissements de nature à édifier la religion du tribunal.

Sur les indications du Président, le greffier prendra note des allégations autres que celles consignées par les parties dans les mémoires, conclusions ou procès-verbaux échangés entre elles. Il prendra note des aveux des parties, de leurs désistements et en général de tous les incidents d'audience de nature à influer sur la décision du tribunal.

Lors de la clôture des débats les magistrats composant le tribunal signeront le procès-verbal de l'audience, après qu'il aura été lu aux parties et que celles-ci en auront confirmé l'exactitude.

Art. 12. — Dans le cas où l'une des parties, qui n'aura pas signifié à son adversaire une pièce qu'elle était tenue de lui signifier au cours du délai imparti par le tribunal, viendra à exhiber cette

pièce au cours des débats, le tribunal pourra refuser d'en prendre connaissance. Il sera néanmoins tenu d'admettre cette pièce s'il acquiert la certitude qu'il a été matériellement impossible à la partie de la présenter plus tôt ou qu'elle a été légitimement empêchée de le faire. — Si le tribunal ordonne l'admission d'une telle pièce, les débats seront, si on le demande, retardés à fin de signification de la pièce en question.

Art. 13. — Les parties pourront réduire ou modifier leurs prétentions respectives consignées soit dans les conclusions qu'elles auront préalablement échangées, soit dans leurs dépositions par devant le tribunal, mais ce, à la condition expresse de ne pas changer ou dénaturer leur demande première qui ne pourra être grossie en aucun cas ni sous aucun prétexte. Pourront toutefois les parties, après l'introduction de l'instance, adjoindre à la demande principale une demande accessoire, telle que celle tendant à l'obtention d'intérêts ou de dommages-intérêts.

Dans le cas où la légalité de cette demande accessoire sera admise, le tribunal statuera par un seul et même jugement, sur le principal et l'acessoire.

Art. 14. — Les parties sont tenues de présenter en bloc au tribunal toutes leurs prétentions et défenses y compris toutes leurs exceptions préliminaires. Elles ne pourront exiger que le tribunal statue séparément sur chacun des moyens qu'elles auront respectivement invoqués. — Si néanmoins le tribunal le juge opportun dans l'intérêt des parties, il pourra, avant que la discussion du fond soit entamée, statuer sur des exceptions telles que celles soulevées au sujet du droit d'action (hussouméte), de la prescription et de la compétence du tribunal.

Toutefois, dans les questions où la solution du fond de la cause sera subordonnée à un apurement de comptes, à une expertise ou à une estimation de la chose en litige, le tribunal ordonnera préalablement qu'il sera procédé à cette enquête ou expertise, et si cette solution est subordonnée à la prestation d'un serment, le tribunal ordonnera

cette prestation. Il statuera sur le fond du procès après l'accomplissement de ces formalités.

En matière de dommages-intérêts, le tribunal, après qu'il aura procédé s'il y a lieu à l'enquête et aux estimations nécessaires, statuera d'abord sur l'admission ou le rejet en principe de la demande et allouera ensuite le montant des dommages.

Art. 15. — Le jugement statuera par des paragraphes distincts motivés en fait et en droit, sur chacun des moyens allégués par les parties dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions respectives. — Il sera rédigé par le Président ou l'un des membres du tribunal et signé par tous les membres du tribunal.

Tout magistrat dissident sera tenu de motiver sa dissidence qu'il devra consigner de sa propre écriture et signer au bas de la minute du jugement. Le Président publiera ensuite le jugement en le lisant lui-même en public. — La publication d'un jugement qui n'aura pas été signé, comme il est dit ci-dessus, est interdite. Le tout à peine de nullité du jugement rendu et de mesures disciplinaires contre le tribunal.

Art. 16. — Le tribunal est, à peine de mesures disciplinaires, tenu de délibérer, de préparer et de prononcer le jugement au plus tard dans les dix jours à partir de la date de la clôture des débats.

Art. 17. — La grosse des jugements rendus, après des débats précédés de la signification préliminaire des pièces du procès aux parties énoncera : la qualité et le nom du tribunal qui aura statué ; les noms et prénoms des parties en cause et de leurs avocats, leurs professions et domiciles ; leur nationalité, s'il en est d'étrangers ; le résumé du litige ; la substance des pièces et documents échangés entre les parties, avec mention de leurs dates et signatures ; le résumé des conclusions du Ministère Public, lorsqu'il aura été entendu ; la décision intervenue motivée en fait et en droit. L'expédition du jugement sera revêtue du sceau du tribunal et signée par le Président.

La transcription et la remise de la grosse du jugement ne devra en aucun cas, et à peine de mesures disciplinaires contre le greffier, durer plus de deux semaines à partir du prononcé du jugement.

CHAPITRE III

De la procédure du défaut.

Art. 18. — Les règles du Code de procédure civile relatives à la manière dont seront rendus les jugements par défaut et introduite l'opposition aux dits jugements demeurent en vigueur. — Est abolie néanmoins la formalité de la nomination d'office d'un mandataire pour la défense de la partie défaillante.

A la requête du demandeur qui ne sera pas en mesure de prouver sa demande, le tribunal adjugera le défaut, sous la condition qu'en cas d'opposition du défaillant, ce dernier refusera la prestation du serment qui lui sera déféré.

Art. 19. — Les jugements et arrêts rendus par défaut par les tribunaux et les Cours d'appel seront susceptibles d'opposition dans les quinze jours de leur signification à personne ou à domicile.

L'acte d'opposition pourra être présenté soit au tribunal, qui aura rendu le jugement, soit au tribunal de la résidence de l'opposant.

Dans ce dernier cas l'acte d'opposition sera enregistré au tribunal et transmis immédiatement, avec ses annexes ainsi que les frais afférents, à la Présidence du tribunal qui aura rendu le défaut. Mais dans ce cas, le délai de l'opposition sera prolongé d'autant de jours qu'il y aura de fois six heures de voyage entre le siège du tribunal qui aura rendu le défaut et celui de la résidence de l'opposant.

Art. 20. — Les jugements par défaut sont exécutoires comme les jugements contradictoires. Néanmoins s'il est démontré par un document officiel qu'un jugement par défaut, qui ne sera pas exécutoire par provision, aura été frappé d'opposition, il sera sursis à son exécution.

Art. 21. — L'opposant joindra à son acte d'opposition, qu'il déposera au greffe, un mémoire responsif aux prétentions du demandeur, ainsi que toutes les pièces probantes à l'appui de sa défense. Après

qu'il aura fait signifier, en copies, ces pièces à son adversaire et qu'il aura été procédé aux significations mentionnées à l'article 4, la cause sera examinée contradictoirement.

CHAPITRE IV

De l'appel.

Art. 22. — Le délai d'appel des jugements contradictoires ou par défaut, susceptibles d'appel et émanés des tribunaux de première instance, est de trente jours à partir de la date de leur signification à la personne ou au domicile de la partie succombante. — Ce délai sera prolongé d'autant de jours qu'il y aura de fois six heures de voyage entre le siège de la Cour d'appel et le lieu de la résidence de l'appelant.

Les appels des jugements par défaut seront admis lors même qu'ils seront introduits avant l'expiration du délai de l'opposition.

L'acte d'appel pourra être déposé soit à la Cour d'appel, soit au tribunal du lieu où se trouvera l'appelant. Dans ce dernier cas, l'acte sera enregistré au greffe de ce tribunal et transmis immédiatement à la Cour d'appel avec ses annexes et les frais y afférents.

Art. 23. — Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel demeurent en vigueur. — Néanmoins, l'appelant pourra, au lieu de l'acte de cautionnement prévu par ce Code, déposer à la caisse de la Cour un cautionnement en espèces, dont le montant sera fixé par cette Cour. Il pourra aussi consentir, à titre de garantie, la saisie, à concurrence de ce cautionnement, des immeubles lui appartenant et inscrits en son nom.

Dans le cas où par sa requête l'appelant offrirait d'effectuer en espèces le dépôt du cautionnement, la Cour en fixera préalablement le montant, et une copie de la quittance constatant le versement du cautionnement à la caisse sera signifiée à l'intimé en même temps que les autres pièces du pourvoi en appel.

Si la demande est présentée à un tribunal autre que la Cour

qui connaîtra de l'appel, ce tribunal fixera le montant du cautionnement. Il percevra ce cautionnement ainsi que les droits et frais et transmettra le tout à cette Cour qui néanmoins, en cas de plainte, pourra modifier la décision du tribunal relative à la fixation du cautionnement en espèces et à la garantie. Dans ce cas, elle impartira à l'appelant un délai maximum de quinze jours, pour qu'il obtempère à la décision modifiée. S'il n'y obtempère pas jusqu'à l'expiration de ce délai, la demande d'appel sera rejetée.

L'appelant devra joindre à sa demande d'appel le jugement de première instance dont appel, ainsi que les copies de toutes les pièces, mémoires ou procès-verbaux (1) relatant les prétentions et défenses respectives des parties et échangées entre celles-ci en première instance.

Art. 24. — S'il est constaté en appel que le jugement de première instance a été rendu en conformité de la loi et de la procédure, la Cour le confirmera par un arrêt qui énoncera distinctement les motifs du rejet de chacun des griefs de l'appelant.

Si la Cour estime, au contraire, que le jugement dont appel est vicieux en la forme et au fond, ou qu'il renferme des dispositions contraires à la loi, elle informera la cause et, après qu'elle aura redressé les fautes et manquements commis, elle en délibérera. Si elle constate que ces fautes ou manquements n'ont pas influé sur la décision finale du jugement attaqué et, qu'au fond, cette décision est conforme à la loi, elle confirmera le jugement de première instance.

Si elle estime, au contraire, que les fautes ou manquements qu'elle aura redressés ont influé sur la décision finale, ou bien encore, que cette décision est par elle-même illégale, elle infirmera le jugement de première instance en tout ou partie, par un seul et même arrêt.

Art. 25. — Les dispositions relatives à la procédure par défaut édictées au chapitre II du présent Appendice, seront en vigueur devant les Cours d'appel.

(1) *Note du traducteur.* — Il s'agit des procès-verbaux destinés à suppléer à l'insuffisance de la partie dépourvue d'avocat et dont il est question à l'article 5.

Art. 26. — Les dispositions du présent Appendice, relatives aux débats après l'échange des conclusions, aux délibérations, à la rédaction des jugements et à la délivrance de leurs grosses en première instance, seront aussi appliquées en appel.

CHAPITRE V

De la requête civile.

Art. 27. — Il y a lieu à requête civile :

1° Si entre les mêmes parties agissant en la même qualité et sur les mêmes moyens, il a été rendu par le même tribunal ou la même Cour deux jugements l'un à l'autre contraires, sans que depuis le premier, il soit rien survenu qui ait pu donner lieu à une décision contraire ;

2° Si au cours du procès il a été commis par l'adversaire du requérant une fraude qui a influé sur la décision attaquée ;

3° Si les pièces qui ont servi de base au jugement ont été depuis reconnues ou déclarées fausses ;

4° Si depuis le jugement l'une des parties a recouvré et présenté des pièces décisives détenues par la partie adverse ou que celle-ci aura fait détenir.

CHAPITRE VI

De la cassation.

Art. 29. — Les audiences de la Cour de cassation sont publiques. A la diligence de celle des parties qui, par sa requête ou son mémoire de cassation, demandera d'être entendue, la Cour signifiera, en les formes d'usage, aux parties les citations à comparaître, pour être entendues elles ou leurs mandataires, au jour fixé à cet effet, faute de quoi la Cour procédera par défaut.

La comparution des parties, si elles demandent d'être entendues,

a pour objet de les mettre à même de développer verbalement les prétentions et exceptions consignées dans leurs requêtes et mémoires de cassation. Par conséquent, au jour fixé, la Cour procédera en la présence des parties qui comparaîtront, et en l'absence de celles qui n'auront pas comparu ou qui n'auront pas demandé d'être citées.

Les décisions de la Cour de cassation seront inattaquables par la voie de l'opposition ou celle de la révision (Tashihi Carar).

Art. 30. — Les prescriptions du présent Appendice, relatives aux débats en première instance et en appel, après la signification des pièces, s'appliqueront aussi aux débats par devant la Cour de cassation. — Les dispositions relatives au cautionnement en appel seront également en vigueur en cassation.

CHAPITRE VII

Des règlements de juges.

Art. 31. — Si deux tribunaux se trouvent saisis d'un même procès né entre les mêmes parties, du même chef et pour la même cause, ou bien encore si les deux tribunaux, qui en étaient saisis, ont tous deux décliné leur compétence, chacune des parties pourra se faire régler de juges par le tribunal compétent.

Si le conflit s'est produit entre deux tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour, il sera tranché par cette Cour. S'il s'est produit, au contraire, entre deux tribunaux ressortissant à des Cours différentes, ou bien, s'il s'est produit entre un tribunal de première instance et une Cour, ou bien encore, entre deux Cours, il appartiendra à la Cour de cassation de régler de juges.

Il sera sursis à l'examen du procès dès la présentation d'un certificat émanant de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation attestant qu'elles sont saisies de la demande en règlement de juges.

Les règlements de juges, de par leur nature requérant célérité, les Cours d'appel et la Cour de cassation devront les expédier avant

toutes autres affaires sans ajournement des parties et sans astreinte à des délais ou à des formalités quelconques.

Art. 32. — Le Ministère Public pourra d'office, comme aussi l'une ou l'autre des parties, sans astreinte à des délais ou des formalités quelconques, se pourvoir en règlement de juges à la Cour de cassation, dans le cas où pour des motifs légaux le tribunal serait empêché de se constituer ou bien encore dans le cas où les débats d'un procès seraient de nature à provoquer des troubles dans la région où siègera le tribunal saisi de ce procès. — La Cour de cassation pourra, sur ce pourvoi, renvoyer par un arrêt les parties devant un autre tribunal du même ordre.

Les pourvois en règlement de juges seront solutionnés par la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 33. — Les huissiers seront tenus de dresser un exploit pour toutes les significations qu'ils feront. Copie de cet exploit sera remise à la personne à qui la signification sera faite et l'original déposé au greffe du tribunal, pour être versé au dossier.

L'exploit devra mentionner à peine de nullité :

1° La date de la signification et le lieu où elle a été faite ;

2° Le nom et autres indices de l'identité de celui qui a requis la signification, ainsi que la désignation du tribunal qui l'a ordonnée ;

3° Le nom et autres indices de l'identité de la personne à qui la signification devra être faite ;

4° Le nom et les indices de l'identité de la personne à qui la signification aura été effectivement faite ;

5° Que chacune des pièces à signifier a été remise en copie à son destinataire ;

6° La signature de la personne à qui la signification a été faite ;

7° La signature de l'huissier qui aura instrumenté.

Si, pour cause d'absence du destinataire, la signification doit être faite au domicile de celui-ci, elle sera faite à tout parent du destinataire, âgé de plus de quinze ans révolus, cohabitant avec lui et à qui on fera signer l'exploit.

Dans le cas où le destinataire refuserait de recevoir la pièce à lui signifiée ou de donner sa signature, l'huissier s'adjoindra deux membres, au moins, du Conseil des anciens de la commune et dressera un autre exploit qui mentionnera :

1° Le jour du transport de l'huissier et le lieu où il se sera transporté à fin de signification ;

2° Le nom et les indices de l'identité du requérant, la désignation du tribunal qui aura ordonné la signification ;

3° Le nom et les indices de l'identité du destinataire ;

4° Le refus de l'accès du domicile à l'huissier chargé d'instrumenter, ou bien le refus de signer l'exploit :

5° Qu'une copie de l'exploit a été placardée à la porte du domicile du destinataire ;

6° Que les pièces à être signifiées seront déposées au greffe du tribunal ;

7° La signature des deux membres du Conseil des anciens en présence desquels il aura été instrumenté, ainsi que celle de l'huissier qui aura instrumenté.

Dans le cas où il ne se trouverait pas de membres du Conseil des anciens, ou bien, si ceux-ci refusent leur concours à l'huissier, celui-ci fera signer l'exploit aux deux plus proches voisins du destinataire. Dans le cas, enfin, où cette formalité ne pourrait non plus être remplie, l'huissier le constatera par un procès-verbal qu'il présentera au Président du tribunal.

Le Président adjoindra à l'huissier deux personnes avec le concours desquelles il instrumentera. L'huissier consignera cette circonstance au bas du procès-verbal. Le procès-verbal, ainsi dressé, sera remis en copie à la personne qui aura requis la signification, et déposé en original, au greffe du tribunal, pour être versé au dossier.

La date de ce procès-verbal sera réputée être celle de la signification.

Art. 34. — Ainsi qu'il est dit à l'article 19 du Code de procédure civile, l'enregistrement d'une requête introductive d'instance établit la date de l'introduction de cette instance.

Art. 35. — Afin de faciliter les délibérations, les Présidents, participant eux-mêmes à la besogne, répartiront entre les membres des Cours et tribunaux, les dossiers de tous les procès demeurés en délibéré après la clôture des débats, en première instance, en appel et en cassation.

Chacun d'eux sera tenu d'éclairer le tribunal par un rapport signé, assez motivé et détaillé pour qu'il puisse servir de base à la décision à intervenir sans qu'on doive compulser le dossier de l'affaire.

Il n'est pas nécessaire que ce rapport soit transcrit dans le corps du jugement, mais il sera conservé dans le dossier.

Art. 36. — Les arrêts et jugements des Cours et tribunaux seront rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix.

En cas de partage à égalité des voix à la chambre des requêtes et à la chambre civile de la Cour de cassation, on procédera derechef à la délibération avec l'adjonction d'un conseiller pris dans une des autres sections de cette Cour.

La majorité légale se forme, en première instance, par le concours de deux, en appel de trois, à la chambre des requêtes de trois, à la chambre civile de la Cour de cassation de quatre, et en Cour de cassation, toutes les chambres réunies, de onze avis semblables.

Art. 37. — En cas de décès de l'une des parties, au cours d'un procès, on citera, sans autre formalité, ses héritiers à la demande et à la diligence de l'autre partie, et l'affaire, après avoir été reprise, au point où elle avait été arrêtée, sera jugée en les formes d'usage.

Art. 38. — Les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties en cause ou leurs ayants droit ; ils sont de nul effet à l'égard des tiers. Néanmoins, si plusieurs personnes condamnées par un même jugement, se trouvent juridiquement dans des situations tellement iden-

tiques qu'il soit impossible de concilier la libération de l'une d'elles avec le maintien de la condamnation des autres. et que l'une seulement d'entre elles obtienne un jugement ordonnant sa libération du même chef, les autres condamnés bénéficieront de ce jugement.

Art. 39. — Dans les cas prévus par l'article 59 du Code de procédure civile, les parties choisiront et nommeront d'accord, un ou trois rapporteurs. Si elles ne peuvent se mettre d'accord à cet effet, le tribunal pourvoira par une décision à cette nomination.

Art. 40. — En cas de partage des arbitres désignés conformément à l'article 61 du Code de procédure civile, les parties sont tenues de désigner un tiers-arbitre. Si elles ne s'accordent pas pour cette nomination, le tribunal y pourvoira.

Art. 41. — Dans les cas prévus par l'article 63 du Code de procédure civile, le tribunal pourra, par une décision, commettre à fin d'expertise le tribunal de la situation de l'objet du litige.

Dans ce cas l'ordonnance (cararnamé) dont il est question à l'article 63 précité, sera rendue par le tribunal de la situation de l'objet du litige. Elle sera signifiée aux parties, si celles-ci se trouvent sur les lieux et, dans le cas où elles ne s'y trouveraient pas, expédiée au tribunal saisi du fond de la contestation, pour leur être signifiée.

Art. 42. — Si, au cours d'un procès, le tribunal ordonne qu'une des parties prêtera serment et que la partie tenue de prêter ce serment se trouve dans un autre lieu, le tribunal pourra, à la demande du mandataire de cette partie, après en avoir précisé la formule, ordonner que le serment sera prêté par devant le tribunal du lieu où cette partie se trouvera. Dans ce cas, la partie adverse ou telle personne de son choix assistera à la prestation du serment.

Art. 43. — Dans les cas prévus par l'article 130 du Code de procédure civile, pour autoriser le tribunal à accorder l'exécution par provision d'un jugement, le tribunal ne pourra dispenser le bénéficiaire d'un tel jugement de l'obligation de fournir un garant ou un cautionnement en espèces que dans le seul cas où l'exécution par provision aura été motivée par l'aveu de la partie succombante.

Art. 44. — La preuve du déni de justice, dont il est question à

l'article 260 du Code de procédure civile, résultera d'une seule sommation que le plaignant fera signifier aux magistrats, par le canal du Notariat, à l'effet de sommer ceux-ci de faire droit à sa demande, en déans les dix jours de la dite sommation.

Art. 45. — Le plaignant qui succombera dans sa demande parce qu'elle aura été jugée vaine et mal fondée, ainsi qu'il est dit à l'article 269 du Code de procédure civile,sera passible d'une amende de deux cents à mille piastres.

Art. 46. — Les dispositions du présent Appendice seront rétroactives dans les conditions énoncées ci-après :

1° Les dispositions de l'article 1er relatif à la compétence des tribunaux, ne s'appliqueront pas aux procès intentés antérieurement à la promulgation du présent Appendice.

2° Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 relatifs aux délibérations,à la publication des jugements,à leur rédaction et grossoiement seront appliquées dans tous les procès dont les délibérations seront encore en suspens.

3° Le délai de quinze jours assigné par l'article 19 pour l'opposition aux jugements par défaut ne s'appliquera pas à ceux de ces jugements signifiés avant la mise en vigueur du présent Appendice.

4° Le délai de trente jours, assigné par l'article 22 de la présente loi, pour l'introduction des appels, ne s'appliquera pas à l'appel des jugements signifiés antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent Appendice.

5° Les dispositions du 2e alinéa de l'article 23 relatives aux annexes de l'acte d'appel seront appliquées lors de l'appel des jugements rendus en conformité des dispositions de la présente loi.

6° Les dispositions de l'article 24 s'étendront à tous les appels pendants sur lesquels il n'aura pas encore été statué.

7° Les dispositions de l'article 27, relatives à la requête civile, ne s'appliqueront qu'aux jugements rendus en application du présent Appendice.

8° Les dispositions de l'article 29 relatives à la procédure de cassation ne s'appliqueront qu'aux arrêts de cette Cour rendus en con-

formité des dispositions du dit article. Toutefois les arrêts de cassation, rendus postérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être attaqués par la voie de la révision.

9° Les dispositions des articles 31 et 32, relatives aux règlements de juges, pourront s'appliquer à toutes les affaires pendantes.

10° Les formalités légales exigées par l'article 33 pour la signification des pièces ne seront de rigueur que pour les significations à faire après la mise en vigueur de la présente loi.

11° La disposition de l'article 34 qui ordonne que l'enregistrement de la demande introductive d'instance établira la date de l'introduction de cette instance, sera de plein effet pour tous les procès introduits depuis la promulgation du présent Appendice.

12° Les dispositions de l'article 35, relatives à la confection d'un rapport avant les délibérations, seront appliquées dans tous les procès dont les délibérations seront encore en suspens ou inachevées.

13° Les dispositions de l'article 37 visant les formalités de procédure que comportera le décès de l'une des parties, au cours d'un procès, s'appliqueront à tous les procès actuellement en cours.

14° Les dispositions de l'article 38, relatives à l'étendue de l'autorité des jugements, seront rétroactives dans leurs effets.

15° Les dispositions des articles 39 et 40, relatives aux rapporteurs et arbitres, s'appliqueront dans tous les procès non encore jugés.

Art. 47. — Aucun jugement ou arrêt ne pourra être infirmé ou cassé, pour inobservance de la présente loi, s'il a été rendu avant la date de la mise en vigueur de celle-ci.

Art. 48. — Le présent Appendice sera en vigueur, à Constantinople, quatre-vingt et onze jours après le lendemain de sa publication dans le journal *Takvime-i-vacayi*, et dans les provinces, quatre-vingt et onze jours après le lendemain de sa publication dans les journaux des vilayets. Au moment de cette mise en vigueur, toutes les dispositions du Code de procédure civile, contraires aux dispositions de la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Art. 49. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Date de l'Iradé Impérial sanctionnant la présente Loi votée par le Parlement :

8 Rébiul akher 1329, 26 mars 1327/7 avril 1911.

Le Grand Vizir,
Signé : Ibrahim Haqqî.

Le Ministre de la justice,
Signé : Nedjmeddîn.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

Réforme de la justice civile.

Rapport présenté à Maniassi-Zadé Réfik Bey, ministre de la justice, le 6 février 1909 1

Institution des justices de paix.

Avant-projet de loi présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 15 juillet 1909. 13

Réforme judiciaire.

Rapport présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 12 août 1909. 51

Envoi d'une mission d'études juridiques en France.

Note verbale rédigée pour le Gouvernement Ottoman et présentée à l'ambassade de France, le 28 septembre 1909 63

Réforme de l'organisation judiciaire.

Rapport et avant-projet de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 19 octobre 1909 71

Réglementation de l'exercice de la profession d'avocat.
Révision du Code de procédure civile.

Exposé des motifs et avant-projet de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 13 novembre 1909. 179

Institution de l'assistance judiciaire.

Exposé des motifs et avant-projet de loi présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 20 novembre 1909 239

Révision du Code de commerce.

Rapport sur les vœux formulés par les représentants du commerce étranger et avant-projet d'articles présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 8 février 1910. 253

Publication d'un corps de droit ottoman.

Rapport présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 16 février 1910. 263

Réorganisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des cultes.

Exposé des motifs et avant-projet de décret présentés à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice et des cultes, le 22 août 1910. 269

Avant-projet de décret sur la confection et le classement des dossiers du personnel, le tableau d'avancement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et l'Annuaire de la magistrature, présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice et des cultes, le 22 août 1910. 305

Révision des Capitulations.

Notice 313
Projet de Note verbale présenté au grand-vézir Haqqî Pacha, le 29 avril 1910. 319
Avant-projet de protocole pour le réglement des conflits capitulaires en matière judiciaire, présenté à Nedjmeddîn Bey, ministre de la justice, le 23 février 1911. 323

Appendice.

Articles portant modification au Code de procédure civile ottoman, présentés par le ministère de la justice, votés par le Parlement, et promulgués le 7 avril 1911 333

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



